

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2371
2. – Questions écrites (du n° 4711 au n° 4915 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2374
<i>index analytique des questions posées</i>	2376
Action humanitaire et droits de l'homme	2380
Affaires étrangères.....	2380
Affaires européennes.....	2381
Affaires sociales, santé et ville.....	2381
Agriculture et pêche.....	2385
Aménagement du territoire et collectivités locales	2387
Anciens combattants et victimes de guerre	2388
Budget	2389
Communication	2390
Culture et francophonie	2390
Défense.....	2391
Économie.....	2391
Éducation nationale	2391
Enseignement supérieur et recherche.....	2394
Entreprises et développement économique	2394
Environnement.....	2395
Équipement, transports et tourisme	2396
Fonction publique	2399
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	2399
Intérieur et aménagement du territoire	2400
Jeunesse et sports.....	2401
Justice	2401
Logement.....	2402
Santé	2402
Travail, emploi et formation professionnelle	2403

3. — Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2408
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	2411
Agriculture et pêche.....	2416
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	2424
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2425
Budget.....	2430
Culture et francophonie.....	2436
Défense.....	2437
Départements et territoires d'outre-mer.....	2438
Économie.....	2438
Éducation nationale.....	2440
Enseignement supérieur et recherche.....	2450
Entreprises et développement économique.....	2450
Environnement.....	2453
Équipement, transports et tourisme.....	2454
Fonction publique.....	2458
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2460
Intérieur et aménagement du territoire.....	2466
Jeunesse et sports.....	2471
Justice.....	2473
Logement.....	2477
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2478
4. — Rectificatifs.....	2482

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 22 A.N. (Q.) du lundi 7 juin 1993 (nos 1795 à 2054)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 1832 Jean-Claude Bireau ; 1875 Louis de Broissia ;
1927 Gilbert Biessy ; 1963 Bernard de Froment.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 1863 Jean-Paul Fuchs ; 1917 Yves Rousser-Rouard ;
1935 Jean-François Chossy ; 2002 Jean-Louis Masson ; 2014 Marc
Reymann.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 1800 Bernard Debré ; 1804 Louis de Broissia ; 1806 Denis
Merville ; 1820 Pierre Pascallon ; 1830 Yves Deniaud ;
1843 Claude Gaillard ; 1848 Mme Christine Boutin ;
1852 Claude Gaillard ; 1873 Louis de Broissia ; 1908 Louis Le Pen-
sec ; 1922 François Sauvadet ; 1937 Pierre Albertini ; 1938 Denis
Jacquat ; 1939 Denis Jacquat ; 1940 Denis Jacquat ; 1941 Denis
Jacquat ; 1942 Denis Jacquat ; 1943 Denis Jacquat ;
1954 Mme Muguetta Jacquaint ; 2007 Georges Marchais ;
2025 André Berthol ; 2041 Bernard Debré ; 2044 Pierre Albertini ;
2050 Guy Drut ; 2051 André Fanron.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 1796 Daniel Mandon ; 1807 Claude Vissac ; 1838 Jean
Roatta ; 1920 François Sauvadet ; 1931 Francisque Perrut ;
1965 Raymond Marcellin ; 1974 Jean-François Chossy ;
1979 André Berthol ; 1983 Jean-François Deniau ; 1995 Jean-
François Chossy ; 1999 Denis Merville ; 2046 Jean-François
Chossy ; 2052 Jean-François Chossy.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 1950 Jean Royer ; 1998 Philippe Legras.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 1829 Philippe Dubourg ; 1846 Jean Marsaudon.

BUDGET

N° 1808 Georges Colombier ; 1837 Mme Roselyne Bachelot ;
1898 Georges Gorse ; 1932 Charles Ehrmann ; 1951 Gilbert
Biessy ; 1955 Yves Bonnet ; 2006 Louis Colombani.

COMMUNICATION

N° 1817 Bernard Pons ; 2011 Louis Colombani.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 1834 Jean-Claude Bireau ; 1840 Jean-Paul Fuchs ;
1981 Guy Drut ; 1985 Mme Marie-Josée Roig ; 2020 Jean-Luc
Precl ; 2048 Jean-François Chossy.

DÉFENSE

N° 1868 Jean-Pierre Abelin ; 1993 Jean de Gaulle.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 1912 Camille Darsières ; 1915 Gilbert Annette.

ÉCONOMIE

N° 1899 Daniel Garrigue ; 1966 Raymond Marcellin ;
1996 André Durr ; 2013 François d'Aubert ; 2054 Jean-Paul
Fuchs.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 1835 Jean-Claude Bireau ; 1909 Jean-Pierre Kucheida ;
1911 Dominique Dupilet ; 1933 Robert Cazalet ; 1975 Alain
Moyné-Bressand ; 1994 Gabriel Deblock.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 1887 Gilbert Annette.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 1897 François Grosdidier ; 1988 Louis Guédon ;
1990 Edouard Leveau ; 2040 Bertrand Cousin ; 2053 Jean-Claude
Mignon.

ENVIRONNEMENT

N° 1847 Frédéric de Saint-Sermin ; 1884 Jean-Louis Masson ;
1936 Pierre Albertini ; 2027 Augustin Bonrepaux ; 2033 Patrick
Balkany.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 1797 Raymond Couderc ; 1816 Henri-Jean Arnaud ;
1827 Philippe Dubourg ; 1870 Léonce Deprez ; 1877 Jean-Louis
Masson ; 1893 Jean-Marie Roux ; 1900 Claude Girard ;
1902 Jean-Charles Cavallé ; 1946 Guy Hermier ; 1964 Raymond
Marcellin ; 1973 Jean-François Chossy ; 1978 Emmanuel Aubert ;
2009 Jean-Claude Gayssot.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 1822 Pierre Pascallon ; 1824 Mme Odile Moirin ;
1849 Aloyse Warhouver ; 1885 Jean-Louis Masson ; 1895 Bernard
Pons ; 1910 Jean-Paul Durieux ; 1921 François Sauvadet ;
1961 Jean-Louis Masson ; 1991 Jean-François Mancel ;
2032 Daniel Garrigue.

**INTÉRIEUR
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N^{os} 1809 Germain Gengenwin ; 1815 Jean-Pierre Abelin ;
1880 Jean-Louis Masson ; 1972 Jean Urbaniak ; 1984 Claude
Pringalle ; 2000 Denis Merville ; 2018 Dominique Paillé.

JUSTICE

N^o 1888 Jacques Guyard ; 1905 Franck Borotra.

LOGEMENT

N^{os} 1802 Jacques Barrot ; 1825 Philippe Legras ; 1924 Jean
Urbaniak ; 1925 Jean-Louis Masson ; 1959 Jean-Claude Gayssot ;
2004 Georges Marchais.

SANTÉ

N^{os} 1841 Yves Verwaerde ; 1842 Pierre Lequiller ; 1851 Jean
Roatta ; 1871 Georges Gorse ; 1874 Georges Colombier ;
1952 Daniel Colliard ; 2008 Denis Jacquat.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 1801 Léonce Deprez ; 1812 François-Michel Gonnot ;
1882 Jean-Louis Masson ; 1889 Serge Janquin ; 1896 François
Grosdidier ; 1914 Jean-Claude Bateux ; 1919 Jean-Pierre Philibert ;
1953 René Beaumont ; 1980 Richard Cazenave ; 2005 Louis
Colombeni ; 2045 Guy Drur

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aubert (Emmanuel) : 4854, Fonction publique (p. 2399).

B

Balkany (Patrick) : 4776, Affaires sociales, santé et ville (p. 2383) ; 4814, Équipement, transports et tourisme (p. 2398) ; 4815, Culture et francophonie (p. 2390) ; 4816, Environnement (p. 2395).
Biessy (Gilbert) : 4849, Logement (p. 2402) ; 4862, Affaires sociales, santé et ville (p. 2384).
Birraux (Claude) : 4871, Environnement (p. 2396) ; 4872, Affaires sociales, santé et ville (p. 2384).
Bocquet (Alain) : 4786, Affaires sociales, santé et ville (p. 2383).
Borloo (Jean-Louis) : 4775, Éducation nationale (p. 2392).
Bourg-Broc (Bruno) : 4855, Éducation nationale (p. 2393).
Boutin (Christine) Mme : 4719, Santé (p. 2402) ; 4783, Économie (p. 2391).
Branger (Jean-Guy) : 4732, Communication (p. 2390) ; 4882, Santé (p. 2403).
Briat (Jacques) : 4717, Justice (p. 2401).
Busseureau (Dominique) : 4792, Équipement, transports et tourisme (p. 2397).

C

Carpentier (René) : 4737, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2404) ; 4847, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2404) ; 4848, Environnement (p. 2396).
Cavaillé (Jean-Charles) : 4904, Agriculture et pêche (p. 2387).
Cazalet (Robert) : 4749, Économie (p. 2391) ; 4750, Affaires étrangères (p. 2380) ; 4794, Affaires sociales, santé et ville (p. 2383) ; 4887, Affaires sociales, santé et ville (p. 2385).
Chamard (Jean-Yves) : 4832, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 2380) ; 4841, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2404) ; 4879, Budget (p. 2390).
Charles (Bernard) : 4850, Affaires européennes (p. 2381) ; 4861, Affaires sociales, santé et ville (p. 2384) ; 4863, Logement (p. 2402).
Charles (Serge) : 4913, Affaires sociales, santé et ville (p. 2385).
Charroppin (Jean) : 4795, Économie (p. 2391).
Chossy (Jean-François) : 4868, Éducation nationale (p. 2393) ; 4876, Affaires sociales, santé et ville (p. 2384) ; 4877, Équipement, transports et tourisme (p. 2398).
Cornillet (Thierry) : 4711, Agriculture et pêche (p. 2385) ; 4762, Agriculture et pêche (p. 2386) ; 4898, Fonction publique (p. 2399) ; 4899, Équipement, transports et tourisme (p. 2398) ; 4914, Équipement, transports et tourisme (p. 2398) ; 4915, Équipement, transports et tourisme (p. 2398).
Couderc (Raymond) : 4715, Affaires sociales, santé et ville (p. 2381) ; 4716, Affaires sociales, santé et ville (p. 2381) ; 4777, Affaires sociales, santé et ville (p. 2383) ; 4793, Agriculture et pêche (p. 2386).
Coulon (Bernard) : 4781, Équipement, transports et tourisme (p. 2397).
Cova (Charles) : 4839, Santé (p. 2403) ; 4840, Environnement (p. 2396).
Cuq (Henri) : 4796, Enseignement supérieur et recherche (p. 2394).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 4718, Environnement (p. 2395).
Decagny (Jean-Claude) : 4767, Équipement, transports et tourisme (p. 2397).
Demange (Jean-Marie) : 4821, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2401) ; 4829, Environnement (p. 2395) ; 4830, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2401) ; 4831, Environnement (p. 2395) ; 4838, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2401).

Deprez (Léonce) : 4723, Culture et francophonie (p. 2390) ; 4724, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2399) ; 4725, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2403) ; 4726, Santé (p. 2403) ; 4763, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2387) ; 4798, Environnement (p. 2395) ; 4807, Équipement, transports et tourisme (p. 2397).
Doussat (Maurice) : 4806, Agriculture et pêche (p. 2386).
Dubourg (Philippe) : 4888, Agriculture et pêche (p. 2387).

F

Falco (Hubert) : 4881, Affaires sociales, santé et ville (p. 2385).
Favre (Pierre) : 4857, Affaires sociales, santé et ville (p. 2384) ; 4866, Agriculture et pêche (p. 2387) ; 4886, Affaires sociales, santé et ville (p. 2385).
Foucher (Jean-Pierre) : 4746, Budget (p. 2389).
Froment (Bernard de) : 4890, Affaires européennes (p. 2381) ; 4891, Agriculture et pêche (p. 2387) ; 4892, Entreprises et développement économique (p. 2395) ; 4909, Éducation nationale (p. 2394) ; 4912, Budget (p. 2390).

G

Gaillard (Claude) : 4721, Affaires sociales, santé et ville (p. 2381) ; 4791, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2388).
Galley (Robert) : 4751, Agriculture et pêche (p. 2385).
Gascher (Pierre) : 4780, Budget (p. 2389) ; 4788, Éducation nationale (p. 2392) ; 4811, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2400).
Gastines (Henri de) : 4752, Agriculture et pêche (p. 2386).
Gengenwin (Germain) : 4714, Affaires sociales, santé et ville (p. 2381) ; 4787, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2400) ; 4790, Affaires sociales, santé et ville (p. 2383).
Gremetz (Maxime) : 4738, Affaires sociales, santé et ville (p. 2381) ; 4739, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2404).
Griotteray (Alain) : 4900, Éducation nationale (p. 2393).
Guédon (Louis) : 4753, Éducation nationale (p. 2392).
Guichard (Olivier) : 4755, Affaires sociales, santé et ville (p. 2382).

H

Hage (Georges) : 4740, Affaires sociales, santé et ville (p. 2382) ; 4846, Éducation nationale (p. 2393) ; 4859, Éducation nationale (p. 2393) ; 4860, Éducation nationale (p. 2393).
Hannoun (Michel) : 4822, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2388) ; 4837, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2388) ; 4842, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2388) ; 4843, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2388) ; 4844, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2389).
Hérisson (Pierre) : 4744, Logement (p. 2402) ; 4824, Logement (p. 2402).
Hermier (Guy) : 4741, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2400).
Hubert (Elisabeth) Mme : 4754, Éducation nationale (p. 2392) ; 4757, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2400) ; 4758, Affaires sociales, santé et ville (p. 2382) ; 4818, Budget (p. 2389) ; 4834, Éducation nationale (p. 2392) ; 4835, Agriculture et pêche (p. 2386) ; 4836, Fonction publique (p. 2399).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 4764, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2388) ; 4808, Éducation nationale (p. 2392) ; 4809, Affaires sociales, santé et ville (p. 2383) ; 4810, Éducation nationale (p. 2392) ; 4865, Affaires étrangères (p. 2380).

K

Klifa (Joseph) : 4733, Budget (p. 2389).

L

Laffineur (Marc) : 4727, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2400) ; 4766, Équipement, transports et tourisme (p. 2397).
Lalanne (Henri) : 4825, Budget (p. 2389) ; 4869, Culture et francophonie (p. 2390).
Lamant (Jean-Claude) : 4856, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2405) ; 4864, Affaires étrangères (p. 2380).
Lapp (Harry) : 4729, Santé (p. 2403).
Lazaro (Thierry) : 4759, Affaires sociales, santé et ville (p. 2382) ; 4760, Équipement, transports et tourisme (p. 2397) ; 4797, Fonction publique (p. 2399).
Léonard (Gérard) : 4910, Éducation nationale (p. 2394).
Leroy (Bernard) : 4713, Affaires étrangères (p. 2380) ; 4731, Équipement, transports et tourisme (p. 2396) ; 4784, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2400) ; 4819, Entreprises et développement économique (p. 2395).

M

Mandon (Daniel) : 4827, Éducation nationale (p. 2392) ; 4873, Budget (p. 2389) ; 4874, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2400) ; 4875, Jeunesse et sports (p. 2401) ; 4889, Éducation nationale (p. 2393).
Marchais (Georges) : 4742, Équipement, transports et tourisme (p. 2397).
Mariton (Hervé) : 4768, Affaires étrangères (p. 2380) ; 4884, Santé (p. 2403) ; 4885, Affaires sociales, santé et ville (p. 2385).
Martin-Lalande (Patrice) : 4756, Budget (p. 2389).
Masdeu-Arus (Jacques) : 4761, Affaires sociales, santé et ville (p. 2382).
Masson (Jean-Louis) : 4852, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2401) ; 4853, Affaires étrangères (p. 2380) ; 4893, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2401) ; 4894, Environnement (p. 2396) ; 4895, Culture et francophonie (p. 2390) ; 4896, Fonction publique (p. 2399) ; 4897, Justice (p. 2402) ; 4908, Environnement (p. 2396).
Mattei (Jean-François) : 4765, Enseignement supérieur et recherche (p. 2394) ; 4803, Équipement, transports et tourisme (p. 2397).
Mercieca (Paul) : 4858, Défense (p. 2391).
Merville (Denis) : 4800, Logement (p. 2402) ; 4851, Agriculture et pêche (p. 2386).
Millon (Charles) : 4728, Éducation nationale (p. 2391) ; 4730, Équipement, transports et tourisme (p. 2396) ; 4779, Affaires étrangères (p. 2380) ; 4782, Affaires sociales, santé et ville (p. 2383).
Morisset (Jean-Marie) : 4785, Agriculture et pêche (p. 2386).

N

Nesme (Jean-Marc) : 4911, Équipement, transports et tourisme (p. 2398).
Nicolin (Yves) : 4712, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2403) ; 4720, Logement (p. 2402) ; 4778, Affaires sociales, santé et ville (p. 2383).
Noir (Michel) : 4867, Éducation nationale (p. 2393) ; 4902, Affaires sociales, santé et ville (p. 2385) ; 4903, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2400) ; 4905, Jeunesse et sports (p. 2401).
Novelli (Hervé) : 4745, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2400).

P

Peretti (Jean-Jacques de) : 4769, Défense (p. 2391).
Préel (Jean-Luc) : 4748, Éducation nationale (p. 2392) ; 4817, Affaires sociales, santé et ville (p. 2384) ; 4820, Affaires sociales, santé et ville (p. 2384).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 4823, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2387) ; 4833, Fonction publique (p. 2399) ; 4845, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2404) ; 4878, Affaires sociales, santé et ville (p. 2384).
Richemont (Henri de) : 4770, Affaires sociales, santé et ville (p. 2382).
Roatta (Jean) : 4747, Équipement, transports et tourisme (p. 2397).
Rochebloine (François) : 4789, Éducation nationale (p. 2392).
Rouques (Marcel) : 4901, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2387).

S

Santini (André) : 4828, Équipement, transports et tourisme (p. 2398).

T

Tardito (Jean) : 4743, Éducation nationale (p. 2391) ; 4812, Affaires sociales, santé et ville (p. 2384).
Trémège (Gérard) : 4722, Entreprises et développement économique (p. 2394).

U

Urbaniak (Jean) : 4734, Affaires sociales, santé et ville (p. 2381) ; 4735, Éducation nationale (p. 2391) ; 4736, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2404) ; 4883, Affaires sociales, santé et ville (p. 2385).

V

Van Haecke (Yves) : 4880, Budget (p. 2390).
Vasseur (Philippe) : 4805, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2404) ; 4826, Agriculture et pêche (p. 2386) ; 4870, Agriculture et pêche (p. 2387).
Veyrinas (Françoise de) Mme : 4906, Défense (p. 2391).
Vivien (Robert-André) : 4771, Entreprises et développement économique (p. 2394) ; 4772, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2388) ; 4773, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2400) ; 4774, Affaires sociales, santé et ville (p. 2382) ; 4799, Affaires sociales, santé et ville (p. 2383) ; 4801, Justice (p. 2401) ; 4802, Entreprises et développement économique (p. 2395) ; 4804, Culture et francophonie (p. 2390) ; 4907, Éducation nationale (p. 2393).

W

Wiltzer (Pierre-André) : 4813, Santé (p. 2403).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Aides - primes agricoles - conditions d'attribution - agriculteurs pluriactifs dont l'activité principale n'est pas agricole, **4826** (p. 2386).
 Formation professionnelle - activité professionnelle secondaire, **4806** (p. 2386).
 Prêts bonifiés - calamités agricoles - taux, **4851** (p. 2386).

Aménagement du territoire

- Zones rurales - services publics - maintien, **4823** (p. 2387).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Internés - évadés de France en Espagne - revendications, **4772** (p. 2388).
 Politique et réglementation - pensions - décisions juridictionnelles - recours de l'Etat, **4822** (p. 2388).
 Résistants - croix du combattant volontaire de la Résistance - assimilation à un titre de guerre, **4769** (p. 2391).
 Retraite du combattant - pension de réversion - conditions d'attribution, **4844** (p. 2389).
 Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, **4790** (p. 2383).
 Victimes du STO - titre de déporté du travail, **4764** (p. 2388).

Animaux

- Expérimentation animale - perspectives, **4765** (p. 2394).
 Nuisibles - lutte et prévention - compétences du maire, **4831** (p. 2395).

Armée

- Médecine militaire - cures thermales - prise en charge - invalides et victimes de guerre - hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture, **4843** (p. 2388).

Associations

- Politique et réglementation - comptabilité - transparence, **4818** (p. 2389).

Assurance maladie maternité : généralités

- Assurance complémentaire - cotisations - régime fiscal - disparités, **4794** (p. 2383).
 Caisses - caisses d'assurance maladie des professions libérales - trop-perçu - remboursement, **4799** (p. 2383).
 Conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux, **4716** (p. 2381).
 Politique et réglementation - plan de réduction des dépenses - conséquences, **4734** (p. 2381).

Assurance maladie maternité : prestations

- Forfait hospitalier - exonération - personnes hospitalisées sans leur consentement, **4885** (p. 2385).
 Frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques, **4884** (p. 2403).
 Politique et réglementation - prêts de matériel aux malades à domicile - conséquences - secteur privé, **4721** (p. 2381).

B

Bâtiments et travaux publics

- Maisons individuelles - construction - réglementation - respect, **4720** (p. 2402).

Baux d'habitation

- Loyers - logements locatifs financés en PLA - HLM - disparités, **4824** (p. 2402) ; surloyers - logement social - réglementation, **4849** (p. 2402).

Bois et forêts

- Industrie du bois - emploi et activité - concurrence étrangère, **4784** (p. 2400) ; emploi et activité - concurrence étrangère - région Aquitaine, **4888** (p. 2387).
 ONF - concurrence - entreprises privées, **4866** (p. 2387).

C

Centres de conseils et de soins

- Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, **4759** (p. 2382) ; **4862** (p. 2384).

Cérémonies publiques et commémorations

- Cinquantenaire des débarquements de la Libération - combattants de 1940 à 1943 - mention, **4804** (p. 2390).

Chasse

- Politique et réglementation - chasse à l'arc, **4894** (p. 2396).

Cliniques

- Politique et réglementation - activités d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire - autorisations, **4839** (p. 2403).

Communes

- Finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, **4756** (p. 2389).
 Maires - compétences - servitudes d'urbanisme - voirie - Alsace-Lorraine, **4838** (p. 2401) ; compétences - urbanisme - zones rurales, **4727** (p. 2400).
 Personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut, **4787** (p. 2400) ; secrétaires généraux - statut, **4901** (p. 2387).
 Politique et réglementation - comptes communaux - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - application - Alsace-Lorraine, **4821** (p. 2401).
 Urbanisme - compétences - création d'une zone d'activités, **4830** (p. 2401).

Cours d'eau, étangs et lacs

- Moselle - pollution par les chlorures, **4908** (p. 2396).

Cultes

- Alsace-Lorraine - édifices culturels - réglementation, **4893** (p. 2401).

Cures

- Politique et réglementation - cures thermales à option buccale - surveillance, **4813** (p. 2403).

D

Difficultés des entreprises

- Créances et dettes - créances des entreprises à l'égard des sociétés ayant déposé leur bilan - recouvrement, **4802** (p. 2395) ; **4892** (p. 2395).
 Liquidation et redressement judiciaire - réglementation - conséquences, **4819** (p. 2395).
 Liquidation judiciaire - créances des salariés - avance des ASSE-DIC - versement, **4841** (p. 2404).

Domaine public et domaine privé

Politique et réglementation - *domanialité publique - perspectives*, 4747 (p. 2397).

E**Electricité et gaz**

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 4771 (p. 2394).

Elevage

Bovins - *prix de vente*, 4891 (p. 2387).

Emploi

Cumul emploi retraite - *politique et réglementation*, 4805 (p. 2404).
Offres d'emploi - *annonces - travail à domicile - réglementation*, 4725 (p. 2403).
Politique de l'emploi - *charges sociales - exonération - embauche du premier salarié*, 4712 (p. 2403).

Enseignement

Comités et conseils - *commissions paritaires des personnels enseignants - élections - professions de foi des candidats - diffusion*, 4728 (p. 2391).
Politique et réglementation - *droit de grève dans les établissements scolaires*, 4834 (p. 2392).

Enseignement maternel et primaire

Écoles - *accès - secteurs scolaires de recrutement - réglementation*, 4900 (p. 2393).
Fermeture de classes et d'écoles - *zones rurales*, 4789 (p. 2392).
Fonctionnement - *accueil des élèves dès l'âge de trois ans*, 4889 (p. 2393).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - *intégration dans le corps des professeurs des écoles*, 4867 (p. 2393).
Psychologues scolaires - *statut*, 4743 (p. 2391).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - *formation professionnelle*, 4846 (p. 2393); *statut*, 4859 (p. 2393); 4860 (p. 2393).

Enseignement privé

Personnel - *visites médicales - prise en charge*, 4808 (p. 2392).

Enseignement secondaire

Programmes - *biologie - géologie*, 4753 (p. 2392); 4754 (p. 2392); 4775 (p. 2392); 4788 (p. 2392); 4868 (p. 2393); 4910 (p. 2394); *informatique*, 4810 (p. 2392).

Enseignement secondaire : personnel

PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 4748 (p. 2392).
Personnel de surveillance - *effectifs de personnel - collège Langevin-Rouvroy*, 4735 (p. 2391).

Enseignement supérieur

Étudiants - *inscriptions - système Ravel - conséquences*, 4796 (p. 2394).
IUFM - *création - conséquences*, 4827 (p. 2392).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - *écoles d'architecture - statut*, 4899 (p. 2398); 4915 (p. 2398).
Professeurs et maîtres assistants - *écoles d'architecture - concours de recrutement - composition des jurys*, 4898 (p. 2399); *écoles d'architecture - concours de recrutement - résultats - publication*, 4914 (p. 2398).

Entreprises

Chefs d'entreprise - *responsabilité pénale*, 4717 (p. 2401).

Environnement

Politique de l'environnement - *lois n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et n° 93-3 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 4840 (p. 2396); *nomenclature des matières dangereuses - mise à jour*, 4829 (p. 2395).
Politique et réglementation - *compétences de l'Etat et des collectivités locales - clarification*, 4798 (p. 2395).

Etat civil

Noms et prénoms - *transmission - égalité des sexes*, 4897 (p. 2402).

F**Fonctionnaires et agents publics**

Personnel de documentation - *statut*, 4854 (p. 2399).

Fonction publique de l'Etat

Détachement - *fonctions syndicales ou politique - conditions d'avancement*, 4896 (p. 2399).

Fonction publique territoriale

Filière sportive - *directeurs municipaux des sports - intégration dans le cadre d'emploi des conseillers territoriaux*, 4811 (p. 2400).
Personnel - *concurrence avec les entreprises privées*, 4836 (p. 2399).
Rémunérations - *montant*, 4757 (p. 2400).

Formation professionnelle

Participation des employeurs - *exonération - chambres de commerce et d'industrie*, 4722 (p. 2394).

Fruits et légumes

Cassis - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 4752 (p. 2386).
Fruits rouges - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 4762 (p. 2386).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - *montant*, 4782 (p. 2383).
Allocations et ressources - *montant*, 4812 (p. 2384).
Politique à l'égard des handicapés - *accueil par des particuliers - réglementation*, 4715 (p. 2381).
Soins et maintien à domicile - *services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement*, 4774 (p. 2382).

Hôpitaux

Politique et réglementation - *fautes - indemnisation*, 4809 (p. 2383).

I**Impôts et taxes**

Politique fiscale - *associations interentreprises de médecine du travail*, 4873 (p. 2389).
Taxe sur le tabac - *versement à la presse*, 4726 (p. 2403).
TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 4760 (p. 2397); 4766 (p. 2397); 4767 (p. 2397); 4780 (p. 2389); 4781 (p. 2397); 4877 (p. 2398); 4911 (p. 2398); *montant - conséquences - infirmières*, 4861 (p. 2384).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - *assiette - producteurs de grains, semences et plantes*, 4825 (p. 2389).

Impôt sur le revenu

- Assiette - allocation du fonds de solidarité versée aux anciens combattants, 4837 (p. 2388).
Traitements et salaires - frais de déplacement - déplacements supérieurs à trente kilomètres - déduction, 4880 (p. 2390); 4912 (p. 2390).

Infirmiers et infirmières

- Politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création, 4719 (p. 2402); 4882 (p. 2403).

L**Langue française**

- Défense et usage - fréquences audiovisuelles - Berlin, 4732 (p. 2390); institutions européennes - correspondances avec les administrations françaises, 4895 (p. 2390).

Logement

- Accession à la propriété - aides et prêts, 4863 (p. 2402).
HLM - conditions d'attribution - régions touristiques, 4744 (p. 2402).
Politique du logement - perspectives, 4800 (p. 2402).

Logement : aides et prêts

- Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - personnes hébergées en long séjour, 4817 (p. 2384).
Personnes âgées - PLA - APL - politique et réglementation, 4820 (p. 2384).
Prêts - accession à la propriété - taux - personnels de la fonction publique, 4833 (p. 2399).

M**Matériaux de construction**

- Ciment - emploi et activité - importations de ciment grec - Provence-Alpes-Côte-d'Azur, 4741 (p. 2400).
Compagnie française des isolants - délocalisation - Crépy-en-Valois, 4739 (p. 2404).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Affaires sociales : administration centrale - délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale - suppression - perspectives, 4876 (p. 2384).
Agriculture : fonctionnement - ITEPSA - suppression, 4856 (p. 2405).
Agriculture : services extérieurs - DDA - concurrence avec les entreprises privées, 4835 (p. 2386).
Jeunesse et sports : personnel - effectifs de personnel - personnel technique, 4905 (p. 2401).
Travail : services extérieurs - direction départementale du Nord - effectifs de personnel, 4737 (p. 2404).
Travail : structures administratives - délégations régionales à la formation professionnelle - personnel - statut, 4845 (p. 2404); 4847 (p. 2404).

Moyens de paiement

- Chèques - chèques impayés - sanctions pénales, 4801 (p. 2401).

Mutualité sociale agricole

- Cotisations - assiette - pluriactifs, 4870 (p. 2387).
Fonctionnement - perspectives, 4711 (p. 2385).
Politique et réglementation - conjoints d'exploitants - revendications, 4785 (p. 2386); travailleurs saisonniers - déclaration, 4751 (p. 2385).

Mutuelles

- Mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités, 4770 (p. 2382); 4776 (p. 2383); 4777 (p. 2383); 4778 (p. 2383); 4881 (p. 2385); 4883 (p. 2385); 4886 (p. 2385); 4887 (p. 2385); 4902 (p. 2385); 4907 (p. 2393); 4909 (p. 2394); 4913 (p. 2385).

P**Parlement**

- Élections législatives - candidats - parti de rattachement - communication, 4852 (p. 2401).

Pensions militaires d'invalidité

- Pensions des invalides - suffixes - réforme - conséquences, 4791 (p. 2388).
Rapport constant - réglementation, 4842 (p. 2388).

Permis de conduire

- Examen - présentation aux épreuves - délais, 4731 (p. 2396).
Politique et réglementation - départementalisation, 4730 (p. 2396).

Personnes âgées

- Centre hospitalier Emile-Roux - conditions d'hébergement - Limeil-Brevannes, 4786 (p. 2383).

Politique extérieure

- Algérie - service militaire en France - régime dérogatoire - accord, 4853 (p. 2380).
Bosnie-Herzégovine - enfants bosniaques réfugiés en France, 4832 (p. 2380).
Francophonie - sommet francophon: d'infirmiers - organisation, 4869 (p. 2390).
Relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement, 4783 (p. 2391).
Russie - aide alimentaire américaine - déchargement - délais - conséquences, 4713 (p. 2380); emprunts russes - remboursement, 4768 (p. 2380); 4779 (p. 2380).
Tchad - droits de l'homme, 4750 (p. 2380); 4864 (p. 2380).
Turquie - Kurdes - droits de l'homme, 4865 (p. 2380).

Politiques communautaires

- Commerce intra-communautaire - produits diététiques - réglementation - application, 4850 (p. 2381).
Développement des régions - aides - perspectives - Creuse, 4890 (p. 2381).
Viandes - carcasses d'animaux non castrés, 4904 (p. 2387).

Politique sociale

- Insertion sociale - association Espoir - financement - Colmar, 4714 (p. 2381).

Poste

- Bureaux de poste - maintien - zones rurales, 4874 (p. 2400).

Professions médicales

- Médecins - conjoints - statut, 4729 (p. 2403).

Professions sociales

- Travailleurs sociaux - formation - financement, 4872 (p. 2384).

Publicité

- Politique et réglementation - démarchage par courrier, 4724 (p. 2399).

R**Récupération**

- Papier et carton - recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère, 4871 (p. 2396).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Âge de la retraite - chefs d'établissements scolaires, 4855 (p. 2393); La Poste - centres de tri, 4773 (p. 2400).
Annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 4746 (p. 2389).
Montant des pensions - La Poste et France Télécom, 4879 (p. 2390); 4903 (p. 2400).
Pensions de réversion - taux, 4906 (p. 2391).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans totalisant plus de cent cinquante trimestres de cotisations - retraite anticipée*, 4857 (p. 2384).

Annuités liquidables - *mères de famille - périodes non travaillées consacrées à l'éducation des enfants*, 4755 (p. 2382); *prise en compte des périodes d'études et de service national*, 4761 (p. 2382); *prise en compte des stages accomplis avant l'âge de dix-huit ans*, 4797 (p. 2399).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 4763 (p. 2387).

S**Salaires**

Titres restaurant - *commission - fonctionnement*, 4749 (p. 2391).

Secteur public

Personnel - *uniformes - qualité*, 4745 (p. 2400).

Sécurité sociale

Caisses - *caisses minières - suppression - Nord-Pas-de-Calais*, 4740 (p. 2382).

CSG - *augmentation - application*, 4738 (p. 2381).

Organismes de sécurité sociale - *composition - représentation des associations familiales*, 4878 (p. 2384).

Service national

Report d'incorporation - *conditions d'attribution - étudiants*, 4858 (p. 2391).

Spectacles

Danse - *mission technique d'évaluation du fonctionnement des ballets des opéras municipaux - conclusions*, 4723 (p. 2390).

Sports

Fédérations - *effectifs de personnel - cadres techniques*, 4875 (p. 2401).

Successions et libéralités

Donations - *entreprises - régime fiscal* 4733 (p. 2389).

T**Tourisme et loisirs**

Politique et réglementation - *activités de loisirs motorisées*, 4718 (p. 2395).

Transports

Politique et réglementation - *cartes famille nombreuse - conditions d'attribution*, 4828 (p. 2398).

Transports ferroviaires

SNCF - *titres à tirage joint - suppression*, 4792 (p. 2397).

Tarifs réduits - *groupes d'enfants - congés scolaires*, 4742 (p. 2397).

Titres de transport - *contrôle - politique et réglementation*, 4803 (p. 2397).

Travail

Travail temporaire - *conditions de travail - politique et réglementation*, 4736 (p. 2404).

TVA

Déductions - *décalage d'un mois - suppression - entreprises commerciales*, 4795 (p. 2391).

U**Urbanisme**

Politique et réglementation - *directives territoriales d'aménagement - association des communes*, 4807 (p. 2397).

V**Veuvage**

Assurance veuvage - *Fonds national - excédents - utilisation*, 4758 (p. 2382).

Vin et viticulture

Vins de liqueur - *cataroise - taxe - montant*, 4793 (p. 2395).

Voirie

Autoroutes - *projet de tracé de l'autoroute Tours-Angers - conséquences*, 4814 (p. 2398); 4815 (p. 2390); 4816 (p. 2395).

Autoroute Valenciennes-Lille - *construction d'un mur antibruit - La Sentinelle*, 4848 (p. 2396).

QUESTIONS ÉCRITES

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure
(Bosnie-Herzégovine - enfants bosniaques réfugiés en France)

4832. - 9 août 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur le devenir des enfants bosniaques en France et sur celui de leurs mères. Ces enfants ont été accueillis en France à l'initiative de l'association Equilibre, et ce pour une durée qui ne devait être que de quelques mois. Aujourd'hui, un certain nombre de familles d'accueil s'interrogent, compte tenu de l'impossibilité d'un retour au pays dans de brefs délais. Ceci pose de nombreux problèmes matériels, moraux et financiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre à ce sujet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Russie - aide alimentaire américaine - déchargement - délais - conséquences)

4713. - 9 août 1993. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante que va créer la prise en charge des surcoûts dus aux dépassements de délais de déchargements conventionnels de l'aide alimentaire américaine à la Russie. Cette décision risque d'interdire l'accès des ports russes aux concurrents américains, notamment français. Comme les ports russes sont engorgés, faute de capacité d'entreposage, cela provoque des attentes et des surcoûts pour des débarquements de cargaisons. Une journée de retard coûte de 100 000 à 250 000 francs. La CEE n'a semble-t-il jamais pratiqué de la sorte quand elle a fait bénéficier la Russie de ses programmes d'aide alimentaire. Il lui demande par conséquent s'il envisage de protester contre cette mesure discriminatoire.

Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)

4750. - 9 août 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les nombreuses violations des droits de l'homme commises au Tchad. Compte tenu des relations privilégiées existant entre la France et le Tchad, il lui demande quelles initiatives le gouvernement français entend prendre pour inciter au respect des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

4768. - 9 août 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux, des réunions de travail d'experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or, plus d'un an après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande quels sont les résultats des réunions d'experts et quelles dispositions il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

4779. - 9 août 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux, des réunions de travail d'experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or plus d'un an après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande quels sont les résultats des réunions d'experts et quelles dispositions il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Algérie - service militaire en France - régime dérogatoire - accord)

4853. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que lors du vote sur la réforme du code de la nationalité, le Parlement a clairement souhaité que les jeunes immigrés bénéficiant de la nationalité française effectuent leur service militaire en France. Or, un régime dérogatoire continue à exister actuellement avec l'Algérie en raison de l'existence d'accords internationaux. Il est manifeste qu'une dérogation de ce type n'a aucune raison d'être et qu'il convient donc d'amener les intéressés à faire un choix clair. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence s'il envisage de renégocier l'accord susvisé avec l'Algérie.

Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)

4864. - 9 août 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la position de la France quant au respect des droits de l'homme au Tchad. Depuis décembre 1990, il faut à nouveau déplorer de nombreuses violations des droits de l'homme commises essentiellement par les forces de sécurité, et cela en toute impunité. Le rapport d'Amnesty International soumis à la conférence nationale qui a eu lieu à N'Djamena du 15 janvier au 6 avril contenait plusieurs recommandations dont la création d'une commission d'enquête indépendante et la traduction en justice des responsables. Le gouvernement tchadien n'ayant pas tenu compte de ces recommandations essentielles et compte tenu de l'importance de l'aide bilatérale apportée par la France au Tchad, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette question et de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour sensibiliser le gouvernement tchadien sur la situation des droits de l'homme.

Politique extérieure
(Turquie - Kurdes - droits de l'homme)

4865. - 9 août 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la guerre menée par les forces armées turques contre la population civile kurde. Elle lui demande quelle action compte engager le Gouvernement pour garantir le respect des droits de l'homme et de la démocratie au niveau international dont le peuple kurde est privé.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(commerce intra-communautaire - produits diététiques - réglementation - application)*

4850. - 9 août 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la non-application par certains États membres des communautés de textes en vigueur. En particulier, il souhaite soulever le cas de l'Italie dont un projet de décret actuellement en discussion, envisage de maintenir la procédure nationale d'autorisation préalable à toute importation de produits diététiques. Cette mesure, contraire aux engagements de tout état membre et notamment de la directive 89-398 CEE ne saurait être acceptée par la France. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le gouvernement français entend prendre pour obliger ses partenaires européens à respecter les règles en vigueur acceptées par tous.

*Politiques communautaires
(développement des régions - aides - perspectives - Creuse)*

4890. - 9 août 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la procédure européenne de classement en zone d'objectif 1. Il note que, jusqu'à présent, l'unité territoriale de base retenue par Bruxelles était la région. Or le précédent créé aujourd'hui dans le Nord avec le recours du critère d'arrondissement semble lever les obstacles à l'éligibilité de certains départements. Il lui rappelle que la Creuse connaît un produit intérieur brut moyen par habitant inférieur à 75 p. 100 de la moyenne communautaire (le plus faible de France) ; il lui rappelle, en outre, que la part de l'emploi agricole dans la population active s'élève à 23 p. 100 contre 11,6 p. 100 en moyenne communautaire des zones 5 b, avec un revenu par exploitation l'un des plus faibles de France. Il lui rappelle, enfin, que la Creuse cumule le taux de natalité le plus faible de France avec le taux de mortalité le plus élevé. De ce fait, la possibilité pour ce département de pouvoir bénéficier d'interventions communautaires accrues à des taux plus intéressants, et surtout dans des domaines plus variés, est absolument vitale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les nouvelles opportunités ouvertes par le récent « précédent du Nord » afin de voir la Creuse classée en zone d'intervention européenne d'objectif 1.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 208 René Carpentier.

*Politique sociale
(insertion sociale - association Espoir - financement - Colmar)*

4714. - 9 août 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées des associations s'occupant de réinsertion sociale des plus démunis. Cette situation affecte notamment l'association Espoir de Colmar (Haut-Rhin) qui fonctionne avec un budget de 17 millions de francs. Subventionnée par l'Etat à hauteur de 53 p. 100, ses recettes ont été amputées de 700 000 francs en 1992 et 1993. Afin de ne pas pénaliser encore davantage les plus démunis, il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre dans le budget 1994 afin de rendre à l'association Espoir ses capacités d'action.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - accueil par des particuliers - réglementation)*

4715. - 9 août 1993. - **M. Raymond Couderc** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il pourrait être envisagé une nouvelle étude de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 concernant, notamment, l'accueil par des particuliers de personnes âgées handicapées. En effet, à l'heure actuelle, les particuliers n'obtiennent un agrément que pour la garde de trois personnes. Cela est nettement insuffisant, les charges sont trop importantes, les contraintes nombreuses et la rentabilité nulle. Un agrément pour cinq personnes permettrait au particulier de retirer un salaire convenable sans que le bien-être des personnes âgées puisse en souffrir.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

4716. - 9 août 1993. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dispositif de régulation des soins infirmiers prévu par la convention nationale des infirmières du 23 juillet 1992 et par la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professionnels de santé et l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir préciser le mécanisme des sanctions financières prévu en cas de dépassement du seuil individuel d'activité, visé à l'article 11 de la convention. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il est envisagé de modifier, pour sa mise en application le 1^{er} janvier 1994, le dispositif prévu par la convention afin de le rendre conforme à la loi, qui a limité à « une partie » du dépassement le reversement dû par les intéressés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - prêts de matériel aux malades à domicile - conséquences - secteur privé)*

4721. - 9 août 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une activité des caisses primaires d'assurance maladie, qui consiste à prêter gratuitement du matériel (récupéré) nécessaire au maintien et/ou à l'hospitalisation des malades à domicile. Cette activité ne manque pas de porter préjudice aux fournisseurs de matériels du secteur privé, lesquels s'acquittaient pourtant fort bien de cette tâche, en relation avec les pharmaciens (location et vente). La gratuité, argument a priori favorable à la sécurité sociale, ne prend pas en compte certains éléments importants : la « gratuité » existe déjà pour le patient dans le système actuel par le jeu des remboursements sécurité sociale et complémentaire pour la plupart des gens, gratuité d'ailleurs automatique pour les personnes handicapées. De plus, elle ne prend pas en compte le coût de récupération, de désinfection, de restauration, d'entretien, de stockage et de transport de ces matériels. On parle donc d'une gratuité, qui ne peut évidemment exister. Enfin, cet argument ne tient absolument pas compte de l'atteinte portée aux emplois des entreprises privées de ce secteur, du fait de cette concurrence inégale (les contraintes des CPAM et des entreprises sont évidemment différentes), dans une conjoncture déjà suffisamment difficile. Cette concurrence ne peut exister que parce qu'il existe un vide juridique ; il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être envisagées face à cette situation très délicate.

*Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - plan de réduction des dépenses - conséquences)*

4734. - 9 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures annoncées dans le cadre de la réduction des dépenses de santé. Le plan de redressement de l'assurance maladie, en allégeant les dépenses des régimes obligatoires, ne va pas manquer d'engendrer un transfert de ces charges vers les organismes mutualistes. C'est ainsi que les salariés, qui doivent déjà faire face à l'accroissement des prélèvements obligatoires, auront à supporter également l'augmentation des cotisations de leurs mutuelles. Les effets de telles mesures vont inévitablement induire la réduction de l'accès aux soins des plus démunis et souligner les inégalités économiques des assurés sociaux. Plutôt que d'opérer des choix conjoncturels qui limitent les droits en matière de santé, il lui demande si elle n'estimerait pas préférable d'engager une réforme structurelle et profonde du financement de la sécurité sociale qui ne repose plus uniquement sur les seuls affiliés.

*Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application)*

4738. - 9 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la contribution sociale généralisée au taux de 2,4 p. 100. Il l'informe que l'application concernant la CSG à 2,4 p. 100 ne doit débiter que pour les salaires du mois de juillet 1993. Or le maire de Flixecourt (Somme) m'a informé que des salariés ayant reçu leur salaire du mois de juin après la date du 1^{er} juillet ont été assujettis à la CSG avec application du taux de 2,4 p. 100, en augmentation de plus de 1,3 p. 100. Il lui demande d'annuler totalement cet impôt injuste que représente la CSG et, dans un premier temps, de ne pas appliquer l'augmentation de 1,3 p. 100 de la CSG pour les salaires du mois de juin versés après le 1^{er} juillet aux salariés.

*Sécurité sociale**(caisses - caisses minières - suppression - Nord-Pas-de-Calais)*

4740. - 9 août 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet d'une éventuelle fusion de la sécurité sociale minière du Douaisis et de Valenciennes. La centralisation des caisses de Lens et de Liévin en 1987 a entraîné la restructuration et la disparition des caisses, avec des conséquences néfastes pour les personnes affiliées, le personnel administratif et médical. En 1989, sept caisses, sur les douze existantes alors, ont été supprimées par décret. Aujourd'hui, cinq caisses continuent de fonctionner. Par arrêté, Mme le ministre des affaires sociales vient de prendre la décision de supprimer trois caisses de secours dans le Nord - Pas-de-Calais ; il n'en restera donc plus qu'une dans chacun des deux départements. L'application de cette mesure entraînerait une aggravation pour les affiliés aux niveaux des soins, de l'accueil, pour le réseau médical et sanitaire ; elle conduirait à une diminution du nombre des médecins spécialistes. Elle aboutirait à une réduction massive du personnel de la SSM. Aussi, lui demande-t-il de revenir sur sa décision, qui, si elle était maintenue, remettrait gravement en cause les droits des mineurs et des salariés du régime.

*Retraites : généralités**(annuités liquidables - mères de famille - périodes non travaillées consacrées à l'éducation des enfants)*

4755. - 9 août 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à propos des pensions de vieillesse des mères de famille. En effet, l'exigence de qualité d'assuré social pour obtenir cette prestation empêche beaucoup de mères de famille, femmes d'artisan ou de commerçant par exemple, de bénéficier de cette pension. Cette disposition peut paraître dérisoire sachant qu'il suffit d'avoir cotisé quelques heures seulement pour l'obtenir. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour supprimer le caractère injuste et inéquitable de cette réglementation.

*Veuvage**(assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation)*

4758. - 9 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de l'assurance veuvage. Le régime de l'assurance veuvage, très différent de celui de la pension de réversion, obéit à des règles propres fixées par le décret du 31 décembre 1980. Les recettes et les excédents du Fonds national de l'assurance veuvage ayant toujours été importants, le législateur a complété par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale avec l'alinéa suivant : « Les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage. » Or, ces dispositions législatives sont restées « lettre morte » et les excédents de ce fonds continuent à alimenter les déficits de la caisse vieillesse qui assure la gestion du fonds. Au regard de la situation financière et professionnelle précaire de nombreuses veuves, ne serait-il pas souhaitable que cette situation excédentaire permette d'améliorer et d'étendre le système actuel ? Il serait en effet indispensable que la révision législative et réglementaire du système de l'assurance veuvage comporte : la modification de la loi du 17 juillet 1980 en vue de l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants, une revalorisation substantielle de l'allocation ainsi que le relèvement du plafond de ressources et l'application des dispositions légales existantes en matière d'affectation des excédents du fonds. D'autre part, la gestion de ce fonds étant à la charge de la caisse vieillesse, ne serait-il pas plus judicieux qu'il soit géré par la branche famille ? En effet, il semble que le veuvage soit avant tout vécu comme un événement d'ordre familial. Elle lui demande donc dans quels délais et de quelle manière le Gouvernement entend entamer la réforme de l'assurance veuvage pour répondre aux attentes des veuves de notre pays.

*Centres de conseils et de soins**(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

4759. - 9 août 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes actuels que connaissent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. L'insuffisance budgétaire est, tant pour eux que pour les centres d'aide par le travail, évaluée à

environ 120 MF. Il lui demande s'il est envisagé de mettre à la disposition de ces centres de nouveaux moyens financiers avant la fin de l'année.

*Retraites : généralités**(annuités liquidables - prise en compte des périodes d'études et de service national)*

4761. - 9 août 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes ayant effectué des longues études ainsi que leur service militaire pendant plusieurs années. La richesse d'une nation est constituée par les jeunes qui la composent car ils sont l'avenir. Leur formation est un gage de réussite de la nation. La France a toujours cherché à augmenter le niveau moyen d'étude de sa population. A l'heure où la France cherche à sortir d'une crise économique mondiale qui la frappe durement, et où l'on s'efforce d'encourager les jeunes à être aussi diplômés que possible, la réglementation actuelle du régime des retraites semble ne pas vouloir suivre cette voie. Même s'il n'est pas dans la préoccupation des jeunes de s'intéresser à l'âge de la retraite, il convient de remarquer que les années de cotisations à la retraite sont d'autant plus retardées que les années d'études ou de service militaire auront été longues. Est-ce se donner tous les moyens de favoriser les études et d'encourager les jeunes à effectuer leur devoir national ? Plusieurs milliers de personnes sont dans cette situation où, pour avoir effectué des longues études et un service militaire à une époque où il se comptait en année et non en mois, il leur faut travailler plus longtemps que d'autres afin de pouvoir prétendre un jour à la retraite. Sans vouloir défavoriser quiconque aux dépens d'autres, ne faudrait-il pas envisager de permettre à ces personnes de racheter la part de cotisation correspondant à leurs années d'études ? De même ne serait-il pas plus normal de concevoir que ce soit à la nation de prendre en charge la période de service national en tant que période de cotisation ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4770. - 9 août 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mutuelles étudiantes. Il lui rappelle que les étudiants ont le choix pour la gestion de leur protection sociale entre une mutuelle nationale ou une mutuelle régionale et que celles-ci sont indemnisées pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires par le versement des remises de gestion. Or de profondes inégalités de traitement sont apparues entre mutuelles : ainsi, en 1992, les mutuelles nationales touchent en moyenne 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales ont 235 francs. Il apparaît injuste qu'il existe une disparité de rémunération pour la gestion d'une activité identique effectuée dans des conditions identiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Handicapés**(soins et maintien à domicile - services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement)*

4774. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, l'importance, pour la réadaptation des malades, après leur hospitalisation, des services dispensés par les associations qui disposent d'un département « auxiliaire de vie ». Ces services « auxiliaire de vie » sont tributaires de l'Etat, du département, des utilisateurs, des communes, mais surtout des caisses d'assurance maladie. Or, ces dernières tendent à se dégager, progressivement, de l'aide qu'elles apportent à ces services. C'est ainsi que le service « auxiliaire de vie » de l'Association des paralysés de France dans le Val-de-Marne a vu sa subvention passer de 175 000 francs en 1990 à 45 000 francs en 1991. Il souhaiterait savoir si cette évolution est normale et si, au contraire, il ne devrait pas être fait appel, plus souvent, au service « auxiliaire de vie » dont l'action, complémentaire à celle de l'hôpital, permet une réadaptation meilleure des handicapés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour que les financements accordés par les caisses primaires d'assurance sociale aux services « auxiliaire de vie » soient maintenus au niveau nécessaire et même renforcés.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4776. - 9 août 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la gestion des prestations de sécurité sociale par les sociétés mutuelles étudiantes. Des remises de gestion sont accordées à ces entreprises en contrepartie des services rendus. De profondes inégalités sont apparues à ce titre. Certaines mutuelles peuvent bénéficier de sommes allant jusqu'à 340 francs par étudiant affilié, alors que des mutuelles régionales ne peuvent espérer que 235 francs en moyenne dans des conditions identiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de telles disparités, qui peuvent être préjudiciables à la libre concurrence. Il lui demande aussi quelles sont ses intentions pour rétablir en ce domaine l'équilibre souhaitable et nécessaire.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4777. - 9 août 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité qui existe entre les mutuelles gérant la sécurité sociale étudiante. En effet la loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Pour ce service rendu les mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. De très profondes inégalités sont apparues entre les mutuelles : en 1992 la mutuelle nationale des étudiants a touché 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs pour une activité identique.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4778. - 9 août 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité de rémunération entre la Mutuelle nationale des étudiants français (MNEF) et les mutuelles étudiantes régionales. Ces dernières et la MNEF sont responsables, dans les mêmes conditions, de la gestion de la protection sociale des étudiants. Or, à l'heure actuelle, rémunérées par le versement de remises de gestion, les mutuelles régionales perçoivent seulement 235 francs par étudiant affilié contre 340 francs attribués à la MNEF. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rétablir l'égalité de traitement qui avait été respectée jusqu'en 1985 entre la mutuelle nationale et les réseaux régionaux.

*Handicapés**(allocation aux adultes handicapés - montant)*

4782. - 9 août 1993. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les différences de traitement des dossiers selon les Cotorep. Il apparaît, en effet, que le montant de l'allocation aux adultes handicapés varie en fonction de la Cotorep qui l'attribue. Cette inégalité est particulièrement ressentie, notamment dans le département de l'Ain. Il demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise des personnes fragiles.

*Personnes âgées**(centre hospitalier Emile-Roux - conditions d'hébergement - Lincil-Brévannes)*

4786. - 9 août 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le déplacement de soixante-dix personnes âgées en long séjour au centre hospitalier Emile-Roux à Brévannes (94). Ces personnes occupaient le troisième étage d'un pavillon moderne et relativement spacieux, le pavillon Cruveilhier, et viennent d'être transférées dans un pavillon vétuste, le pavillon Brun, dont l'agencement ancien et l'exiguïté rendent la promiscuité obligatoire. On imagine le choc ainsi produit sur ces personnes habituées à un environnement plus humain. Les raisons de ce transfert, qui ont été fournies par le directeur du centre, sont la nécessité d'améliorer encore la modernité du pavillon Cruveilhier (amélioration de l'isolation des murs extérieurs, isolation phonique...). Le pavillon possédant trois étages, l'administration a prévu la réalisation des travaux en un an par étage, en transférant les occupants du troisième pour trois ans au pavillon Brun, puis par transfert progressif des occupants des autres étages. Aucune concertation, ni avec les personnes hébergées par le centre, ni

avec leur famille, n'a apparemment été engagée, alors qu'elles sont satisfaites de la qualité des soins médicaux qui y sont dispensés. Aussi il lui demande quelles raisons ont conduit à déplacer des personnes âgées dans de telles conditions et quelle mesure elle compte prendre pour que celles-ci soient hébergées le plus rapidement possible dans des locaux décentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

4790. - 9 août 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des anciens combattants qui souhaitent que le plafond de la retraite mutualiste soit porté à 6 900 francs dans le cadre de la loi de finances pour 1994. Aussi il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(assurance complémentaire - cotisations - régime fiscal - disparités)*

4794. - 9 août 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les disparités de traitement applicables aux différents organismes participant à la couverture complémentaire santé. En effet, les assurés dont la couverture complémentaire santé est couverte par un contrat d'assurance voient leurs cotisations grevées d'une taxe de 9 p. 100 qui n'est pas appliquée aux cotisants des sociétés mutualistes non plus qu'à ceux qui souscrivent des garanties analogues par l'intermédiaire des institutions L. 732-1 du code de sécurité sociale. En outre, les salariés qui bénéficient d'une complémentaire santé dans le cadre d'un régime obligatoire d'entreprise voient la fraction de cotisation à leur charge déduite de leur revenu imposable. Inversement, les retraités, veuves, salariés licenciés, et, d'une manière générale, les salariés qui souscrivent à titre individuel, ainsi que les artisans et autres travailleurs indépendants acquittent pour une couverture analogue la totalité de la cotisation sans avoir la possibilité de déduire fiscalement une fraction quelconque d'une cotisation pourtant plus lourde puisqu'elle n'est pas souscrite dans le cadre d'un contrat de groupe. Il lui demande s'il envisage de mettre un terme ou d'atténuer ces inégalités.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses - caisses d'assurance maladie des professions libérales - trop-perçu - remboursement)*

4799. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le refus des caisses d'assurance maladie des professions libérales de rembourser le trop-perçu encaissé par elles depuis le 1^{er} avril 1985 sur les pensions de retraites par suite du calcul de ces cotisations sur les revenus professionnels des intéressés, contrairement aux dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et de la loi n° 91-1408 du 31 décembre 1991. Malgré de nombreux arrêts des tribunaux et, en particulier de la Cour de cassation les condamnant au remboursement, les caisses d'assurance maladie des professions libérales refusent celui-ci. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les caisses d'assurance maladie des professions libérales se conforment à la loi et exécutent les décisions de justice.

*Hôpitaux**(politique et réglementation - fautes - indemnisation)*

4809. - 9 août 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'indemnisation par les hôpitaux pour réparation de leurs fautes. En effet, un de ses administrés a porté à sa connaissance le cas d'une personne rendue infirme à 80 p. 100 à la suite d'une intervention chirurgicale. Celle-ci n'a obtenu aucune réparation de son préjudice au terme de son action en justice. Elle lui demande de quels recours disposent ces victimes pour obtenir réparation de leur préjudice si la responsabilité des hôpitaux n'est pas engagée et s'il est envisagé une amélioration de la législation dans ce domaine.

*Handicapés
(allocations et ressources - montant)*

4812. - 9 août 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences insupportables des dispositions de la loi relative aux pensions de retraite et à la protection sociale, pour les personnes malades, invalides ou handicapées. La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés souligne que, pour ces personnes, les revenus de remplacement ou de compensation du handicap, qui constituent l'essentiel et parfois leurs seules ressources, n'évoluent plus depuis 1982, comme les revenus des actifs. Alors que l'effort devrait être équitablement réparti, il est inacceptable que la rigueur frappe proportionnellement plus lourdement ceux qui ne peuvent la supporter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de ce dossier afin de ne pas aggraver les inégalités et l'exclusion.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - personnes hébergées en long séjour)*

4817. - 9 août 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le droit à l'allocation logement pour les personnes hébergées en long séjour. La loi du 23 janvier 1990 contenait un amendement voté à l'unanimité qui accordait aux personnes hospitalisées en long séjour le bénéfice de l'allocation de logement social. C'était réparer une injustice puisque les personnes hébergées en maison de retraite ou de cure médicale y avaient droit. Or, le décret d'application du 19 juin 1990 a limité le bénéfice de cette allocation aux personnes hébergées dans une chambre à un lit d'une superficie de 9 mètres carrés minimum, ou une chambre à deux lits de 16 mètres carrés minimum. On aboutissait donc à une situation particulièrement inéquitable puisque les personnes âgées les plus démunies et les plus mal logées se voyaient refuser une allocation qui leur serait particulièrement nécessaire. Devant l'ampleur des protestations, un nouveau pas a été franchi avec la loi du 31 décembre 1991 prévoyant que les personnes hébergées bénéficient de cette allocation si l'établissement d'accueil a entrepris un programme d'investissements destiné à assurer sa conformité aux normes. Or ce pas en avant est encore largement insuffisant puisqu'il laisse toujours à l'écart les personnes âgées les plus inconfortablement logées, qui n'y sont pour rien. Le coût des travaux de modernisation des établissements, les délais avant qu'ils ne soient programmés laissent à penser que les conditions d'accueil ne pourront s'améliorer rapidement. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour résoudre cette inégalité manifeste et cette exclusion malheureuse.

*Logement : aides et prêts
(personnes âgées - PLA - APL - politique et réglementation)*

4820. - 9 août 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance de l'enveloppe des PLA pour la construction des foyers d'hébergement pour personnes âgées. De nouvelles constructions sont indispensables car malgré le souhait de tous de maintenir le plus longtemps possible les personnes âgées chez elles, il arrive un moment où l'hébergement en établissement devient nécessaire. Aujourd'hui, en l'absence de PLA suffisants, les CCAS sont contraints de faire appel à des prêts conventionnés. De tels prêts moins avantageux aboutissent à des prix de journée plus élevés. De plus, les prêts conventionnés ne permettent pas de bénéficier de l'APL logement-foyer. Les personnes âgées sont donc doublement pénalisées. Il lui demande si le Gouvernement entend augmenter l'enveloppe des PLA pour la construction des foyers d'hébergement et autoriser l'APL logement-foyer pour les personnes hébergées dans des foyers réalisés avec l'aide des prêts conventionnés.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans totalisant plus de cent cinquante trimestres de cotisations - retraite anticipée)*

4857. - 9 août 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cas des chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans et qui totalisent plus de cent cinquante trimestres, voire pour certains cent soixante, de cotisations au régime de retraite de la

sécurité sociale. Par le jeu des minorations de leur allocation chômage, ils se retrouvent à un niveau proche du RMI, alors qu'ils possèdent potentiellement les droits à la retraite de la sécurité sociale. Il lui demande, pour ces cas douloureux, s'il serait possible d'envisager de les intégrer dans le système de retraite de la sécurité sociale et de les sortir du régime de l'UNEDIC.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - infirmières)*

4861. - 9 août 1993. - **M. Bernard Charles** souhaite connaître les intentions du Gouvernement et de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences, pour la profession des infirmières, de la dernière augmentation des taxes sur les carburants. Cette profession, souvent obligée dans le cadre de son travail à de nombreux déplacements, a déjà largement contribué, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, à l'effort de maîtrise des dépenses de santé. Imposer aux infirmières une nouvelle charge revient à diminuer d'autant leur revenu. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des dispositions spécifiques susceptibles de compenser cette augmentation excessive de charges pour une profession peu souvent considérée à sa juste valeur et largement partie prenante à l'effort national de redressement des comptes sociaux.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

4862. - 9 août 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante des structures d'accueil et d'hébergement d'urgence du département de l'Isère. Au total, ces centres accueillent en permanence 480 personnes et ont permis, ces dernières années, de trouver une solution d'urgence à des centaines de dossiers. Avec l'accroissement de la population concernée et l'aggravation de la situation de précarité, la charge de ces établissements est de plus en plus forte alors que les dotations de l'Etat sont notoirement insuffisantes, ne prenant pas en compte, par exemple, les accords salariaux qu'il a lui-même agréés. L'existence de certains CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale) est clairement en cause. C'est pourquoi il lui demande de prévoir une augmentation substantielle des dotations concernées à l'occasion du prochain projet de loi de finances.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

4872. - 9 août 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la formation des travailleurs sociaux. En effet, les crédits attribués aux centres de formation de travailleurs sociaux sont bien souvent insuffisants pour assurer une formation initiale et permanente, ce qui provoque une pénurie de diplômés face à certains postes vacants. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de rendre le dispositif de formation moins fragile du fait de sa dépendance financière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : administration centrale -
délégation générale à l'innovation sociale
et à l'économie sociale - suppression - perspectives)*

4876. - 9 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par le Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives, sur une éventuelle suppression de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

*Sécurité sociale
(organismes de sécurité sociale - composition -
représentation des associations familiales)*

4878. - 9 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentativité des associations familiales au sein des organismes relevant du code de la sécurité sociale. En vertu de

l'article 3 du code de la famille, l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées à représenter officiellement l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics. Elles n'ont cependant pas voix délibérative dans l'ensemble des organismes locaux, régionaux et nationaux relevant du code de la sécurité sociale. Il lui demande que l'UNAF et les UDAF puissent siéger dans ces organismes au même titre que les autres partenaires sociaux.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4881. - 9 août 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mutuelles étudiantes régionales. Ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises en gestion en raison du service rendu auprès des étudiants en lieu et place des caisses primaires. Il apparaît que des différences sensibles de rémunération existent entre les différentes mutuelles existantes, alors qu'elles exercent une activité identique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient les disparités entre les différentes mutuelles étudiantes et si elle envisage de mettre un terme à cette situation.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4883. - 9 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de calcul des remises de gestion des mutuelles étudiantes. Bien qu'elles assurent de manière identique les remboursements des frais de santé des étudiants, les mutuelles concernées font l'objet d'un traitement inégalitaire quant à la perception du concours financier de l'Etat. En effet, alors que la Mutuelle nationale des étudiants de France a obtenu 340 francs par étudiant affilié, les mutuelles régionales n'ont pu disposer en moyenne que de 235 francs. En conséquence, il lui demande les éléments qui ont motivé une telle différence de traitement, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin que les mutuelles auxquelles incombe la gestion de la sécurité sociale étudiante disposent des mêmes moyens financiers.

*Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier - exonération -
personnes hospitalisées sans leur consentement)*

4885. - 9 août 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des forfaits hospitaliers appliqués aux personnes relevant d'un placement d'office. Il lui demande si la prise en charge des frais de journée des handicapés mentaux ne devrait pas être totale dans la mesure où le placement relève d'une décision de la collectivité et non pas d'un choix du malade. Il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4886. - 9 août 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité de traitement des mutuelles étudiantes et donc des étudiants. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit en faculté ou en école, il choisit son centre d'affiliation à la sécurité sociale. Il a le choix entre la MNEF et une mutuelle étudiante régionale. Pour chaque étudiant, les pouvoirs publics accordent une aide de 340 francs français pour la MNEF et seulement 235 francs français pour les mutuelles régionales, alors que ces organismes ont strictement la même mission. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement de nos étudiants.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4887. - 9 août 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les mutuelles étudiantes régionales dans la gestion du régime étudiant de sécurité sociale. Il semble que des disparités de traitement existent entre les

mutuelles régionales et la MNEF de la part des pouvoirs publics, alors que leur mission de remboursement des frais de santé des étudiants est identique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent cette différence dans le calcul des remises de gestion entre les organismes existants et si des mesures permettant de rétablir une égalité de traitement sont envisagées.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4902. - 9 août 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inégalités de traitement qui existent entre les différentes mutuelles étudiantes. La loi de 1948 confie la gestion de la sécurité sociale étudiante aux mutuelles étudiantes. Ainsi, pour la gestion de leur protection sociale obligatoire, les étudiants ont le choix entre la MNEF, mutuelle nationale, et une mutuelle régionale. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or, de profondes disparités de rémunération entre la MNEF et les mutuelles régionales sont apparues. Ainsi, en 1992, la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales ont, en moyenne, touché 235 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à ces inégalités.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4913. - 9 août 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mutuelles d'étudiants. Pour le service rendu, en lieu et place des caisses primaires d'assurance maladie, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or, il semblerait que de très profondes inégalités de traitement existent entre les différentes structures intervenant dans ce domaine. Ainsi, la MNEF aurait touché, en 1992, 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales n'auraient, quant à elles, reçu en moyenne que 235 francs. Devant cette disparité de situation, que rien ne paraît justifier puisque la prestation fournie semble la même dans les deux cas, il lui demande si elle entend prendre en compte les revendications exprimées concernant une totale égalité de traitement.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Mutualité sociale agricole
(fonctionnement - perspectives)*

4711. - 9 août 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontre aujourd'hui la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles sont les mesures et quelle est la politique que le Gouvernement suit en cette matière.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration)*

4751. - 9 août 1993. - **M. Robert Galley** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 comportant des dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin, pour l'embauche des personnels de vendange. Cet article fait obligation à tout employeur d'adresser dans les huit jours précédant la date prévisible d'embauche, une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse de MSA. Or, les équipes ne sont véritablement constituées que dans les premiers jours de la cueillette. Le recrutement se faisant au jour le jour, le viticulteur se trouve ainsi dans l'impossibilité de remplir ces nouvelles obligations. Jusqu'à présent la déclaration effectuée dans les soixante-douze heures a fait preuve d'efficacité dans ces périodes de très forte embauche pour les régions viticoles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier au maximum ces formalités administratives à l'embauche.

*Fruits et légumes**(cassis - emploi et activité - concurrence étrangère)*

4752. - 9 août 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de cassis de notre pays. On assiste, en effet, à une mévente généralisée de l'ensemble de cette production depuis deux années. Cette situation est la conséquence d'importations massives de cassis congelés effectuées par la Pologne sur l'Allemagne et le Danemark. Dans le même temps, la Pologne augmente considérablement sa production alors que la demande tend à se réduire du fait de la fermeture des marchés traditionnels de l'ex-URSS, ce qui l'oblige à se tourner vers les marchés de la CEE. Bien que les producteurs français soient, en principe, favorables au libre-échange, ils demandent l'application immédiate de la clause de sauvegarde par l'arrêt des importations en provenance des pays de l'Est. Il lui signale que depuis plusieurs années ce secteur a fait de gros efforts pour améliorer les conditions de commercialisation et pour assainir la production du cassis. Les producteurs ne sont pas à l'origine du marasme français ; ce sont les importations et le manque de fermeté de Bruxelles qui en sont responsables. C'est pourquoi ils attendent non seulement des décisions européennes, mais également des décisions nationales. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts des producteurs de cassis français.

*Fruits et légumes**(fruits rouges - emploi et activité - concurrence étrangère)*

4762. - 9 août 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation particulièrement grave que connaît le secteur des petits fruits rouges du fait de la très vive concurrence des pays de l'Est. Les prix qui sont aujourd'hui offerts à la transformation ne permettent pas d'assurer le paiement du producteur par les structures économiques de collecte. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette situation extrêmement préoccupante.

*Mutualité sociale agricole**(politique et réglementation - conjoints d'exploitants - revendications)*

4785. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les revendications exprimées par les anciens exploitants agricoles et portant sur leur régime de retraite. Au regard du faible montant des retraites actuellement perçues par les exploitants agricoles, il lui demande s'il envisage de faire étudier la possibilité, d'une part, de permettre à tous les retraités agricoles conjoints, aides familiaux, de percevoir le minimum vieillesse contributif du régime général, soit, par an, au 1^{er} janvier 1993 ; 37 570 francs et 67 400 francs, par couple et, d'autre part, de faire bénéficier au conjoint survivant du cumul des droits propres et des droits dérivés de réversion avec les mêmes conditions de ressources du régime général. Il lui demande enfin s'il est envisageable de fixer une cotisation assurance maladie au taux de 1,4 p. 100 (au lieu de 3,8 p. 100) avec exonération pour les retraités non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'aligner les différentes aides, facilitant ainsi le maintien à domicile des retraités, sur celles accordées par le régime général. Il le remercie des réponses qui lui seront données.

*Vin et viticulture**(vins de liqueur - cataroise - taxe - montant)*

4793. - 9 août 1993. - **M. Raymond Couderc** informe **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de l'inquiétude des producteurs de cataroise de Béziers. Cette appellation est celle du vin de liqueur, produit issu de la vigne uniquement, à Béziers. Si les producteurs manifestent aujourd'hui leur mécontentement c'est que les taxes ont été fixées par le collectif budgétaire 1993 à 1 400 F par hectolitre alors que pour les vins doux naturels la taxe n'est que de 350 F par hectolitre. La Communauté européenne ne différencie en rien, selon les règlements communautaires, ces deux produits que sont les vins doux naturels et vins de liqueur. La cataroise, lourdement taxée, n'est plus concurrentielle malgré les gros efforts de qualité entrepris par les vigneron. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent, tendant à classer les vins de liqueur tout comme les vins naturels puisque la Communauté européenne les considère comme un seul et même produit.

*Agriculture**(formation professionnelle - activité professionnelle secondaire)*

4806. - 9 août 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs qui, en raison des difficultés liées à la politique agricole commune, envisagent d'exercer une activité complémentaire. Mais la réglementation actuelle ne leur permet pas de bénéficier de la formation professionnelle nécessaire s'ils n'arrêtent pas complètement leur profession d'agriculteur. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être mises en place afin que ces agriculteurs puissent obtenir des aides à la formation pour se préparer à une activité professionnelle secondaire.

*Agriculture**(aides - primes agricoles - conditions d'attribution - agriculteurs pluriactifs dont l'activité principale n'est pas agricole)*

4826. - 9 août 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs pluriactifs dont l'activité principale reconnue est celle de salarié non agricole au regard des bénéficiaires des primes agricoles. Celles-ci ne sont attribuées qu'aux agriculteurs dont l'activité principale reconnue est celle d'agriculteur, ce qui constitue une inégalité par rapport aux autres exploitants. C'est pourquoi, devant la nécessité de soutenir la pluriactivité fondamentale pour l'avenir du monde rural, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour autoriser le bénéfice de ces aides à l'ensemble des agriculteurs quelle que soit leur activité principale.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(agriculture : services extérieurs - DDA - concurrence avec les entreprises privées)*

4835. - 9 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les pratiques concurrentielles de certaines directions départementales de l'agriculture (DDA) à l'encontre d'entreprises privées, lors d'appels d'offres portant sur la réalisation de projets industriels. En effet, ces administrations se trouvent représenter, dans certaines de leurs activités, une sérieuse concurrence à l'égard des entreprises privées, qui se voient alors, dans un contexte économique déjà difficile, privées de nombreux marchés. Outre les conséquences économiques qui s'ensuivent pour les entreprises privées, cette concurrence est contestable au moins à trois titres. D'une part, elle révèle les liens de sujétion importants pour des raisons techniques et financières, ces administrations étant à la fois juge et partie notamment lors de l'étude des dossiers de subventions. D'autre part, elle pose des problèmes de responsabilités juridiques et financières. En effet, si les entreprises du secteur privé peuvent engager leur responsabilité pour les risques liés à l'exécution des travaux, ce ne peut être le cas pour les administrations, l'Etat n'étant pas assuré. Enfin, il semble que de réelles activités soient bien éloignées des missions de service public exercées par ces administrations. En conséquence, elle souhaiterait connaître les dispositions réglementaires qu'il est possible de prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable pour les entreprises du secteur privé.

*Agriculture**(prêts bonifiés - calamités agricoles - taux)*

4851. - 9 août 1993. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les taux des prêts bonifiés « calamités agricoles ». Il constate, d'une part, que l'inflation se situe à un niveau peu élevé et, d'autre part, que l'on assiste à une baisse régulière des taux d'intérêts sur les marchés financiers. Or il lui rappelle que les prêts « calamités agricoles », déjà trop faiblement bonifiés par le passé, sont en passe de devenir plus coûteux que les prêts non bonifiés proposés par le secteur bancaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé prochainement une baisse conséquente des taux des prêts « calamités agricoles » et, de manière générale, pour l'ensemble des prêts bonifiés, une réduction des taux par rapport au marché qui ne soit pas inférieure à quatre points.

Bois et forêts
(ONF - concurrence - entreprises privées)

4866. - 9 août 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la profession des sylviculteurs en ce qui concerne l'extension de la possibilité d'intervention de l'ONF dans la gestion des forêts privées telle qu'elle est prévue par le décret n° 93-604 du 27 mars 1993 modifiant le code forestier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'intervention éventuelle de l'ONF se fasse dans des conditions de concurrence équilibrée ne mettant pas en péril la viabilité économique des entrepreneurs privés de gestion forestière.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - pluriactifs)

4870. - 9 août 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs pluriactifs. Dans le cas où l'activité principale reconnue est celle de salarié non agricole, ces personnes se voient dans l'obligation de cotiser à taux plein (branche vieillesse) à la mutualité sociale agricole (au-dessus d'une demié SMI) alors qu'elles n'auront aucun droit à une pension de retraite agricole le moment venu. Il apparaît justifié que, si toute activité agricole impose le versement de cotisations, l'effort de contribution pendant la vie active soit récompensé au moment de la retraite. Par ailleurs, ces mêmes personnes se voient également dans l'obligation de verser deux fois des cotisations sociales (branche maladie), une première fois comme salarié non agricole, une seconde fois comme exploitant agricole, alors que leur couverture reste la même. Il y aurait lieu dans ce cas de faire la différence entre les pluriactifs dont l'activité principale est une activité agricole et ceux dont l'activité principale est d'être salarié non agricole. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour revoir la situation des pluriactifs au regard de leurs cotisations sociales aux fins de réduire les inégalités auxquelles ils sont confrontés.

Bois et forêts
(industrie du bois - emploi et activité - concurrence étrangère - région Aquitaine)

4888. - 9 août 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise que traverse à l'heure actuelle la filière bois de la région Aquitaine et dont les causes sont à la fois la diminution de la consommation - papiers, emballage, construction... - et la baisse des prix des produits - pâte à papier, palettes, sciages. En réalité, toutes les branches des professions liées à la sylviculture et à l'industrie du bois sont touchées. En effet, les importations conjointes des pays scandinaves et des pays de l'Europe de l'Est, qui exportent à moindre coût sur le marché européen pour s'assurer le monopole de la filière en question, ont rendu critique la situation de l'économie forestière dans son ensemble, assombrissant particulièrement les perspectives de tout un secteur de l'économie nationale. De plus, les professionnels s'inquiètent à juste titre de savoir, non pas à quel prix vendre leurs produits, mais à qui les vendre tant les acheteurs potentiels deviennent peu nombreux. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soit mise en œuvre l'étude d'une nouvelle approche de l'économie forestière de la région Aquitaine, les activités liées au bois étant parmi les dernières qui permettent encore de conserver un tissu humain dans le milieu rural.

Élevage
(bovins - prix de vente)

4891. - 9 août 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la filière viande bovine en France. Il se fait le relais de l'étonnement des professionnels éleveurs de cette filière face au différentiel croissant entre le prix d'achat à l'éleveur et le prix de vente au détail aux consommateurs. Il cite l'exemple du « baby » acheté 26 francs en moyenne aux éleveurs en 1989 et 23 francs en 1993, alors que le prix de vente aux consommateurs n'a cessé de croître. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments d'information nécessaires à la compréhension de cette curieuse situation.

Politiques communautaires
(viandes - carcasses d'animaux non castrés)

4904. - 9 août 1993. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le vif mécontentement des producteurs de porcs dont le marché est en crise depuis plusieurs mois. Soucieux de produire une viande d'excellente qualité gustative et en dépit de coûts plus élevés, les porcs sont traditionnellement castrés en Bretagne. Or, la Commission européenne a autorisé depuis le 1^{er} janvier 1993 la commercialisation de carcasses provenant d'animaux non castrés. Cette décision est grave de conséquences pour notre marché intérieur qui souffre déjà de la concurrence extérieure. C'est ainsi que les producteurs danois en profitent pour exporter de grandes quantités de ces carcasses au sujet desquelles des publications scientifiques récentes montrent que les conditions imposées par la commission ne sont pas suffisantes pour garantir la qualité des produits. Face à ce constat, il semblerait que l'administration allemande n'ait pas attendu pour interdire la commercialisation de ces produits qui, en outre, sont source de tromperie pour les consommateurs. Il importe donc que des mesures urgentes soient prises par l'Etat français à l'instar de la position de nos plus proches voisins.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

4763. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations des maires, quant à l'avenir de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) qui serait menacée de déficit en 1995 en raison du poids des prélèvements antérieurs, effectués par l'Etat au titre de la compensation et de la surcompensation entre régimes de retraites. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard, soulignant que tout dispositif de compensation éventuelle ne devrait s'effectuer que dans un cadre élargi à l'ensemble des régimes de retraites.

Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)

4823. - 9 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les schémas départementaux des services publics. Les différentes réorganisations entreprises dans la gendarmerie, La Poste ou la SNCF, ainsi que dans d'autres organismes et services publics, font craindre de nouvelles mesures restrictives dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux des services publics. Il lui demande les orientations qu'il entend prendre pour éviter que ces schémas ne constituent une étape supplémentaire de désengagement et de dégradation du service public, mais permettent sa consolidation notamment en milieu rural.

Communes
(personnel - secrétaires généraux - statut)

4901. - 9 août 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation préoccupante des secrétaires généraux. Il lui rappelle que M. Sueur avait déjà pris des dispositions à ce sujet en projetant un décret relatif au classement des secrétaires généraux. Il souhaiterait connaître sa position sur ce projet de décret relatif aux nouvelles conditions d'intégration des secrétaires généraux classés de 2 à 5 000 habitants dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. En effet, les secrétaires généraux de villes de petite taille qui remplissent les conditions de diplôme ou d'ancienneté mentionnées à l'article 30 du décret pris en considération se soucient pour leurs perspectives de carrière. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

4764. - 9 août 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la volonté des associations des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé que soit légitimé le titre de « victimes de la déportation du travail ». Elle lui demande s'il compte présenter un projet de loi au Parlement sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - évadés de France en Espagne - revendications)*

4772. - 9 août 1993. - Au moment où la France va célébrer le 50^e anniversaire des combats pour sa libération, M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certaines catégories de combattants du second conflit mondial font encore valoir de légitimes revendications. C'est le cas, en particulier, des évadés de guerre par l'Espagne. Trois cents survivants d'entre eux n'ont pas pu obtenir la carte d'interné résistant, faute de compter au moins quatre-vingt-dix jours d'internement dans un lieu de détention espagnol, alors qu'une circulaire du 17 novembre 1952 pouvait permettre de leur attribuer ce titre. En outre, les évadés par l'Espagne ne peuvent pas, comme leurs camarades évadés de la Première Guerre mondiale, bénéficier d'une citation lorsqu'ils ont obtenu la médaille des Evadés. Enfin, les évadés de France demandent également que le titre de FFI soit attribué à tous ceux ayant franchi la frontière des Pyrénées avant le 31 juillet 1943. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire droit à ces revendications qui ne concernent malheureusement plus qu'un petit nombre d'anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - suffixes - réforme - conséquences)*

4791. - 9 août 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences d'une circulaire du 7 mai 1993 qui précise les conditions d'application de l'article L. 119 de la loi de finances pour 1993. Celui-ci relève de 100 p. 100 + 10 degrés à 100 p. 100 + 50 le seuil d'application de la limitation des suffixes. Sur le plan législatif, il est le résultat de l'amendement n° 177, déposé par le Gouvernement lors de la deuxième séance du samedi 14 novembre 1992 consacrée à l'examen du budget des anciens combattants. Le but de cet amendement était de corriger, au moins partiellement, les injustices engendrées par l'article L. 124 de la loi de finances pour 1990. Or, la circulaire du 7 mai ne semble pas répondre totalement à l'objectif qui avait suscité l'amendement n° 177. En effet, elle précise que l'application de l'article L. 119 se fera uniformément à partir du 1^{er} janvier 1993. Si, pour aujourd'hui et pour demain, elle prévient des injustices qui, sans l'article L. 119, ne manqueraient pas de persister, elle ne permet pas, à coup sûr, de corriger celles qui ont été commises entre le 1^{er} novembre 1989 et le 31 décembre 1992. Elle ne distingue pas, d'une part, la date à laquelle les pensionnés intéressés ont été invités à adresser leur demande d'application de l'article L. 119 et, d'autre part, la date à laquelle ils sont en droit d'obtenir l'application de cet article au calcul de leur pension. Le problème se pose lorsqu'il s'agit de calculer des pensions qui étaient devenues temporaires à la suite de dossiers d'aggravation ou d'infirmité nouvelle déposés avant le 1^{er} novembre 1989 et qui, pour être renouvelées à titre définitif, attendaient en 1990, 1991 et 1992, la fin de la période probatoire de trois ans. Pour ces pensions, la date d'application de l'article L. 119 ne pourrait-elle pas être le lendemain du jour de la pension temporaire expirée, dans la ligne d'un avis du Conseil d'Etat, et non le 1^{er} janvier 1993 ? Il demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de prendre en compte cette modalité d'application de l'article L. 119, bien davantage réparatrice pour le monde des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - pensions -
décisions juridictionnelles - recours de l'Etat)*

4822. - 9 août 1993. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'appel interjeté par l'Etat des décisions juridictionnelles relatives aux anciens combattants. La circulaire du Premier ministre n° 3393/SG du 13 août 1988 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1988, enjoint, en effet, aux ministres et secrétaires d'Etat de n'interjecter appel des décisions juridictionnelles favorables aux administrés qu'à bon escient et d'une manière non systématique. Or, les commissaires du Gouvernement près des juridictions des pensions proposent encore systématiquement de faire appel devant les cours régionales des pensions des jugements des tribunaux départementaux des pensions, ce que l'administration centrale approuve et confirme non moins systématiquement. Face à cela, il serait souhaitable que des instructions précises soient adressées aux directeurs interdépartementaux et aux commissaires du Gouvernement afin que la proposition d'appel intervienne seulement dans les affaires où l'Etat est sûr d'être gagnant en appel ou dans celles où il y a un risque pour les intérêts matériels et moraux de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre et qui permettraient enfin d'alléger des procédures judiciaires si souvent longues et lourdes.

*Impôt sur le revenu
(assiette - allocation du fonds de solidarité
versée aux anciens combattants)*

4837. - 9 août 1993. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de la circulaire du ministre du budget n° 1617 BC TL en date du 3 juillet 1992 et relative à l'imposition de l'aide consentie au titre du fonds de solidarité pour les retraites des anciens combattants. Cette circulaire prévoit, en effet, que les personnes physiques qui bénéficieraient d'une aide au titre du fonds de solidarité ne devraient pas être soumises à l'impôt sur le revenu car il s'agit d'une aide temporaire et subsidiaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte faire appliquer cette circulaire.

*Pensions militaires d'invalidité
(rapport constant - réglementation)*

4842. - 9 août 1993. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la définition du rapport constant tel qu'il apparaît à l'article L. 8 bis du code des pensions en vigueur depuis 1989. Ce rapport constant qui vise à faire suivre l'évolution des pensions des anciens combattants et celle des traitements de la fonction publique est, en effet, de l'avis unanime, trop mal exposé pour pouvoir être bien appliqué. Il serait donc souhaitable de le clarifier en indiquant que chaque pension est exprimée par un nombre de points appelé « indice » et en introduisant le principe d'une indexation mensuelle sur la base de l'indice INSEE d'évolution des traitements de la fonction publique à structure constante, englobant les mesures catégorielles et les primes générales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettront, enfin, de rendre plus claire la notion de rapport constant.

*Armée
(médecine militaire - cures thermales - prise en charge - invalides
et victimes de guerre - hôpital thermal d'Amélie-les-Bains -
fermeture)*

4843. - 9 août 1993. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'organisation des cures thermales militaires des ressortissants de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et conformément à la circulaire interministérielle n° 74-SE-AGVG et 003421 DEF/DLSAA/AAF/AAGDS du 15 décembre 1992. Il constate avec regret les multiplications des avis défavorables de prise en charge des cures thermales émis par les médecins contrôleurs des soins gratuits des directions interdépartementales, entraînant automatiquement des décisions de refus. Il s'étonne, par ailleurs, de la décision prise récemment de supprimer l'établissement militaire de cure thermique d'Amélie-les-Bains. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'éviter la multiplication des refus opposés aux anciens combattants pour la prise en charge des cures thermales et de revenir sur la suppression de l'établissement d'Amélie-les-Bains.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant - pension de réversion -
conditions d'attribution)*

4844. - 9 août 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'octroi d'une pension aux veuves des anciens combattants. L'octroi de cette pension au taux normal, exceptionnel ou de réversion, a d'abord été subordonné à la cause ayant provoqué le décès du combattant ainsi que le disposait la première loi du genre datant du 31 mars 1919. Puis, les lois du 30 décembre 1928 et du 3 février 1953 ont modifié ce système au profit d'un nouveau système prévoyant toujours les mêmes taux de pension mais sous des conditions particulières d'âge, d'invalidité et de revenu. Les lois postérieures votées en 1979 et 1989 ont eu pour effet de réintroduire la cause du décès du combattant pour l'octroi d'une pension au taux exceptionnel, en faisant notamment bénéficier de ce taux les veuves des combattants morts dans les camps de concentration nazis ou du Vietnam. Ainsi doit-on constater, depuis, une discrimination entre certaines catégories de veuves pouvant légitimement espérer bénéficier d'une pension au taux exceptionnel. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation en accordant le bénéfice d'une pension au taux exceptionnel à toutes les veuves des combattants « morts en déportation » ou « morts pour la France ».

BUDGET

*Successions et libéralités
(donations - entreprises - régime fiscal)*

4733. - 9 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves distorsions fiscales qui apparaissent au détriment des entreprises françaises en matière de droit de transmission à titre gratuit des entreprises. Le dispositif fiscal actuel en ce domaine, loin de favoriser la succession, est directement à l'origine d'un grand nombre de défaillances d'entreprises. Le Syndicat national des notaires estime que 10 p. 100 des dépôts de bilan sont dus à des problèmes de transmission. L'entreprise, qu'elle soit individuelle ou sous forme de société, est très lourdement taxée lors de la transmission à titre gratuit. Le coût de la transmission est trois fois plus élevée en France qu'au Royaume-Uni et quatre fois plus élevée qu'en Allemagne. Par ailleurs, la transmission organisée a un coût nul en Grande-Bretagne ou en Belgique. La donation-partage française instaurée par le législateur en 1986 n'a pas remédié à ce grave problème. Cette discordance de la fiscalité de la transmission entre la France et ses partenaires européens a un impact négatif sur la pérennité de l'outil de travail, l'emploi et la croissance économique. Vu l'importance des entreprises familiales dans le tissu industriel, commercial et artisanal français, il apparaît urgent d'apporter des correctifs à la législation française et d'introduire rapidement une réforme en profondeur de la fiscalité en ce domaine. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

4746. - 9 août 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ceux-ci demandent l'application des dispositions des lois du 3 décembre 1982 et du 8 juillet 1987 ouvrant droit à reclassement en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Beaucoup d'entre eux ont plus de soixante-dix ans, alors qu'à ce jour seules 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées et une trentaine suivies d'effet. Il semble-rail qu'un problème de coordination se pose au niveau des contrôleurs financiers qui, pour des raisons d'économie budgétaire, en dépit des instructions du ministre du budget du 30 mars 1990, tardent à régler les dossiers et se substituent donc aux administrations gestionnaires contrairement à la loi du 10 août 1922. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir afin que les arrêtés de reclassement actuellement en attente soient notifiés sans délais aux intéressés, sans aucune modification, pour que soient appliquées aux anciens combattants les lois prises en leur faveur.

*Communes
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)*

4756. - 9 août 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M. 49 relative aux services d'eau et d'assainissement qui risquent de pénaliser particulièrement les petites communes rurales. Aussi, sans remettre en cause globalement les dispositions prévues, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible d'envisager de laisser un délai supplémentaire avant application de ces dispositions afin d'amortir sur plusieurs années les investissements à effectuer. Il serait par ailleurs souhaitable, pour les communes de moins de 2 000 habitants, de pouvoir ajouter une disposition supplémentaire à celles prévues actuellement, les autorisant à prélever une part du budget global pour l'amortissement de la mise en place de la comptabilité M. 49.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

4780. - 9 août 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et de ses effets sur le coût des prestations des transporteurs. Il estime que cette hausse aura des incidences sur la trésorerie de ce type d'entreprise dont le carburant constitue un poste de dépense important. Il constate que s'établit une discrimination entre les utilisateurs privés et les utilisateurs professionnels des véhicules à moteur dans la mesure où aucune différenciation n'est pratiquée. En conséquence, il lui demande s'il entend apporter des correctifs à cette mesure.

*Associations
(politique et réglementation - comptabilité - transparence)*

4818. - 9 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficile application de la loi du 7 août 1991 relative à la transparence des comptes des associations, en raison de la contradiction existant entre la comptabilité qu'elle exige et celle requise par le Plan comptable national. En effet, les dispositions législatives adoptées en 1991 exigent une comptabilité par « destination », alors que le Plan comptable national applicable à tous comporte une comptabilité par « nature ». Cela entraîne de nombreuses difficultés pour les associations. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
producteurs de grains, semences et plantes)*

4825. - 9 août 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement des producteurs de graines, semences et plantes travaillant pour le compte de personnes autres que les exploitants agricoles. Face à de récents changements de jurisprudence et de législation il lui demande s'il a l'intention de stabiliser la situation fiscale de ces entreprises. En effet, dans les petites villes et villes moyennes, la taxe professionnelle, ressource budgétaire essentielle de la commune, doit être la plus stable possible sinon en chiffres du moins en entreprises assujetties.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations interentreprises
de médecine du travail)*

4873. - 9 août 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les très vives inquiétudes exprimées par les responsables des services interentreprises de médecine du travail. L'instruction du 23 février 1993, intervenant à la suite de deux arrêtés du Conseil d'Etat, assujettit à la TVA ces associations et prévoit également qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle, de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle. Or les services médicaux du travail sont, pour les employeurs, une obligation dont l'intérêt pour les travailleurs est évident. Les associations interentreprises de médecine du travail concernent les employeurs qui n'ont pas de services propres de médecine du travail, c'est-à-dire les plus petits établissements. Compte tenu de l'intérêt social de leur objet, des difficultés notamment financières auxquelles se heurtent actuellement les employeurs, il ne lui paraît pas opportun d'alourdir encore les charges qui pèsent sur eux. Aussi lui demande-t-il ses intentions, notamment en ce qui concerne l'assujettissement aux impôts de droit commun de ces associations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

4879. - 9 août 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles ses services liquident les pensions des fonctionnaires de l'ancienne administration des PTT réformée par la loi du 2 juillet 1990. Des difficultés particulières seraient apparues depuis le 1^{er} juillet 1992 en ce qui concerne les modalités concrètes d'application aux fonctionnaires retraités des mesures de reclassement prises en faveur des actifs mettant en cause, pour les catégories B, C et D, le respect des engagements pris par l'administration de la réforme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser en quoi consistent les modifications introduites sur ce point par son ministère et quelles mesures il compte prendre pour parachever de manière équitable la mise en œuvre du volet social de la réforme des PTT.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - frais de déplacement -
déplacements supérieurs à trente kilomètres - déduction)*

4880. - 9 août 1993. - **M. Yves Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de déduction des frais réels de transport du calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, l'administration fiscale admet de déduire les frais réels de transport, engagés entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite d'une distance de trente kilomètres, pour le calcul des impôts sur le revenu. A la suite de la fermeture de l'entreprise qui l'employait, un salarié n'a retrouvé d'emploi qu'en s'éloignant de quarante kilomètres environ de son domicile. La région concernée est le sud de l'Yonne, peu industrialisée et sévèrement touchée par la crise. Il ne peut être question pour l'intéressé de déménager près de son lieu de travail, car il occupe le pavillon qu'il a fait construire il y a cinq ans, et sa compagne travaille sur place. Refuser dans ces conditions la déduction des frais réels serait, une fois de plus, décourager toute initiative dans la recherche d'un emploi et handicaper encore l'activité économique dans les espaces ruraux faiblement peuplés. Il lui demande par conséquent ce qu'il compte faire dans ce cas précis qui n'est pas unique.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - frais de déplacement -
déplacements supérieurs à trente kilomètres - déduction)*

4912. - 9 août 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation en vigueur en matière d'impôt sur le revenu. Il note qu'il n'est pas possible de choisir l'option « frais réels » si l'on habite à plus de trente kilomètres de son lieu de travail. Il constate néanmoins que, d'une part, dans le monde rural, le domicile et le lieu de travail peuvent être très éloignés du fait de la faible densité de population et, d'autre part, la réglementation relative aux prêts immobiliers bonifiés pour une résidence principale rend le changement de résidence particulièrement coûteux pour un jeune couple. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à imposer une telle distance au-delà de laquelle l'option « frais réels » est impossible. Il souhaiterait également que soient prises en compte les particularités du monde rural dans le choix d'une telle distance.

COMMUNICATION

*Langue française
(défense et usage - fréquences audiovisuelles - Berlin)*

4732. - 9 août 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la disparition du dispositif audiovisuel à Berlin. En effet, le départ des forces françaises d'Allemagne entraînera la perte de fréquences audiovisuelles attribuées aux émetteurs français. De ce fait, la présence culturelle française traditionnelle dans la nouvelle et ancienne capitale de l'Allemagne est sérieusement menacée : le centre culturel et le lycée français ne seront plus assistés par France Inter et France 2. Vu que la BBC anglaise et les Etats-Unis ont chacun assuré leur présence audiovisuelle après le départ de leurs troupes, vu que, sous le gouvernement précédent, des contacts entre nos représentants sur place et les autorités allemandes compétentes ont été établis, et vu aussi que, selon ces mêmes autorités, l'attribution d'une fréquence FM à un programme français ne posera pas de problème, le Gouvernement peut-il répondre d'une continuité de la présence et du rayonnement de la France à Berlin, en faisant le nécessaire pour que soit maintenu, au moins, l'émetteur France Inter en FM ?

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Spectacles
(danse - mission technique d'évaluation du fonctionnement des ballets
des opéras municipaux - conclusions)*

4723. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les travaux de la « mission technique d'évaluation du fonctionnement des ballets des opéras municipaux de France », confié le 7 juillet 1992 à une ancienne inspectrice générale de la danse. Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 63869 du 9 novembre 1992 (JO, AN, 14 décembre 1992), il lui demande l'état actuel des conclusions de cette mission qui devaient être « connues à la fin du premier semestre de l'année 1993 ».

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire des débarquements de la Libération -
combattants de 1940 à 1943 - mention)*

4804. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait, en son temps, créé une mission chargée d'organiser la célébration du cinquantenaire des débarquements de la Libération. Etrangement, cette commémoration ne devait porter que sur les grands événements qui, de 1943 à 1945, avaient marqué les étapes de la libération de la France, comme si les combats de tous les Français libres de 1940 à 1943 n'avaient pas existé. La commémoration du cinquantenaire de la Libération et de la victoire ayant été placée sous son autorité, il lui demande que cette commémoration n'oublie pas les sacrifices de ceux qui, dès 1940, à l'appel du général de Gaulle, ont, aux côtés des alliés, pris une part décisive à la libération de l'Ethiopie et de l'Erythrée, au retour sous le contrôle de la France libre de l'Afrique noire et de la Syrie, à la conquête de la Cyrénaïque, à la défense de Bir Hakeim, puis à l'anéantissement des forces de l'Axe dans l'ensemble de l'Afrique du Nord.

*Voirie
(autoroutes - projet de tracé de l'autoroute Tours-Angers -
conséquences)*

4815. - 9 août 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le projet de tracé de l'autoroute Tours-Angers. En contradiction totale avec l'avis du Conseil d'Etat et de la commission d'enquête publique, l'option choisie fait passer cet axe à 180 mètres du château de Langeais, détruisant ainsi la perspective monumentale. Il s'agit d'une atteinte très grave à notre patrimoine national qui doit faire l'objet de toute notre attention. Il lui demande donc de prendre toutes les initiatives nécessaires pour faire modifier un projet aberrant aux conséquences dramatiques.

*Politique extérieure
(francophonie - sommet francophone d'infirmiers - organisation)*

4869. - 9 août 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la nécessité d'organiser un sommet francophone infirmier. En effet, lors du dernier conseil international des infirmières, les représentants des associations francophones de soins infirmiers ont eu des difficultés à faire entendre leur spécificité culturelle en ce domaine. Il lui demande donc dans quelle mesure on pourrait envisager un engagement de l'Etat afin d'aider les associations à la tenue d'un tel sommet.

*Langue française
(défense et usage - institutions européennes -
correspondances avec les administrations françaises)*

4895. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait que la langue française est, sous certains aspects, moins bien protégée en France que dans d'autres pays, tels le Canada (Québec) ou la Belgique. Il souhaiterait qu'il lui indique en particulier s'il n'estime pas qu'il serait indispensable d'exiger des instances européennes que leurs instructions et leur correspondance avec des administrations françaises soient rédigées en langue française, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - croix du combattant volontaire de la Résistance -
assimilation à un titre de guerre)*

4769. - 9 août 1993. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le désir des titulaires de la carte des combattants volontaires de la Résistance de voir la croix du combattant volontaire de la Résistance reconnue comme titre de guerre. En effet, depuis 1950, l'octroi de la carte CVR et de la croix CVR a été confié au ministère des anciens combattants, privant les combattants volontaires de la Résistance du bénéfice d'un titre de guerre, délivré seulement par le ministère de la défense. Afin de pallier cet inconvénient, il est certes prévu une homologation par le ministère de la défense du réseau ou de l'unité combattante de certains titulaires de la carte CVR, permettant aux intéressés de demander la croix des combattants volontaires de 1939-1945, qui constitue bien un titre de guerre. Toutefois, les combattants volontaires de la Résistance souhaiteraient que leur engagement particulièrement courageux dans l'armée de l'ombre soit reconnu en tant que tel. Il lui demande donc s'il entend faire de la croix du combattant de la Résistance un titre de guerre à part entière.

*Service national
(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants)*

4858. - 9 août 1993. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes, de plus en plus nombreux qui, poursuivant ou reprenant des études, se trouvent confrontés à la législation actuelle en matière de report de limite d'âge pour effectuer le service national. Sachant qu'aucun report supplémentaire d'incorporation n'est autorisé après 24 ans, sauf le cas de poursuite d'études médicales longues, ou pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure, il lui demande s'il entend élargir le champ actuel des dérogations afin de permettre à des jeunes de terminer un cycle d'études.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - taux)*

4906. - 9 août 1993. - **Mme Françoise de Veyrinas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de lui indiquer s'il peut être envisagé d'augmenter le taux des pensions de réversion de 50 à 60 p. 100 pour les veuves de retraités militaires. On peut par ailleurs remarquer que, depuis 1871, l'Allemagne leur reverse un taux de 70 p. 100.

ÉCONOMIE

*Salaires
(titres restaurant - commission - fonctionnement)*

4749. - 9 août 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les délais d'instruction des demandes d'agrément émanant des entreprises commerciales de l'alimentation et de la restauration pour recevoir les titres-restaurant. En effet la commission des titres-restaurant n'est plus en mesure de remplir dans des conditions satisfaisantes ses missions, en raison de l'insuffisance des moyens administratifs dont elle dispose. Aujourd'hui, de jeunes professionnels, repreneurs d'entreprises précédemment agréées, sont confrontés à des difficultés financières, car leurs titres ne peuvent être remboursés tant qu'ils n'ont pas obtenu cet agrément. Si le principe d'un agrément provisoire de deux mois était accepté pour les repreneurs d'entreprises, il apparaît que leur demande d'agrément ne peut être instruite dans un délai inférieur à deux mois. Compte tenu des problèmes induits par les délais d'obtention de l'agrément titre-restaurant pour les jeunes entreprises et des difficultés importantes de fonctionnement de la commission des titres-restaurant, il lui demande s'il envisage de donner les moyens nécessaires à l'accomplissement normal des missions de cet organisme.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction
de barrages - conséquences - environnement)*

4783. - 9 août 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Elle lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

*TVA
(déductions - décalage d'un mois - suppression -
entreprises commerciales)*

4795. - 9 août 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des entreprises commerciales créées au mois de juin 1993 au regard de l'application de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 relatif à la suppression du décalage d'un mois pour la récupération de la TVA. En effet, ces entreprises se trouvent pénalisées par la récupération différée de cette taxe, au regard de leurs investissements effectués dans le courant de ce mois de juin. Cet inconvénient les conduit parfois à emprunter l'équivalent du montant récupérable pour équilibrer leur gestion en attendant la régularisation de leur situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour compenser les effets de cette mesure.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement
(comités et conseils -
commissions paritaires des personnels enseignants -
élections - professions de foi des candidats - diffusion)*

4728. - 9 août 1993. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de diffusion des professions de foi des candidats aux élections aux commissions paritaires des personnels enseignants. Il apparaît que les dispositions découlant de la note de service n° 87-15 du 7 juillet 1987, qui ne prévoient pas un envoi systématique des professions de foi, se soient révélées, à l'expérience, sources de réelles inégalités et, par surcroît, de gaspillages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'équité entre les listes dès les prochaines élections.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de surveillance - effectifs de personnel -
collège Langevin-Rouvroy)*

4735. - 9 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des personnels de surveillance affectés au collège Langevin à Rouvroy (Pas-de-Calais). Cet établissement semble en effet devoir faire face, depuis plusieurs années, à un manque de surveillants d'externat, qui est de nature à réduire considérablement la pleine application de son contrat de vie scolaire et à susciter certains problèmes d'encadrement des élèves. L'accroissement du nombre de personnel de surveillance permettrait un accompagnement efficace des efforts déployés par l'équipe pédagogique pour lutter contre l'échec scolaire dans ce secteur de l'ex-bassin minier qui demeure particulièrement défavorisé socialement et touché par un taux de chômage de 17 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour augmenter le nombre de postes de surveillants affectés au collège Langevin à Rouvroy.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

4743. - 9 août 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues qui travaillent dans le premier degré. Leur mission porte sur l'exercice de la « psychologie en milieu scolaire » alors qu'ils relèvent du statut

d'enseignant. La création d'un statut et d'un corps de psychologues dans l'éducation nationale garantirait leur efficacité et leur autonomie professionnelle et les droits des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions gouvernementales en ce domaine.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

4748. - 9 août 1993. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des professeurs d'enseignement général de collège (les PEGC) quant à leur perspective de carrière. Les gouvernements précédents leur avaient promis les mêmes perspectives de carrière que les certifiés. Or les promesses n'ont pas été tenues et la majeure partie d'entre eux partiroit à la retraite avec une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenu s'ils étaient restés instituteurs. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation pénible et angoissante pour eux.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4753. - 9 août 1993. - **M. Louis Guédon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le manque de reconnaissance de l'enseignement de la biologie-géologie, dans les nouveaux programmes des lycées. Les professeurs de biologie et de géologie s'inquiètent de voir disparaître l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie. Les horaires de cet enseignement obligatoire sont amputés, creusant ainsi l'écart entre ces matières. Il lui demande s'il entend revenir sur ces nouvelles dispositions, car l'absence de connaissances en biologie sera un handicap sur le marché du travail, alors que les emplois seront de plus en plus liés, à l'avenir, à la biotechnologie.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4754. - 9 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des enseignants de biologie-géologie concernant les futures dispositions réglementaires à paraître en ce qui concerne la réorganisation des classes de terminale et du baccalauréat. Une grande partie des emplois futurs étant liée au développement des biotechnologies, il serait sans doute souhaitable que le temps d'enseignement en biologie-géologie ne soit pas amputé et que cette matière soit restaurée comme une discipline à part entière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4775. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Dans le cadre de la rénovation des lycées, la biologie-géologie n'est plus reconnue comme discipline à part entière dans les classes terminales. Or elle donne aux élèves la possibilité d'acquérir une base qui peut leur ouvrir les carrières liées aux biotechnologies. Ces nouvelles dispositions, si elles étaient appliquées, risqueraient d'entraîner un handicap culturel et scientifique grave dans les domaines de l'éducation à la santé et à l'environnement et de l'éthique. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de redonner à ces matières la place qui est la leur dans l'enseignement secondaire.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4788. - 9 août 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Il constate que, dans la série scientifique, l'horaire de biologie-géologie est amputée d'une demi-heure, ce qui a pour effet de creuser l'écart entre la physique et la biologie et de recréer ainsi une hégémonie des sciences mathématiques. Alors que la plus grande partie des découvertes actuelles se font dans les domaines des sciences de la vie et de la terre et qu'elles ont une incidence fondamentale dans nos comportements sociaux, il paraît essentiel de fournir à l'ensemble des élèves une connaissance généraliste dans ces domaines. En conséquence, il lui demande s'il entend redéfinir ses orientations.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes et d'écoles - zones rurales)*

4789. - 9 août 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des fermetures d'écoles dans les zones rurales. Certes, **M. le Premier ministre** a annoncé, le 8 avril dernier, dans sa déclaration de politique générale, sa décision de geler toute fermeture de services publics en zone rurale. Certes, il a été décidé que, pour l'éducation nationale, le moratoire s'appliquerait jusqu'à la fin de l'année scolaire 1993-1994 et non jusqu'au 31 octobre 1993, comme pour les autres services publics. Il apparaît que, profitant de cette période de réflexion, il conviendrait sans doute que le Gouvernement fixe dans un cadre réglementaire l'ouverture et la fermeture des classes, notamment en zone rurale. Ce pourrait être, par exemple, l'ouverture de classes maternelles annexées à partir de quinze enfants de deux à cinq ans et la création d'un demi-poste de maternelle annexée à partir de six ou huit enfants de deux à cinq ans.

*Enseignement privé
(personnel - visites médicales - prise en charge)*

4808. - 9 août 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination qui existe entre les employés de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public lors du paiement des frais de visites médicales nécessaires pour la constitution du contrat de travail. En effet, alors que les visites de médecine du travail sont gratuites pour l'employé dans la fonction publique et dans les entreprises privées, elles restent à la charge des employés de l'enseignement privé. Elle lui demande quelles sont les raisons d'une telle distinction de traitement et quelles sont les mesures qu'il compte faire adopter pour rétablir l'équité entre les employés du secteur public et du secteur privé de l'enseignement.

*Enseignement secondaire
(programmes - informatique)*

4810. - 9 août 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement de l'informatique en lycée d'enseignement général. En effet, les enseignants d'informatique s'interrogent sur le fait de savoir si cette discipline continuera de faire l'objet d'ateliers ou sera rétablie comme option dès la classe de seconde jusqu'à la terminale. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine pour la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement supérieur
(IUFM - création - conséquences)*

4827. - 9 août 1993. - **M. Daniel Mandon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conclusions il tire de la suppression des écoles normales et de leur remplacement par des instituts universitaires de formation des maîtres, après une première année d'expérience.

*Enseignement
(politique et réglementation -
droit de grève dans les établissements scolaires)*

4834. - 9 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de toutes dispositions réglementaires concernant la conduite à tenir dans les établissements scolaires en cas de grève du personnel enseignant. En effet, la circulaire n° 81-222 du 5 juin 1981 parue au *BO* du 11 juin 1981 a abrogé l'ensemble des dispositions réglementaires en la matière, et notamment la circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981. De surcroît, aucune nouvelle instruction, ainsi que le texte de la circulaire l'évoquait pourtant, n'est jamais parue depuis. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin de définir précisément, tout en respectant le droit de grève, les droits et devoirs des personnels de l'éducation nationale dans ce cas-là.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - formation professionnelle)*

4846. - 9 août 1993. - Dans un souci d'équité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte donner aux psychologues exerçant dans l'enseignement public une formation identique à celle qui est requise pour les psychologues exerçant dans l'enseignement privé (DESS de psychologie ou DEA + stage), cela dans le respect de l'esprit de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et de son article 44 portant sur l'usage professionnel du titre de psychologue.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - chefs d'établissements scolaires)*

4855. - 9 août 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les professeurs et certaines catégories de personnels de la fonction publique ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une cessation progressive d'activité en effectuant un service égal à 55 p. 100 de temps plein et en percevant un traitement égal à 80 p. 100 du traitement antérieur. Cette possibilité ne peut être offerte aux chefs d'établissements scolaires pour des raisons évidentes de fonctionnement. Il lui demande en conséquence si les chefs d'établissements ne pourraient pas bénéficier d'un cumul en fin de carrière de cet avantage en leur accordant un droit à la retraite à cinquante-huit ans et demi au lieu de soixante ans.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

4859. - 9 août 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des psychologues de l'éducation nationale qui restent toujours dans l'attente d'un statut, et qui refusent résolument les titres IV et V du décret n° 93-536 du 27 mars 1993. Au nom du groupe communiste, il se félicite d'avoir pu contribuer par ses précédentes questions écrites à l'obtention de l'indemnité de ZEP, mais il constate que l'absence de statut propre, qui caractérise leur position actuelle, ne permet pas de reconnaître la qualité de leur formation et la spécificité de leur profession. Aussi, il lui demande de proposer dès la session d'automne une modification de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui pourrait utilement être complétée par la disposition suivante : « Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaire sont soumis à des statuts particuliers dans les conditions de formation, de recrutement et de titre fixés au paragraphe I du présent article, ici précisés comme relatives à l'obtention d'un diplôme de 3^e cycle universitaire en psychologie. » Attaché à un règlement rapide de ce problème, il lui suggère d'engager, dès aujourd'hui, les négociations indispensables à la publication d'un décret portant statut particulier des psychologues de l'éducation nationale, pour lequel il ne saurait que lui recommander l'étude du projet établi par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale. Ainsi, le statut de ces personnels serait comparable à celui des psychologues des autres corps de la fonction publique. Favorisant l'unité de cette profession, il garantirait aux usagers de l'éducation nationale des prestations de qualités identiques à celles qu'ils sont en droit d'attendre de tout psychologue.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

4860. - 9 août 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires relevant de son ministère. Il l'interroge sur la suite qu'il pense donner au relevé de conclusions établi par son prédécesseur à la suite des concertations engagées avec les organisations représentatives de ces personnels. Ce relevé de conclusions établissant enfin la différence entre la profession d'enseignant et celle de psychologue, par la rupture du préalable de l'exercice de la première pour celle de psychologue dans l'éducation nationale, et concluait à la nécessité d'élaborer un statut particulier pour les psychologues exerçant dans l'enseignement public du premier degré.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

4867. - 9 août 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de la revalorisation des rémunérations des instituteurs d'avril 1989 qui créait le corps de professeurs des écoles. Les instituteurs du premier degré peuvent être intégrés dans ce corps. A raison de 12 000 intégrations par an, ce système entraîne dans les écoles maternelles et primaires une certaine disparité au sein même des instituteurs. Cette intégration au compte-gouttes crée une démobilité et un sentiment d'exclusion d'une grande partie des enseignants du premier degré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4868. - 9 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les professeurs de biologie et géologie en ce qui concerne l'enseignement dans les lycées des sciences de la vie et de la terre, particulièrement dans les classes de terminale et de baccalauréat. Ils craignent, en effet, que la biologie-géologie ne soit pas reconnue à part entière, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies. Il souhaite que les propositions ministérielles sur les modalités d'application de la rénovation des lycées soient revues en tenant compte de la nécessité d'apporter une culture aux lycéens dans le domaine de l'éducation à la santé, à l'environnement et à l'éthique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser de quelle manière il entend répondre aux préoccupations exprimées par les enseignants en biologie et géologie.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - accueil des élèves dès l'âge de trois ans)*

4889. - 9 août 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des écoles dans le monde rural. Il apparaît notamment que pour assurer l'avenir de certaines écoles rurales, l'accueil d'enfants dès l'âge de trois ans s'avère nécessaire, même s'il n'existe pas de classe maternelle. Dès lors, il lui demande si des possibilités d'évolution des conditions d'admission seraient envisageables, notamment si un encadrement spécialisé était assuré dans des locaux adaptés, nécessitant alors une modification de l'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles - accès - secteurs scolaires de recrutement - réglementation)*

4900. - 9 août 1993. - **M. Alain Griotteray** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les communes possédant plusieurs écoles élémentaires et maternelles, les municipalités ont établi des secteurs scolaires de recrutement. Cela entraîne de nombreuses demandes de dérogation pour des raisons pratiques, familiales, voire personnelles et les directeurs d'école consultés hésitent à donner des avis favorables pour ne pas dégarnir leur école. Le maire doit donc prendre les décisions mais n'a pas la possibilité de s'appuyer sur un texte législatif suffisamment explicite. En effet, le seul texte à notre connaissance est la loi du 28 mars 1882, complétée par une question écrite du 26 janvier 1948. Cette loi indique dans son troisième paragraphe que les parents ont le choix de l'école, mais l'alinéa suivant temporise cette liberté en autorisant la sectorisation à l'intérieur d'une commune et en spécifiant que « les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté ». Pourtant, plus de soixante ans plus tard, le 26 janvier 1948, une réponse de votre prédécesseur de l'époque à un parlementaire semblait donner le choix aux parents, le seul motif de refus étant le manque de places dans l'école choisie. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de clarifier ce point par un texte qui ne laisserait aucune ambiguïté.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4907. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants ont le choix de s'inscrire dans chaque ville universitaire, afin de s'assurer une protection sociale, soit à la MNEF, mutuelle nationale, soit à une mutuelle

régionale. Toutes les mutuelles sont rémunérées par le versement de remises de gestion. Cependant, si la mutuelle nationale perçoit 340 francs par étudiant affilié, les mutuelles régionales ne touchent en moyenne que 235 francs. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier cette différence de traitement et s'il n'envisage pas de faire en sorte que toutes les mutuelles, quel que soit leur statut, aient droit à la même allocation.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

4909. - 9 août 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité de rémunération entre les mutuelles étudiantes pour la gestion d'une activité apparemment identique. Il s'inquiète, en effet, de constater qu'une mutuelle étudiante régionale perçoit 235 francs par étudiant affilié, alors que la mutuelle nationale effectuant les mêmes prestations perçoit 340 francs par étudiant affilié. Il lui demande quelles sont les raisons de cette disparité.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4910. - 9 août 1993. - **M. Gérard Léonard** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de reconnaissance de la biologie-géologie dans ses propositions pour la rénovation des lycées. Cette discipline n'apparaît plus considérée ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la biosphère. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputé d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée, de fait, une hégémonie des mathématiques. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie alors que l'inverse est possible. Les élèves de la série ES, qui avaient aujourd'hui un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 p. 100 des élèves suivaient celui-ci en option terminale, en seront quasiment privés. Le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques (mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre). En série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son enseignement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif et le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. Il lui semble donc que, si ces propositions n'étaient pas modifiées dans le texte définitif, elles entraîneraient un risque de handicap culturel et scientifique grave, pour nos jeunes lycéens, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique, ainsi que l'ont souligné à plusieurs reprises MM. les prix Nobel Jean Dausset et François Jacob. Il lui demande donc s'il compte prendre en considération ces faits et ouvrir un dialogue avec les enseignants responsables de ces matières afin de reconsidérer ces propositions.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

Animaux
(expérimentation animale - perspectives)

4765. - 9 août 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'existence de nombreuses méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Malheureusement, trop peu encouragées ou diffusées jusqu'ici, les recherches en ce domaine semblent, aujourd'hui encore, faire l'objet de nouvelles restrictions budgétaires avec la fermeture d'un laboratoire travaillant à la mise au point de tests de substitution. Notre pays s'honorerait pourtant en développant de telles méthodes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser les recherches en ce domaine.

Enseignement supérieur
(étudiants - inscriptions - système Ravel - conséquences)

4796. - 9 août 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les graves dysfonctionnements que connaît, cette année encore, le système d'inscription universitaire télématique, dit système « Ravel ». Outre la difficulté d'accès et de connexion avec ce serveur minitel, on constate en effet des différences flagrantes entre les vœux émis en cours d'année par les étudiants et l'université d'accueil qui leur est effectivement proposée en juillet. Ainsi, une étudiante de ma circonscription, qui avait choisi les universités de Paris X-Nanterre ou Cergy-Pontoise, s'est finalement vue proposer l'université de Sceaux, soit trois heures de trajet aller et la même chose au retour. En désespoir de cause, elle s'est inscrite à Rouen (plus proche !). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à de telles défaillances et de mieux prendre en compte les souhaits des étudiants concernés.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Formation professionnelle
(participation des employeurs - exonération -
chambres de commerce et d'industrie)

4722. - 9 août 1993. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'incidence de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juin 1992, transmis aux chambres de commerce et d'industrie par une circulaire ministérielle du 30 novembre 1992 et concernant l'application du code du travail aux CCI, plus particulièrement en ce qui concerne la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. En effet, le statut du personnel administratif des CCI, ayant valeur réglementaire, stipule en son article 11 que la formation professionnelle continue est organisée conformément aux dispositions des lois du 16 juillet 1971 et du 24 février 1984. Ce faisant, le statut confirme l'applicabilité aux CCI des dispositions légales codifiées à l'article L. 950-1 du code du travail. En outre, et conformément à l'article 11 précité, une circulaire interprétative du 24 juillet 1986, est venue préciser l'adaptation de ces dispositions légales aux CCI, définie par décision de la commission paritaire nationale du 22 janvier 1986. Or, par son avis du 16 juin 1992, le Conseil d'Etat a confirmé le revirement jurisprudentiel de l'arrêt Crépin du 29 novembre 1991, en considérant désormais les CCI comme des établissements publics de l'Etat. Dès lors, et en application de l'article L. 950-1 du code du travail, les CCI se trouvent exclues du champ d'application de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. Il demande que soit confirmé le fait que les dispositions réglementaires figurant sur ce point dans l'article 11 du statut ainsi que les dispositions contenues dans la circulaire du 24 juillet 1986, d'une valeur juridique inférieure à la loi, et désormais contraires à celle-ci, sont devenus sans objet. S'il ne pouvait en être ainsi, il serait pour le moins paradoxal que les CCI ne soient exonérées de cette obligation quasi fiscale que pour leurs agents non statutaires, la commission paritaire nationale n'ayant pas compétence pour édicter des règles applicables à ceux-ci.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

4771. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, la question écrite n° 66-113 du 4 janvier 1993, qu'il avait posée à son prédécesseur, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, sur la création par EDF-GDF de l'association « Sécurité Confort France » dont les activités risquaient de concurrencer les petites et moyennes entreprises. Cette question n'a pas obtenu de réponse. Depuis lors, il semble que EDF-GDF cherche à diversifier ses activités dans un grand nombre de secteurs, non seulement liés aux installations électriques, mais s'étendant à l'ensemble des activités des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Ces dernières sont de plus en plus inquiètes d'une concurrence qui menace leur existence compte-tenu de la situation extrêmement tendue du marché à l'heure

actuelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir la liberté d'entreprendre et protéger l'activité normale des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Il lui rappelle d'ailleurs que les textes constitués d'EDF-GDF excluent, en principe, la possibilité pour cette entreprise d'intervenir sur le marché en dehors de son objet social.

*Difficultés des entreprises
(créances et dettes - créances des entreprises à l'égard des sociétés
ayant déposé leur bilan - recouvrement)*

4802. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des petites et moyennes entreprises qui doivent faire face aux dépôts de bilan de leurs clients. Très souvent, ces entreprises ont livré ou effectué les prestations demandées par ces clients. Mais, compte tenu des délais de paiement, elles n'ont pas reçu la contrepartie de leurs fournitures de prestations. Dès le dépôt de bilan, elles ne sont plus considérées que comme créancières avec peu de chances de recouvrer leur créance. Il s'ensuit pour ces PME ou PMI des difficultés de trésorerie très graves qui peuvent les conduire elles-mêmes à la liquidation, les banques ne pouvant se substituer aux débiteurs défaillants. Les dispositions relatives de la réserve de propriété fonctionnent difficilement et, dans la plupart des cas, sont inapplicables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la faillite d'une entreprise n'entraîne pas celle de toutes les entreprises qui sont créancières.

*Difficultés des entreprises
(liquidation et redressement judiciaire -
réglementation - conséquences)*

4819. - 9 août 1993. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les modalités d'application de la loi du 25 janvier 1985 appelée loi Badinter relative au redressement et à la liquidation judiciaire. Cette loi pénalise lourdement les créanciers prêteurs à long terme, ce qui n'est pas sans conséquences sur les engagements qu'ils sont amenés à prendre envers certaines entreprises. La situation économique est grave et tous les moyens doivent être mis en œuvre pour en limiter les effets. L'article 1^{er} de la loi réduit les droits des créanciers très fortement au profit du débiteur ; sept ans après sa mise en application, il faut constater que la plupart des objectifs n'ont pas été atteints puisque plus de 93 p. 100 des procédures se terminent par une liquidation judiciaire. Les dispositions de la loi, par des effets pervers, favorisent même la multiplication des faillites car le dépôt de bilan est de plus en plus assimilé à un acte de gestion. Il faut noter, en outre, que le coût de l'application de la loi est prohibitif pour les prêteurs, comme pour les PME-PMI qui ont de plus en plus de difficultés à trouver des crédits. Les critiques formulées à l'encontre de la loi de 1985 sont nées de contestations faites lors de procédures de recouvrement de créances contentieuses. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour remédier à ces difficultés très graves.

*Difficultés des entreprises
(créances et dettes - créances des entreprises à l'égard des sociétés
ayant déposé leur bilan - recouvrement)*

4892. - 9 août 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences des créances impayées par des débiteurs défaillants. Il lui rappelle que de nombreuses entreprises, très saines, sont contraintes de déposer leur bilan à la suite de la défaillance d'un ou plusieurs de leurs débiteurs. Les « dépôts de bilan en chaîne » sont à l'origine d'une part non négligeable du chômage actuel, d'autant plus que la procédure de règlement judiciaire d'une cessation d'activité est très longue et que la couverture des créances est une procédure très coûteuse. Il lui demande son analyse sur ce dossier ainsi que les initiatives qu'il entend prendre en la matière.

ENVIRONNEMENT

*Tourisme et loisirs
(politique et réglementation - activités de loisirs motorisées)*

4718. - 9 août 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes rencontrés par les adeptes des activités de loisirs motorisées dans la nature, suite à la loi du 3 janvier 1991. Cette loi, définissant le code de ces activités, est très souvent, ainsi qu'en témoigne la jurisprudence, interprétée abusivement par les autorités locales, sous la pression d'associations de défense de l'environnement. Le ministre de l'époque s'était engagé à établir une large concertation entre les utilisateurs de la nature et à informer les élus des conséquences de cette loi. Ceci n'ayant pas été fait, les conflits se sont multipliés devant les tribunaux, quand il ne s'est pas agi d'affrontements sur le terrain. Il semble donc indispensable que cette concertation ait lieu afin de mieux préciser la portée et les interprétations de la loi. Parallèlement, il apparaît nécessaire de conduire une véritable information auprès des élus afin que ceux-ci ne se trouvent pas dans l'obligation d'effectuer un choix trop arbitraire. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire en ce sens.

*Environnement
(politique et réglementation -
compétences de l'Etat et des collectivités locales - clarification)*

4798. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'intérêt et l'importance que les maires attachent, tant à la reconnaissance de la compétence des communes et de leurs groupements dans la gestion des services de proximité, à la mise en place d'un cadre cohérent (schémas de gestion des eaux, plans d'élimination des déchets) associant les communes aux autres partenaires qu'au renforcement de la coopération entre les communes ainsi qu'avec les départements. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce « qu'une réflexion globale soit engagée sur l'articulation et la clarification des compétences des différentes collectivités locales » comme l'a souhaitée l'Association des maires de France (AMF).

*Voirie
(autoroutes - projet de tracé de l'autoroute Tours-Angers -
conséquences)*

4816. - 9 août 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de tracé de l'autoroute entre Tours et Angers. En contradiction totale avec l'avis du Conseil d'Etat et de la commission d'enquête publique, l'option choisie passe à 180 mètres du château de Langeais, coupe en deux les communes de Langeais et de Saint-Parthe en Indre-et-Loire. Par ailleurs, la Loire devra être remblayée sur 800 mètres, ce qui fera planer un risque important sur sa sauvegarde et celle de ses berges. En outre, un projet de la SNCF parallèle va conduire à la création d'un second mur anti-bruit conduisant à un véritable couloir de béton. Il lui demande de prendre toutes les initiatives nécessaires à la protection de ce site en faisant obstacle au tracé retenu.

*Environnement
(politique de l'environnement -
nomenclature des matières dangereuses - mise à jour)*

4829. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser s'il existe, depuis la directive européenne du 24 juin 1982, une nomenclature mise à jour des matières dangereuses.

*Animaux
(nuisibles - lutte et prévention - compétences du maire)*

4831. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les moyens que peut mettre en œuvre un maire pour procéder à la destruction d'animaux nuisibles (fouines, martres, belettes et putois) qui, en vertu d'un arrêté préfectoral, ne peuvent être détruits par le tir.

Environnement
(politique de l'environnement -
lois n° 92-1444 du 31 décembre 1992
et n° 93-3 du 4 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)

4840. - 9 août 1993. - **M. Charles Cova** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur les mesures qu'il compte prendre et qui doivent tenir à l'application des lois n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. La première prévoit un certain nombre de dispositions qu'il convient de traduire dans les faits, en s'assurant de la mise en place d'une commission départementale des carrières comprenant les parties intéressées: exploitants, autorité préfectorale, élus, association de défense de l'environnement et riverains. Les décrets d'application doivent viser également l'assurance des conditions et des garanties financières de l'exploitant. Enfin et surtout, il est indispensable de soumettre l'exploitant à des conditions précises et rigoureuses de phasage avec l'assurance d'une réelle intégration du site dans son environnement écologique initial. La seconde loi, celle de 1992, prévoit les mesures qui doivent prendre en compte les nuisances sonores engendrées par l'étude et la réalisation des aménagements et infrastructures de transports terrestres. Dans ce domaine également, la 7^e circonscription de Seine-et-Marne est particulièrement intéressée par les dispositions réglementaires à venir puisqu'elle fait l'objet du tracé TGV-Est. Elle est également soucieuse de connaître des décrets d'application de cette loi, décrets essentiels pour l'établissement, par la SNCF et les collectivités, des projets d'infrastructures qui doivent impérativement tenir compte des nouvelles données et exigences acoustiques. Pour ces raisons, il lui demande des précisions, sur l'ensemble de ces points, et souhaiterait connaître le calendrier de la publication de ces mesures.

Voirie
(autoroute Valenciennes-Lille -
construction d'un mur antibruit - La Sentinelle)

4848. - 9 août 1993. - **M. René Carpentier** expose à **M. le ministre de l'environnement** que l'autoroute Valenciennes-Lille (A 23) traverse la commune de La Sentinelle (Nord) et nombre d'habitations se trouvant en bordure en subissent toutes les nuisances, notamment phoniques. Depuis des années, les élus de La Sentinelle demandent la construction d'un mur antibruit. Ils se sont donc réjouis en apprenant que le Gouvernement a prévu cette construction, dans le cadre du plan de soutien au BTP, avec une participation de l'Etat à hauteur de 85 p. 100 du coût de l'opération, le reste étant à la charge des communes concernées. Si, parmi celles-ci, Valenciennes et Petite-Forêt ont été consultées, il n'en est encore rien pour La Sentinelle et l'inquiétude, tant des élus que de la population, reste très vive. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions prévues, dans le projet de construction d'un mur antibruit sur la partie urbaine de l'A 23, pour la commune de La Sentinelle et l'état d'avancement de ce projet.

Récupération
(papier et carton - recyclage - emploi et activité -
concurrence étrangère)

4871. - 9 août 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la préoccupante situation des industries françaises de récupération de déchets. En effet, la réglementation de nos pays voisins, plus favorable, permet aux récupérateurs de ces pays d'offrir leurs services à des prix très bas. Les prix de vente de papiers recyclés s'effondrent dans notre pays, provoquant d'énormes difficultés dans la profession. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser la réglementation française dans le but de la rendre plus compétitive.

Chasse
(politique et réglementation - chasse à l'arc)

4894. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'il est déjà intervenu afin de l'interroger sur l'incertitude juridique régissant la légalité éventuelle de la chasse à l'arc. En effet, dans de nombreux autres pays, la chasse à l'arc est considérée comme un moyen de chasse parfaitement légal. Au contraire, en France, sans qu'il y ait d'interdiction explicite, une certaine forme de jurisprudence semble être parfaitement restrictive. Il lui demande donc de préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de clarifier la situation.

Cours d'eau, étangs et lacs
(Moselle - pollution par les chlorures)

4908. - 9 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 54233 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que l'administration a reconnu devant une mission parlementaire, et à plusieurs reprises depuis lors, que la limite de 400 milligrammes par litre d'ions/chlore assignée à la pollution additionnelle provenant des soudures de Meurthe-et-Moselle n'est jamais respectée en période d'étiage. L'administration expliquerait son absence de réaction par le fait que cette pollution serait due à des fuites des bassins de rétention. Or, depuis quelques années, ces fuites sont connues et, n'ayant pas été sanctionnées, les industriels continuent imperturbablement à polluer et à enfreindre la réglementation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de rappeler sérieusement à l'administration l'obligation qui est la sienne de sanctionner les pollueurs. Faute de cela, on pourrait se demander quelle est l'utilité de ladite administration.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 520 René Carpentier.

Permis de conduire
(politique et réglementation - départementalisation)

4730. - 9 août 1993. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude du syndicat national des inspecteurs, cadres et administratifs du service du permis de conduire et de la sécurité routière, à propos du projet de gestion déconcentrée du permis de conduire. Les intéressés craignent qu'un tel projet n'entraîne une départementalisation du permis de conduire et qu'il porte atteinte à la qualité de l'examen qui préside à la délivrance des différentes catégories de permis. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de ce projet.

Permis de conduire
(examen - présentation aux épreuves - délais)

4731. - 9 août 1993. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le grave préjudice que cause le mauvais fonctionnement de l'attribution des places d'examen pratique du permis de conduire. La réalité est assez éloignée des règles qui régissent normalement ces attributions. En effet : la disponibilité des inspecteurs des services du permis de conduire pour les examens ayant diminué en raison de leurs nouvelles attributions (obligation d'assurer le contrôle pédagogique des moniteurs d'auto-écoles conformément au plan national de formation (PNF) (un cinquième seulement des moniteurs sont recyclés à ce jour) ; la faiblesse des coefficients attribués par l'administration depuis plusieurs mois en Haute-Normandie (1,2) ; le décalage de deux mois dans la prise en compte des dossiers de première demande, entraînent un allongement des délais de présentation aux examens qui, s'ils restent acceptables en code (quatre à six semaines) sont insupportables en conduite (deux à quatre mois d'attente) pour les permis de catégorie « B » (voiture) et pire en catégorie A ou A1 (moto). Dans le meilleur des cas les candidats qui sont inscrits en moto ne pourront passer que les épreuves de plateau : il est impossible de leur donner une date pour les épreuves de circulation. Les auto-écoles, seuls interlocuteurs des élèves, assument l'entière responsabilité de cette situation. Les candidats ne mettent pas en cause l'administration alors qu'ils paient un timbre fiscal de 200 francs, qui doit leur donner accès à un service public ; celui-ci est loin d'être assuré. Cet état de fait entraîne : une mauvaise formation des conducteurs qui, sans date précise pour leur examen, espacent leurs cours ; une baisse importante de la charge de travail pour les auto-écoles ; un risque de licenciement pour les moniteurs salariés ; l'agonie des auto-écoles sérieuses dans l'exercice de leur profession qui laisse la place à un « service bradé » par des exploitants peu scrupuleux, au détriment de la qualité de la formation des conducteurs donc de la sécurité routière. Il souhaiterait qu'il lui indique ce qu'il envisage de faire pour améliorer le fonctionnement des choses afin que des mesures soient apportées à ces situations et que les places d'examen soient accordées dans les meilleurs délais.

Transports ferroviaires
(tarifs réduits - groupes d'enfants - congés scolaires)

4742. - 9 août 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés grandissantes que rencontrent les collectivités locales ou les comités d'entreprise pour organiser le transport par train des groupes, notamment d'enfants. A la dégradation de ce service public, qu'il avait dénoncée dans une précédente question écrite (n° 58523 du 8 juin 1992), il convient d'ajouter cette année la mise en place d'une limitation du nombre de groupes pouvant voyager dans un même train. Ce dernier avatar de la politique de rentabilité financière de la SNCF, encouragée par le Gouvernement, est particulièrement choquant puisqu'il concerne principalement des enfants. En fait, la SNCF « pousse à la route » alors que comités d'entreprise et collectivités locales font le choix du train pour le confort, l'accessibilité et surtout la sécurité qu'il offre. Des mesures d'urgence s'imposent concernant la politique tarifaire, le confort et la sécurité. L'association VVL (vacances, voyages, loisirs) et le syndicat CGT formulent un certain nombre de propositions que la SNCF serait bien inspirée de prendre en considération. Il lui demande de lui donner son opinion sur ce sujet et de lui indiquer les dispositions qu'il compte mettre en place avec la SNCF pour redonner à ce secteur du transport les moyens d'accomplir pleinement sa mission de service du public.

Domaine public et domaine privé
(politique et réglementation - domanialité publique - perspectives)

4747. - 9 août 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réforme nécessaire de la domanialité publique. Malgré les contraintes dues à la rigidité des règles de la domanialité publique, le port autonome de Marseille, comme d'autres ports autonomes français, a su déployer, lors de sa création des zones industrialo-portuaires, un arsenal juridique lui permettant de gérer et valoriser son patrimoine foncier en offrant aux entreprises et organismes de crédit certaines garanties dans un contrat-type : baux de quatre-vingt-dix ans avec possible reconduction, indemnisation de l'occupant sur la base de l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et possibilités d'hypothèque, de nantissement et de stipulation pour autrui. Il est aujourd'hui nécessaire que ces procédures, qui satisfont d'ailleurs les investisseurs, soient entérinées officiellement. Mais il est aussi urgent, pour relancer l'ensemble de l'activité portuaire, de réformer en profondeur les règles de la domanialité publique afin d'apporter de nouveaux éléments plus adaptés aux perspectives de développement des ports maritimes français. L'installation de nouveaux investisseurs privés entraînerait inévitablement la création de nouveaux emplois. Il lui demande si le Gouvernement a la volonté de déposer un projet de loi de réforme domaniale dès la session parlementaire d'automne. Si oui, il souhaiterait connaître quels éléments du rapport Querrien le Gouvernement souhaite retenir.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4760. - 9 août 1993. - **M. Thierry Lazard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences qu'aura l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire auprès des entreprises de transport routier. Cette hausse fiscale représente une augmentation de 2 p. 100 du prix de revient de leurs prestations, alors que la marge dégagée par la majorité de ces entreprises est actuellement inférieure à ce pourcentage. Certes, celles-ci vont tenter de répercuter cette hausse dans leurs prix de vente, mais dans la conjoncture déprimée que connaît l'ensemble de l'économie, cela sera particulièrement difficile. Par conséquent, la hausse prévue menacera gravement le fragile équilibre financier des entreprises de transport routier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4766. - 9 août 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'augmentation de la TIPP pour les entreprises de transport. Il lui demande si des mesures spécifiques d'accompagnement peuvent être envisagées pour ces entreprises qui tiennent un rôle important dans l'économie de la France.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4767. - 9 août 1993. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire. Malgré le report d'application au 20 août, il semble que tout allègement et compensation aient été rejetés. Cette hausse fiscale va engendrer pour les entreprises du bassin de la Sambre déjà très éprouvées une augmentation du poste de carburant de plus de 10 p. 100 soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient d'exploitation. Ces 2 p. 100 dépassent la marge dont disposent les entreprises ; celles-ci ne peuvent en aucun cas répercuter cette augmentation sur le prix de vente des prestations car elles sont confrontées à une baisse de travail dans une région en pleine crise et les clients demandent de revoir les tarifs à la baisse. Nous savons que le bassin de la Sambre n'est pas seul concerné et que cette ponction supplémentaire met en jeu l'équivalent de 17 500 emplois et l'investissement de 4 250 véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures d'accompagnement qu'il entend prendre pour les entreprises routières.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4781. - 9 août 1993. - **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'augmentation de la TIPP. En effet, la TIPP frappant le gazole utilitaire vient d'être augmentée de 88 centimes par litre. Cette hausse fiscale engendre, pour les entreprises de transport, des taux d'augmentation qui dépassent fréquemment la marge dont elles disposent. La répercussion de cette hausse sur les prix de ventes des prestations des transporteurs est rendue quasiment impossible du fait de la crise économique. Il lui demande si le Gouvernement envisage que l'augmentation du carburant utilitaire fasse l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises routières.

Transports ferroviaires
(SNCF - titres à tirage joint - suppression)

4792. - 9 août 1993. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la suppression, d'ici à 1994-1995, des titres à tirage joint émis par la SNCF. Ce système est basé sur l'achat par le grand public de « titres » : ils permettent de participer à des tirages dont les lots sont des CVK de 100 kilomètres et dont la durée est limitée entre six et douze mois. Cet appel aux usagers, instauré dans les années 1960, offre de nombreux avantages pour la SNCF, comme celui d'inciter le voyageur à préférer le train, parfois plus coûteux que l'avion, et, quant à son coût, il n'est pas supérieur à celui de nombreux rabais consentis (Jockey, etc.). A un moment où la SNCF connaît une situation financière et économique particulièrement critique, il lui demande si un tel système doit être appelé à disparaître.

Transports ferroviaires
(titres de transport - contrôle - politique et réglementation)

4803. - 9 août 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions dans lesquelles les contrôleurs de la SNCF dressent leurs procès-verbaux. Il semblerait que les agents de la SNCF soient dans l'incapacité, lors d'un contrôle de billet, de motiver et de justifier les avis d'infraction notifiés aux voyageurs par un règlement qui pourrait être le cas échéant présenté au contrevenant. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer l'information des voyageurs.

Urbanisme
(politique et réglementation - directives territoriales d'aménagement - association des communes)

4807. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des maires relatives aux propositions du rapport Labetoulle : « L'urbanisme, pour un droit plus efficace ». Les maires craignent, à juste titre, que la mise en place de directives territoriales

d'aménagement ne masque une recentralisation déguisée en matière d'urbanisme même si elles peuvent permettre de préciser les priorités nationales. Les maires souhaitent être associés à leur élaboration éventuelle afin que leur contenu soit mieux défini, ainsi que leur articulation avec les lois existantes et les schémas directeurs. Partageant les préoccupations de l'Association des maires de France (AMF), il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Voirie
(autoroutes - projet de tracé de l'autoroute Tours-Angers - conséquences)

4814. - 9 août 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet du tracé de l'autoroute Tours - Angers. En dépit de l'avis défavorable du Conseil d'Etat et de la commission d'enquête publique, l'option choisie va conduire à la coupure en deux des communes de Langeais et de Saint-Patrice en Indre-et-Loire. Par ailleurs, en passant à 180 mètres du château de Langeais, cet axe va définitivement défigurer toute la perspective monumentale de ce site classé. D'autre part, la Loire devra être remblayée sur 800 mètres, avec d'importantes conséquences sur son débit et le niveau de ses eaux, dont la réduction ces dernières années est extrêmement préoccupante. Parallèlement, un second projet visant la SNCF va contraindre à la construction d'un second mur anti-bruit conduisant à la création d'un véritable couloir de béton à cet endroit. De ce fait, 485 maisons sont condamnées soit directement, soit du fait de l'effondrement de leur valeur vénale. Il lui demande de recevoir au plus vite les associations de défense contre ce qui constitue une destruction systématique de cette zone. Il lui demande aussi de suivre la décision du Conseil d'Etat et de la commission d'enquête publique en rapportant cette décision aberrante.

Transports
(politique et réglementation - cartes famille nombreuse - conditions d'attribution)

4828. - 9 août 1993. - Les cartes dites de « famille nombreuse » sont délivrées notamment sur des critères de nationalité. Les bénéficiaires doivent être citoyens français, ou citoyens de certains territoires qui, au 22 mars 1924, étaient placés sous administration française, ou ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne résidant en France, ou ressortissants des Etats qui ont passé avec la France un traité de réciprocité. **M. André Santini** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** pour connaître les motifs qui excluent de ce dispositif le membre d'une famille nombreuse, parfois le père ou la mère, qui ne répond pas aux critères de nationalité arrêtés, alors que les autres membres sont titulaires de ce titre. Cette situation est d'autant plus dommageable que les titulaires de la carte dite de « famille nombreuse » peuvent accéder, sous des conditions préférentielles, à un grand nombre de services autres que les transports publics.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4877. - 9 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'augmentation de 28 centimes de la TIPP qui doit intervenir le 20 août prochain et sur ses conséquences sur les entreprises de transports routiers. Cette hausse fiscale va engendrer pour ces entreprises une augmentation du poste de carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient de l'exploitation. Ces 2 p. 100 dépassent la marge dont disposent aujourd'hui bon nombre d'entreprises de transports. Les professionnels souhaitent donc pouvoir bénéficier de mesures techniques d'allègement ou de compensation, alors que, compte tenu de l'état actuel du marché, ils ne peuvent répercuter cette augmentation sur le prix de vente de leurs prestations. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'accompagner cette augmentation du carburant utilitaire de mesures spécifiques en faveur des entreprises de transports routiers.

Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - écoles d'architecture - statut)

4899. - 9 août 1993. - **M. Thierry Cornillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des enseignants des écoles d'architecture. Après plus de vingt ans d'immobilisme pendant lesquels cet enseignement supérieur n'a pu survivre et se développer que grâce au dévouement et à l'abnégation de ces enseignants - comme l'a reconnu M. le recteur Fremont dans son récent rapport - la direction de l'architecture et de l'urbanisme a ouvert une période de turbulence, au début de 1991, qui loin de s'apaiser ne fait que croître comme la section du contentieux du Conseil d'Etat et divers tribunaux administratifs peuvent le constater. En effet, au lieu de titulariser, sur une liste d'aptitude, les personnes ayant réussi avec succès à un examen professionnel ou intégrées directement dans les corps nouvellement créés en 1992, la direction de l'architecture et de l'urbanisme a commencé par bouleverser toute la hiérarchie en utilisant pour ce faire une commission notoirement incompétente. Puis, des concours internes de titularisation ont été ouverts, qui ne tiennent aucun compte des droits acquis par les enseignants contractuels en fonctions au 14 juin 1983, mais privilégient les heureux bénéficiaires du repyramidage opéré au préalable. Il faut ajouter que ces concours se déroulent dans des conditions très irrégulières caractérisées, par exemple, par une division des jurys en commissions non suivie d'une péremptoire des notes attribuées par ces commissions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour d'abord mettre fin à ces errements hérités d'une gestion toujours en place, puis pour mettre en œuvre les dispositions législatives de 1983 en titularisant par intégration directe dans les corps créés par le décret du 24 janvier 1992 les enseignants contractuels en fonctions au 14 juin 1983 qui le demandent.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4911. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision d'augmenter de 0,28 franc la taxe utilitaire sur les produits pétroliers pour le gazole utilitaire à compter du 20 août prochain. Cette décision va entraîner de nombreuses difficultés pour les entreprises de transports routiers, notamment en termes financiers. Compte tenu de la fragilité actuelle de ce secteur et de l'existence de mesures compensatoires pour d'autres secteurs économiques tels que l'agriculture ou le transport par taxi, il serait peut-être opportun d'accorder aux transporteurs routiers une mesure spécifique de dégrèvement du carburant utilitaire. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage de prendre une telle mesure.

Enseignement supérieur : personnel
(professeurs et maîtres assistants - écoles d'architecture - concours de recrutement - résultats - publication)

4914. - 9 août 1993. - **M. Thierry Cornillet** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui expliquent l'absence de publication officielle des résultats des concours ouverts en 1992 pour le recrutement des maîtres-assistants titulaires des écoles d'architecture.

Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - écoles d'architecture - statut)

4915. - 9 août 1993. - **M. Thierry Cornillet** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'un repyramidage des enseignants contractuels des écoles d'architecture est intervenu en trois phases depuis la signature de l'arrêté ministériel du 6 février 1991. Il lui demande que lui soit précisé pour chaque école et pour chaque phase : le nombre de promotions accordées permettant à un professeur de deuxième catégorie d'être promu à la première, soit à un professeur de troisième catégorie d'être promu soit à la première, soit à la deuxième catégorie, à un professeur de quatrième catégorie d'être promu soit à la deuxième, soit à la première catégorie et enfin à un chef de travaux d'être promu soit à la quatrième soit à la deuxième, soit à la première catégorie des professeurs. Ces promotions ayant modifié le taux d'encadrement de chaque école, taux exprimé en heures d'enseignement rapportées au nombre total d'étudiants, il lui demande quel a été ce taux à l'issue de chacune des deux premières phases de ce repyramidage et quel a été à la même époque le montant des vacances d'enseignement attribuées à chaque école.

FONCTION PUBLIQUE

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte
des stages accomplis avant l'âge de dix-huit ans)*

4797. - 9 août 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'étonnement du maire d'une commune de sa circonscription à la lecture du décret n° 83-60 du 28 janvier 1983. Celui-ci permet la prise en compte pour la retraite des services de titulaire et d'auxiliaire, temporaire ou contractuel dûment validé, accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Toutefois, les services de stagiaire accomplis avant dix-huit ans ne peuvent être, pour l'instant, pris en compte dans la constitution du droit et le calcul de la pension, même si depuis le 1^{er} mai 1976 ils donnent lieu obligatoirement aux versements de cotisations. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce problème et sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation paradoxale.

*Logement : aides et prêts
(prêts - accession à la propriété - taux -
personnels de la fonction publique)*

4833. - 9 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions d'accès à la propriété accordées aux personnels de la fonction publique. En effet, le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 institue en faveur des fonctionnaires des prêts complémentaires aux prêts à la construction accordés par le Crédit foncier de France. Or, le montant maximum de ces prêts susceptibles d'être consentis, fixé dans l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1972 n'a pas été révisé depuis plus de dix ans. Malgré quelques modifications réglementaires, les agents des collectivités territoriales se trouvent fortement pénalisés avec un montant de prêt relativement faible dont le remboursement se fait avec un taux d'intérêt atteignant plus de 7 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir réviser les modalités d'accès à la propriété pour ce personnel de la fonction publique afin de remédier à ce déséquilibre trop important par rapport à ce qui existe dans le secteur privé.

*Fonction publique territoriale
(personnel - concurrence avec les entreprises privées)*

4836. - 9 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les dérives qui se font jour au sein de certains services publics et voient des fonctionnaires, particulièrement dans la fonction publique territoriale, travailler en concurrence avec les entreprises privées. Outre le fait que de telles activités sont parfois très éloignées des missions revenant aux agents de l'Etat, elles entraînent la confiscation de nombreux marchés pour les entreprises du secteur privé qui se trouvent alors fréquemment dans l'obligation de licencier. Ainsi par exemple, les services techniques des collectivités locales devraient pouvoir se cantonner à leurs fonctions définies d'entretien et d'exploitation et non d'équipement comme cela est de plus en plus souvent le cas. En conséquence, elle souhaiterait savoir quels moyens il a l'intention de mettre en œuvre afin que les fonctionnaires de l'Etat voient leurs activités réellement recentrées sur les missions de service public, ceci afin de préserver de nombreux emplois dans le secteur privé.

*Fonctionnaires et agents publics
(personnel de documentation - statut)*

4854. - 9 août 1993. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation statutaire des personnels de documentation des services administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales. Il lui expose à cet égard que la situation administrative des personnels affectés aux tâches de documentation dans les diverses administrations, notamment les conditions de leur recrutement, les modalités de leur formation et surtout leurs perspectives de carrière, pose un véritable problème qui a été maintes fois évoqué mais qui n'est toujours pas résolu. Le statut des documentalistes reste mal défini. En effet, si le statut de fonctionnaire donne une certaine homogénéité aux différents documentalistes de l'Etat qui sont recrutés sur concours, des différences existent dans le déroulement de certaines carrières, chaque ministère disposant d'un statut d'emploi, de deux corps classés en catégorie A et d'un corps classé en catégorie B. La fonction publique territoriale quant à elle ne prévoit pas dans les statuts de la filière culturelle, un corps de documentalistes ou de chargés d'études territoriaux, mais un corps d'attachés de

conservation de bibliothécaires sans aucune possibilité d'avancement. Devant la dégradation de leur situation, l'écart se creusant entre catégories comparables et niveaux de recrutement équivalents, les personnels de documentation considèrent, qu'à niveau de recrutement égal, doivent être proposées des perspectives de carrières égales. Pour ce faire, ils demandent d'une part la suppression des deux corps de catégorie A, dont le niveau d'études est le même, et la création de corps ministériels dotés d'un statut commun auquel serait appliqué le protocole d'accord Durafour. Il lui rappelle également que les documentalistes de la fonction publique territoriale refusent toute référence au statut des cadres d'emplois des « attachés de conservation » et souhaitent la reconnaissance d'un véritable statut qui leur serait propre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation des personnels qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs justes revendications.

*Fonction publique de l'Etat
(détachement - fonctions syndicales ou politiques -
conditions d'avancement)*

4896. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait que les fonctionnaires en position de détachement pour occuper des fonctions syndicales ou politiques bénéficient d'un avancement très variable. Selon leurs affinités avec le pouvoir en place, leur carrière peut ainsi être accélérée ou très ralentie. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que tous les fonctionnaires en position de détachement pour occuper une fonction politique ou syndicale ne puissent bénéficier d'un avancement ni plus rapide ni moins rapide que l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

*Enseignement supérieur : personnel
(professeurs et maîtres assistants - écoles d'architecture -
concours de recrutement - composition des jurys)*

4898. - 9 août 1993. - **M. Thierry Cornillet** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que les dispositions de l'article 341 du nouveau code de procédure civile précisent que la récusation d'un juge peut être demandée s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint. Il lui expose qu'en 1992 les résultats des concours ouverts pour le recrutement de professeurs et de maîtres-assistants titulaires des écoles d'architecture ont été déférés à la censure du Conseil d'Etat par des requêtes en annulation qui sont actuellement à l'instruction. Or, en 1993, l'arrêté ministériel du 4 mai 1993 portant nomination des membres des jurys des concours de maîtres-assistants des écoles d'architecture car ont été déférés en 1992 parmi les quarante-six membres de ces jurys dont chacun contient ainsi de un à six de ces nouveaux titulaires en procès avec de nombreux candidats. Il lui demande si, dans ces circonstances, l'indépendance du jury est bien garantie car aucun des quinze enseignants en cause ne s'est spontanément déporté et s'il compte entretenir les résultats de ces opérations qui s'apparentent plus à des règlements de compte qu'à des concours, tous les candidats issus de l'école Paris-la-Seine dont sont originaires la majorité des requérants, ayant été éliminés.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Publicité
(politique et réglementation - démarchage par courrier)*

4724. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la véritable « prolifération » des actions publicitaires en marketing direct. Les Français sont de plus en plus excédés par la multiplication des campagnes publicitaires qui engorgent, souvent bien inutilement, leur boîte aux lettres. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer un véritable code de bonne conduite avec notamment les représentants qualifiés de la vente par correspondance (VPC) et des grands prestataires de services qui disposent de fichiers informatisés des Français, afin que ceux qui le souhaitent puissent être effectivement dispensés de ces démarchages dans des conditions d'accès plus faciles que celles du système Robinson.

Matériaux de construction
(ciment - emploi et activité - importations de ciment grec -
Provence-Alpes-Côte-d'Azur)

4741. - 9 août 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les menaces que constitue pour les cimenteries de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur le projet d'importation de ciment de la société Pradier favorisant les importations de ciment grec. Ces risques sont sérieux car l'activité cimentière du bassin méditerranéen est en régression, les ventes ayant chuté de 25 p. 100 en deux ans. Il lui rappelle que 1 000 tonnes de ciment importées représentent une suppression de poste dans les cimenteries et, à plus long terme, la fermeture pure et simple de ces unités. Le maintien d'une industrie cimentière moderne et indépendante est indispensable.

Secteur public
(personnel - uniformes - qualité)

4745. - 9 août 1993. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les choix opérés par les grandes entreprises nationales et les services publics concernant l'achat des uniformes de leur personnel. Il apparaît en effet que ces vêtements et accessoires sont la plupart du temps fabriqués à l'étranger de la Communauté européenne. Compte tenu des difficultés actuelles de notre économie et de l'importance du problème des délocalisations d'industries à l'étranger, mais surtout du fait des insuffisances réelles de ces produits en matière de qualité, ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable, par l'envoi par exemple d'une circulaire aux entreprises et services sous tutelle, de les inciter à intégrer davantage les critères de qualité, qui sont aussi importants que les critères de prix.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)

4773. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** la situation des agents des P et T soumis aux dispositions du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990. Ce décret met fin à l'application des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Les décrets sus-visés prévoyaient que les agents ayant accompli quinze ans au service de tri dans les recettes centrales ou les centres de chèques postaux pourraient être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. Cette mesure, au terme de la loi, devait être reconduite d'année en année pendant toute la période de modernisation des centres de tri. Or, le décret du 13 juillet 1990 a mis fin définitivement à ce régime sans tenir compte de la situation des agents qui avaient servi quinze ans dans les services en cause mais n'avaient pas encore atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Ces derniers sont replacés dans le régime normal et l'âge de leur retraite est porté à soixante ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés, qui sont une minorité, puissent bénéficier de mesures transitoires.

Bois et forêts
(industrie du bois - emploi et activité - concurrence étrangère)

4784. - 9 août 1993. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés de l'industrie du papier en France. Malgré la réalisation d'un programme d'investissement de 16 milliards de francs engagés en 1989 et une mise à niveau qui permet aujourd'hui de soutenir la concurrence étrangère américaine et nordique notamment, la sous-évaluation du dollar, la dévaluation de plusieurs monnaies scandinaves et l'absence de coordination communautaire dans l'organisation de la gestion de déchets, notamment entre la France et l'Allemagne, compromettent gravement l'avenir de l'industrie papetière et des secteurs amonts (bois et vieux papier). Au-delà de ces observations ce sont des milliers d'emplois qui sont en cause, particulièrement dans sa circonscription avec l'usine Alicel à Alizay. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour corriger les graves distorsions de concurrence.

Poste
(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

4874. - 9 août 1993. - **M. Daniel Mandon** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui confirmer, suite aux décisions prises en faveur du maintien des services publics, que l'organisation des services de La Poste assurera une présence dans les zones rurales sans suppression de bureaux et de personnels et sans diminution des horaires d'ouverture pratiqués précédemment.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

4903. - 9 août 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des retraités des PTT et de France Télécom. En effet, un certain nombre d'entre eux, qui avaient bénéficié en 1990 de mesures de reclassement, voient leur ancienneté non retenue dans le calcul de leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur cette perte importante de revenus pour les personnes concernées.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes
(maires - compétences - urbanisme - zones rurales)

4727. - 9 août 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences d'une réglementation d'urbanisme trop stricte en matière d'aménagement des communes rurales. En effet, sous couvert de sauvegarde de l'agriculture et de protection de l'environnement, il est difficile, voire impossible, pour un particulier, d'obtenir un permis de construire hors agglomération. Il lui demande les dispositions qui peuvent être prises par les maires des communes rurales pour permettre de telles constructions et redonner vie aux campagnes.

Fonction publique territoriale
(rémunérations - montant)

4757. - 9 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de l'application de la revalorisation des grilles indiciaires prévue, en application des accords Dura-four, pour les emplois fonctionnels et les retraités de la fonction publique territoriale. Elle souhaiterait savoir si le calendrier prévoyant la mise en œuvre de ces dispositions a été fixé et en quels termes et délais.

Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

4787. - 9 août 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les revendications des secrétaires de mairie instituteurs. Ils demandent la prise en compte de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, qui prévoit que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois ». Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Fonction publique territoriale
(filière sportive - directeurs municipaux des sports -
intégration dans le cadre d'emploi des conseillers territoriaux)

4811. - 9 août 1993. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi spécifique de directeur municipal des sports. L'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives suppose, avant l'examen de toute autre condition, que la grille indiciaire dont est doté leur emploi

soit affectée d'un indice brut terminal au moins égal à 780. L'exigence d'un indice aussi élevé alors que l'échelle indiciaire du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives comporte l'indice brut terminal 579 et celui de conseiller principal l'indice brut terminal 801, pénalise fortement les fonctionnaires dont l'échelle de rémunération n'est pas dotée d'un tel indice. Ils n'ont en effet d'autre alternative que de conserver à titre personnel leur emploi spécifique sans pouvoir bénéficier du nouveau régime indemnitaire ou d'accepter l'intégration en catégorie B avec une échelle de rémunération inférieure. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour éviter ces situations dommageables pour les intéressés.

Communes

(politique et réglementation - comptes communaux - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - application - Alsace-Lorraine)

4821. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 48 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République sont applicables à l'Alsace et à la Moselle.

Communes

(urbanisme - compétences - création d'une zone d'activités)

4830. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les modalités à suivre par une commune, en l'absence de documents d'urbanisme, pour la création d'une zone d'activités.

Communes

(maires - compétences - servitudes d'urbanisme - voirie - Alsace-Lorraine)

4838. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les pouvoirs dont dispose le maire d'une commune d'Alsace-Moselle pour obliger un administré à combler une tranchée située sur sa propriété privée mais longeant la voie publique.

Parlement

(élections législatives - candidats - parti de rattachement - communication)

4852. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les candidats aux élections législatives précisent le parti auquel ils se rattachent pour l'attribution de l'aide publique aux partis politiques. Le nombre de voix total des différents candidats se rattachant aux différents partis doit être collationné et publié. Toutefois, afin de vérifier l'exactitude de ces renseignements, il est nécessaire que le parti de rattachement auquel s'est déclaré chaque candidat soit connu publiquement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions les partis de rattachement des différents candidats seront communiqués au public ou, en l'absence de publication, il souhaiterait qu'il lui indique les moyens de vérification envisageables permettant d'éviter toute erreur.

Cultes

(Alsace-Lorraine - édifices cultuels - réglementation)

4893. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine les communes faisant partie d'une même paroisse sont tenues de participer conjointement au financement des travaux de réfection de l'église paroissiale (ou du temple). Le droit local prévoit cependant des règles strictes. Notamment, il faut que les conseils municipaux des communes membres de la paroisse aient examiné et délibéré sur les projets de travaux après que la commune chef-lieu de la paroisse les eut consultés. La jurisprudence récente du Conseil d'Etat concernant un contentieux opposant les communes de Bazoucourt et de Sanry-sur-Nied prévoit que, en l'absence de délibération du conseil municipal d'une commune, celle-ci ne peut être ultérieurement obligée de participer au financement des travaux de l'église

paroissiale. En vertu du droit local, le préfet ne peut par ailleurs obliger une commune à délibérer sur un sujet particulier. De ce fait, il apparaît qu'une commune qui désirerait se soustraire à ses obligations de participation à l'entretien des lieux de culte pourrait s'abstenir de délibérer sur la consultation qui lui serait adressée par le conseil de fabrique ou par le conseil municipal du chef-lieu de la paroisse. Manifestement, dans cette analyse, un élément important du fonctionnement du régime des cultes en Alsace-Lorraine pourrait être remis en cause. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles solutions il envisage au problème juridique sus-évoqué.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4875. - 9 août 1993. - **M. Daniel Mandon** fait part à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** des inquiétudes exprimées par le mouvement sportif au sujet de l'éventuelle poursuite de la réduction des cadres techniques mis à la disposition des ligues ou des comités sportifs départementaux. Compte tenu du rôle important qu'ils jouent, toute nouvelle diminution de leur effectif ne manquerait pas de porter atteinte à l'activité de milliers de bénévoles qui ont besoin de l'appui de professionnels compétents. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat

(jeunesse et sports : personnel - effectifs de personnel - personnel technique)

4905. - 9 août 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes du mouvement sportif devant d'éventuelles suppressions de postes de cadres techniques. Il lui rappelle que ces cadres jouent un rôle important dans la vie des comités départementaux et des ligues régionales. Ils participent grandement au développement et à la promotion du sport. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

JUSTICE

Entreprises

(chefs d'entreprise - responsabilité pénale)

4717. - 9 août 1993. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilité d'une délimitation précise de la responsabilité pénale des chefs d'entreprise. Alors que dans le traitement des entreprises en difficulté on dissocie l'homme de l'entreprise, il paraît surprenant qu'en matière pénale les condamnations à des peines d'amendes dues à des infractions commises dans le cadre de l'entreprise soient de plus en plus mises à la charge du patrimoine personnel des dirigeants, et non à la charge de l'entreprise, au prétexte que le paiement des amendes par l'entreprise constituerait un « abus de biens sociaux ».

Moyens de paiement

(chèques - chèques impayés - sanctions pénales)

4801. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, les difficultés rencontrées par de nombreux commerçants pour engager des poursuites contre les émetteurs de chèques sans provision. Aux termes de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1991, le délit d'émission de chèques sans provision a été supprimé. Ne sont pénalement punissables que ceux qui ont émis des chèques en violation d'une interdiction bancaire ou judiciaire ou après avoir soldé leur compte. Dans tous les autres cas, la créance ne peut être recouvrée que par la voie civile. Cette dernière est bien évidemment totalement inopérante. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement afin que la détention de carnets de chèques ne puisse jamais permettre l'émission, sans sanction pénale, de chèques sans provision.

*Etat civil**(noms et prénoms - transmission - égalité des sexes)*

4897. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, dans la plupart des pays, les parents peuvent donner à leur enfant soit le nom du père, soit celui de la mère. En France, ce n'est malheureusement possible que pour les concubins. Les couples mariés ne disposent en effet pas de cette faculté, et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une adaptation de la législation serait souhaitable.

LOGEMENT*Bâtiments et travaux publics**(maisons individuelles - construction - réglementation - respect)*

4720. - 9 août 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences pour les constructeurs de maisons individuelles du non-respect de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990. Cette loi visait à réglementer la profession et à protéger les acquéreurs de maisons individuelles. Or, à l'heure actuelle, 25 p. 100 des maisons sont construites illégalement par des petites structures s'intitulant « maître d'œuvre » et ne fournissant aucune garantie de livraison à prix et délais convenus. Cette pratique de concurrence déloyale favorise le travail clandestin et conduit les entreprises de construction à licencier du personnel. En outre, une part du marché est détenue par des individus dont les capacités professionnelles ne sont pas reconnues et ne disposant pas des structures pour donner à leurs clients les garanties nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter la loi.

*Logement**(HLM - conditions d'attribution - régions touristiques)*

4744. - 9 août 1993. - **M. Pierre Hérisson** demande à **M. le ministre du logement** s'il n'envisage pas d'augmenter le plafond de ressources qui donne droit à l'attribution d'un logement HLM pour les régions touristiques - comme la Haute-Savoie - où le coût de la vie et les loyers du secteur privé sont très élevés et le parc de logements à loyers intermédiaires très insuffisant.

*Logement:**(politique du logement - perspectives)*

4800. - 9 août 1993. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences de la crise immobilière pour les classes moyennes et les ménages à faibles ressources ainsi que sur le rôle central joué par les organismes HLM pour répondre à leurs problèmes de logement. Il a pris note de l'effort réalisé par le nouveau Gouvernement, qui a porté à 101 000 le nombre de PLI, 55 000 celui des PAP, 30 000 celui des PLI, et qui va consacrer 5 milliards de francs supplémentaires à la politique de la ville. Il craint cependant pour les PAP que les mesures d'accompagnement, notamment le relèvement des plafonds de ressources, ne soient insuffisantes au regard de la consommation des crédits. En outre, il estime que pour les PAS - compléments des PAP - les plafonds de ressources pourraient être relevés dans les mêmes proportions que ceux de ces derniers. Par ailleurs, il s'inquiète des conséquences du gel des aides personnelles au 1^{er} juillet 1993 pour les personnes les plus modestes, déjà pénalisées par l'affaiblissement de leurs revenus et l'extension du chômage. Il souhaiterait, de plus, que les attributions de logements restent de la responsabilité des organismes propriétaires et que la vente des logements soit laissée à leur initiative. Il constate encore qu'il demeure des incertitudes quant au choix du système de financement du secteur social du logement et quant à l'arrêt du prélèvement de l'Etat, élément de renforcement du livret A. Une réponse du Gouvernement sur l'abrogation du décret trésorerie lui paraît également nécessaire. De même, il souhaite que soit poursuivi le programme de réhabilitation du parc HLM et de transformation des quartiers. Il lui demande donc s'il envisage de tenir compte de ces différents facteurs dans la poursuite de la politique de relance de ce secteur et lui suggère la définition, avec les organismes de HLM, d'un contrat d'objectif.

*Baux d'habitation**(loyers - logements locatifs financés en PLA - HLM - disparités)*

4824. - 9 août 1993. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'écart qui se creuse de plus en plus entre le loyer des logements locatifs financés en prêt locatif aidé mis récemment en location et les anciennes HLM. Les loyers peuvent aujourd'hui aller du simple au triple. Ainsi, certaines familles bénéficient de rentes de situation, et ne libèrent pas les logements qu'elles occupent indûment, privant ainsi des familles modestes de logements qui correspondraient mieux à leur capacité financière que des logements neufs. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer le droit au maintien dans les lieux dans les HLM pour ceux dont les ressources dépassent les plafonds qui donnent droit à l'accès à un logement de ce type ou, à défaut, s'il ne pourrait pas autoriser une mise à niveau du loyer de ces HLM anciennes avec un reversement d'une partie de la majoration des loyers au ENH dans l'esprit de la réforme de 1978. Cette ressource permettrait d'augmenter l'aide personnalisée au logement de ceux dont les revenus sont très faibles pour alléger leur taux d'effort. Lorsque l'on constate le taux d'effort des ménages, l'augmentation de l'APL apparaît comme une mesure sociale absolument nécessaire, particulièrement en Haute-Savoie où, contrairement aux idées reçues, le revenu moyen est inférieur au revenu moyen en Rhône-Alpes avec une plus grande dispersion (pourcentage de ménages démunis supérieur à la moyenne régionale, et à l'autre extrémité, des ménages à revenus élevés pour les emplois hautement qualifiés).

*Baux d'habitation**(loyers - surloyers - logement social - réglementation)*

4849. - 9 août 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les effets pervers de la législation des surloyers dans les logements sociaux locatifs. D'une part, le plafond à partir duquel ils peuvent être imposés est bas. Cela provoque souvent une fuite des foyers solvables et une concentration des foyers en difficulté. Le récent débat sur la ville a montré l'extrême danger inhérent à cette situation. D'autre part, il semble anormal qu'un salarié gagnant 2 500 francs par mois soit considéré comme inactif alors même qu'aujourd'hui le Gouvernement engage la population active à accepter le temps partiel. Ainsi, une famille dont le père gagne annuellement 80 000 francs, l'enfant 30 000 francs et la mère 20 000 francs, paye un surloyer car cette dernière est considérée comme inactive. Chacun sait que le surloyer a été prévu comme une possibilité et non une obligation. Mais cela ne peut suffire à disculper l'Etat qui en organise les modalités. Il lui demande quelles mesures celui-ci compte prendre pour remédier à cela.

*Logement**(accession à la propriété - aides et prêts)*

4863. - 9 août 1993. - Suite à ses déclarations dans la presse, concernant le projet de loi en préparation destiné à favoriser l'acquisition de leur logement par les locataires de HLM, **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre du logement** de lui indiquer les projets du Gouvernement dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le développement du logement locatif en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures précises le Gouvernement compte prendre, en particulier en ce qui concerne les prêts logement aidés.

SANTÉ*Infirmiers et infirmières**(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)*

4719. - 9 août 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de création d'une « structure professionnelle nationale, proche des structures ordinales classiques ». Elle demande que cette création ait lieu dans la plus grande clarté. Par exemple : que l'ensemble des organisations professionnelles soit consulté sur la nécessité d'une telle structure ; que son champ de compétence soit défini, qui ne saurait être restreint aux seuls aspects disciplinaires, mais qui devrait être étendu à l'ensemble de l'exercice professionnel ; que ce projet soit soumis, à l'issue de son élaboration, à chaque infirmière, car l'obligation d'affiliation résultant du caractère paraordinaire de cette structure ne saurait être approuvée par quelques initiés seuls ; que cette structure ne régit par l'ensemble des « professions paramédicales ».

*Impôts et taxes**(taxe sur le tabac - produit - versement à la presse)*

4726. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt sa proposition de verser à la presse, privée par la loi Evin de la publicité pour le tabac, « une partie des taxes sur ce produit », demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette proposition tendant, selon ses propres termes, à ce qu'on « prenne une partie des taxes prélevées sur chaque paquet de cigarettes et qu'on la redonne à la presse, à condition qu'elle fasse de l'éducation pour la santé ». (*Le Nouvel Economiste*, n° 898, 11 juin 1993).

*Professions médicales
(médecins - conjoints - statut)*

4729. - 9 août 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir des conjoints de médecins n'ayant aucun statut et qui ne se trouvent pas soumis aux obligations contractuelles du travail. Ces conjoints de médecins exercent une véritable mission avec des responsabilités éminentes et l'obligation du secret médical dans le cadre du cabinet médical. Leurs qualifications sont également reconnues puisqu'elles possèdent très souvent un diplôme d'infirmière ou sont elles-mêmes médecins. Cette mission entraîne des relations avec la clientèle, avec les autres professions de la santé et le milieu hospitalier public et privé. Au-delà de la réponse ministérielle du 18 mars 1991 (ministère de la solidarité) qui résumait les deux possibilités offertes par la loi, à savoir le conjoint collaborateur bénévole et le conjoint salarié, il s'avère opportun et urgent d'étudier, à l'instar du statut du conjoint d'artisan et de commerçant, l'éventualité de la mise en œuvre d'un statut du conjoint de médecin libéral qui lui offre toutes les garanties sur le plan social, fiscal et patrimonial. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses réflexions à ce sujet et en particulier sur l'opportunité de proposer avec les autres ministres concernés un véritable statut de conjoint de médecin libéral.

*Cures
(politique et réglementation -
cures thermales à option buccale - surveillance)*

4813. - 9 août 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la surveillance des cures thermales prescrites pour les affections des muqueuses bucco-linguales et pour les parodontopathies. Bien qu'ils aient obtenu, depuis 1986, le droit de prescrire de telles cures, les chirurgiens-dentistes ne sont toujours pas autorisés à en exercer la surveillance, dont le droit est réservé aux seuls médecins. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les chirurgiens-dentistes peuvent désormais recevoir une formation spécialisée pour le thermalisme et la thalassothérapie buccodentaires, alors que les médecins ne sont en revanche ni formés ni réellement sensibilisés à ce type de soins. C'est pourquoi, sachant que cette mesure serait sans incidence financière pour la sécurité sociale, il lui demande s'il serait disposé à étendre expressément aux chirurgiens-dentistes le droit de surveillance des cures thermales à option buccale.

*Cliniques
(politique et réglementation - activités d'anesthésie
et de chirurgie ambulatoire - autorisations)*

4839. - 9 août 1993. - **M. Charles Cova** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité d'étudier avec attention les demandes formulées par les établissements privés de santé, afin d'obtenir une autorisation d'activité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire. La loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, complétant celle du 31 décembre 1970, reconnaît largement la participation des cliniques privées au service public et aux activités de santé publique. Cette contribution ne peut être autorisée que par le préfet de région qui devrait tenir compte des éléments d'une croissance démographique accélérée ainsi que d'une augmentation sensible des besoins chirurgicaux pour permettre aux établissements privés de venir en aide aux hôpitaux publics. Il convient également dans un tel cas de s'assurer de la satisfaction dans la zone concernée des besoins de la population définis par la carte sanitaire ainsi que du respect des conditions techniques de fonctionnement. Ces critères clairement définis par la loi ne semblent pas être les seuls pris en compte par les décisions préfectorales qui paraissent d'autant plus surprenantes qu'il est clair que l'extension d'une clinique à l'activité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ne pourrait que venir en aide à un établisse-

ment public surchargé et dont l'engorgement ne peut que nuire à la qualité des soins. Pour ces raisons, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser des conditions d'octroi de ces autorisations et pour y accéder dans l'intérêt du service public et celui des patients.

*Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation -
structure professionnelle nationale - création)*

4882. - 9 août 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le discours qu'il a prononcé, le 28 mai dernier, lors du 6^e salon Infirmier européen, et sur son intention de créer « une structure professionnelle nationale proche des structures ordinaires classiques ». Différentes organisations infirmières sont, *a priori*, favorables à la mise en place d'une telle structure, à condition que celle-ci se fasse dans la plus grande clarté, et qu'un comité des sages soit nommé afin de : conseiller l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité d'une telle structure ; définir son champ de compétence, qui ne saurait être restreint aux seuls aspects disciplinaires, mais étendu à l'ensemble de l'exercice professionnel ; soumettre ce projet, à l'issue de son élaboration, à chaque infirmière, car l'obligation d'affiliation résultant du caractère par-ordinal de cette structure ne saurait être approuvé par uniquement quelques initiés. Enfin, elles ne souhaiteraient pas que cette structure régitte l'ensemble des professions paramédicales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, lors de la création d'une telle structure.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

4884. - 9 août 1993. - **M. Hervé Mariton** demande à **M. le ministre délégué à la santé** sur quels critères les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues des remboursements, bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française, et que cette conception médicale soit par ailleurs reconnue par plusieurs pays européens. Il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Emploi
(politique de l'emploi - charges sociales - exonération -
embauche du premier salarié)*

4712. - 9 août 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures d'exonération de charges sociales pour l'embauche du premier salarié. Les particuliers employeurs sont exclus du bénéfice de cet abattement. Par ailleurs, les embauches sous contrat à durée déterminée ne permettent pas la mise en place de cette exemption. Or l'élargissement du bénéfice de cette mesure aux particuliers employeurs ou aux entreprises qui recrutent du personnel sous contrat à durée déterminée allégerait leur trésorerie. En outre, ce moyen de lutte efficace contre le travail au noir contribuerait également à une baisse sensible du nombre de demandeurs d'emploi. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Emploi
(offres d'emploi - annonces - travail à domicile - réglementation)*

4725. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication dans les journaux locaux, notamment dans les journaux dits « gratuits », d'annonces plus ou moins alléchantes proposant un travail à domicile. Or il s'avère que les demandeurs éventuels se voient d'abord proposer l'achat d'un guide d'adresses ou d'un « kit », devant, selon ces annonceurs, procurer un revenu important avec un travail facile, autonome, etc. Certaines de ces annonces correspondent d'ailleurs à des officines situées à l'étranger, ce qui ne manque pas d'être particulièrement préoccupant. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, afin d'éviter la prolifération de ces annonces dont la plupart s'apparentent à des formes d'es-

croquerie, abusant de la bonne foi des personnes à la recherche d'un travail, de proposer deux mesures de simple bon sens : demander aux éditeurs des publications concernées un contrôle accru sur ces annonces et leurs auteurs, notamment lorsqu'il s'agit d'officines dont le siège est à l'étranger ; demander à ses services départementaux et locaux de contrôler ces annonces dès leur parution. Il lui demande donc de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

Travail
(travail temporaire - conditions de travail -
politique et réglementation)

4736. - 9 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'emploi des travailleurs temporaires. La récente actualité a dramatiquement porté au rang des victimes d'accidents mortels du travail de nombreux intérimaires affectés à des postes à hauts risques. En effet, la réglementation relative aux conditions d'emploi des travailleurs intérimaires ne semble pas avoir prévu d'appliquer à leurs missions toutes les précautions d'usage qu'appelle la réalisation de tâches exposées à des risques particuliers en matière d'hygiène, de sécurité et de pénibilité. Afin que la mise à disposition des travailleurs temporaires s'exerce dans des conditions de sécurité acceptables, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'information, la formation et le suivi médical des personnels intérimaires affectés à des postes de travail exposés à des risques particuliers.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs -
direction départementale du Nord - effectifs de personnel)

4737. - 9 août 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation en matière d'effectifs de la direction départementale du travail et de l'emploi de Valenciennes. En effet, les différentes politiques budgétaires ont entrepris la suppression des divers postes vacants depuis plusieurs années. Précisons que le nombre d'agents total de la DDTE de Valenciennes est réparti comme suit : effectifs théoriques, 87 ; effectifs physiques, 86 ; effectifs réels, 80,6, soit une vacance de six emplois. Cette situation est la conséquence d'une succession de suppression de postes. Face à ce sous-effectif permanent, les agents de la DDTE, conscients de leur rôle, font preuve d'une grande disponibilité et de dévouement. Le ministère vient d'annoncer une baisse du personnel en appliquant une diminution de 6,3. De surcroît, les postes restant vacants sont purement et simplement supprimés. Il est désormais instauré un effectif budgétaire autorisé. Globalement, neuf postes sont supprimés. Dans une région particulièrement touchée économiquement et reconnue défavorisée par les institutions européennes, les missions de la DDTE sont indispensables par l'efficacité et la qualité du service public, et demander aux fonctionnaires de cette administration de faire face à nouveau aux conséquences de cette politique semble impossible. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les services puissent fonctionner dans les meilleures conditions en recrutant du personnel titulaire.

Matériaux de construction
(Compagnie française des isolants - délocalisation -
Crépy-en-Valois)

4739. - 9 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision du groupe américain Raychem de délocaliser à l'étranger l'entreprise Compagnie française des isolants, installée à Crépy-en-Valois, dans l'Oise, qui compte cinquante salariés. Cette décision est d'autant plus inacceptable que la CFI a reçu des fonds publics importants du conseil général et du conseil régional. La bonne santé économique de cette entreprise est reconnue. Au moment où le Gouvernement lance un débat sur le futur contrat de plan Etat-région avec le souci affirmé par le Premier ministre de développer les zones rurales par le maintien et le développement de l'emploi, il lui demande de se prononcer contre cette délocalisation, d'intervenir pour faire appliquer la loi interdisant les licenciements et d'organiser une réelle consultation avec les salariés et les organisations syndicales.

Emploi
(cumul emploi retraite - politique et réglementation)

4805. - 9 août 1993. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et pour quelles catégories de personnes le cumul d'une retraite et d'un emploi est possible. Par ailleurs, au moment où tant de jeunes sont confrontés au problème du chômage et où la solidarité envers eux doit s'affirmer, il souhaite savoir s'il envisage de prendre des mesures pour revoir ces dispositions et favoriser ainsi l'emploi des jeunes.

Difficultés des entreprises
(liquidation judiciaire - créances des salariés -
avance des ASSEDIC - versement)

4841. - 9 août 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, en application des articles L. 143-11 et suivants du code du travail, notamment de l'article L. 143-11-7, le syndic, dans le cadre d'une entreprise en état de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, doit établir un relevé de créances privilégiées, et demander une avance à l'ASSEDIC, qui lui verse les sommes, à charge pour lui de les reverse immédiatement aux salariés créanciers. Considérant qu'un temps plus ou moins long s'écoule entre ces deux opérations, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les ASSEDIC versent directement l'argent aux intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : structures administratives -
délégations régionales à la formation professionnelle -
personnel - statut)

4845. - 9 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du personnel des délégations régionales à la formation professionnelle. Dans le cadre de la loi de finances pour 1992, le précédent gouvernement s'était engagé à revaloriser leur régime indemnitaire et à aligner leur statut sur celui des agents des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande que ces engagements puissent être tenus et souhaiterait connaître les suites réservées à leurs différentes revendications exprimées lors de leur journée d'action du 20 novembre 1992.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : structures administratives -
délégations régionales à la formation professionnelle -
personnel - statut)

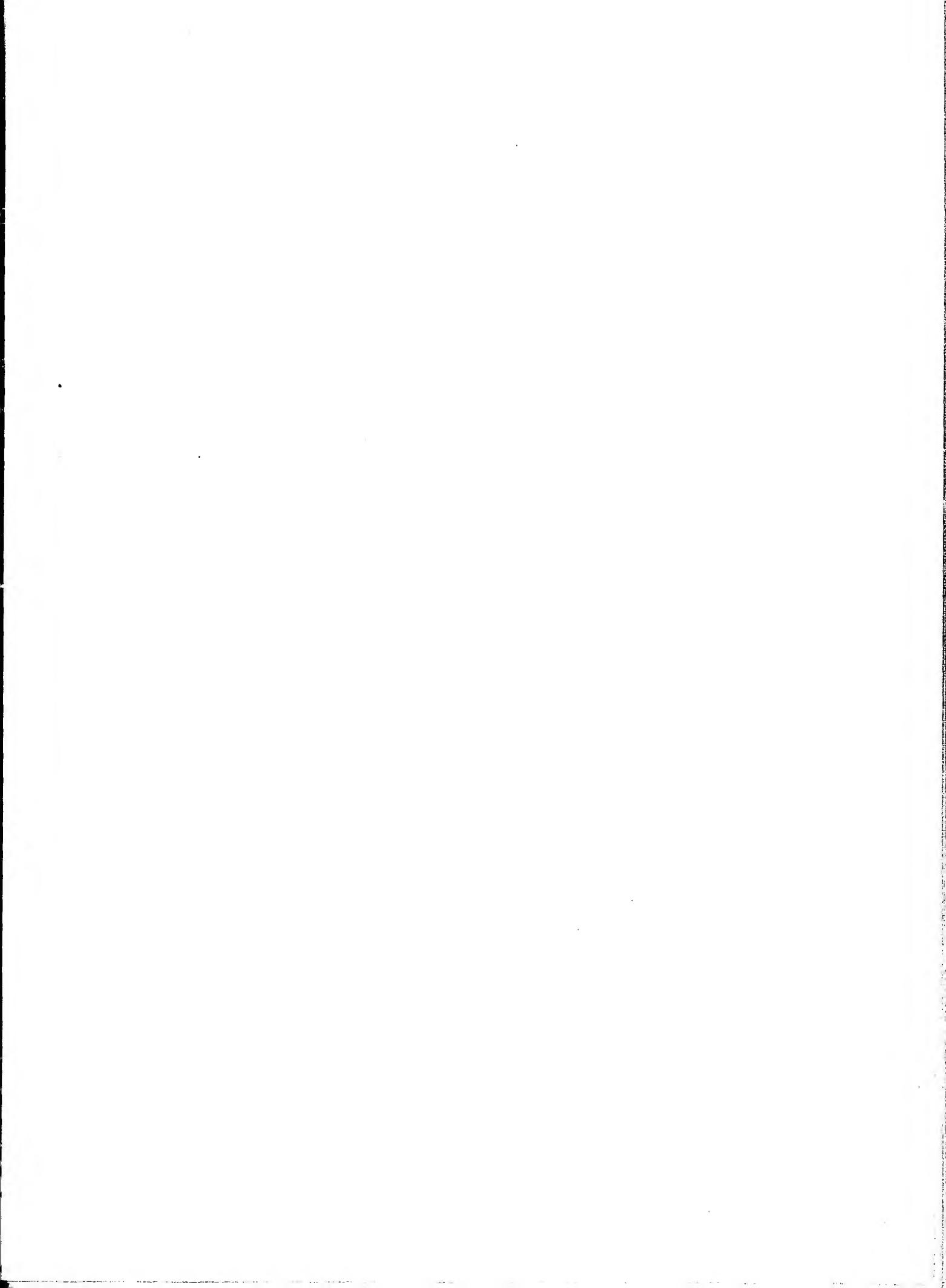
4847. - 9 août 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les charges de travail des agents des délégations régionales à la formation professionnelle : CEI (conventionnement bilans), coordonnateurs de zone (conventionnement gestion), Fonds social européen, Paque, rémunération des stagiaires, aide au remplacement des salariés, nouvelles filières ingénieurs, nouvelles qualifications, programmation par objectifs, etc. Pour renforcer ces effectifs, il est fait appel à du personnel supplétif embauché par le biais des structures privées et rémunéré sur les crédits d'intervention salaires, avec un salaire au moins égal à celui d'un inspecteur ayant quinze ans de carrière. Par ailleurs, leur situation professionnelle ne cesse de se dégrader. Les promesses concernant le régime indemnitaire des agents n'ont pas été tenues. L'alignement des statuts sur ceux des SETE apparaît, rien ne venant, comme un leurre. La gestion des dossiers individuels des agents n'est pas assurée : aucun calcul du rachat des points de retraite depuis la titularisation en 1985 ; trois ou quatre mois de retard systématique pour les avancements d'échelon et les nominations ; manque de sérieux pour la notation des agents ; aucune transparence dans l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ; aucune avancée des dossiers des agents contractuels en l'absence de CCP ; absence de politique de formation des agents des DRFP. Sous peine de voir les services DRFP complètement inopérants, il faut apporter une réponse aux revendications de leurs agents : alignement des statuts sur ceux des agents des SETE ; réexamen des dossiers des agents qui n'ont pas pu bénéficier de la titularisation ou qui en ont bénéficié dans de mauvaises conditions ; suppression de tout recours à des personnels supplétifs embauchés par le biais de structures privées et rémunérés sur des crédits d'intervention ; création de postes d'inspecteur et de contrôleur de la formation professionnelle, permettant de pallier l'insuffisance des effectifs ; intégration des agents de catégorie C au ministère du travail, ainsi que créations de postes ; davantage

de promotion par inscription sur liste d'aptitude ; traitement immédiat de l'ensemble des dossiers individuels des agents (contractuels et titulaires) ; une véritable politique de formation des agents. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : fonctionnement - ITEPSA - suppression)*

4856. - 9 août 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les rumeurs concernant la suppression des inspec-

tions du travail et de la protection sociale en agriculture (ITEPSA) et sur les risques de fusion de ces organismes au sein des services des inspections du ministère du travail. Cette mesure serait défavorable à l'ensemble de la profession agricole en raison de la compétence reconnue et de la spécialisation des ITEPSA. De plus, cette double attribution inexistante dans le régime général permet aux usagers de régler leur situation dans un esprit de conciliation avec un seul interlocuteur capable d'intervenir auprès de l'employeur et de plusieurs organismes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abein (Jean-Pierre) : 1164, Équipement, transports et tourisme (p. 2455).
Aimé (Léon) : 3047, Entreprises et développement économique (p. 2452).
Albertini (Pierre) : 1957, Environnement (p. 2453).
Arnaud (Henri-Jean) : 3174, Jeunesse et sports (p. 2472).
Aubert (François d') : 1869, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2468).
Auchédé (Rémy) : 1379, Agriculture et pêche (p. 2418).
Aurillac (Martine) Mme : 1021, Éducation nationale (p. 2441) ; 2214, Justice (p. 2475).
Ayrault (Jean-Marc) : 2178, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2424) ; 3267, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2464).

B

Bahu (Jean-Claude) : 1438, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2479).
Balkany (Patrick) : 473, Justice (p. 2474) ; 860, Économie (p. 2438).
Balligand (Jean-Pierre) : 2017, Agriculture et pêche (p. 2420) ; 2160, Agriculture et pêche (p. 2421).
Barbier (Gilbert) : 61, Budget (p. 2430) ; 62, Budget (p. 2430).
Bardet (Jean) : 2479, Justice (p. 2475).
Barrot (Jacques) : 3121, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2463).
Bascou (André) : 1437, Éducation nationale (p. 2443) ; 2523, Agriculture et pêche (p. 2421).
Bédier (Pierre) : 3460, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2464).
Berthol (André) : 1685, Agriculture et pêche (p. 2419) ; 1794, Budget (p. 2433) ; 2982, Agriculture et pêche (p. 2423) ; 3315, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2429) ; 3804, Éducation nationale (p. 2449).
Berthommier (Jean-Gilles) : 1606, Économie (p. 2439) ; 3013, Éducation nationale (p. 2447).
Besson (Jean) : 14, Agriculture et pêche (p. 2416).
Béteille (Raoul) : 2588, Entreprises et développement économique (p. 2451).
Biessy (Gilbert) : 3265, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2464).
Bireau (Jean-Claude) : 1025, Agriculture et pêche (p. 2418) ; 2292, Défense (p. 2437).
Birraux (Claude) : 384, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2478) ; 3555, Entreprises et développement économique (p. 2452).
Blum (Roland) : 3462, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2465).
Bocquet (Alain) : 2461, Enseignement supérieur et recherche (p. 2450) ; 2503, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2470).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 2963, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2479).
Bonrepaux (Augustin) : 1325, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2424) ; 2159, Logement (p. 2477).
Borotra (Franck) : 1904, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2469).
Bourg-Broc (Bruno) : 1026, Équipement, transports et tourisme (p. 2455).
Bouvard (Loïc) : 1814, Agriculture et pêche (p. 2420).
Boyon (Jacques) : 986, Agriculture et pêche (p. 2417).
Brard (Jean-Pierre) : 518, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2460) ; 880, Éducation nationale

(p. 2442) ; 883, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2461) ; 1662, Économie (p. 2439) ; 2123, Fonction publique (p. 2459).
Briane (Jean) : 3531, Éducation nationale (p. 2448) ; 3679, Éducation nationale (p. 2449).
Broissia (Louis de) : 2078, Entreprises et développement économique (p. 2451) ; 3621, Éducation nationale (p. 2448).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 2323, Éducation nationale (p. 2443).
Cardo (Pierre) : 909, Budget (p. 2431).
Carpentier (René) : 91, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2425).
Catala (Nicole) Mme : 3756, Éducation nationale (p. 2448).
Cazalet (Robert) : 3109, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2463).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 3483, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2466).
Charles (Serge) : 1434, Budget (p. 2433).
Charroppin (Jean) : 3140, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2465).
Chalet (Philippe) : 2605, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2438).
Cherpion (Gérard) : 281, Éducation nationale (p. 2440).
Chevènement (Jean-Pierre) : 1479, Éducation nationale (p. 2442).
Chossy (Jean-François) : 2127, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2428) ; 2418, Éducation nationale (p. 2444) ; 2421, Éducation nationale (p. 2444) ; 2531, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2425) ; 3481, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2466) ; 3528, Éducation nationale (p. 2448) ; 3722, Éducation nationale (p. 2449) ; 3954, Budget (p. 2436).
Cousin (Alain) : 3020, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2429).
Cousin (Bertrand) : 2082, Budget (p. 2434).
Coussain (Yves) : 386, Agriculture et pêche (p. 2416) ; 2519, Jeunesse et sports (p. 2472).
Couve (Jean-Michel) : 837, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2426) ; 2781, Équipement, transports et tourisme (p. 2457).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 55, Éducation nationale (p. 2440) ; 726, Fonction publique (p. 2458) ; 2713, Budget (p. 2432).
David (Martine) Mme : 3270, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2464).
Debré (Bernard) : 673, Équipement, transports et tourisme (p. 2455).
Dell'Agnola (Richard) : 975, Justice (p. 2474).
Demange (Jean-Marie) : 3030, Équipement, transports et tourisme (p. 2458).
Deniaud (Yves) : 2314, Agriculture et pêche (p. 2422).
Deprez (Léonce) : 1595, Culture et francophonie (p. 2436) ; 1624, Logement (p. 2477) ; 3576, Fonction publique (p. 2460).
Descamps (Jean-Jacques) : 2171, Agriculture et pêche (p. 2421).
Drut (Guy) : 3134, Jeunesse et sports (p. 2472).
Dubernard (Jean-Michel) : 2542, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2462).
Duboc (Eric) : 1412, Éducation nationale (p. 2443) ; 2717, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2462).
Dubourg (Philippe) : 1828, Culture et francophonie (p. 2436).
Dupilet (Dominique) : 743, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2426) ; 2154, Équipement, transports et tourisme

(p. 2456) : 2155, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2462) ; 2192, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2424).

E

Ehrmann (Charles) : 747, Budget (p. 2431).

F

Fabius (Laurent) : 993, Éducation nationale (p. 2442).
Falco (Hubert) : 2016, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2479).
Fèvre (Charles) : 1699, Agriculture et pêche (p. 2420) ; 3027, Budget (p. 2435).
Fourgous (Jean-Michel) : 1826, Entreprises et développement économique (p. 2451).
Froment (Bernard de) : 1629, Entreprises et développement économique (p. 2451) ; 3175, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2471).

G

Gaillard (Claude) : 189, Éducation nationale (p. 2440).
Garrec (René) : 668, Agriculture et pêche (p. 2417).
Gaynard (Hervé) : 2203, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2425).
Gaysot (Jean-Claude) : 529, Équipement, transports et tourisme (p. 2454).
Gengenwin (Germain) : 192, Éducation nationale (p. 2441).
Geoffroy (Aloys) : 422, Éducation nationale (p. 2440).
Gérin (André) : 700, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2466) ; 1207, Équipement, transports et tourisme (p. 2456) ; 1208, Budget (p. 2432) ; 2121, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2480).
Geveaux (Jean-Marie) : 282, Agriculture et pêche (p. 2416) ; 1430, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2427).
Godfrain (Jacques) : 2273, Fonction publique (p. 2459).
Gremetz (Maxime) : 867, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2427).
Grenet (Jean) : 3432, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2464).
Guichon (Lucien) : 1039, Budget (p. 2431).

H

Habig (Michel) : 2812, Agriculture et pêche (p. 2423) ; 2847, Budget (p. 2435).
Hage (Georges) : 110, Justice (p. 2473) ; 211, Éducation nationale (p. 2441) ; 1212, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2479) ; 3977, Jeunesse et sports (p. 2472).
Hannoun (Michel) : 3430, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2429).
Hellier (Pierre) : 2759, Éducation nationale (p. 2446).
Hubert (Elisabeth) Mme : 410, Équipement, transports et tourisme (p. 2454).
Huguenard (Robert) : 3445, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2464).
Hyst (Jean-Jacques) : 1006, Agriculture et pêche (p. 2418) ; 2999, Fonction publique (p. 2459) ; 3748, Justice (p. 2476).

I

Imbert (Amédée) : 1537, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2467).
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 3269, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2464).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 151, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2426).
Jacquat (Denis) : 1607, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2428) ; 2110, Fonction publique (p. 2459) ; 2319, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2481) ; 2632, Équipement, transports et tourisme (p. 2457) ; 2633, Justice (p. 2476) ; 2634, Éducation nationale (p. 2445).

Jacquemin (Michel) : 3307, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2481).
Janquin (Serge) : 2150, Agriculture et pêche (p. 2421) ; 2495, Éducation nationale (p. 2445).
Jeffray (Gérard) : 4118, Budget (p. 2436).
Julia (Didier) : 1010, Éducation nationale (p. 2443).

K

Kert (Christian) : 1592, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2479).
Kiffer (Jean) : 261, Justice (p. 2474) ; 263, Budget (p. 2430) ; 1103, Éducation nationale (p. 2441).
Klifa (Joseph) : 1275, Équipement, transports et tourisme (p. 2455) ; 2573, Budget (p. 2435).
Kucheida (Jean-Pierre) : 2616, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2481) ; 3108, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2463).

L

Laffineur (Marc) : 2942, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2463).
Laguilhon (Pierre) : 2438, Équipement, transports et tourisme (p. 2437).
Lalanne (Henri) : 577, Entreprises et développement économique (p. 2450) ; 3162, Agriculture et pêche (p. 2423).
Landrain (Edouard) : 827, Jeunesse et sports (p. 2471) ; 3063, Éducation nationale (p. 2447) ; 3398, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2429).
Lapp (Harry) : 1696, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2468).
Le Déaut (Jean-Yves) : 502, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2478).
Legras (Philippe) : 466, Budget (p. 2430) ; 857, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2478) ; 2087, Agriculture et pêche (p. 2421).
Le Nay (Jacques) : 2396, Budget (p. 2434) ; 2404, Agriculture et pêche (p. 2422) ; 2414, Défense (p. 2437).
Lenoir (Jean-Claude) : 2248, Agriculture et pêche (p. 2422) ; 4113, Éducation nationale (p. 2440).
Léonard (Gérard) : 1068, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2467) ; 1641, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2480).
Ligot (Maurice) : 3064, Agriculture et pêche (p. 2423).

M

Madalle (Alain) : 1839, Agriculture et pêche (p. 2420).
Mancel (Jean-François) : 1638, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2461) ; 2236, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2480).
Marcellin (Raymond) : 1539, Équipement, transports et tourisme (p. 2456) ; 1540, Agriculture et pêche (p. 2419).
Marchand (Yves) : 987, Agriculture et pêche (p. 2417) ; 2254, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2480).
Marcus (Claude-Gérard) : 1294, Éducation nationale (p. 2442).
Mariton (Hervé) : 2742, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2463).
Marleix (Alain) : 1462, Agriculture et pêche (p. 2419) ; 2576, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2470).
Marsaudon (Jean) : 1458, Entreprises et développement économique (p. 2450).
Martin (Christian) : 1593, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2467).
Masse (Marius) : 3268, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2464).
Masson (Jean-Louis) : 458, Équipement, transports et tourisme (p. 2454) ; 490, Jeunesse et sports (p. 2471) ; 658, Budget (p. 2430) ; 981, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2461) ; 1883, Budget (p. 2433) ; 1892, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2468) ; 1926, Fonction publique (p. 2458) ; 2585, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2470) ; 2769, Éducation nationale (p. 2446) ; 3085, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2465).
Mathot (Philippe) : 892, Équipement, transports et tourisme (p. 2455) ; 2697, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2425).

Mathus (Didier) : 3475, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2466).
Mesmin (Georges) : 940, Justice (p. 2474) ; 1971, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2469).
Micaux (Pierre) : 272, Logement (p. 2477) ; 890, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2467).
Miossec (Charles) : 2864, Justice (p. 2476) ; 2865, Justice (p. 2476).
Morisset (Jean-Marie) : 552, Économie (p. 2438) ; 3305, Défense (p. 2437).
Moutoussamy (Ernest) : 2117, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2438).
Moyné-Bressand (Alain) : 1536, Environnement (p. 2453).

N

Nicolin (Yves) : 1861, Fonction publique (p. 2458) ; 3683, Éducation nationale (p. 2449).
Noir (Michel) : 2149, Justice (p. 2475).

P

Pascallon (Pierre) : 855, Agriculture et pêche (p. 2417) ; 1219, Budget (p. 2432) ; 1636, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2468) ; 1818, Justice (p. 2475) ; 1823, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2462) ; 2432, Éducation nationale (p. 2445).
Philibert (Jean-Pierre) : 4166, Économie (p. 2439).
Piat (Yann) Mme : 2112, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2428) ; 3669, Jeunesse et sports (p. 2473).
Poujade (Robert) : 1082, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2427).
Préel (Jean-Luc) : 1384, Budget (p. 2433).
Proriol (Jean) : 1366, Budget (p. 2432) ; 2320, Agriculture et pêche (p. 2422) ; 2714, Budget (p. 2435).

R

Raoult (Eric) : 2088, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2470).
Rochebloine (François) : 29, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2478) ; 4132, Éducation nationale (p. 2449).
Roques (Serge) : 2407, Éducation nationale (p. 2444).
Rossi (André) : 1731, Agriculture et pêche (p. 2420).
Rousset-Rouard (Yves) : 2294, Défense (p. 2437).
Royal (Ségolène) Mme : 2564, Éducation nationale (p. 2445) ; 3598, Entreprises et développement économique (p. 2453).

S

Santini (André) : 1773, Économie (p. 2439).
Sarlot (Joël) : 2095, Budget (p. 2434).

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 2987, Éducation nationale (p. 2446) ; 2988, Éducation nationale (p. 2447) ; 3096, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2463).
Terrot (Michel) : 2900, Éducation nationale (p. 2446).

U

Urbaniak (Jean) : 1178, Environnement (p. 2453) ; 1182, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2427) ; 2250, Logement (p. 2477) ; 3115, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2481) ; 3116, Fonction publique (p. 2460).

V

Valleix (Jean) : 288, Budget (p. 2430).
Virapouillé (Jean-Paul) : 932, Agriculture et pêche (p. 2417).
Vissac (Claude) : 1986, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2469).
Voisin (Gérard) : 3074, Éducation nationale (p. 2448).

W

Warhouver (Aloyse) : 395, Éducation nationale (p. 2440) ; 824, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2478) ; 1601, Agriculture et pêche (p. 2419) ; 2075, Budget (p. 2434) ; 2995, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2428).
Weber (Jean-Jacques) : 2747, Budget (p. 2435).

Z

Zeller (Adrien) : 2755, Budget (p. 2435).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Abattage

Abattoirs - fermeture - zones rurales, 1379 (p. 2418).

Administration

Procédure administrative - date limite - cachet de La Poste - réforme, 1926 (p. 2458).

Structures administratives - réforme - perspectives, 3576 (p. 2460).

Agriculture

Aides et prêts - aides compensatoires - conditions d'attribution, 282 (p. 2416) ; 668 (p. 2417) ; 1006 (p. 2418).

Associés d'exploitation - salaire différé - paiement - réglementation, 1699 (p. 2420).

CUMA - aides et prêts, 14 (p. 2416).

Entreprises de travaux agricoles - transport de marchandises - réglementation, 1164 (p. 2455).

Formation professionnelle - centres de formation en milieu rural - financement, 2150 (p. 2421) ; 2160 (p. 2421) ; 2523 (p. 2421).

Gel des terres - perspectives, 2171 (p. 2421).

Montagne - loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - application, 386 (p. 2416).

Politique agricole - PAC - conséquences pour les activités annexes, 1540 (p. 2419) ; perspectives, 1601 (p. 2419).

Aménagement du territoire

Délocalisations - Strasbourg, 1696 (p. 2468).

Zones rurales - programme de développement - Ain, 986 (p. 2417) ; services publics - commerces - maintien, 3047 (p. 2452) ; services publics - maintien, 1325 (p. 2424) ; 2192 (p. 2424).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - allocation différentielle - conditions d'attribution, 3020 (p. 2429) ; appelés - bilan de santé, 867 (p. 2427).

Carte du combattant - conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 3430 (p. 2429).

Déportés, internés et résistants - revendications, 1607 (p. 2428).

Indochine - prisonniers du Viêt-minh - statut, 837 (p. 2426).

Internés en Espagne - revendications, 151 (p. 2426).

Politique et réglementation - perspectives, 1182 (p. 2427).

Résistants - indemnisation, 2995 (p. 2428).

Soins - centres régionaux d'appareillage - effectifs de personnel - médecins, 2112 (p. 2428).

Animaux

Faune sauvage - protection - entretien des jachères, 1731 (p. 2420) ; 2017 (p. 2420).

Apprentissage

Politique et réglementation - commerce et artisanat, 1458 (p. 2450) ; employeurs - agrément, 2236 (p. 2480).

Armes

Armes de chasse - vente et détention, 2503 (p. 2470).

Associations

Politique et réglementation - associations socio-éducatives de contrôle judiciaire - moyens financiers, 2633 (p. 2475).

Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires belges et français - concurrence - conséquences - TVA, 1434 (p. 2433).

Renault véhicules industriels - emploi et activité, 2121 (p. 2480).

Rigida - emploi et activité - Noyon, 1638 (p. 2461).

B

Banques et établissements financiers

Banque de France - caisses institutionnelles - restructuration, 552 (p. 2438).

Bois et forêts

Emploi et activité - exploitants - scieries, 3162 (p. 2423).

Politique forestière - prime au reboisement - conditions d'attribution, 2087 (p. 2421).

Scieries - emploi et activité, 1462 (p. 2419) ; 1685 (p. 2419).

Bourses d'études

Conditions d'attribution - filières musicales, 2634 (p. 2445).

Enseignement secondaire - conditions d'attribution - montants, 2418 (p. 2444).

C

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - renseignements exigés du demandeur, 502 (p. 2478) ; travail à temps partiel, 3115 (p. 2481).

Collectivités territoriales

Élus locaux - loi n° 92-108 du 3 février 1992 - application - retraites, 1593 (p. 2467).

Finances - prise en charge des cotisations du personnel à des mutuelles ou à des compagnies d'assurance, 1537 (p. 2467).

Commerce et artisanat

Commerçants non sédentaires - statut, 3555 (p. 2452).

Commerce de détail - concurrence de la grande distribution, 577 (p. 2450).

Petit commerce - zones rurales, 3598 (p. 2453).

Commerce international

importations - mention du pays d'origine, 1039 (p. 2431).

Communes

Adjoints au maire - qualité d'officiers d'état civil, 1904 (p. 2469).

Bâtiments - salles communales - location - conséquences - professionnels de la restauration, 2531 (p. 2425).

Conseillers municipaux - absentéisme - démission d'office, 3175 (p. 2471).

Conseils municipaux - séances à huis clos - procès verbaux - contenu, 1068 (p. 2467).

FCTVA - réglementation, 658 (p. 2430) ; 1883 (p. 2433).

Maires - compétences - certification de documents comptables, 2214 (p. 2475).

Personnel - secrétaires de mairie - statut - zones rurales, 1636 (p. 2468).

Copropriété

Règle de majorité - copropriétaire détenant plus de la moitié des parts, 975 (p. 2474).

D

Décorations

Légion d'honneur et ordre national du Mérite - conditions d'attribution - anciens combattants - résistants, 3315 (p. 2429).

Politique et réglementation - ordre du mérite combattant - rétablissement, 91 (p. 2425).

Difficultés des entreprises

Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs - *responsabilité civile professionnelle - prescription*, 261 (p. 2474).
Administrateurs judiciaires - *statut*, 1818 (p. 2475).
Redressement judiciaire - *recouvrement des créances du Trésor - responsabilité du mandataire liquidateur*, 263 (p. 2430).

DOM

Guadeloupe : agriculture - *jeunes agriculteurs en difficulté - aides de l'Etat*, 2117 (p. 2438).
Réunion : agro-alimentaire - *filière canne-sucre - soutien du marché*, 932 (p. 2417).
Réunion : impôts et taxes - *taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers - réglementation*, 2605 (p. 2438).

E**Elections et référendums**

Candidats - *adresse - communication à des tiers*, 1892 (p. 2468).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 2542 (p. 2462); 2717 (p. 2462); 2742 (p. 2463); 2942 (p. 2463); 3096 (p. 2463); 3108 (p. 2463); 3109 (p. 2463); 3121 (p. 2463); 3265 (p. 2464); 3267 (p. 2464); 3268 (p. 2464); 3269 (p. 2464); 3270 (p. 2464); 3432 (p. 2464); 3445 (p. 2464); 3460 (p. 2464); 3462 (p. 2465).
Facturation EDF et GDF - *relevés - périodicité*, 1823 (p. 2462).
Lignes à haute tension - *ligne Aoste Champier - construction - Isère*, 1536 (p. 2453); *sécurité - champs électromagnétiques*, 981 (p. 2461).

Elevage

Aides - *prime à l'herbe - conditions d'attribution*, 2404 (p. 2422).

Emploi

Contrats de retour à l'emploi - *conditions d'attribution*, 3307 (p. 2481).
FNE - *bénéficiaires*, 1641 (p. 2480).

Energie

Énergie solaire - *développement*, 883 (p. 2461).

Enfants

Politique de l'enfance - *enfants mendiants*, 1971 (p. 2469).

Enseignement

Fermeture de classes - *zones rurales - Deux-Sèvres*, 2564 (p. 2445).
Mobilier scolaire - *renouvellement - mobilier ergonomique*, 3528 (p. 2448).
Politique de l'éducation - *enfants intellectuellement précoces*, 3074 (p. 2448).
Rythmes et vacances scolaires - *perspectives*, 3531 (p. 2448).

Enseignement agricole

Enseignants - *statut - alignement sur l'INRA*, 2273 (p. 2459).

Enseignement maternel et primaire

Classes de perfectionnement - *suppression - conséquences*, 2323 (p. 2443).
Élèves - *sortie des classes - surveillance*, 2987 (p. 2446).
Établissements - *sécurité - installation d'interphones*, 2988 (p. 2447).
Fermeture de classes - *Amettes*, 2495 (p. 2445).
Fermeture d'écoles - *zones rurales*, 3063 (p. 2447).
Rythmes et vacances scolaires - *semaine de quatre jours - bilan*, 3722 (p. 2449); 4132 (p. 2449).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - *intégration dans le corps des professeurs des écoles*, 2900 (p. 2446).

Enseignement : personnel

Affectation - *réintégration à la suite d'un congé de longue durée*, 2407 (p. 2444).
Auxiliaires - *personnel de bureau - carrière*, 189 (p. 2440); 281 (p. 2440); 395 (p. 2440); 422 (p. 2440); 1103 (p. 2441).
Personnel d'intendance et d'administration - *CASU - rémunérations*, 55 (p. 2440); 4113 (p. 2440).
Psychologues scolaires - *statut*, 3116 (p. 2460); 3679 (p. 2449); 3683 (p. 2449); 3804 (p. 2449).
Rémunérations - *frais de déplacement - montant*, 3013 (p. 2447).

Enseignement privé

Constructions scolaires - *financement - collectivités territoriales*, 1437 (p. 2443).
Instituteurs - *suppléants de l'enseignement catholique - IUFM - accès*, 2432 (p. 2445).
Personnel - *cessation progressive d'activité - application aux agents non titulaires*, 1412 (p. 2443).

Enseignement secondaire

Lycée Jean-Jaurès - *enseignement du turc - Montreuil*, 880 (p. 2442).

Enseignement supérieur

Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 2461 (p. 2450).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - *économie familiale et sociale*, 211 (p. 2441); 1021 (p. 2441); 1294 (p. 2442); 1479 (p. 2442).

Entreprises

Comités d'entreprise - *comptes de l'entreprise - rémunération de l'expert - prise en charge*, 2254 (p. 2480).
Création - *immatriculation - délais*, 110 (p. 2473).

Environnement

Protection - *réglementation - application*, 1957 (p. 2453).

Epargne

PEL - *plans ouverts au nom de jeunes enfants - durée*, 1606 (p. 2439); 1773 (p. 2439).

Etat civil

Fiches - *validité - durée*, 2864 (p. 2476).
Livret de famille - *personnes seules - livret individuel - création*, 2865 (p. 2476).

Etrangers

Laotiens - *réfugiés - actes de notoriété - attitude de l'administration*, 940 (p. 2474).

F**Fonctionnaires et agents publics**

Mutations - *départements d'outre-mer - frais de déménagement et de voyage - remboursement*, 2999 (p. 2459).
Reclassement - *prise en compte de l'ancienneté acquise - fonctionnaires de catégorie B accédant au corps des professeurs de l'enseignement technique*, 2123 (p. 2459).

Fonction publique de l'Etat

Orthophonistes - *statut*, 2110 (p. 2459).

Fonction publique territoriale

Catégorie A - *recrutement - compétences des communes*, 2697 (p. 2425).
Centres de gestion - *fonctionnement*, 2203 (p. 2425).

Fruits et légumes

Pommes - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 855 (p. 2417).

G**Gendarmerie**

Fonctionnement - effectifs de personnel, 3305 (p. 2437); effectifs de personnel - Vaucluse, 2294 (p. 2437).

Grande distribution

Ouverture le dimanche - autorisation préfectorale - procédure, 1629 (p. 2451); réglementation, 2588 (p. 2451).

H**Handicapés**

Réinsertion - politique de l'emploi - financement, 2319 (p. 2481).

I**Impôts et taxes**

Centres de gestion agréés - régime fiscal, 747 (p. 2431).
Politique fiscale - successions et libéralités - patrimoine, 909 (p. 2431).
TIIP - exonération - fioul domestique - Nord-Est de la France, 2075 (p. 2434); montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 2095 (p. 2434); remboursement - conditions d'attribution - commerçants effectuant des tournées, 1366 (p. 2432); remboursement - conditions d'attribution - commerçants non sédentaires, 2078 (p. 2451).

Impôts locaux

Politique fiscale - agriculture - bilan et perspectives, 2847 (p. 2435).
Taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvement - locaux à usage industriel ou commercial - inexploitation, 2082 (p. 2434); immeubles non bâtis - exonération - terres agricoles non louées, 3027 (p. 2435).

Impôt sur le revenu

Réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs - location à un parent, 2755 (p. 2435).

L**Licenciement**

Licenciement pour inaptitude physique - indemnisation - conséquences pour l'entreprise, 857 (p. 2478); 2963 (p. 2479).

Logement

Logement social - bilan et perspectives - Midi-Pyrénées, 2159 (p. 2477).

Logement : aides et prêts

PAH - financement - Nord - Pas-de-Calais, 2250 (p. 2477).
PALULOS - réglementation, 272 (p. 2477).

Lois

Statistiques - lois fiscales interprétatives, 62 (p. 2430); lois fiscales rétroactives, 61 (p. 2430).

M**Marchés publics**

Passations - offres des entreprises candidates - conservation - réglementation, 2149 (p. 2475).

Médecine scolaire

Adjointes de santé scolaire - rémunérations, 993 (p. 2442).
Secrétaires - statut, 726 (p. 2458).

Ministères et secrétariats d'Etat

Anciens combattants : structures administratives - fichier central de la retraite du combattant - transfert à Caen, 1430 (p. 2427).
Budget : personnel - correspondants locaux de la direction générale des douanes et droits indirects - rémunérations, 1384 (p. 2433).
Equipe : services extérieurs - direction départementale des Ardennes - effectifs de personnel, 892 (p. 2455).
Industrie et P et T : personnel - médaille d'honneur des PTT - conditions d'attribution, 3140 (p. 2465).
Travail : services extérieurs - inspection du travail - effectifs de personnel - Moselle, 824 (p. 2478).

Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité - cotisations - exonération - conditions d'attribution, 2320 (p. 2422).
Cotisations - assiette, 2812 (p. 2423); 2982 (p. 2423); calcul - exploitants agricoles - viticulteurs, 3064 (p. 2423).
Politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration, 1438 (p. 2479); 1592 (p. 2479); 2016 (p. 2479).

Mutuelles

Assurance maladie maternité - cotisations - prise en charge par les ASSEDIC, 384 (p. 2478).

N**Notariat**

Accès à la profession - conseils juridiques - dispense de diplôme et de stage - délai - prorogation, 3748 (p. 2476).

O**Ordre public**

Manifestations - conséquences - liberté de circulation, 2088 (p. 2470).

Orientation scolaire et professionnelle

PAIO - fonctionnement - financement, 2421 (p. 2444).

P**Partis et mouvements politiques**

Financement - régions, 700 (p. 2466).

Patrimoine

Musées - protection contre les attentats, 1828 (p. 2436).
Politique du patrimoine - avion Concorde 001 - restauration, 2292 (p. 2437).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - montant - grands mutilés, 2127 (p. 2428).
Politique et réglementation - perspectives, 743 (p. 2426); 1082 (p. 2427).

Permis de conduire

Auto-écoles - formation - réforme - conséquences, 2632 (p. 2457).
Examen - candidats - quotas attribués aux auto-écoles, 2438 (p. 2457).
Formation des conducteurs - contrôle - conséquences - auto-écoles, 2781 (p. 2457).
Permis à points - application - conducteurs étrangers, 1539 (p. 2456).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *fonds de commerce mis en location-gérance*, 1219 (p. 2432).

Police

Fonctionnement - *arme de service - utilisation - réglementation*, 2576 (p. 2470) ; 2585 (p. 2470).

Politique extérieure

Europe de l'Est - *installations nucléaires - sécurité*, 518 (p. 2460).
Russie - *emprunts russes - remboursement*, 4166 (p. 2439).

Politiques communautaires

Développement des régions - *classement en zone 5 B - Orne*, 2248 (p. 2422) ; 2314 (p. 2422).
Sécurité routière - *circulation à droite ou à gauche - harmonisation*, 2154 (p. 2456).
Vin et viticulture - *importations portugaises - réglementation*, 1839 (p. 2420).

Pollution et nuisances

Bruit - *lutte et prévention*, 1178 (p. 2453).

Poste

Colis - *tarifs - augmentation - conséquences - associations caritatives*, 2155 (p. 2462).

Préretraites

Agriculture - *conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles*, 1814 (p. 2420).

Procédure civile

Voies d'exécution - *mesures conservatoires - réglementation*, 2479 (p. 2475).

Procédure pénale

Témoins - *protection*, 2414 (p. 2437).

Propriété intellectuelle

Droits voisins - *réglementation*, 1595 (p. 2436).

Protection judiciaire de la jeunesse

Éducateurs - *carrière*, 473 (p. 2474).

Publicité

Politique et réglementation - *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application*, 860 (p. 2438).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Âge de la retraite - *La Poste - centres de tri*, 1861 (p. 2458).
Annuités liquidables - *enseignement - auxiliaires d'e bureau titularisés*, 1010 (p. 2443).
Montant des pensions - *enseignement - directeurs d'école*, 2769 (p. 2446) ; *enseignement privé - instituteurs et professeurs des établissements sous contrat*, 2759 (p. 2446) ; *enseignement technique et professionnel - PLP 1*, 3621 (p. 2448) ; 3756 (p. 2448) ; *La Poste et France Télécom*, 3475 (p. 2466) ; 3483 (p. 2466) ; 4118 (p. 2436) ; *La Poste et France Télécom - chefs d'établissement*, 3481 (p. 2466).

Retraites : généralités

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord blessés ou amputés - prise en compte des périodes de rééducation*, 3398 (p. 2429).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 2178 (p. 2424).

S**Santé publique**

Anisakiase - *lutte et prévention*, 1025 (p. 2418).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers professionnels - *formation professionnelle*, 890 (p. 2467) ; 1986 (p. 2469).
Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - *financement*, 1869 (p. 2468).

Sécurité routière

Accidents - *accrochages avec des poids lourds - constats amiables*, 1662 (p. 2439).
Alcoolémie - *contrôle - chauffeurs routiers*, 1026 (p. 2455).
Phares - *changement d'ampoules - réglementation*, 3030 (p. 2458).
Poids lourds - *circulation le dimanche - véhicules étrangers*, 458 (p. 2454).
Politique et réglementation - *enfants*, 1207 (p. 2456).

Sports

Activités physiques et sportives - *animation - conditions d'exercice - agriculture*, 3174 (p. 2472).
Associations et clubs - *moyens financiers - vente de boissons à l'occasion de manifestations sportives - réglementation*, 2519 (p. 2472).
Équitation - *centres équestres - réglementation*, 3134 (p. 2472) ; 3669 (p. 2473) ; 3977 (p. 2472).
Installations sportives - *financement - Alsace*, 192 (p. 2441).
Moto - *légalisation interdisant la publicité pour le tabac - conséquences - financement*, 827 (p. 2471).

Successions et libéralités

Droits de succession - *paiement - affectation au règlement d'une dette fiscale*, 288 (p. 2430).
Testaments - *droit fixe - droit proportionnel - disparités*, 2713 (p. 2432) ; 2714 (p. 2435) ; 2747 (p. 2435) ; *enregistrement - droit fixe - champ d'application*, 1208 (p. 2432).

T**Taxis**

Artisans - *revendications*, 1826 (p. 2451).

Télécommunications

Bande CB - *politique et réglementation*, 3085 (p. 2465).

Téléphone

Raccordement - *réglementation - lotissements*, 1624 (p. 2477).

Télévision

Redevance - *réglementation - hôtellerie*, 2396 (p. 2434) ; 2573 (p. 2435).

Tourisme et loisirs

Centres de vacances et de loisirs - *financement*, 490 (p. 2471).

Transports aériens

Air France - *emploi et activité*, 529 (p. 2454).

Transports maritimes

Port de Nantes - Saint-Nazaire - *dragage des accès - financement*, 410 (p. 2454).

Travail

Durée du travail - *femmes - allaitement*, 29 (p. 2478).
Médecine du travail - *associations - régime fiscal*, 3954 (p. 2436).
Travail à temps partiel - *perspectives*, 2616 (p. 2481).
Travail clandestin - *lutte et prévention*, 1212 (p. 2479).

TVA

Paiement - *délais*, 466 (p. 2430).
Taux - *terrains à bâtir*, 1794 (p. 2433).

V

Vignette automobile

Puissance fiscale des véhicules - réglementation, 673 (p. 2455).
Taxe différentielle - calcul - véhicules acquis en cours d'année,
1275 (p. 2455).

Vin et viticulture

Aides - prime pour la rénovation du vignoble - paiement, 987
(p. 2417).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET PÊCHE

Agriculture (CUMA - aides et prêts)

14. - 12 avril 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** qui va connaître une profonde mutation. Les agriculteurs devront investir et travailler ensemble. Les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) prouvent chaque jour qu'elles sont la structure répondant le mieux à la mécanisation raisonnée en commun. Mais pour pouvoir jouer ce rôle, les CUMA ont besoin de moyens financiers à la hauteur de l'enjeu. Ainsi, l'enveloppe nationale de prêts moyen terme subventionnés doit bénéficier d'une augmentation substantielle, non seulement pour satisfaire la demande mais pour créer un mouvement vraiment incitatif à la mécanisation en commun. De même, la liste des matériels éligibles à un prêt doit être élargie aux matériels d'élevage, aux équipements concernant l'environnement. Il serait également urgent de procéder au relèvement d'au moins 25 p. 100 des plafonds d'emprunts CUMA. Ce taux représente tout simplement l'augmentation du coût de la vie depuis le dernier relèvement. Dans le même temps, il sera peut-être envisageable que tout agriculteur devant bénéficier des aides de l'Etat pour acheter des matériels agricoles (prêts jeunes agriculteurs, plan amélioration matériel, prêts spéciaux élevage...) soit encouragé à faire exécuter par un service compétent un diagnostic sur sa mécanisation. Ce diagnostic pourrait être encouragé soit par une aide financière soit par l'octroi de quelques points supplémentaires pour la dotation jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant aux points évoqués ci-dessus.

Réponse. - Les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribuent efficacement à la maîtrise des charges des exploitations agricoles et les prêts à moyen terme spéciaux (MTS), prêts spécifiques bonifiés par l'Etat, permettent à ces coopératives de réaliser leurs investissements dans des conditions financières avantageuses ; en effet, le taux des prêts MTS-CUMA est fixé au niveau du taux des prêts spéciaux de modernisation consentis aux agriculteurs dans le cadre des plans d'amélioration matérielle de leurs exploitations. Ainsi les conditions de financement des acquisitions de matériel sont analogues pour tous les exploitants, qu'ils investissent à titre individuel ou dans le cadre d'une CUMA et cet équilibre ne semble pas devoir être remis en cause. En outre, le montant de l'enveloppe globale de prêts MTS-CUMA a augmenté de 12 p. 100 en 1993 par rapport à 1992, permettant - dans le cadre des plafonds actuellement en vigueur - de financer les CUMA, dans des conditions favorables, en période de démarrage ou de fort développement de leur activité. Enfin, l'arrêté interministériel du 19 mars 1993 a étendu le champ d'application de cette catégorie de prêts notamment à l'acquisition de matériels liés à l'élevage et à la protection de l'environnement. Il est juste de souligner par ailleurs que les projets de mécanisation doivent faire l'objet d'une attention particulière, attention à apporter tant sur le plan technique que sur le plan économique ; tel est l'objectif des procédures instituées pour l'expertise des études prévisionnelles d'installation comme des plans d'amélioration matérielle, préalablement à l'octroi de l'aide de l'Etat

Agriculture (aides et prêts - aides compensatoires - conditions d'attribution)

282. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, eu égard à la déclaration générale du Gouvernement prononcée par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le jeudi 8 avril dernier, s'il envisage de modifier le régime actuel des aides compensatoires susmentionnées. Il s'inquiète également de l'ex-

trême complexité de la constitution des dossiers administratifs nécessaires pour solliciter ce type d'aide. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait en outre savoir, au nom de nombreux agriculteurs sarthois, si des mesures de simplification de ces documents administratifs seront prochainement mises en œuvre.

Réponse. - Le Gouvernement est très sensibilisé à la simplification des formalités administratives pour percevoir les compensations liées à la nouvelle PAC. Les agriculteurs ont en effet besoin que ces aides soient versées très rapidement, ce qui implique que le délai ne soit pas différé à l'excès. Il est tout à fait exact qu'ils sont confrontés à des situations nouvelles, et les sondages effectués montrent qu'il y a du retard dans la remise des dossiers. Des instructions ont déjà été données pour que le délai soit prorogé jusqu'au 14 mai ; mais si les intéressés ont rempli les formalités plus rapidement, les dossiers seront globalement traités plus vite. Le Gouvernement a également décidé, à titre transitoire pour cette année, de rendre facultative la remise, à l'administration, du plan de localisation du gel, de même que la description parcellaire de l'exploitation. Enfin, il a demandé qu'une réflexion soit menée afin de simplifier la constitution des dossiers, par une réduction du nombre des demandes à établir et un regroupement des formulaires.

Agriculture (montagne - loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - application)

386. - 26 avril 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et particulièrement sur la notion de bénéficiaires à l'utilisation des terres à vocation agricole ou pastorale. En effet, l'article 151-10 du code des communes prévoit un droit de priorité pour les utilisations des terres de la section au profit de deux catégories de personnes : les « ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du code rural ou leurs groupements ». Il lui demande si cette catégorie concerne exclusivement les exploitants résidant en permanence sur la section ; 2° les « personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section ». Il lui demande si cette catégorie englobe toutes les personnes exploitant des biens, ceci quels que soient leur lieu de résidence principale, le lieu d'implantation de leur bâtiment d'exploitation, l'importance de la superficie exploitée dans le périmètre de la section. Enfin, il souhaiterait savoir si, d'une part, pour les deux catégories précitées, la qualité d'exploitant doit être définie selon les dispositions de l'article 1003-7-1 du code rural, et si, d'autre part, on considère la deuxième catégorie comme concourant avec la précédente à égalité ou seulement à titre subsidiaire.

Réponse. - Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public et quel que soit le mode de conclusion du bail c'est-à-dire soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication, l'article L. 411-15 du code rural prévoit qu'une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficies visées à l'article 188-2 du code rural ainsi qu'à leurs groupements. Les bénéficiaires de biens de section relèvent des conditions dans lesquelles cette section a été créée. La plupart du temps ces sections résultent de textes très anciens et les bénéficiaires sont soit les habitants, soit les propriétaires, soit les descendants des habitants ou des propriétaires de l'époque. De plus ces chartes fixent généralement les conditions de jouissance : coupes de bois, culture, vaine pâture, etc. D'après l'article 151-10 du code des communes l'ayant droit qui veut bénéficier du privilège d'attribution doit prouver la capacité d'agriculteur définie par l'article 188-2 du code rural. L'attribution des biens d'une section résulte du règlement de celle-ci. Cela n'exclut pas pour l'ayant droit qui exploite et veut bénéficier des avantages sociaux et fiscaux liés à la condition d'agriculteur, de répondre aux dispositions de l'article 1003-71 du code rural qui définit la qualité d'exploitant.

*Agriculture**(aides et prêts - aides compensatoires - conditions d'attribution)*

668. - 10 mai 1993. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les disparités qui existent entre les agriculteurs, quant à la déclaration relative à la demande d'aides compensatoires. Même si de nombreux exploitants aident bénévolement leurs collègues, cela s'avère insuffisant, ce qui oblige la plupart d'entre eux à faire appel à des organismes dont les prestations sont payantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre à tous les agriculteurs de bénéficier d'une aide humaine et matérielle, et s'il envisage de mettre un tel service à demeure ainsi que le fait le service des impôts.

Réponse. - Le Gouvernement est très sensibilisé à la simplification des formalités administratives pour percevoir les compensations liées à la nouvelle PAC. Les agriculteurs ont en effet besoin que ces aides soient versées très rapidement, ce qui implique que le délai ne soit pas différé à l'excès. Il est tout à fait exact qu'ils sont confrontés à des situations nouvelles, et les sondages effectués montrent qu'il y a du retard dans la remise des dossiers. Des instructions ont déjà été données pour que le délai soit prorogé jusqu'au 17 mai ; mais si les intéressés ont rempli les formalités plus rapidement, les dossiers seront globalement traités plus vite. Le Gouvernement a également décidé, à titre transitoire pour cette année, de rendre facultative la remise, à l'administration, du plan de localisation du gel, de même que la description parcellaire de l'exploitation. Enfin, il a demandé qu'une réflexion soit menée afin de simplifier la constitution des dossiers, par une réduction du nombre des demandes à établir et un regroupement des formulaires. En tout état de cause, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt sont à la disposition des agriculteurs qui ont des difficultés particulières à remplir leur dossier.

*Fruits et légumes**(pommes - soutien du marché - concurrence étrangère)*

855. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation préoccupante des producteurs de pommes, et plus généralement des producteurs de fruits. Faisant suite à une année très déficitaire en raison des gelées d'avril 1991, l'année 1992 aura connu son lot de difficultés pour cette profession avec, en particulier, la mévente des fruits d'été, aggravée par la grève des routiers et le niveau très élevé de la production européenne pour l'ensemble des fruits d'été et d'hiver. Dans ce contexte, les producteurs français considèrent comme une véritable provocation la présence massive de pommes de l'hémisphère Sud sur le marché français, alors que les stocks sont encore très importants dans les stations fruitières européennes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la France montre sa détermination auprès de la Commission de Bruxelles pour obtenir une limitation stricte et immédiate des importations en provenance de pays tiers.

Réponse. - Les producteurs de fruits ont rencontré des difficultés importantes en 1992. En effet, la surabondance des récoltes a entraîné la saturation du marché, et, par voie de conséquence, a maintenu les cours à leur plancher. Les producteurs de pommes ont connu cette situation, qui s'est prolongée jusqu'au début de l'été 1993, à cause des capacités de stockage. Afin de mieux contrôler les importations en provenance de l'hémisphère Sud, un règlement communautaire a rendu obligatoire la délivrance de certificats d'importation par les États membres. Le ministre de l'agriculture et de la pêche est intervenu lors d'un récent Conseil des ministres européens pour obtenir la plus grande vigilance de la commission quant à l'application de cette mesure de surveillance. Par ailleurs, à la demande des autorités françaises, la période des retraits communautaires de pommes a été prolongée d'un mois jusqu'au 30 juin 1993. Cette mesure devrait permettre une régularisation du marché en fin de campagne.

*DOM**(Réunion : agro-alimentaire - filière canne-sucre - soutien du marché)*

932. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'avenir de la profession sucrière à la Réunion et en Guadeloupe. Dans le cadre de la renégociation de l'OCM-Sucre, le prix du sucre de canne, connecté

au prix du sucre de betterave, devrait diminuer de 15 p. 100, ce qui ne manquera pas d'entraîner des faillites d'entreprises industrielles et agricoles et des troubles sociaux. Les solutions à apporter à ce problème peuvent être prises dans le cadre de l'article 227-2 du traité de Rome et de l'annexe au traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, adopté à Maastricht le 11 décembre 1991 : soit déconnecter les deux prix et, dans le cadre de la renégociation du règlement raffinage, asséoir des aides aux prix pour les raffineurs (aides à la commercialisation par exemple) ; soit conserver une corrélation entre les deux prix et asséoir un règlement par des aides nationales et communautaires aux planteurs que pourrait prendre en charge le Feoga-garantie.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche suit avec intérêt et attention l'évolution de la filière canne-sucre-rhum dans les DOM. La production de sucre constitue dans ces départements un problème spécifique qui a toujours été traité en conséquence et qui continuera de l'être. La France, qui reste très fortement attachée aux principes fondateurs de l'OCM-sucre (quotas, autofinancement) n'est pas favorable à une baisse anticipée des prix. A titre préventif, elle a demandé, si tel devait être le cas, que des mesures de sauvegarde soient prévues afin de garantir l'équilibre économique et social de la filière canne-sucre-rhum dans les DOM. La commission n'ayant à ce jour déposé aucun projet, il semble prématuré de définir le cadre d'application de telles mesures.

*Aménagement du territoire**(zones rurales - programme de développement - Ain)*

986. - 17 mai 1993. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le souhait, exprimé à plusieurs reprises par les organisations agricoles de l'Ain, de voir, d'une part, étendre les zones du programme de développement des zones rurales (PDZR) du Bugcy aux cantons de Bellegarde-sur-Valsérine et Nantua et aux communes de Chézery, Confort, Lancrans, Lelex et Mijoux, et, d'autre part, mettre en place un sous-programme particulier pour le canton d'Oyonnax. Il lui demande s'il pense pouvoir faire retenir rapidement ces propositions par la commission.

Réponse. - Le développement des zones rurales fait partie des objectifs prioritaires de la Communauté économique européenne. A ce titre, les zones rurales les plus fragilisées sont classées en objectif 5 b. La Commission des communautés européennes a fait part de ses propositions de règlements pour l'intervention des fonds socio-structurels. La négociation n'est pas actuellement achevée et la demande de classement des cantons de Bellegarde-sur-Valsérine, Nantua et Oyonnax, Lelex et Mijoux ne pourra être prise en considération que lorsque les nouveaux règlements seront devenus définitifs. A ce moment, la situation de ces cantons et communes sera examinée et leur éligibilité aux aides communautaires décidée en fonction des critères définis dans la réglementation européenne. Par contre, il n'apparaît pas souhaitable d'établir un sous-programme spécifique pour le canton d'Oyonnax, car une stratégie de développement rural ne peut être mise en œuvre que sur un territoire conséquent regroupant au minimum plusieurs cantons. Pour cette raison, ce canton devrait être plutôt intégré dans le futur programme opérationnel concernant le Bugcy.

*Vin et viticulture**(aides - prime pour la rénovation du vignoble - paiement)*

987. - 17 mai 1993. - Une aide exceptionnelle à l'allègement des charges de rénovation du vignoble a été instituée par la circulaire du 22 décembre 1992 mettant en œuvre une prime de 3 000 francs/hectare réencépagé. L'accès de cette prime était ouvert à tous les viticulteurs satisfaisant aux critères de recevabilité sous réserve du dépôt des dossiers avant le 31 janvier 1993. Par ailleurs, un complément de prime avait été annoncé au bénéfice des jeunes agriculteurs. Il apparaît aujourd'hui que de nombreux dossiers ne sont pas payés alors qu'ils correspondent aux critères d'éligibilité et qu'ils ont été déposés dans les délais impartis. **M. Yves Marchand** souhaite savoir comment **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** envisage, d'une part, de procéder au règlement des dossiers restant en instance et, d'autre part, de donner suite à l'annonce concernant les jeunes agriculteurs.

Réponse. - Le dispositif d'aide exceptionnelle à l'allègement des charges de rénovation du vignoble, précisé par la circulaire du 22 décembre 1992, était initialement doté d'un budget de 50 MF. La circulaire de décembre annonçait que, au cas où un reliquat serait dis-

ponible sur ces 50 MF après paiement de toutes les demandes recevables, celui-ci serait réparti entre les jeunes agriculteurs afin de majorer le montant de l'aide qui leur était attribuée. Il s'est au contraire avéré que le paiement des demandes nécessiterait un budget plus important que les 50 MF initialement prévus, 60 MF supplémentaires ont donc été dégagés pour que soient honorées les demandes encore en instance et les paiements sont maintenant en cours. Toutefois, en l'absence de reliquat disponible pour les crédits initialement prévus, il ne peut être envisagé de verser un complément de prime aux jeunes agriculteurs.

Agriculture
(aides et prêts - aides compensatoires - conditions d'attribution)

1006. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les compensations liées à la nouvelle politique agricole commune. En effet, pour percevoir ces compensations, les agriculteurs doivent remplir une déclaration de leurs surfaces exploitées avant le 30 avril 1993. Dans le cadre de la simplification, comme en avait pris l'engagement le précédent ministre de l'agriculture, les agriculteurs ne doivent renvoyer à la direction départementale de l'agriculture que deux formulaires (la fiche d'identification et la déclaration par ilot des superficies agricoles exploitées ou gelées pour l'année récolte 1993 - SURF A2) et garder chez eux le plan de localisation du gel et le pré-imprimé de la mutualité sociale agricole (annexe à la demande d'aide : description parcellaire) pour tout contrôle éventuel. Il lui demande d'étudier la possibilité d'officialiser cette simplification.

Réponse. - Le Gouvernement est très sensibilisé à la simplification des formalités administratives pour percevoir les compensations liées à la nouvelle PAC. Les agriculteurs ont en effet besoin que ces aides soient versées très rapidement, ce qui implique que le délai ne soit pas différé à l'excès. Il est tout à fait exact qu'ils sont confrontés à des situations nouvelles, et les sondages effectués montrent qu'il y a du retard dans la remise des dossiers. Des instructions ont déjà été données pour que le délai soit prorogé jusqu'au 14 mai ; mais si les intéressés ont rempli les formalités plus rapidement, les dossiers seront globalement traités plus vite. Le Gouvernement a également décidé, à titre transitoire pour cette année, de rendre facultative la remise, à l'administration, du plan de localisation du gel, de même que la description parcellaire de l'exploitation. Enfin, il a demandé qu'une réflexion soit menée afin de simplifier la constitution des dossiers, par une réduction du nombre des demandes à établir et un regroupement des formulaires.

Santé publique
(anisakiase - lutte et prévention)

1025. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bureau** s'inquiète du développement de la maladie parasitaire dite anisakiase, provoquée par la consommation de poisson cru, et de ses conséquences sur la pêche puisqu'une étude française affirme que les pêches côtières sont moins touchées que celles de type industriel. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** si des études vont être menées à ce sujet par ses services.

Réponse. - L'anisakiase ou « maladie du ver du hareng » est une affection de l'homme due à des larves de parasites de mammifères marins, contractée à l'occasion de la consommation de poisson cru ou insuffisamment traité. Bien connue dans les pays nordiques et au Japon, cette affection, même sous-estimée, reste rare en France : vingt et un cas diagnostiqués entre 1985 et septembre 1987. Les larves sont trouvées (par mirage) dans les viscères et la cavité abdominale des poissons, les niveaux d'infestation étant très liés à la provenance géographique : poissons d'eau froide (cabillaud, lieu noir, hareng, sébastes) beaucoup plus fréquemment atteints que ceux de Méditerranée, poissons de pêche « industrielle » (Irlande, Ecosse) beaucoup plus que ceux de pêche « semi-industrielle » ou côtière. L'anisakiase a fait l'objet d'assez nombreuses études vétérinaires et médicales qui ont permis de mettre en place des mesures préventives, telles que le retrait des parties parasitées (élimination des larves) et le traitement des fabrications à une température suffisante (destruction des larves). En application d'une directive européenne et d'un arrêté français, les poissons « à risques » sont désormais systématiquement congelés avant mise sur le marché ce qui a pour effet de détruire les larves. Ces mesures peuvent encore être renforcées par des comportements indi-

viduels de prévention : cuisson à cœur du poisson jusqu'à disparition du sang à l'arête et détachement facile de la chair et, si l'envie est décemment trop forte, préparation de plats à base de poisson cru, « à la chaïtienne », à partir d'espèces côtières souvent moins parasitées (daurade, cabillaud, merlan de petite pêche), de filets retailés ou de gros poissons conservés deux ou trois jours au congélateur ménager. Ainsi cette affection, déjà rare, ne devrait plus devenir en France que tout à fait exceptionnelle.

Abattage
(abattoirs - fermeture - zones rurales)

1379. - 31 mai 1993. - **M. René Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves conséquences qu'aurait, dans le monde rural, l'application des nouvelles directives européennes sur les abattoirs, si le gouvernement chargé de leur application ne les adaptait pas à la réalité nationale pour maintenir l'activité de tous les abattoirs utiles à la vie du monde rural. En effet, la centaine d'abattoirs français menacés de disparition sont pour la plupart des abattoirs de proximité, au service direct des charcutiers et bouchers locaux qui y font abattre des animaux de qualité qu'ils ont eux-mêmes choisis ; au service des éleveurs pour l'écoulement d'une partie de leur production et l'abattage rapide des animaux accidentés ; au service enfin de très nombreux particuliers qui peuvent abattre dans de bonnes conditions sanitaires des produits de qualité. Comment le Gouvernement pourrait-il justifier ces coups portés aux éleveurs, aux bouchers et charcutiers ruraux, aux consommateurs (réguliers ou saisonniers) d'une viande locale de qualité, dans le même temps où il affirme vouloir lutter contre la désertification du monde rural ? Monsieur le ministre ne pense-t-il pas qu'il y a urgence de définir la catégorie des « abattoirs de proximité et de services », qui sont en dehors des circuits commerciaux internationaux de la viande, qui sont intimement liés au monde rural, qui traitent un tonnage réduit, ont une activité limitée à l'abattage et dont les produits sont commercialisés dans une zone géographique restreinte ? Ces abattoirs de proximité et de services ne devraient-ils pas bénéficier de normes allégées du type de celles existant pour l'agrément national ou le fonctionnement des « abattoirs de montagne » et dépendre d'une autorité de contrôle régionale ou nationale ? Enfin, au regard de l'avance de près de vingt ans dont dispose la France vis-à-vis de ses partenaires européens dans la concentration de l'abattage et la suppression des tueries privées, et aussi de l'importance dans notre pays du monde rural et de ses difficultés, il lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait suspendre toute fermeture d'abattoirs et l'application des directives européennes tant que nos partenaires de la CEE n'auront pas réalisé les efforts faits en France depuis vingt ans.

Réponse. - Il n'est pas nécessaire de sortir du cadre réglementaire défini par les directives (CEE) n° 91-497 et 91-498 en date du 24 juillet 1991 relatives aux normes sanitaires applicables aux abattoirs, pour que ces établissements continuent d'assurer les services dont le monde rural a besoin. Ces directives répondent aux objectifs de négociation que les autorités françaises s'étaient assignés. La France a intérêt à les appliquer. Les abattoirs qui n'étaient pas en situation de se conformer aux exigences sanitaires de la communauté ont pour la plupart fermé au début de l'année 1993. Ces suppressions d'abattoir ne menacent pas l'élevage puisque la densité du réseau français des abattoirs reste en effet tout à fait suffisante. Davantage que les outils d'abattage qui sont rarement le facteur limitant, ce sont les performances des entreprises de commercialisation du produit qui sont déterminantes pour la rémunération des producteurs. L'arrêté du 17 avril 1992, qui a transposé en droit national les directives communautaires, a retranscrit des dispositions spécifiques pour les abattoirs dits « locorégionaux » qui traitent annuellement moins de 1 000 unités de gros bétail (environ 300 tonnes). Ces abattoirs restent naturellement soumis au contrôle des services vétérinaires. En effet, si leur faible niveau d'activité peut justifier que leurs équipements soient moins sophistiqués que ceux des grands établissements, le souci de préserver la santé du consommateur justifie pleinement que l'hygiène des opérations d'abattage soit scrupuleusement respectée et attestée par l'apposition d'une marque de salubrité. Le service d'abattage d'urgence est parfois mis en avant pour justifier l'activité des petits abattoirs dits de proximité. L'analyse de la pratique montre que les grands abattoirs dits industriels offrent également ce service (dans des conditions organisées par chaque préfet). Il ne serait donc pas réaliste que la France ne mette pas en application les directives sanitaires de la communauté. Pendant trop longtemps la filière française, très attachée à sa vocation exportatrice, a souffert sur le marché des autres Etats membres de la communauté de l'avantage de compétitivité dont bénéficiaient les abattoirs

locaux qui n'avaient pas fait l'effort d'investissement consenti par les abattoirs français qui, pour exporter, devaient disposer du cachet ovale. Les directives sanitaires de la communauté obligent désormais nos partenaires à faire effort pour que leurs outils répondent aux exigences de l'harmonisation rendue nécessaire par l'achèvement du grand marché intérieur. Compte tenu de ce que l'application de ces textes a été faite en France à la fois avec discernement et dans le strict respect des dispositions communautaires, la France sera particulièrement attentive à leur bonne application dans les autres Etats membres.

*Bois et forêts
(scieries - emploi et activité)*

1462. - 31 mai 1993. - En raison de la crise du bâtiment, mais aussi d'importations massives, en provenance des pays scandinaves ou des pays de l'Est, de bois à très bas prix, les scieurs connaissent une situation très préoccupante : perte de débouchés traditionnels dans les pays d'Europe du Sud, situation financière très grave. **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** a annoncé, le 7 mai, des mesures d'urgence en faveur des scieurs en milieu rural : mesures d'allègement de trésorerie des entreprises de sciage situées en milieu rural (30 millions de francs), report de paiement de la taxe BAPSA sur les produits forestiers au mois de décembre 1993. **M. Alain Marleix** lui demande s'il envisage de demander au conseil des ministres de la CEE des mesures de sauvegarde communautaires ; si de nouvelles dispositions nationales complémentaires sont envisagées pour améliorer la situation des scieries ?

*Bois et forêts
(scieries - emploi et activité)*

1685. - 31 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent actuellement les exploitants forestiers et scieurs, qui subissent de plein fouet le ralentissement de la construction ; de plus, ils sont concurrencés par les importations des pays de l'Est qui alimentent le marché des bois à des conditions particulièrement basses. Aussi un certain nombre d'entreprises, qui sont actuellement de petite et moyenne importance, déposeront leur bilan, avec des conséquences dans le domaine de l'emploi si des mesures ne sont pas prises pour relancer ce secteur économique. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les exploitants forestiers et les scieurs traversent, depuis plusieurs mois, une grave crise due à la conjonction de plusieurs facteurs : tempêtes de 1990, qui ont abattu en France et en Allemagne près de 100 millions de mètres cubes de bois et ont largement déstabilisé le marché ; récession économique, notamment dans le secteur du bâtiment, qui représente le principal débouché des entreprises du bois ; importations massives de sciages résineux à bas prix en provenance des pays nordiques, à la suite des très fortes dévaluations monétaires de la Suède et de la Finlande. L'impact des pays de l'Est ne doit pas non plus être minimisé, par exemple dans le secteur de la palette. Face à ces difficultés, qui mettent en danger l'équilibre économique de la filière forêt-bois, le Gouvernement a décidé et mis en œuvre, à la suite de la rencontre, le 7 mai, entre le Premier ministre et les organisations professionnelles concernées le 7 mai, tout un ensemble de mesures afin, notamment, d'alléger la trésorerie des entreprises du bois : le paiement de la taxe de 1,3 p. 100 sur les bois ronds, qui est prélevée au profit du BAPSA, est ainsi reporté à la fin décembre ; une dotation de 30 MF, en faveur de ce secteur, a été votée par le Parlement lors de la dernière loi de finances rectificative. Elle doit permettre d'aider les exploitants forestiers et les scieurs dont la trésorerie est dégradée et qui ont dû faire appel à des crédits à court terme. Cette mesure est applicable à l'heure actuelle. Enfin, le Gouvernement a demandé avec insistance à la Commission des communautés européennes l'instauration d'une clause de sauvegarde envers les pays nordiques, afin de limiter leurs exportations de sciages résineux à bas prix. A ces mesures, il convient d'ajouter les efforts effectués par l'Office national des forêts, à la demande du ministère de l'agriculture, afin de reporter de six mois le paiement des échéances dues en février par les exploitants forestiers. Enfin, le dispositif élaboré par le Gouvernement en faveur des PMI-PME bénéficiera largement aux industries du bois, de même que la relance du bâtiment.

*Agriculture
(politique agricole - PAC -
conséquences pour les activités annexes)*

1540. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les répercussions que ne manquera pas d'avoir la réforme de la PAC sur l'emploi des salariés de la production agricole, des industries agro-alimentaires et sur le secteur des services liés à l'agriculture. Il semblerait que près de 30 000 emplois sur les 80 000 recensés dans ces différents secteurs soient concernés. On ne peut que déplorer, à une époque où le chômage prend une teinte ampleur, qu'aucune étude approfondie n'ait été publiée à ce sujet, tant en France qu'au niveau européen. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'une part les études faites en la matière, d'autre part les mesures d'accompagnement qu'il envisage de mettre en œuvre pour l'emploi salarié.

Réponse. - La nécessité d'accompagner au plan social les répercussions de la réforme de la politique agricole commune et plus généralement de prendre en compte les spécificités de l'emploi agricole sont au centre des préoccupations des pouvoirs publics. A cet égard, un engagement relatif à l'emploi et aux conditions de travail des salariés a été signé le 20 mars 1993 par les ministres chargés du travail et de l'agriculture ainsi que les organisations professionnelles et syndicales de la production agricole. Cet accord concerne environ 600 000 salariés permanents et saisonniers. Il prévoit en particulier la mise en place d'un instrument de mesure du volume de l'emploi à partir du recensement des intentions des employeurs en matière d'emploi. Le démarrage de ce dispositif sera favorisé par une subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche de 1,5 MF. En outre les négociations devront s'ouvrir entre les partenaires sociaux sur la durée et l'aménagement du temps de travail des salariés dans la production agricole. Par ailleurs, les ministres chargés du travail et de l'agriculture ont également signé avec les partenaires sociaux concernés le 3 mars 1993 un accord social concernant les salariés des entreprises d'amont et d'aval des secteurs des céréales et grandes cultures. Les pouvoirs publics s'engagent dans ce cadre à mobiliser de manière favorable en faveur des entreprises concernées les divers instruments de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle. Les partenaires sociaux s'engagent pour leur part à négocier sur l'organisation et la réduction de la durée du travail. Ces deux accords traduisent bien la volonté des pouvoirs publics, en concertation avec les partenaires sociaux, de gérer l'évolution de l'emploi en préservant les intérêts des salariés.

*Agriculture
(politique agricole - perspectives)*

1601. - 31 mai 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le manque de perspectives d'avenir à moyen et à long terme des agriculteurs français. Il lui rappelle la nécessité de préserver les intérêts agricoles dans les négociations du GATT. Il demande au Gouvernement si des mesures prochaines seront prises en ce qui concerne la distinction entre le revenu de l'exploitation et le résultat de l'exploitation, et si une revalorisation des retraites agricoles est prévue.

Réponse. - La faiblesse des pensions qui sont actuellement servies à beaucoup de retraités agricoles s'explique souvent par un nombre limité d'années de cotisations, inférieur à celui de trente-sept ans et demi correspondant à une carrière pleine ; ainsi de nombreux retraités ont été aidés familial avant d'être chef d'exploitation, ils ont pu également effectuer une partie de leur carrière hors du secteur agricole et s'acquiescer des droits à la retraite à ce titre. Par ailleurs, les cotisations versées ont souvent été faibles du fait de la dimension réduite des exploitations que les intéressés avaient mises en valeur. Les situations sont donc très variées. Mais il faut souligner que, d'ores et déjà, le niveau des pensions s'améliore progressivement pour les agriculteurs arrivant maintenant à la retraite : en effet, ils ont pu cotiser au régime pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement de la dimension des exploitations fait également sentir ses effets. Les nouveaux retraités ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années. Cette amélioration va se poursuivre à l'avenir car les agriculteurs s'acquiescent dorénavant, à durée d'assurance comparable et pour un revenu équivalent, les mêmes droits à retraite qu'un salarié du régime général. En même temps, dans le cadre de cette harmonisation, le

caractère largement redistributif du régime agricole a été préservé de manière à tenir compte du nombre important d'agriculteurs ayant de faibles revenus. Ainsi, les agriculteurs ayant cotisé sur un revenu compris entre 27 200 francs et 71 900 francs par an bénéficieront, moyennant des cotisations bien inférieures à celles d'un salarié payé au SMIC, d'une retraite égale à celle de ce salarié (soit 37 200 francs par an). Par ailleurs, un régime de retraite complémentaire a été organisé par le décret du 26 novembre 1990 : les agriculteurs peuvent, s'ils le souhaitent, s'acquérir des droits à une retraite complémentaire, moyennant des cotisations bénéficiant de la déductibilité fiscale. Cela étant, la faiblesse de trop de pensions de retraite agricoles servies actuellement n'est pas contestable, notamment pour les anciens chefs d'exploitation ayant été longtemps aide familial et les conjoints survivants. Des améliorations à la législation sur les pensions devraient tenir compte de leurs incidences sur le financement du régime social agricole, assuré à hauteur de 80 p. 100 par des ressources autres que les contributions professionnelles. C'est dans cette perspective que le problème des petites retraites en agriculture est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place à la suite de la réunion du 7 mai entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles.

Agriculture

(associés d'exploitation - salaire différé - paiement - réglementation)

1699. - 31 mai 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur le problème de la créance du salaire différé du descendant d'un exploitant agricole. Celui-ci ne peut bénéficier de cet avantage qu'au décès de son père. En revanche, si par nécessité ou pour se soustraire à cette créance l'ascendant vend son exploitation, l'enfant qui a travaillé sans rémunération se voit spolié. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de modifier les textes relatifs au salaire différé, afin que cette créance puisse être exigée du vivant du propriétaire agricole qui se place dans le cas de figure ci-dessus évoqué.

Réponse. - La créance de salaire différé bénéficie au descendant de l'exploitant agricole lorsqu'il remplit les conditions énoncées à l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 pour y prétendre. Le paiement du salaire différé incombe à la succession de l'exploitant. Cette qualité, distincte de celle du propriétaire du fond, relève en cas de litige du pouvoir souverain des juges du fond. La créance de salaire différé peut être contestée et ne peut être considérée comme certaine. L'article 67 du décret-loi susvisé prévoit que le bénéficiaire du contrat exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Le règlement de la créance effectué par l'ascendant de son vivant n'est qu'une possibilité offerte à celui-ci par la loi. Il n'est pas envisagé de modifier les textes en vigueur à ce sujet.

Animaux

(faune sauvage - protection - entretien des jachères)

1731. - 31 mai 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur l'obligation faite aux agriculteurs d'effectuer un broyage ou une fauche du couvert végétal dans les jachères durant le mois de juin prochain, c'est-à-dire en pleine période de reproduction et de nidification. Cette mesure va à l'encontre des propositions faites par la fédération nationale et va constituer une véritable hécatombe pour la petite faune de plaine. Les jachères, loin de constituer des parcelles de refuge, deviendront de véritables pièges où les oiseaux aux nids et les jeunes mammifères sauvages se feront massacrer par les faucheuses. Dans ces conditions, il demande la suppression de cette obligation de broyage au mois de juin ou son report après le 25 juillet, fin de la période de nidification.

Animaux

(faune sauvage - protection - entretien des jachères)

2017. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur l'application de la circulaire n° 93-4009 du 26 mars 1993 relative au gel des terres. L'obligation faite aux agriculteurs d'effectuer un broyage ou une fauche du couvert végétal dans les jachères durant le mois de juin prochain, c'est-à-dire en pleine période de reproduction et de nidification de la faune sauvage, risque de constituer une véritable hécatombe pour la petite faune de plaine et entraîne l'incompréhension et le mécontentement des fédérations de chasseurs. Il lui demande si cette obligation ne pourrait pas être repoussée après le 25 juillet, fin de la période de nidification.

Réponse. - Les conditions d'entretien des jachères sont strictement définies par la réglementation communautaire et nationale, et certaines dispositions, notamment l'obligation de fauche des couverts végétaux en juin, présentent quelques risques pour le gibier. Alerté depuis plusieurs semaines par les organisations de chasseurs, le ministère de l'Agriculture a organisé plusieurs réunions de concertation. Celle du 3 mai a abouti à un projet d'accord sur l'assouplissement des règles nationales pour tenir compte de la particularité des couverts faunistiques. Après concertation avec les fédérations départementales des chasseurs et les organisations professionnelles agricoles, les directions départementales de l'Agriculture et de la forêt auront la possibilité, sur demande individuelle du producteur, de repousser l'obligation de fauche jusqu'au 15 juillet. Bien sûr, les autres conditions réglementaires resteront impératives, notamment que les couverts ne montent pas à graine et que les produits de la fauche ne soient pas utilisés. Ce dispositif a été porté à la connaissance des préfets et des directeurs départementaux de l'Agriculture et de la forêt.

Préretraites

(agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles)

1814. - 7 juin 1993. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles, âgées de plus de cinquante-cinq ans, dont le mari était bénéficiaire de la préretraite. En application de l'article 15 du décret n° 92-187 du 27 février 1992, « l'allocation de préretraite est versée jusqu'à son cinquante-cinquième anniversaire au conjoint survivant âgé d'au moins cinquante ans, à la date du décès du préretraité » et qui participait aux travaux de l'exploitation, à la condition notamment de ne pas être « titulaire d'un avantage de vieillesse à un titre quelconque » ou « d'une allocation veuvage ». Il en résulte que ces veuves d'exploitant agricole se voient privées de l'allocation de préretraite que percevait leur mari alors même qu'elles participaient antérieurement à la marche de l'exploitation. Or ces conditions restrictives ne sont pas applicables aux veuves devenues chefs d'exploitation qui entrent dans le cadre de l'article premier de ce décret, et qui peuvent, jusqu'à l'âge de soixante ans, cumuler une allocation de préretraite et une pension de réversion. Il lui demande si cette réglementation n'est pas source d'inégalités et lui paraît conforme à l'équité.

Réponse. - Aux termes de l'article 15 du décret du 27 février 1992, l'allocation de préretraite ne peut, en cas de décès du préretraité, être servie à son conjoint survivant si ce dernier est titulaire d'un avantage de vieillesse à un titre quelconque ou d'une allocation de veuvage. Il y a lieu d'observer que par avantages de vieillesse il ne peut s'agir dans la pratique que de pensions de retraite ou de pensions de réversion qui seraient liquidées ou servies par certains régimes spéciaux, ce qui réduit d'autant l'impact de cette disposition qui ne peut concerner que des situations en nombre très limité. En effet, dans les régimes de base et notamment le régime agricole, le droit à un avantage de vieillesse n'est pas ouvert avant soixante ans pour une retraite personnelle et cinquante-cinq ans pour une pension de réversion, alors qu'en tout état de cause la réversion de l'allocation de préretraite ne peut plus être attribuée après le cinquante-cinquième anniversaire du conjoint survivant. Par ailleurs, le conjoint survivant a la faculté de renoncer à l'allocation veuvage pour pouvoir bénéficier de l'allocation de préretraite dont les avantages pécuniaires et sociaux sont supérieurs et qui est attribuée sans condition de ressources. La préretraite étant considérée comme un revenu de remplacement lié à l'abandon anticipé de l'activité agricole, elle ne peut se cumuler avec l'allocation veuvage, laquelle a essentiellement pour objet d'assurer momentanément des moyens d'existence aux personnes veuves qui, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales au foyer, se trouvent dépourvues de ressources suffisantes au décès de leur conjoint.

Politiques communautaires

(vin et viticulture - importations portugaises - réglementation)

1839. - 7 juin 1993. - Du 1^{er} septembre 1992 au 31 janvier 1993, les importations de vins en provenance du Portugal se sont élevées à 600 674 hl, dont 316 515,59 hl pour le seul mois de janvier 1993. Le prix moyen pour le seul mois de janvier est de 121 francs l'hecto. Le traité d'adhésion du Portugal à la CEE prévoit, pour les produits relevant d'une organisation commune du marché, dont le vin, une transition par étapes se terminant le 31 décembre 1995. **M. Alain Madaille** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** s'il lui

serait possible : 1° de préciser les modalités réelles des dispositions transitoires prévues à l'acte d'adhésion du Portugal aux articles 259, 260, 268 et, notamment, 338, sur le mécanisme des montants régulateurs applicables aux vins de table ; 2° dans la mesure où des mécanismes sont effectivement appliqués, de donner les montants, d'une part, des droits de douane, d'autre part, des montants régulateurs ; 3° dans la négative, d'appliquer, effectivement, les mesures prévues sur la période transitoire pour les produits relevant d'une organisation commune du marché, telles que prévues aux articles 259 et suivants de l'acte d'adhésion du Portugal.

Réponse. - Les articles 259, 260, 268 et 338 du traité d'adhésion du Portugal aux Communautés européennes prévoient : article 259 : l'application par le Portugal de la réglementation communautaire en plusieurs étapes, en particulier celle relative au secteur vitivinicole ; article 260 : la fixation de ces étapes au nombre de deux (du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1990 et du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1995) ; article 268 : la disparition progressive des droits de douane au plus tard au 1^{er} janvier 1994 pour ceux applicables à l'importation dans la CEE de produits du Portugal, au plus tard au 1^{er} janvier 1996 pour ceux applicables à l'importation au Portugal de produits de la CEE ; article 338 : l'instauration de montants régulateurs correspondant à la différence existant entre les prix d'orientation au Portugal et dans la CEE pour les vins de table, et pouvant également être adaptés en fonction de la situation des prix de marché. Depuis la campagne viticole 1991-1992, les prix d'orientation au Portugal et ceux existant dans la CEE étant identiques, aucun montant régulateur n'a été mis en place. Par ailleurs, ni les États membres et ni la commission n'ont souhaité utiliser les possibilités d'en fixer liées à la « situation des prix de marché ». Par ailleurs, du fait de la mise en place du marché unique au 1^{er} janvier 1993, une accélération des mécanismes d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a été décidée par l'ensemble de la CEE. Elle s'est traduite dans le secteur vitivinicole par, en particulier, la suppression des quelques droits de douane résiduels applicables à l'importation de vins dans la CEE ou au Portugal. Compte tenu de ces éléments - marché unique depuis le 1^{er} janvier 1993 et accélération de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal - il est difficilement envisageable de demander aujourd'hui la fixation de montants régulateurs.

*Bois et forêts
(politique forestière - prime au reboisement -
conditions d'attribution)*

2067. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dernières mesures communautaires d'accompagnement de la PAC, concernant les boisements qui vont être applicables ou non en France, à compter de juillet 1993. Le nouveau règlement de Bruxelles du 30 juillet 1992 précise que les gouvernements disposent d'une année pour prendre les mesures d'application nationales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les primes au boisement aux collectivités locales, afin d'apporter une aide particulièrement nécessaire aux communes forestières ou à celles qui pourraient le devenir. Le boisement réalisé par une collectivité, avec soumission au régime forestier, a toutes les chances d'arriver à une bonne fin et de produire des bois de qualité dont la nation a tant besoin. Il lui demande également quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur le règlement d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune CEE 2080-92 du 30 juin 1992 intitulé « mesures forestières en agriculture », sur son application en France, et a bien voulu lui demander s'il envisageait d'étendre les primes au boisement aux collectivités locales. Le règlement évoqué concerne quatre types d'aides : une aide destinée à couvrir le coût de boisement ; une aide destinée à couvrir les cinq premières années d'entretien ; une prime annuelle destinée à compenser la perte de revenu découlant du boisement d'une terre agricole ; une aide à l'amélioration des forêts appartenant à des exploitants agricoles. La prime annuelle, objet de la question, est réservée aux personnes physiques ou morales de droit privé. Un cofinancement communautaire n'est donc pas possible dans l'hypothèse où cette mesure bénéficierait aux communes. De ce fait, sa mise en œuvre au bénéfice des collectivités est pour l'instant exclue du dispositif envisagé. En revanche, le règlement prévoit dans son article 2, alinéa 3, « une contribution communautaire aux coûts de boisement des terres agricoles réalisés par les autorités publiques compétentes ». Il faut entendre par là que la CEE, par le biais du FEOGA section garantie, contribuera pour 50 p. 100 aux coûts des plantations réali-

sées sur des terres agricoles par des collectivités locales ; cette contribution atteindra 75 p. 100 dans les zones d'objectifs 1 (Corse, DOM). Cette mesure deviendra effective dès que la Commission des Communautés européennes aura approuvé le projet de programme national français qui lui sera transmis avant le 31 juillet 1993.

*Agriculture
(formation professionnelle -
centres de formation en milieu rural - financement)*

2150. - 14 juin 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des centres de formation professionnelle en milieu rural, suscitée par l'annonce de la suppression de 14 millions de crédits dont fait l'objet le « programme d'action en milieu rural » en matière de formation professionnelle créé sous la loi de finances pour 1993. L'annulation de ces crédits aurait plusieurs conséquences : supprimer des centres de formation professionnelle, pôles de compétences ; ralentir l'innovation, et ne pas répondre à des besoins spécifiques des branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parer à ces préoccupations.

*Agriculture
(formation professionnelle -
centres de formation en milieu rural - financement)*

2160. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la suppression des crédits relatifs au programme d'actions de formations professionnelles en milieu rural. Cette suppression aura pour conséquence de ne pas répondre aux besoins spécifiques des branches professionnelles et pourrait engendrer des situations difficiles pour certains centres de formation professionnelle comme s'en inquiète l'ensemble de la profession. Il lui demande s'il envisage le maintien des crédits initialement prévus à hauteur de 51 millions de francs.

*Agriculture
(formation professionnelle -
centres de formation en milieu rural - financement)*

2523. - 21 juin 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la suppression des crédits du ministère de l'agriculture relatifs au programme d'action en milieu rural, programme qui concerne des formations professionnelles innovantes ou spécialisées avec un recrutement national. La suppression de ces crédits aurait plusieurs conséquences très fâcheuses : suppression des centres de formation professionnelle, pôles de compétences ; ralentissement de l'innovation ; non-prise en compte des besoins spécifiques des branches professionnelles. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une solution pourrait être trouvée : soit par le maintien des lignes prévues initialement, c'est-à-dire 51 millions de francs au niveau national, soit par le transfert de ces formations au niveau des régions concernées, sous réserve que des accords inter-régionaux puissent être trouvés pour permettre l'accueil de stagiaires venant de toute la France.

Réponse. - Pour l'année 1993-1994, les formations du programme d'actions en milieu rural sont reconduites. Toutefois, les centres sont actuellement informés que ces cycles ne pourront faire l'objet d'un nouveau conventionnement au 1^{er} juillet 1994. Ce délai d'un an doit permettre aux centres concernés d'envisager avec leurs partenaires comment les formations dispensées pourront être financées. Ils devront prendre en compte à cet égard les évolutions législatives et réglementaires envisagées pour le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage dans le cadre du projet de loi quinquennale pour l'emploi qui sera soumis au Parlement dès la prochaine session.

*Agriculture
(gel des terres - perspectives)*

2171. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des gels quinquennaux effectués par les agriculteurs dans le cadre du programme ARTA (aide au retrait temporaire des terres agricoles). En effet, les premiers engagements signés par les premiers agriculteurs se terminent en 1994. Que vont-ils faire de ces terres dont la superficie est sortie de la SCOP qui sert de référence à l'application de la poli-

rique agricole commune ? Il est à noter que l'agriculteur peut résilier partiellement ou totalement, à partir de la troisième année, le contrat ARTA, mais il ne lui est pas possible de réintroduire les surfaces ainsi libérées dans la SCOP. Quels revenus les agriculteurs peuvent-ils dans l'avenir retirer de ces terres.

Réponse. - Le régime ARTA (aide au retrait quinquennal des terres arables) est aujourd'hui clos, et les premiers engagements signés lors de la campagne 1988-1989 arrivent à terme en juillet 1993. Ces terres sont donc libres de tout engagement pour la campagne suivante 1993-1994, et sont réglementairement considérées comme éligibles aux « aides compensatoires PAC », elles sont donc partie intégrante de la « SCOP », et elles ont été comptabilisées dans la superficie de base régionale française. Ces terres peuvent retrouver leur vocation de terres à grandes cultures, ou être mises en retrait fixe ou rotationnel, comme l'ensemble des superficies de « cultures arables ».

*Politiques communautaires
(développement des régions - classement en zone 5 B - Orne)*

2248. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation agricole du département de l'Orne. Dix-huit cantons sur quarante seraient actuellement retenus en zone 5 B. Compte tenu des difficultés rencontrées par le département de l'Orne, il apparaît que l'ensemble du territoire devrait bénéficier de cette procédure de classement en zone 5 B. Ce classement permettrait aux éleveurs de bénéficier notamment des incitations en faveur de la mise en conformité des bâtiments d'élevage, de la diversification des productions, de l'agro-tourisme, etc. Un nouveau classement en zone 5 B doit intervenir prochainement au niveau de la CEE. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à un examen aussi bienveillant qu'attentif de ce dossier afin de faire bénéficier l'ensemble du département de l'Orne.

Réponse. - Le département de l'Orne n'a pu bénéficier d'un classement en zone objectif 5 B que pour dix-huit cantons. Toutefois, les aides en faveur des exploitants agricoles n'ont pas été accordées seulement dans le cadre de cet objectif, et la modernisation de l'agriculture ainsi que la diversification des exploitations ont pu recevoir des subventions communautaires au titre de l'objectif 5 A qui s'applique sur tout le territoire. Il est effectif qu'une révision du classement en zone objectif 5 B doit intervenir à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine. Les prochains règlements sur les fonds sociostructurels européens sont en cours de négociations, et ce n'est qu'après leur adoption définitive que la modification du classement pourra être étudiée. A ce moment, l'éligibilité du département de l'Orne sera examinée en fonction des critères contenus dans leurs règlements européens.

*Politiques communautaires
(développement des régions - classement en zone 5 B - Orne)*

2314. - 14 juin 1993. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation agricole du département de l'Orne. Dix-huit cantons sur quarante seraient actuellement retenus « en zone 5 B » compte tenu des difficultés rencontrées par le département de l'Orne, il apparaît que l'ensemble du territoire ornaïen devrait bénéficier de cette procédure de classement en zone « 5 B ». Ce classement permettrait aux éleveurs de bénéficier notamment des incitations en faveur de la mise en conformité des bâtiments d'élevage, de la diversification des productions, de l'agro-tourisme, etc. Or un nouveau classement en « zone 5 B » doit intervenir prochainement au niveau de la CEE. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à un examen aussi bienveillant qu'attentif de ce dossier afin que l'ensemble du département de l'Orne puisse en bénéficier.

Réponse. - Le département de l'Orne n'a pu bénéficier d'un classement en zone objectif 5 B que pour dix-huit cantons. Toutefois, les aides en faveur des exploitants agricoles n'ont pas été accordées seulement dans le cadre de cet objectif et la modernisation de l'agriculture ainsi que la diversification des exploitations ont pu recevoir des subventions communautaires au titre de l'objectif 5 A qui s'applique sur tout le territoire. Il est effectif qu'une révision du classement en zone objectif 5 B doit intervenir à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine. Les prochains règlements sur les fonds sociostructurels européens sont en cours de négociation et ce n'est qu'après leur adoption définitive que la modification du classement pourra être étudiée. A ce moment, l'éligibilité du département de l'Orne sera examinée en fonction des critères contenus dans leurs règlements européens.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité -
cotisations - exonération - conditions d'attribution)*

2320. - 14 juin 1993. - **M. Jean Prioriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le régime d'exonération des cotisations d'assurance maladie assises sur les retraites, qui est très défavorable aux exploitants agricoles pensionnés. En effet, une seule possibilité d'exonération figure au code rural, dont le paragraphe V de l'article 1003-7-1 ne concerne que les pensionnés qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Tel n'est pas le cas des pensionnés du régime général ou des régimes spéciaux ou encore des salariés agricoles à la retraite qui peuvent faire valoir un droit à exonération dans de nombreux autres cas, et, notamment, s'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu ou exemptés du paiement de cet impôt. Il lui demande en conséquence si, dans un souci de respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques et compte tenu de la modicité du niveau de la plupart des pensions de retraite des non-salariés agricoles, il ne lui paraît pas nécessaire de revoir en faveur des exploitants agricoles à la retraite le régime d'exonération des cotisations d'assurance maladie.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Les modalités d'application de cette législation présentent certaines différences pour les salariés retraités et pour les exploitants agricoles retraités, notamment quant à l'étendue des exonérations de cotisations. En matière d'exonération, les anciens salariés ne sont pas redevables de la cotisation maladie lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération d'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles selon laquelle en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Toutefois, il faut souligner que les conjoints de chefs d'exploitation qui sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, à titre d'ayant droit, ne paient pas non plus cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans les autres régimes, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole des non-salariés justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

*Elevage
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

2404. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** au sujet de la « prime au maintien des systèmes extensifs » ou « prime à l'herbe ». Dans le dossier de demande de ladite prime, il est mentionné en page 4, paragraphe F : « Indiquez les superficies fourragères consacrées à l'alimentation des animaux (année récolte 1993) ; et fin F 2. « Plantes sarclées fourragères (chou, betterave...) et autres fourrages annuels » ; or il apparaît qu'il ne peut être pris en compte les superficies semées en colza fourrager nécessaire à l'alimentation des élevages de viande, cela pour le calcul d'UGB primables. Il va sans dire que cette exclusion entraîne aussi des difficultés pour obtenir ladite prime à l'herbe. Or l'obtention de ce genre de primes à l'élevage extensif est plus que propice à un maintien d'éleveurs portés sur l'extensif et donc bénéfique à l'aménagement du territoire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce genre de fourrage « colza fourrager » soit incorporé dans le dispositif créé pour la prime à l'herbe.

Réponse. - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs est attribuée aux surfaces de prairies, quand le système d'élevage est extensif. Le critère d'extensivité est calculé en unité-équivalent de gros bétail par hectare de surface fourragère. Cette surface fourragère comprend la surface toujours en herbe, les prairies temporaires et artificielles et les autres cultures fourragères ne bénéficiant pas de l'aide compensatoire au titre du règlement communautaire instituant un

régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. Ainsi, le colza fourrager peut entrer dans le calcul du taux de charge, non déterminant l'éligibilité à la « prime à l'herbe » mais sa superficie n'est pas primée.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

2812. - 28 juin 1993. - M. Michel Habig demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il envisage la prise en compte des déficits pour leur montant effectif dans l'assiette des cotisations sociales, à l'instar de ce qui se passe en matière fiscale, et si oui, dans quel délai il compte adapter cette mesure.

Réponse. - La réforme des cotisations sociales des agriculteurs, réalisée par la loi du 23 janvier 1990, répond à la nécessité unanimement reconnue de remédier aux disparités de charges sociales résultant du revenu cadastral. Cette réforme consiste à calculer progressivement, comme dans les autres régimes sociaux, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices réels ou forfaitaires), ce qui permettra de lier globalement l'évolution du prélèvement social et celle des revenus des agriculteurs. Elle permet également d'opérer progressivement des rééquilibrages de charges qui s'imposaient au niveau individuel entre agriculteurs. Pour tenir compte des difficultés constatées au cours des deux premières années d'application, divers correctifs favorables aux agriculteurs ont été apportés en ce qui concerne les bases de calcul des cotisations : plafonnement des cotisations maladie des exploitants et des cotisations pour les aides familiaux, révision à la baisse de l'assiette forfaitaire des nouveaux installés, majoration de la déduction fiscale pour autofinancement et généralisation de la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations sur les revenus de l'année précédente au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures. Cette dernière disposition prévue par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 23 janvier 1993 entre en vigueur pour le calcul des cotisations de l'année 1993. A la suite de la rencontre que le Gouvernement a eue le 7 mai dernier avec les organisations professionnelles agricoles, vient d'être mis en place un groupe de travail concernant le statut social des exploitants. Ainsi la question de la déduction d'éventuels déficits pourra être étudiée en tenant compte également des aménagements déjà réalisés.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

2982. - 28 juin 1993. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les particularités de l'activité agricole (instabilité du marché, climatique ou sanitaire du marché) dont les revenus peuvent fortement varier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de tenir compte des reports déficitaires et des amortissements réputés différés pour le calcul des revenus retenus dans l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Réponse. - La réforme des cotisations sociales des agriculteurs, réalisée par la loi du 23 janvier 1990, répond à la nécessité unanimement reconnue de remédier aux disparités de charges sociales résultant du revenu cadastral. Cette réforme consiste à calculer progressivement, comme dans les autres régimes sociaux, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices réels ou forfaitaires), ce qui permettra de lier globalement l'évolution du prélèvement social et celle des revenus des agriculteurs. Elle permet également d'opérer progressivement des rééquilibrages de charges qui s'imposaient au niveau individuel entre agriculteurs. Pour tenir compte des difficultés constatées au cours des deux premières années d'application, divers correctifs favorables aux agriculteurs ont été apportés, en ce qui concerne les bases de calcul des cotisations : plafonnement des cotisations maladie des exploitants et des cotisations pour les aides familiaux, révision à la baisse de l'assiette forfaitaire des nouveaux installés, majoration de la déduction fiscale pour autofinancement et généralisation de la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations sur les revenus de l'année précédente au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures. Cette dernière disposition prévue par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 23 janvier 1993 entre en vigueur pour le calcul des cotisations de l'année 1993. A la suite de la rencontre que le Gouvernement a eue le 7 mai dernier avec les organisations professionnelles agricoles, vient d'être mis en place un groupe de travail concernant le statut social des exploitants. Ainsi les questions de la déduction d'éventuels déficits ou des amortissements différés, pourront être étudiées en tenant compte également des aménagements déjà réalisés.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - calcul - exploitants agricoles - viticulteurs)*

3064. - 28 juin 1993. - M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réforme du calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles et ses conséquences sur les viticulteurs. Ceux-ci déplorent notamment que la nouvelle assiette comprenne les revenus des capitaux fonciers, pénalise l'autofinancement et ne permette pas la déduction des déficits dans la moyenne triennale, éléments qui leur sont particulièrement défavorables. Ils notent que la généralisation de l'option consistant à faire calculer les cotisations sur le bénéfice d'une seule année, introduite par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, ne règle aucun des problèmes de fond précités. Il lui demande donc de faire connaître sa position sur chacun de ces points.

Réponse. - La réforme des cotisations sociales des agriculteurs, réalisée par la loi du 23 janvier 1990, répond à la nécessité unanimement reconnue de remédier aux disparités de charges sociales résultant du revenu cadastral. Cette réforme consiste à calculer progressivement, comme dans les autres régimes sociaux, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices réels ou forfaitaires), ce qui permettra de lier globalement l'évolution du prélèvement social et celle des revenus des agriculteurs. Elle permet également d'opérer progressivement des rééquilibrages de charges qui s'imposaient au niveau individuel entre agriculteurs. Pour tenir compte des difficultés constatées au cours des deux premières années d'application, divers correctifs favorables aux agriculteurs ont été apportés en ce qui concerne les bases de calcul des cotisations : plafonnement des cotisations maladie des exploitants et des cotisations pour les aides familiaux, révision à la baisse de l'assiette forfaitaire des nouveaux installés, majoration de la déduction fiscale pour autofinancement et généralisation de la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations sur les revenus de l'année précédente au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures. Cette dernière disposition prévue par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 23 janvier 1993 entre en vigueur pour le calcul des cotisations de l'année 1993. A la suite de la rencontre que le Gouvernement a eue le 7 mai dernier avec les organisations professionnelles agricoles, vient d'être mis en place un groupe de travail concernant le statut social des exploitants. Ainsi la question de la déduction d'éventuels déficits pourra être étudiée en tenant compte également des aménagements déjà réalisés.

*Bois et forêts
(emploi et activité - exploitants - scieries)*

3162. - 5 juillet 1993. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation économique difficile de sylviculteurs depuis le vote de la loi du 3 janvier 1991 et de son décret d'application du 27 mars dernier. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger ce texte qui provoque un déséquilibre entre les entreprises privées du bois et l'Office national des forêts.

Réponse. - Les possibilités d'interventions de l'Office national des forêts dans les forêts privées ont été élargies par la loi du 3 janvier 1991. Cet élargissement résulte d'un amendement à un projet de loi, apporté de sa seule initiative par l'Assemblée nationale et ultérieurement modifié après concertation avec le Sénat. Le respect de la représentation parlementaire impliquait donc, pour le Gouvernement, l'obligation de préparer les textes d'application sans prendre parti à posteriori au niveau du contenu de la loi. Le décret d'application, daté du 27 mars 1993, a été mis au point dans les conditions explicitement prévues par la loi : l'avis motivé des organisations professionnelles forestières, et notamment de la coopération, a été sollicité. Plusieurs dispositions du décret sont la concrétisation de propositions de ces organisations. Enfin, il peut paraître prématuré de porter d'ores et déjà un jugement négatif sur une mesure qui n'est pas encore également applicable, en l'absence des arrêtés d'application prévus par le décret.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)*

1325. - 24 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes qui vont se poser aux zones rurales lorsque prendra fin, dans six mois, la décision de M. le Premier ministre de suspendre toute suppression de service public en milieu rural. En effet, cette mesure temporaire ne fait que retarder les échéances et il est à craindre que, dans six mois, les administrations et les entreprises publiques ne reprennent leurs projets de restructurations. Si des mesures définitives ne sont pas mises en vigueur pour assurer la pérennité et l'amélioration des services publics en milieu rural, ces derniers risquent donc d'être alors menacés avec encore plus d'acuité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas exiger des administrations et des entreprises publiques qu'elles n'entreprennent aucune restructuration ayant pour objet de faire des économies par des suppressions d'emploi, la règle étant de maintenir en l'état, au moins, les emplois affectés aux zones rurales. De même, dans un souci d'aménagement du territoire, il lui demande s'il ne pourrait pas donner des instructions pour inverser partout les tentations centralisatrices, afin que les restructurations se fassent au profit des zones rurales plutôt qu'à leur détriment. Ainsi, ne serait-il pas plus judicieux et efficace pour les interventions en milieu rural, particulièrement dans les zones difficiles, que les services de distribution de l'EDF renforcent leurs districts en zone de montagne, plutôt que de centraliser l'essentiel de ces services dans les villes.

Réponse. - Le moratoire décidé par le Premier ministre, qui suspend pour six mois la fermeture de services publics en milieu rural, doit permettre au Gouvernement de jeter les bases d'un dispositif cohérent pour assurer durablement le maintien du service public en zone rurale en conciliant à la fois les besoins actuels et futurs des habitants et les contraintes des prestataires publics. Dans cette perspective, il a été demandé aux préfets de tous les départements comprenant des zones rurales d'élaborer un schéma d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural, et aux préfets des départements où, comme en Ariège, un schéma a déjà mis en place, de s'attacher à approfondir la démarche entreprise. Un effort particulier est demandé à ces derniers en matière d'innovation et de collaboration entre services de l'Etat et des collectivités locales. D'autre part, les travaux engagés pour renforcer les procédures de concertation existantes au niveau départemental, les expérimentations prévues et les mesures statutaires et réglementaires mises à l'étude par le ministre de la fonction publique dégageront des moyens nouveaux en faveur du service public en milieu rural. Enfin, la négociation de conventions complémentaires aux contrats de plan entre l'Etat et les entreprises et exploitants publics prenant effet au 1^{er} janvier 1994 devra permettre à ceux-ci de mieux assurer leur mission de service public en zone rurale et de participer plus étroitement à l'aménagement du territoire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

2178. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la majoration du taux de la surcompensation qui affecte la CNRACL. Cette mesure, décidée dans un souci de la solidarité entre régimes de retraites, a d'autre part permis une réduction des subventions d'équilibre versées par l'Etat aux régimes spéciaux déficitaires. Au vu des réserves de la CNRACL et de l'évolution prévisible de son résultat, cette décision ne semble pas nécessiter un relèvement des cotisations pour 1993. Cela ne serait sans doute pas le cas si cette mesure devait avoir un caractère durable et il est nécessaire de dégager d'autres perspectives à moyen et à long terme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - L'état des comptes de la CNRACL et la structure de ce régime ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans relèvement des cotisations. Le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL a pu en effet être couvert grâce à ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation

ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques : maladie - maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le législateur avait ainsi manifesté sa volonté d'accroître l'effort de solidarité entre les régimes de protection sociale déjà mis en place par la loi de 1974 précitée, en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est, dans ces conditions, apparu justifié que les régimes spéciaux qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en bénéficient pas. Les besoins de financement des régimes spéciaux déficitaires, accrues par la dégradation de leur situation, ont conduit pour 1992 et 1993 à une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les résultats excédentaires depuis 1989 ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves, cette majoration a été instaurée par le décret n° 92-1226 du 11 décembre 1992 qui aboutit à une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives à l'avenir de ce régime seront examinées dans le contexte de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite en France.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)*

2192. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le développement des zones rurales. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre la désertification des campagnes, notamment sur les mesures qu'il entend prendre pour pérenniser la présence des organismes publics dans les zones rurales.

Réponse. - Le Gouvernement entend accorder une attention toute particulière au monde rural et à ses préoccupations, notamment en matière de services publics. C'est pourquoi le Premier ministre, au cours de sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, le 8 avril dernier, a décidé un moratoire suspendant la fermeture de services publics en milieu rural. Dans une circulaire en date du 10 mai, il a précisé la portée de cette décision et donné aux préfets les instructions nécessaires à sa mise en œuvre. Le moratoire durera jusqu'au 31 octobre 1993 ; il s'applique à toutes les zones rurales et concerne tous les services de proximité de l'Etat et des entreprises publiques placées sous sa tutelle. La durée du moratoire doit permettre au Gouvernement de jeter les bases d'un dispositif cohérent en conciliant à la fois les besoins actuels et futurs des habitants et les contraintes des prestataires publics. Dans cette perspective, il a été demandé aux préfets de tous les départements comprenant des zones rurales d'élaborer un schéma d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural, et aux préfets des départements où un schéma a déjà été mis en place, de s'attacher à approfondir la démarche entreprise. Un effort particulier est demandé à ces derniers en matière d'innovation et de collaboration entre services de l'Etat et des collectivités locales. D'autre part, les travaux engagés pour renforcer les procédures de concertation existantes au niveau départemental, les expérimentations prévues et les mesures statutaires et réglementaires mises à l'étude par le ministre de la fonction publique dégageront des moyens nouveaux en faveur du service public en milieu rural. Enfin, la négociation de conventions complémentaires aux contrats de plan entre l'Etat et les entreprises et exploitants publics prenant effet au 1^{er} janvier 1994 devra permettre à ceux-ci de mieux assurer leur mission de service public en zone rurale et de participer plus étroitement à l'aménagement du territoire.

*Fonction publique territoriale
(centres de gestion - fonctionnement)*

2203. - 14 juin 1993. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations exprimées par les responsables du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie à l'égard d'un certain nombre de difficultés auxquelles sont confrontés les centres de gestion concernant la prise en charge des fonctionnaires des catégories B et C privés d'emploi. Ceux-ci estiment en effet que le mécanisme actuel génère un certain nombre d'effets pervers et, notamment, le fait qu'une autorité territoriale pourrait hésiter à reclasser un fonctionnaire qui, le cas échéant, serait susceptible d'être pris en charge par un centre de gestion selon un coût dégressif, ce fonctionnaire pouvant ainsi être tenté de ne pas faire de gros efforts de reclassement. Par ailleurs, les centres de gestion ne bénéficient d'aucun moyen juridique permettant d'imposer à une autorité territoriale le recrutement d'un fonctionnaire ayant perdu son emploi. En outre, les ressources nécessaires aux centres, pour assurer pleinement la mission obligatoire de reclassement, ne sont pas suffisamment assurées et, enfin, la mutualisation du coût de la garantie de l'emploi pèse plus sur les collectivités et établissements affiliés aux centres que sur les collectivités et établissements non affiliés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt, ainsi qu'aux propositions formulées sur ce sujet dans le rapport d'information (n° 248/90-91 Sénat) présenté au nom de la mission commune d'information chargée d'étudier le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation qui suggérait, notamment, en premier lieu, de dissuader les collectivités et établissements de procéder à des suppressions d'emplois intempestives en les responsabilisant et, en second lieu, d'inciter les agents pris en charge par les centres de gestion à accepter des emplois susceptibles de leur être offerts, tout en encourageant les collectivités à recruter ces agents.

Réponse. - Les problèmes concernant la prise en charge par les centres de gestion des fonctionnaires territoriaux de catégories B et C privés d'emploi font partie des thèmes prioritaires de la réflexion en cours sur la fonction publique territoriale que le Gouvernement souhaite conduire en étroite concertation avec les représentants des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. Cette réflexion, qui pourrait aboutir à la modification des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'appuie notamment sur le rapport d'information du Sénat cité par l'honorable parlementaire avec le double souci d'une meilleure responsabilisation des employeurs locaux et d'une incitation à la reprise d'activité des fonctionnaires déchargés de fonctions ou privés d'emplois.

*Communes
(bâtiments - salles communales - location -
conséquences - professionnels de la restauration)*

2531. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes auxquels peuvent être confrontés les maires, du fait de la mise à disposition à des personnes privées, de salles communales, moyennant une location, pour l'organisation de réceptions (mariages, fêtes familiales...). Ce phénomène est très courant dans les petites communes qui se sont dotées de tels équipements à vocation d'animation rurale. Les cafetiers et restaurateurs se plaignent à juste titre de la concurrence qui s'exerce ainsi à leur détriment. Il s'ensuit une situation qui peut être conflictuelle, entre le maire de la commune et les commerçants locaux. Il lui demande en conséquence quelles sont les solutions qui peuvent être proposées pour résoudre ce problème.

Réponse. - La location ou la mise à disposition de salles communales à la demande de groupements ou de particuliers est une pratique courante qui ne présente pas a priori de caractère illégal. Ainsi, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 mars 1990 (commune de la Roque-d'Anthéron, Lebon, p. 74), a rappelé qu'il appartient au conseil municipal de déterminer, par ses délibérations, les conditions dans lesquelles une salle des fêtes appartenant à la commune peut être louée à des groupements ou personnes privées, dans la mesure compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics. La concurrence éventuelle qu'exercerait à cette occasion une commune avec les professionnels de la restauration est une question de fait qui pourrait être le cas échéant soumise au contrôle du juge administratif. Il ressort néanmoins de la jurisprudence que la mise à disposition des

locaux n'est pas assimilable à une entreprise commerciale, dans la mesure où les groupements et les personnes privées bénéficiaires de la jouissance des salles communales peuvent s'entendre avec le traiteur de leur choix pour l'organisation de banquets ou buffets. Dans ce cas, la commune ne porte pas atteinte à la libre concurrence entre hôteliers et restaurateurs (cf. CE, 30 septembre 1942, sieur Guillou, Lebon, p. 265). En revanche, le Conseil d'Etat a jugé illégale une délibération donnant à bail un local communal à une personne pour y exploiter une salle de restaurant, ce qui était de nature à porter préjudice au propriétaire d'un café-hôtel-restaurant installé dans la commune (arrêt du 6 juin 1986, dame Siméon).

*Fonction publique territoriale
(catégorie A - recrutement - compétences des communes)*

2697. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés rencontrées par les communes pour le recrutement de leurs collaborateurs, surtout en ce qui concerne le cadre A. En effet, les contraintes imposées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans ses articles 3 et 14, alinéa 2 rendent impossible l'embauche rapide d'agents à forte compétence technique ayant une bonne connaissance du milieu local. Cela paraît d'autant plus regrettable que de nombreuses formations préparent directement à des fonctions de responsabilité auprès des collectivités territoriales. A l'heure où il est démontré que souplesse rime avec emploi, et alors que les vertus d'une gestion décentralisée sont reconnues, il apparaît urgent de faire confiance aux élus locaux en leur permettant plus de liberté dans le recrutement de leur personnel. En conséquence, il lui demande si des assouplissements sont prévus en matière de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permettent le recrutement rapide d'agents à forte compétence technique. Ainsi, les emplois de direction mentionnés à l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par le décret n° 88-545 du 6 mai 1988. En outre, un emploi vacant d'un cadre d'emplois peut être pourvu rapidement en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 de la loi du 16 janvier 1984. La durée totale de validité de ces inscriptions est de deux ans. Elle peut être supérieure lorsque le dernier concours est intervenu depuis plus de deux ans. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par un jury peut atteindre 120 p. 100 du nombre des vacances d'emplois. Ces listes constituent donc un vivier de candidats en attente d'être recrutés et dont l'aptitude aux emplois a été vérifiée. En cours de stage, les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois, tel celui des administrateurs, des attachés, des ingénieurs, bénéficient de périodes de formation spécialisée. Les collectivités disposent donc actuellement de larges possibilités de recrutement rapide de fonctionnaires compétents. Une réflexion est engagée pour examiner si ce dispositif peut encore être amélioré.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Décorations
(politique et réglementation -
ordre du mérite combattant - rétablissement)*

91. - 19 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les propositions de l'Union nationale des combattants. Depuis plusieurs années, l'Union nationale des combattants demande le rétablissement de l'ordre du mérite combattant (instauré par un décret du 14 décembre 1953 supprimé en 1963) dans la mesure où les contingents de l'ordre national du Mérite mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont insuffisants pour récompenser le dévouement des responsables nationaux, départementaux ou locaux des associations. En 1985, le Gouvernement avait décidé qu'il convenait de rétablir une possibilité de récompenser les mérites précités par la création d'une médaille d'honneur, que les textes nécessaires étaient en cours d'élaboration. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les dirigeants et responsables anciens combattants

obtiennent un titre de reconnaissance particulier tel que cette médaille d'honneur à défaut de rétablir l'ancien ordre du mérite combattant.

Réponse. - L'ordre du mérite combattant, institué par un décret du 14 décembre 1953, était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du Mérite, qui peut être attribué au titre de ces mêmes activités. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de rétablir cette décoration.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés en Espagne - revendications)*

151. - 19 avril 1993. - Mme Mugette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des anciens combattants de 1939-1945, évadés de France, internés en Espagne, qui souhaitent voir leur action dans la libération de notre pays reconnue. Ils sont plus de 20 000 à s'être engagés dans les armées de la Libération, près de la moitié y firent d'ailleurs le sacrifice de leur vie. L'année 1993 qui marque le cinquantième anniversaire de l'année 1943 durant laquelle eut lieu l'immense majorité des passages clandestins en Espagne pourrait être l'occasion de satisfaire les justes revendications de ces anciens combattants. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour que, comme le demandent leurs organisations, l'évasion de France par l'Espagne ait sa place spécifique dans les commémorations prévues cette année, qu'un contingent dans l'ordre de la Légion d'honneur leur soit attribué à l'occasion du cinquantième de l'évasion de France et que soit portée sur les cartouches qui ornent les coursives de l'Hôtel des Invalides la mention de l'évasion de France par l'Espagne.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° En 1993, cinquantième anniversaire du plus grand nombre d'évasions par l'Espagne, s'il est vrai qu'un programme commémoratif déjà abondant, et surtout l'absence d'une date-repère, ont empêché qu'un hommage spécifique soit rendu à ces évadés, les associations auront inauguré, avec le concours des représentants de l'Etat, deux nouveaux monuments : une place publique et une stèle à Narbonne, et une stèle au col de la Pierre-Saint-Martin (commune d'Arette) où une cérémonie est prévue pour le 22 août ; quant aux évadés qui reprirent le combat et moururent pour la libération de la France, leur sacrifice sera honoré tout au long de l'année 1994, en même temps que celui de leurs frères d'armes venus d'autres horizons ; le ministère ne renonce pas à l'idée de rendre un hommage spécifique en 1994 à tous ceux qui sont revenus en France après une évasion : prisonniers évadés d'Allemagne, évadés vers l'Espagne, vers l'Angleterre, vers la Suisse. 2° Les contingents concernant les distinctions sont fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Des propositions lui sont adressées afin que le prochain décret, qui concerne la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996, comprenne un nombre substantiel de distinctions spécifiquement réservées aux anciens de la France libre dont font souvent partie les évadés de France par l'Espagne comme des Forces françaises de l'intérieur, à l'occasion des importantes cérémonies qui marqueront le cinquantième anniversaire de la libération du territoire et de la victoire sur le nazisme. 3° En ce qui concerne l'inscription sur les cartouches qui ornent les coursives de l'hôtel des Invalides, de la mention de l'évasion de France par l'Espagne, il peut être précisé qu'en 1983, une plaque a été apposée aux Invalides par l'UNEG (Union nationale des évadés de guerre), « A la mémoire des évadés de guerre et passeurs tombés pour la liberté ». Les évadés ne sont donc pas absents des Invalides. De plus, concernant les évadés par l'Espagne, il existe déjà depuis plusieurs années un certain nombre de monuments, généralement d'origine associative. On peut citer Banyuls, Céret, Dorès, Tarascon-sur-Ariège, Bedous, Laruns, Ascains, Libourne et Hendaye.

*Pensions militaires d'invalidité
(politique et réglementation - perspectives)*

743. - 10 mai 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur différentes revendications faites par de nombreuses associations

d'anciens combattants sur le rétablissement de la règle des suffixes, la suppression du plafonnement des pensions des grands invalides, l'application de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100, ou encore sur la généralisation de la décapitalisation des pensions des anciens combattants africains. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre sur ces différents points, chers au monde des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° En remettant en cause la progressivité des suffixes pour les pensions supérieures à 100 p. 100, le précédent gouvernement avait porté atteinte aux droits des anciens combattants dont les pensions faisaient l'objet d'une révision pour aggravation ou d'un renouvellement après le 31 octobre 1989. L'article 119 de la loi de finances pour 1993 qui reporte la limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 p. 100 de suspension à certes permis d'atténuer la portée de cette mesure. Dès son arrivée, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ailleurs veillé à ce que la circulaire d'application soit signée et diffusée sans tarder pour permettre un traitement rapide des dossiers en attente. Ainsi modifiée, la limitation des suffixes pose cependant encore des problèmes pour certaines pensions de grands invalides. C'est pourquoi, préalablement à toute mesure concernant les pensions d'un montant annuel supérieur à 360 000 francs, le ministre souhaite réfléchir en priorité à un aménagement de la loi sur les suffixes qui permette une réparation conforme aux droits pour ceux qui se sont sacrifiés pour défendre leur pays. 2° En ce qui concerne le plafonnement des pensions les plus élevées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est sensible au respect du droit à réparation auquel peuvent légitimement prétendre tous ceux qui n'ont pas hésité à risquer leur vie pour la défense de notre pays. C'est la raison pour laquelle cette mesure ne peut se comprendre que si elle n'exclut pas la possibilité d'exonérer de cette contrainte, au cas par cas, ceux des grands invalides qui, titulaires d'une telle pension, bénéficient du double article 18. Il a donc décidé d'examiner avec la meilleure bienveillance ces situations particulières et souhaite, en concertation avec son collègue en charge du budget, trouver une réponse adaptée à ces cas précis. 3° Le rétablissement de la proportionnalité des indices de pension d'invalidité de 10 à 100 p. 100 instauré par la loi du 31 mars 1919 et abandonnée par le Parlement et le Gouvernement dès 1921 constitue une revendication ancienne et prioritaire du mende combattant. En tenant compte du fait que la réforme envisagée ne bénéficierait pas aux pensions cristallisées exclues par principe du champ d'application des mesures nouvelles, le coût du rétablissement de la proportionnalité des pensions en paiement inférieures à 100 p. 100 et non assorties d'une allocation de grand mutilé serait supérieur à 1 milliard de francs. 4° S'agissant des pensions cristallisées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas qualité pour prendre seul des initiatives dans ce domaine qui, compte tenu de ses incidences financières multiples, relève d'abord de la compétence du ministre du budget. Particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance, il souhaite que soit atténuée la rigueur de textes législatifs dans le domaine des pensions. Dans ce but, la concertation interministérielle se poursuit afin de dégager des mesures prioritaires et acceptables pour l'ensemble des parties prenantes permettant un réajustement des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité en faveur des nationaux de ces Etats.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Indochine - prisonniers du Viêt-minh - statut)*

837. - 10 mai 1993. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers du Viêt-minh qui ne peuvent justifier des trois mois de détention exigés par la loi du 31 décembre 1989 pour bénéficier du statut d'ancien prisonnier. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de réparer cette injustice et que tous les prisonniers du Viêt-minh puissent bénéficier des dispositions liées au statut sans condition de durée de détention.

Réponse. - La loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 a créé un statut de prisonnier du Viêt-minh dont les dispositions ont été mises en œuvre par le décret n° 90-881 du 26 septembre 1990 et la circulaire n° 718 A du 8 octobre 1990. Ainsi peuvent bénéficier du nouveau statut les militaires ou les civils qui sont restés détenus pendant au moins trois mois ou qui, à défaut, se sont évadés, ou bien, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui rapportent la preuve de l'imputabilité d'une de leurs infirmités à un fait précis de leur captivité. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions législatives actuellement en vigueur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - appelés - bilan de santé)*

867. - 17 mai 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur un grave problème que rencontrent les anciens combattants en Afrique du Nord. Après avoir subi les privations dues à la Seconde Guerre mondiale dans leur enfance, ils ont connu les dures réalités de la guerre, en Algérie. Ils disparaissent aujourd'hui plus tôt que les autres, douloureuse conséquence des traumatismes subis lors du conflit. C'est pourquoi il lui demande s'il ne semble pas nécessaire de faire procéder à une enquête de santé auprès des appelés du contingent ayant servi en Algérie. La nation ne peut tourner la page en oubliant ceux qui ont là-bas vécu des mois difficiles et dangereux dans leur jeunesse.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les traumatismes subis lors du conflit d'Afrique du Nord sont pris en considération de deux manières : l'article 102 de la loi de finances pour 1988 prévoit que, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables, spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre permet de mieux prendre en compte les troubles psychiques dont l'apparition est différée dans le temps. Les travaux du groupe de travail constitué spécialement au sein de la commission médicale ont permis à cet égard de vérifier que les névroses traumatiques de guerre n'étaient pas propres aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord et qu'elles pouvaient toucher différentes catégories de ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Par ailleurs, les anciens militaires en Afrique du Nord et leurs ayants cause bénéficient du droit à pension dans des conditions identiques à celles qui ont été accordées aux participants des autres conflits. Le principe d'égalité avec les générations du feu est donc respecté sans qu'il apparaisse nécessaire de procéder à de nouvelles enquêtes.

*Pensions militaires d'invalidité
(politique et réglementation - perspectives)*

1082. - 17 mai 1993. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations des plus grands invalides de guerre qui souhaiteraient obtenir, d'une part, l'abrogation de l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990, amendée par l'article 119 de la loi de finances pour 1993, qui limite les suffixes des pensions dont le taux est supérieur à 100 p. 100 et 50 degrés, d'autre part, l'abrogation de l'article 120 d de la loi de finances pour 1991 qui gèle la valeur du point pour les pensions d'un montant annuel supérieur à 360 000 francs et, enfin, l'obtention d'une rente-assurance pour les veuves qui ont été tierce personne de grands invalides. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ces différents points.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1^o en remettant en cause la progressivité des suffixes pour les pensions supérieures à 100 p. 100, le précédent gouvernement avait porté atteinte aux droits des anciens combattants dont les pensions faisaient l'objet d'une révision pour aggravation ou d'un renouvellement après le 31 octobre 1989. L'article 119 de la loi de finances pour 1993 qui reporte la limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 degrés de surpension a certes permis d'atténuer la portée de cette mesure. Dès son arrivée, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ailleurs veillé à ce que la circulaire d'application soit signée et diffusée sans tarder pour permettre un traitement rapide des dossiers en attente. Ainsi modifiée, la limitation des suffixes pose cependant encore des problèmes pour certaines pensions de grands invalides. C'est pourquoi, préalablement à toute mesure concernant les pensions d'un montant annuel supérieur à 360 000 francs, le ministre souhaite réfléchir en priorité à un aménagement de la loi sur les suffixes qui permette une réparation conforme au droit pour ceux qui se sont sacrifiés pour défendre leur pays. 2^o En ce qui concerne le plafonnement des pensions les plus élevées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est sensible au respect du droit à réparation auquel peuvent légitimement prétendre tous ceux qui n'ont pas hésité à risquer leur vie pour la défense de notre pays. C'est

la raison pour laquelle cette mesure ne peut se comprendre que si elle n'exclut pas la possibilité d'exonérer de cette contrainte, au cas par cas, ceux des grands invalides qui, titulaires d'une telle pension, bénéficient du double article 18. Il a donc décidé d'examiner avec la meilleure bienveillance ces situations particulières, et souhaite, en concertation avec son collègue en charge du budget, trouver une réponse adaptée à ces cas précis. 3^o La question concernant les veuves relève de la compétence de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - perspectives)*

1182. - 24 mai 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications du monde combattant à propos de la juste reconnaissance de leurs droits à réparation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les grandes lignes de la politique qu'il envisage de mettre en œuvre en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, notamment à propos du mode de calcul du rapport constant, de l'abaissement de l'âge de perception de la retraite du combattant et de la reconnaissance plus large d'une pathologie spécifique.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1^o La commission tripartite chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions s'est réunie à la demande du ministre des anciens combattants et victimes de guerre le 1^{er} juillet 1993 : elle a émis un avis favorable sur la modification de la valeur du point de pension au 1^{er} janvier 1993. La complexité des calculs a été toutefois relevée. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le ministère du budget ont pris note des demandes de simplification. 2^o La retraite du combattant est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Une anticipation est possible à partir de soixante ans, à la condition d'être : soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité (FNS) ; soit titulaire d'une pension service au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre d'un taux au moins égal à 50 p. 100 et de bénéficier en outre d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources. Il n'est pas envisagé de modifier l'âge de perception de la retraite du combattant actuellement en vigueur. 3^o Les travaux de la commission médicale chargée d'étudier la réalité d'une pathologie spécifique à certains conflits, ont bien mis en évidence l'existence de troubles psychiques typiques des événements de guerre, non caractéristiques d'un conflit particulier et constituant des états pathologiques consécutifs à des situations qui peuvent même se rencontrer en temps de paix. Ses conclusions dans ce domaine précis et l'évolution des connaissances médicales en psychiatrie ont rendu nécessaire l'actualisation de la réglementation relative à la description des troubles psychiques dans leur ensemble et à l'évaluation du taux d'invalidité qu'ils entraînent. Tel est l'objet du décret du 10 janvier 1992 qui détermine les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : structures administratives -
fichier central de la retraite du combattant - transfert à Caen)*

1430. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le projet du prochain transfert du service du fichier central de la retraite du combattant, situé au Mans, vers les services centraux, implantés à Caen. Il remarque que ce transfert aurait d'importantes conséquences pour le personnel. En effet, les agents concernés sont pour la plupart des mères de famille, dont les conjoints sont tous employés dans le secteur privé. Il souligne le caractère précaire et angoissant que représente pour ces agents la situation aléatoire sur le devenir de leur lieu de travail et les conséquences d'un transfert pour la pérennité de leurs emplois. Il a appris, cependant, qu'il existe un projet de regroupement avec les services de l'office départemental des anciens combattants, également situé au Mans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce regroupement pourra effectivement être mis en œuvre rapidement et, à défaut, s'il lui serait possible de favoriser le détachement des agents concernés auprès d'autres administrations implantées en Sarthe.

Réponse. - Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre est engagé dans un processus de restructuration de ses services. Cette réorganisation trouve son origine dans la loi de finances

pour 1993, qui prévoit une réduction de 20 p. 100 de ses effectifs. Cette réduction importante des moyens en personnels s'applique tant aux services centraux qu'aux services déconcentrés. Cette restructuration conduit notamment à réduire le nombre des annexes et sous-directions, sans pour autant remettre en cause le service de proximité de qualité qu'elles offrent aux ressortissants. S'agissant de la sous-direction du Mans il a en effet été décidé de transférer les archives centrales de la retraite du combattant à Caen, où se trouve implantée la sous-direction des cartes et titres, service d'administration centrale. Les personnels concernés par cette activité se verront proposer très prochainement soit une mutation à Caen avec le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de mutation instituée par le décret du 16 novembre 1990, soit un reclassement par la voie du détachement auprès d'autres administrations ou collectivités locales implantées dans la Sarthe.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants - revendications)*

1607. - 31 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur certaines revendications constantes de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes, à savoir la simplification du nouveau mode de calcul du rapport constant, la réforme et l'application du mécanisme des suffixes, ou encore le plafonnement des pensions dites « élevées ». Il lui demande plus particulièrement de bien vouloir lui expliquer sa position à cet égard.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° La commission tripartite chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions s'est réunie à la demande du ministre des anciens combattants et victimes de guerre le 1^{er} juillet 1993 : elle a émis un avis favorable sur la modification de la valeur du point de pension au 1^{er} janvier 1993. La complexité des calculs a été toutefois relevée. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le ministère du budget ont pris note des demandes de simplification. 2° En remettant en cause la progressivité des suffixes pour les pensions supérieures à 100 p. 100, le précédent gouvernement avait porté atteinte aux droits des anciens combattants dont les pensions faisaient l'objet d'une révision pour aggravation ou d'un renouvellement après le 31 octobre 1989. L'article 119 de la loi de finances pour 1993 qui reporte la limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 p. 100 de suspension à certes permis d'atténuer la portée de cette mesure. Dès son arrivée, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ailleurs veillé à ce que la circulaire d'application soit signée et diffusée sans tarder pour permettre un traitement rapide des dossiers en attente. Ainsi modifiée, la limitation des suffixes pose cependant encore des problèmes pour certaines pensions de grands invalides. C'est pourquoi, préalablement à toute mesure concernant les pensions d'un montant annuel supérieur à 360 000 francs, le ministre souhaite réfléchir en priorité à un aménagement de la loi sur les suffixes qui permette une réparation conforme aux droits pour ceux qui se sont sacrifiés pour défendre leur pays. 3° En ce qui concerne le plafonnement des pensions les plus élevées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est sensible au respect du droit à réparation auquel peuvent légitimement prétendre tous ceux qui n'ont pas hésité à risquer leur vie pour la défense de notre pays. C'est la raison pour laquelle cette mesure ne peut se comprendre que si elle n'exclut pas la possibilité d'exonérer de cette contrainte, au cas par cas, ceux des grands invalides, qui, titulaires d'une telle pension, bénéficient du double article 18. Il a donc décidé d'examiner avec la meilleure bienveillance ces situations particulières et souhaite, en concertation avec son collègue en charge du budget, trouver une réponse adaptée à ces cas précis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(soins - centres régionaux d'appareillage -
effectifs de personnel - médecins)*

2112. - 14 juin 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la décision de son prédécesseur de supprimer des postes de médecins d'appareillage. Cette décision, qui met en difficulté un certain nombre de médecins des centres régionaux d'appareillage, va à l'encontre du souci que le ministère a toujours porté aux mutilés de guerre et handicapés civils. Compte tenu de l'importance de cette question à la fois pour les médecins et pour les patients concernés, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine.

Réponse. - Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre est engagé dans un important processus de restructuration, conséquence des dispositions de la loi de finances pour 1993, qui prévoit une réduction de 20 p. 100 des effectifs du département. Ces réductions concernent toutes les directions interdépartementales, mais il convient d'assurer dans tous les cas une répartition cohérente des emplois administratifs et médico-techniques en fonction du volume d'activité de chacune d'entre elles. A ce jour, il est difficile de préjuger le nombre exact de praticiens à reclasser dans la mesure où certains centres ont vu leur activité réduite de façon importante alors que d'autres ont maintenu, et même accru, le nombre de leurs consultations et opérations d'appareillage. Pour respecter une cohérence avec la restructuration engagée, l'effectif des praticiens devra être réduit ou redéployé compte tenu des impératifs de bon fonctionnement du service, sans pour autant remettre en cause la qualité des prestations servies aux ressortissants. Pour ce faire, plusieurs solutions sont actuellement à l'étude : le reclassement interne par voie de mutation ; le reclassement dans des structures autres que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre (hôpitaux, sécurité sociale, centres de rééducation fonctionnelle). Cette solution permettrait aux médecins qui le souhaiteraient de conserver un emploi sur leur lieu de résidence. En tout état de cause, les solutions retenues le seront au mieux des intérêts des praticiens en fonction de leurs desiderata et des nécessités du service.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - montant - grands mutilés)*

2127. - 14 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les pensions d'invalidité des plus grands invalides de guerre. Deux mille grands mutilés subissent les effets des dispositions concernant, d'une part, les suffixes qui limitent les pensions dont le taux est supérieur à 100 p. 100 et à 50 degrés et, d'autre part, le gel de la valeur du point pour les pensions d'un montant annuel supérieur à 360 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de revenir sur ces dispositions, applicables à une infime minorité, mais à l'égard de laquelle il convient de manifester la plus grande solidarité.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° En remettant en cause la progressivité des suffixes pour les pensions supérieures à 100 p. 100, le précédent gouvernement avait porté atteinte aux droits des anciens combattants dont les pensions faisaient l'objet d'une révision pour aggravation ou d'un renouvellement après le 31 octobre 1989. L'article 119 de la loi de finances pour 1993 qui reporte la limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 p. 100 de suspension à certes permis d'atténuer la portée de cette mesure. Dès son arrivée, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ailleurs veillé à ce que la circulaire d'application soit signée et diffusée sans tarder pour permettre un traitement rapide des dossiers en attente. Ainsi modifiée, la limitation des suffixes pose cependant encore des problèmes pour certaines pensions de grands invalides. C'est pourquoi, préalablement à toute mesure concernant les pensions d'un montant annuel supérieur à 360 000 F, le ministre souhaite réfléchir en priorité à un aménagement de la loi sur les suffixes qui permette une réparation conforme aux droits pour ceux qui se sont sacrifiés pour défendre leur pays. 2° En ce qui concerne le plafonnement des pensions les plus élevées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est sensible au respect du droit à réparation auquel peuvent légitimement prétendre tous ceux qui n'ont pas hésité à risquer leur vie pour la défense de notre pays. C'est la raison pour laquelle cette mesure ne peut se comprendre que si elle n'exclut pas la possibilité d'exonérer de cette contrainte, au cas par cas, ceux des grands invalides qui, titulaires d'une telle pension, bénéficient du double article 18. Il a donc décidé d'examiner, avec la meilleure bienveillance, ces situations particulières, et souhaite, en concertation avec son collègue en charge du budget, trouver une réponse adaptée à ces cas précis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - indemnisation)*

2995. - 28 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'indemnisation des PRO (patriotes résistants à l'occupation) prévue dans la loi de finances pour 1993. Les associations patriotiques ont proposé le

versement de 2 000 francs à 3 250 francs aux titulaires de la carte PRO. A ce jour, la circulaire fixant le montant total de l'indemnisation, le montant du versement de la première attribution et les modalités d'exécution n'a toujours pas été prise. En conséquence, il lui demande que l'engagement gouvernemental soit tenu. Une deuxième inscription au titre de l'indemnisation des PRO est-elle programmée pour la loi de finances pour 1994 ?

Réponse. - Lors des débats pour l'adoption de la loi de finances pour 1993 a été soulevée, à juste titre, la question de la reconnaissance aux patriotes résistant à l'occupation (PRO) du droit à réparation dont bénéficient d'ores et déjà d'autres catégories de combattants, toutes aussi dignes d'intérêt. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a tenu à ce que le processus d'indemnisation des intéressés puisse déborder très vite. A cet effet a été mis en place dès la mi-juin une procédure simple et rapide. La question des crédits concernant les PRO est entièrement décentralisée dans les directions interdépartementales de Metz et Strasbourg; sur simple demande écrite, toute personne en possession du titre de PRO peut obtenir une indemnité. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient qu'il s'agit de la première étape d'un processus qu'il conviendra, malgré le contexte budgétaire actuel, de poursuivre durant les prochaines années.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle -
conditions d'attribution)*

3020. - 28 juin 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord âgés d'au moins cinquante-six ans et demandeurs d'emploi depuis plus d'un an : un complément de ressources leur garantit un revenu minimum de 4 000 francs. Le problème se pose pour ceux d'entre eux qui, bénéficiaires du RMI, donc ayant *a priori* droit à ce complément de ressources, ont accepté un emploi à temps partiel. La clause « privé d'emploi depuis plus d'un an » les exclut du nombre des bénéficiaires. Afin de ne pas décourager les bonnes volontés, ne serait-il pas envisageable d'étendre cette mesure à toute personne ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 et dont les ressources sont inférieures à 4 000 francs mensuels ? Le petit nombre de personnes concernées ne grèverait que de très peu le budget mais permettrait d'effacer encore une injustice.

Réponse. - L'exercice d'une activité réduite ne fait pas obstacle au versement de l'allocation du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. L'intervention des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre au titre du fonds de solidarité prend en effet en compte les conditions dans lesquelles une activité réduite peut être compatible avec le bénéfice des allocations de chômage, telles qu'elles sont fixées par l'UNEDIC (délibération n° 38 de la commission paritaire de l'UNEDIC et circulaire UNEDIC du 14 décembre 1990) : le versement des allocations de chômage au cours de la période d'exercice de l'activité réduite concernée ou reprise est maintenue dès lors que le revenu procuré par l'activité réduite n'excède pas 47 p. 100 de la rémunération brute mensuelle antérieure. Ce cumul ne peut excéder une durée maximale d'un an ; cette limite ne s'applique ni aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité qui peut cumuler partiellement une allocation de solidarité spécifique ou une allocation d'insertion avec la rémunération versée au titre du CES ; ni au travailleur privé d'emploi âgé dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 20 du règlement UNEDIC (travailleur âgé de plus de cinquante-sept ans et demi). Est également pris en considération le cumul durant six mois au plus des tâches d'intérêt général pendant une durée maximale de cinquante heures, mais lorsque ces tâches donnent lieu à rémunération. Ainsi, dans les cas évoqués plus haut, il peut y avoir cumul de l'allocation du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et des revenus tirés d'une activité réduite, dans la limite, bien sûr, de 4 000 francs par mois. Pour les bénéficiaires du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs et travailleurs occasionnels ou saisonniers, le revenu de l'activité est calculé en un douzième et le fonds abonde à hauteur de 4 000 francs par mois.

*Décorations
(Légion d'honneur et ordre national du Mérite -
conditions d'attribution - anciens combattants - résistants)*

3315. - 5 juillet 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre du Mérite. Il déplore le faible contingent de ces distinctions qui lui est attribué. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre du 50^e anniversaire de la Libération, un contingent spécial destiné aux anciens de la Résistance et de la France libre, peu nombreux encore.

Réponse. - Les contingents concernant les distinctions sont fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Toutes dispositions ont été prises pour que le prochain décret, qui concerne la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996, comprenne un nombre substantiel de distinctions spécifiquement réservées aux anciens de la France libre comme des forces françaises de l'intérieur, à l'occasion des importantes cérémonies qui marqueront le cinquantième anniversaire de la libération du territoire et de la victoire sur le nazisme.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord
blessés ou amputés - prise en compte des périodes de rééducation)*

3398. - 5 juillet 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** au sujet de la retraite des anciens combattants en Afrique du Nord ayant suivi un stage de rééducation professionnelle. Ces personnes (qui ont dû suivre un stage de rééducation professionnelle dans une école de l'ONAC en raison d'une blessure ou maladie) se trouvent écartées des droits à retraite pendant cette période. Cela est très préjudiciable, d'autant que les conditions d'obtention d'une retraite à taux plein vont être modifiées sous peu. Il apparaît donc indispensable que le bénéfice de la loi du 31 décembre 1968 soit accordé aux anciens d'Afrique du Nord, les titulaires de l'indemnité de soin ayant bénéficié de deux années dans le calcul de leur retraite. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de satisfaire cette revendication légitime.

Réponse. - Avant l'intervention de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, les stagiaires des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne percevaient pas d'indemnités assimilables à une rémunération sur laquelle auraient pu être précomptées des assurances sociales et notamment des cotisations ouvrières, salariales ou patronales recouvrables par l'URSSAF. C'est la raison pour laquelle seuls les stagiaires admis après cette loi peuvent prétendre à la validation pour leur retraite des périodes passées en rééducation professionnelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application -
publication)*

3430. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la non-application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Aux fins d'application de cette loi, il faudrait, en effet, que soient publiés l'arrêté fixant les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun des conflits, opérations ou missions, et le décret fixant les conditions donnant droit au titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande donc de bien vouloir assurer la publication rapide de ces textes, sans quoi la loi du 4 janvier 1993 demeurerait inapplicable.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat. Dès l'achèvement de la procédure des contresigns, ils seront publiés au *Journal officiel*.

BUDGET

*Lois
(statistiques - lois fiscales rétroactives)*

61. - 19 avril 1993. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de lois promulguées entre 1988 et 1993, avec leur objet et leurs références, qui, en matière fiscale, ont eu un effet rétroactif.

*Lois
(statistiques - lois fiscales interprétatives)*

62. - 19 avril 1993. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de lois promulguées entre 1988 et 1993, avec leur objet et leurs références, qui ont validé rétroactivement des dispositions fiscales en leur donnant un caractère interprétatif pour faire échec à des décisions de justice intervenues notamment dans le cadre de contentieux consécuteurs à des contrôles fiscaux.

Réponse. - Le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles que l'administration fiscale et le juge ont pour mission d'appliquer à condition de ne pas porter atteinte aux droits nés au profit des contribuables en vertu de décisions de justice passées en force de chose jugée et de ne pas déroger au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif. A titre d'exemple, en raison des enjeux budgétaires importants pour l'Etat et les collectivités territoriales, le projet de loi de finances rectificative pour 1993 a prévu de valider rétroactivement les modalités de calcul du tarif de la vignette automobile. Dans un autre domaine, l'avantage fiscal mis en place entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1992 en faveur des acquéreurs de véhicules propres équipés d'un pot catalytique a été validé par la loi de finances rectificative pour 1992. De même, l'application rétroactive, à plusieurs reprises, de l'abaissement du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée a été justifié par des considérations économiques. Cela étant, la demande concernant le caractère rétroactif ou interprétatif des lois promulguées entre 1988 et 1993 nécessite une étude approfondie. Les résultats de cette étude seront adressés personnellement à l'honorable parlementaire.

*Difficultés des entreprises
(redressement judiciaire - recouvrement des créances
du Trésor - responsabilité du mandataire liquidateur)*

263. - 26 avril 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les procédures de redressement et de liquidation judiciaires dans les entreprises, et plus précisément sur l'action en recouvrement des comptables des impôts. En effet, l'instruction 12C-4-90 du 19 avril 1990 de la direction générale des impôts précise que si une « déclaration est déposée sans paiement ou si, à défaut de souscription d'un tel document, une taxation d'office est effectuée, la taxe exigible doit être immédiatement authentifiée au moyen d'un avis de mise en recouvrement, établi au nom du mandataire de justice qui a mentionné la taxe sur la facture et qui, de ce fait, possède la qualité de redevable ». Or certains comptables des impôts ont tiré argument de cette rédaction pour non seulement établir les avis de mise en recouvrement au nom personnel du mandataire de justice, mais aussi poursuivre l'action de recouvrement personnellement contre le mandataire de justice, au besoin sur ses biens propres, alors que l'instruction précitée ne peut avoir pour effet de considérer le mandataire de justice qu'ès qualités, c'est-à-dire dans le cadre strict de la mission judiciaire. En conséquence, il lui demande si une précision pourrait être apportée à la formule énoncée dans ladite instruction, afin de savoir si un mandataire de justice peut être redevable à titre personnel.

Réponse. - L'article 31-1 de la loi de finances pour 1990 a modifié les dispositions relatives à la cession des biens mobiliers d'investissement en matière de taxe sur la valeur ajoutée. L'instruction du 19 avril 1990, publiée au *Bulletin officiel des impôts* 12 C-4-90 a eu pour objet de préciser les incidences de ce texte sur l'action en recouvrement des comptables des impôts dans le cadre des procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises. La taxe afférente à de telles cessions doit donner lieu, de la part du mandataire qui a réalisé la vente, au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires accompagnée du moyen de paiement correspondant. En cas de défaut de souscription de cette déclaration ayant entraîné une taxation d'of-

fice ou lorsque celle-ci a été déposée sans paiement, la taxe exigible est authentifiée au moyen d'un avis de mise en recouvrement établi au nom du mandataire de justice qui a mentionné la taxe sur la facture et possède de ce fait la qualité de redevable. Toutefois, conformément aux prescriptions de l'instruction susvisée, les poursuites ne peuvent être exercées, après l'expiration d'un délai de vingt jours suivant l'envoi d'une mise en demeure, que sur le prix de vente des biens cédés et les autres éléments d'actif dépendant de la procédure collective. Le mandataire ne pourrait être poursuivi sur ses biens propres que s'il apparaissait que le non-versement de la TVA au Trésor constituait de sa part une faute mettant en jeu sa responsabilité personnelle.

*Successions et libéralités
(droits de succession - paiement - affectation
au règlement d'une dette fiscale)*

288. - 26 avril 1993. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si, lorsque ses services acceptent un acompte affecté expressément par le contribuable au paiement de droits de succession, ces sommes peuvent, sans un nouvel accord du contribuable, être imputées par le receveur au règlement d'une dette fiscale du défunt bénéficiaire d'un paiement fractionné dont les échéances n'ont pas été réglées.

Réponse. - Conformément à l'article 1253 du code civil, le débiteur de plusieurs dettes a le droit de préciser celle qu'il entend acquitter. Par conséquent, lorsqu'un redevable a expressément indiqué l'imputation qu'il souhaite donner à un versement, le comptable doit se conformer à cette demande.

*TVA
(paiement - délais)*

466. - 3 mai 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que cause aux entreprises la date de paiement de la TVA. Celle-ci devrait en effet avoir lieu au moment de l'encaissement et non à la facturation. Une telle situation pénalise tout particulièrement les scieries qui connaissent des difficultés conjoncturelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les scieries vendent des biens transformés dont elles ont acquis les matières premières. Elles réalisent donc des livraisons de biens. Comme toutes les entreprises qui procèdent à des opérations de même nature, les scieries doivent acquitter la TVA lors du transfert de propriété. Une mesure qui les autoriserait à acquitter la taxe en fonction de leurs encaissements ne manquerait pas de susciter de la part d'autres branches d'activité des demandes auxquelles, en équité, il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, cette disposition retarderait l'exercice du droit à déduction puisque les entreprises redevables de la taxe ne pourraient en conséquence exercer ce droit qu'au moment du paiement du prix de leurs achats et non plus dès le transfert de propriété des biens, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie. Cela étant, le Gouvernement est soucieux d'améliorer la trésorerie des entreprises. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1993, la règle du décalage d'un mois a été définitivement et totalement supprimée. Désormais, les entreprises, et notamment celles de la filière bois, ne supporteront plus le coût de trésorerie consécutif au portage des droits à déduction de la TVA pendant un mois. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Communes
(FCTVA - réglementation)*

658. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la circulaire en date du 1^{er} octobre 1992 intitulée « comptabilité publique - instruction n° 92-132 MO » qui précise que le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement, seuil qui était fixé à 1 500 francs depuis le 23 décembre 1983, est désormais porté à 4 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1993, soit une augmentation de 166 p. 100. Cette circulaire laisse en grande partie à l'appréciation du receveur la distinction qui doit être faite entre dépenses en section de fonctionnement et dépenses en section d'investissement pour ce qui concerne l'entretien et les grosses réparations

des biens communaux. Il lui expose à ce propos la situation d'une commune qui, grâce aux recettes du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), a pu réaliser un certain nombre de travaux de conservation de son patrimoine. Cette commune craint que la diminution des recettes du FCTVA, inhérente à l'application de cette circulaire, ait des conséquences à la baisse sur l'activité des petites entreprises locales qui participent à ces travaux de conservation. Elle suggère donc que les termes de cette circulaire soient réexaminés de façon à ce que le seuil initial de 1 500 francs, s'il doit être actualisé, ne le soit que du taux de l'inflation entre 1983 et 1992 et non de 166 p. 100, et que la distinction entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement soit définie de manière très claire et moins restrictive, de façon à ce que les recettes du FCTVA demeurent suffisantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Réponse. - Le seuil au-dessus duquel les biens meubles doivent être comptabilisés en section de fonctionnement a été actualisée à trois reprises par voie d'instructions. Ainsi, l'instruction n° 72-142 MO du 28 novembre 1972 a fixé le seuil à 1 000 francs, l'instruction n° 83-227 MO du 23 décembre 1983 l'a porté à 1 500 francs et enfin la dernière instruction n° 92-132 MO du 23 octobre 1992 l'a relevé à 4 000 francs, en accord avec le ministère de l'intérieur. En définitive, entre 1972 et 1992, ce seuil a connu une augmentation de 350 p. 100 qui correspond à la hausse normale des prix de détail constatée entre ces deux dates, qui est de 336 p. 100. Par ailleurs, l'instruction n° 92-132 MO du 23 octobre 1992 n'a fait que rappeler les critères d'imputation des dépenses figurant dans la circulaire interministérielle n° 13 87 00 120 C du 28 avril 1987 qui publiait, en annexe, la nomenclature des biens meubles inscrits en section d'investissement. Cette dernière circulaire rappelle les principes de base en matière d'imputation des dépenses. Elle pose les principes suivants : sont imputables en section d'investissement sans délibération expresse du conseil municipal tous les biens meubles énumérés par les annexes des instructions comptables M 11, M 12 et M 51, quelle que soit leur valeur unitaire ; les biens meubles non mentionnés dans ces annexes, mais qui peuvent être assimilés par analogie à un bien y figurant ; les autres biens meubles, dont le montant unitaire dépasse un certain seuil, porté à 4 000 francs par l'instruction du 23 octobre 1992 à partir du 1^{er} janvier 1993, à condition qu'ils ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et qu'ils revêtent un caractère de durabilité. En revanche, les biens meubles, mentionnés au paragraphe précédent, d'un montant unitaire inférieur à 4 000 francs et remplissant les deux conditions énoncées précédemment, ne peuvent être imputés en section d'investissement que sur production d'une délibération expresse. Celle-ci ne saurait être de portée générale. Il importe en effet que le conseil municipal prenne une délibération individualisant chacun des biens à inscrire au compte concerné et joigne cette délibération au mandat de paiement. Ce n'est que si ces conditions ne sont pas remplies, que le comptable, chargé de vérifier l'exacte imputation de la dépense au chapitre qu'elle concerne, doit refuser, sauf à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de prendre en charge la dépense, même si la délibération qui lui est soumise est exécutoire.

Impôts et taxes
(centres de gestion agréés - régime fiscal)

747. - 10 mai 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les centres de gestion agréés qui sont des associations soumises de droit à l'impôt sur les sociétés avec les conséquences comptables et fiscales qui en découlent. Leurs recettes sont constituées presque intégralement par des cotisations qui sont la contrepartie de services rendus à leurs adhérents. Le montant de ces cotisations est fixé en début d'exercice alors même que le nombre d'adhérents n'est pas connu avec exactitude. Il en résulte des incertitudes budgétaires qui conduisent le plus souvent les organismes agréés à constater avant la clôture de leur exercice social des prévisions excédentaires alors qu'ils n'ont pas vocation à faire des bénéfices et que la réglementation des associations leur interdit de les distribuer. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible à ces organismes de décider, préalablement à la date d'arrêt des comptes, une ristourne à leurs adhérents sur les cotisations de la même année, qui leur serait reversée sous forme de réduction de cotisation pour l'année suivante, sans que l'administration fiscale qualifie cette opération de distribution. Ils pourraient le cas échéant être également conduits à procéder à des appels de cotisations complémentaires dans les mêmes conditions.

Réponse. - Il ne peut être répondu favorablement à la demande de l'honorable parlementaire. En effet, dès lors que les réductions de cotisations portent sur des excédents de gestion, l'attribution de ris-

tourne aux adhérents d'un centre de gestion agréé est considérée comme une répartition de bénéfices non déductible du résultat imposable de l'association. Bien entendu, les excédents peuvent être utilisés pour diminuer le tarif des cotisations réclamées aux adhérents, au cours d'exercices futurs. A l'inverse, lorsque les cotisations appelées initialement sont insuffisantes et obligent l'association à procéder au recouvrement de cotisations complémentaires, ces dernières constituent, pour le centre de gestion agréé, un supplément de recettes imposable dans les conditions de droit commun.

Impôts et taxes
(politique fiscale - successions et libéralités - patrimoine)

909. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les soucis exprimés par de nombreux contribuables en matière de fiscalité, notamment en matière de droits de succession et d'imposition du patrimoine. Il lui demande de lui préciser les mesures éventuelles qu'il compte envisager pour arriver, à terme, à un allègement de cette fiscalité.

Réponse. - Plusieurs dispositions permettent d'ores et déjà de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt de 25 p. 100 ou 15 p. 100 prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1^{er} décembre 1986, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs, l'exonération de la valeur de l'usufruit en cas de transmission à titre gratuit de la nue-propriété. En outre, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficiaire, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Cela étant, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 exonère de droits de mutation à titre gratuit les constructions nouvelles acquises entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits dus lors de la transmission des entreprises, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise pourra désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il pourra bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Commerce international
(importations - mention du pays d'origine)

1039. - 17 mai 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que l'article 39 du code des douanes n'impose pas aux importateurs l'obligation de faire figurer sur les pièces importées le pays où celles-ci ont été fabriquées. Cette obligation ne s'impose que pour les documents douaniers. Profitant de cette carence, certains importateurs, heureusement rares, font figurer *a posteriori*, après dédouanement, la mention « made in France » sur des produits fabriqués en Extrême-Orient ou ailleurs. Sans en venir à cette extrémité, l'absence de marquage « made in... » fait que les consommateurs croient de bonne foi acheter des produits français, puisque vendus en France. Cette situation touche particulièrement les secteurs de la lunetterie et de l'ornement de coiffure, mais aussi de nombreux produits liés à la mode, copiés à l'étranger et réintroduits en France en profitant de ce vide que présente l'article 39 du code des douanes. Il lui demande à l'heure où la lutte pour les marchés se fait de plus en plus rude et où les entreprises souffrent de la concurrence des pays où l'ensemble des charges et des salaires sont excessivement bas, s'il ne juge pas utile de compléter l'article 39 en introduisant l'obligation de faire figurer le pays d'origine sur les pièces importées, et pas seulement sur les documents douaniers, comme le font d'ailleurs les USA qui exigent que tout produit manufacturé importé porte la marque du pays où il a été fabriqué. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'article 39 du code des douanes prohibe l'importation de produits portant des indications de nature à tromper le consommateur en lui faisant croire qu'ils ont été fabriqués en France. Tel est, par exemple, le cas de produits étrangers portant les mentions « Paris », « France ». La prohibition est levée si le nom du pays d'origine est marqué sur le produit, à titre de correctif. Les dispositions de l'article 39 du code des douanes sont complétées, pour les produits offerts à la vente, par la loi du 26 mars 1930, qui réprime également les indications trompeuses sur l'origine. L'adoption d'une disposition visant à instaurer obligatoirement la mention du pays de fabrication sur les pièces importées devrait, d'avantage que dans le cadre des textes précités, être rattachée aux textes instaurant un marquage d'origine obligatoire sur certains produits. Par le passé, des dispositions en ce sens ont été prises dans la législation nationale. Pour la plupart, elles ne sont plus d'application. Pour illustrer les raisons de cet abandon, le cas du décret du 28 août 1979 instaurant un marquage obligatoire sur les produits textiles est un bon exemple. Ce texte, très fortement soutenu à l'époque, par les milieux professionnels, avait été adopté pour lutter contre la fraude et assurer une meilleure information du consommateur. Dans la version initiale du texte, l'obligation était applicable aux articles textiles originaires de tous les pays, y compris ceux de la CEE. La commission de Bruxelles, jugeant cette disposition contraire au principe de la libre circulation des marchandises, a obligé à exclure de son champ d'application les produits originaires ou en provenance de la CEE. Dès lors, l'information du consommateur n'était plus que partiellement assurée. La France étant le seul Etat membre à imposer cette obligation, d'importants détournements de trafic à l'intérieur de la CEE furent alors constatés. En outre, les industriels français étaient pénalisés par rapport à leurs concurrents de la CEE pour les produits qu'ils sous-traitaient à l'étranger. C'est pourquoi ce dispositif fut abrogé par décret du 21 août 1986. Cette expérience montre que toute mesure visant à instaurer un marquage d'origine obligatoire ou toute autre mesure visant à compléter la réglementation sur les fausses indications d'origine ne peut être prise, pour être efficace, que dans un cadre communautaire. Or, pour l'instant, en dehors d'un projet sur l'étiquetage des produits, aucune réglementation communautaire sur le marquage d'origine n'est prévue.

Successions et libéralités

(testaments - enregistrement - droit fixe - champ d'application)

1208. - 24 mai 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'arrêt n° 67-13527 rendu le 15 février 1971 par la cour de cassation. Le coût de la formalité d'enregistrement d'un testament lorsque les bénéficiaires sont les descendants du testateur est augmenté. Depuis plusieurs années, des députés ont fait observer que cette pratique était injuste. Chaque fois leurs observations ont été rejetées en invoquant l'arrêt susvisé. En conséquence, il lui demande s'il entend déposer un projet de loi affirmant que les testaments contenant des legs faits par un père ou une mère à leurs enfants doivent être enregistrés au droit fixe, comme tous les autres testaments produisant les effets d'un partage. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Successions et libéralités

(testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités)

2713. - 21 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que tous les testaments contenant plus d'un legs produisent les effets d'un partage. Malgré cela, il faut les enregistrer au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts. Ainsi que l'a rappelé la réponse à la question écrite n° 65-316, parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 janvier 1993, la Cour de cassation a cru bon de déclarer qu'un droit proportionnel très supérieur au droit fixe leur est applicable quand les bénéficiaires sont des descendants du testateur. Cette décision illogique et inéquitable permet d'exercer des poursuites contre des familles irréprochables et qui sont durement condamnées sans raison légitime. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de déposer dans les plus brefs délais un projet de loi confirmant que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixe.

Réponse. - La perception des droits d'enregistrement tient compte de la nature juridique des conventions. Dès lors qu'un testament-partage ne produit, aux termes mêmes de l'article 1079 du code civil, que les effets d'un partage, cet acte ne peut être assujéti à un régime

fiscal différent de celui des partages. Cette analyse a été confirmée par la Cour de cassation dans l'arrêt de la chambre commerciale du 15 février 1971 (Sauvage contre DG1) évoqué par l'honorable parlementaire. La réforme proposée aurait pour effet de créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit. La modification suggérée ne peut donc être envisagée.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles -
fonds de commerce mis en location-gérance)*

1219. - 24 mai 1993. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des petits commerçants âgés ou malades qui sont contraints de confier leurs fonds en location-gérance. En effet cette catégorie de commerçants ne trouve pas actuellement d'acquéreurs pour leurs fonds. La solution adoptée alors est la location-gérance. Or les textes de loi actuels taxent les plus-values lorsque la location-gérance ne dure pas cinq ans, alors que ces commerçants ont rempli pendant de longues années les conditions pour être exonérés dans leur exploitation normale. Il lui demande donc de bien vouloir réaménager ce texte de loi.

Réponse. - Conformément aux articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts, les plus-values professionnelles réalisées par les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu peuvent être exonérées si notamment l'activité a été exercée depuis au moins cinq ans et si, dans le cas d'une cessation ou d'une cession de l'entreprise, les recettes de l'année de réalisation de la plus-value et les recettes de l'année précédente ne dépassant pas le double des limites du forfait ou de l'évaluation administrative. La mise en location-gérance d'un fonds de commerce ne peut être regardée comme la continuation de l'activité professionnelle antérieure pour l'application de ces articles. Par suite, lorsque la cession du fonds intervient moins de cinq ans après la date de mise en gérance, la plus-value de cession ne peut pas bénéficier de l'exonération. Cette solution est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il n'est pas possible de prendre en compte la durée d'activité écoulée ou le chiffre d'affaires réalisé avant la mise en location-gérance. En effet, une telle solution reviendrait à prendre en considération la durée d'activité ou les recettes d'une activité différente de celle exercée au jour de la cession, qui peut relever d'une limite d'exonération différente.

Impôts et taxes

*(TIPP - remboursement - conditions d'attribution -
commerçants effectuant des tournées)*

1366. - 24 mai 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 265 sexies du code des douanes qui permet aux commerçants sédentaires qui effectuent des tournées ambulantes de pouvoir bénéficier du remboursement de la TIPP sur les carburants utilisés lors des tournées. En effet, le service des douanes a refusé le dossier de remboursement d'un commerçant en vins et boissons qui assure à la fois la livraison de café et la vente de boissons à des particuliers, au motif que son activité consiste à livrer (en partie) des clients. Il lui rappelle que ces commerçants jouent un rôle essentiel auprès des populations et remédient aux conséquences graves engendrées par la disparition des commerçants ruraux sédentaires. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1989, codifiées sous l'article 265 sexies du code des douanes, conduisent effectivement à exclure du bénéfice de la détaxe de carburant les commerçants qui, tout en répondant aux critères de sédentarité et de taille de la commune prévus par la loi, effectuent non pas des ventes ambulantes mais des livraisons sur commande ou des démarchages, chez les particuliers ou chez d'autres commerçants. Les livraisons de produits commandés à l'avance ou la prospection de clients à domicile entrent en effet dans le cadre normal d'une activité commerciale sédentaire, alors que l'objectif de cette incitation fiscale est d'aider les commerçants sédentaires à maintenir une activité spécifique de tournées sur la voie publique. En raison des contraintes budgétaires auxquelles le Gouvernement est actuellement confronté, il ne paraît pas possible de faire supporter au budget de l'Etat une extension de l'avantage fiscal à d'autres catégories de commerçants.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(budget : personnel - correspondants locaux de la direction générale des douanes et droits indirects - rémunérations)*

1384. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisante rémunération des correspondants locaux de la direction générale des douanes et droits indirects. 67 p. 100 de ces correspondants locaux perçoivent une rémunération mensuelle brute inférieure à 1 500 francs et pour 38,4 p. 100 d'entre eux cette rémunération est inférieure à 500 francs. Or, outre le travail fourni, cette rémunération devrait tenir compte de la disponibilité demandée, du local dont la charge revient à ces correspondants, des frais de téléphone... On comprend que le peu de reconnaissance manifestée par la nation puisse engendrer chez ces correspondants locaux amertume et désillusion. Il lui demande si ce Gouvernement entend procéder à une remise à niveau des plus faibles rémunérations.

Réponse. - Le décret n° 86-95 du 15 janvier 1986 a instauré un réseau de correspondants locaux des impôts qui s'est substitué à l'ancien réseau comptable auxiliaire. Depuis le 1^{er} janvier 1993, la direction générale des douanes et droits indirects a repris la gestion des correspondants locaux. Les correspondants locaux, désormais dénommés correspondants locaux des douanes et droits indirects sont énumérés à l'acte suivant les modalités d'un barème de remises fixé par arrêté du ministre de l'économie des finances et du budget (article 5 du décret précité). La rémunération se détermine par l'obtention de « points-travail » accordée en fonction du nombre d'opérations réalisées et par l'attribution de remises pour responsabilité calculées d'après les encaissements effectués. En outre, elle fait l'objet d'un plafonnement calculé pour 1993 par référence au traitement afférent à l'indice nouveau majoré 238 de la fonction publique, soit 71 852 francs au 1^{er} janvier 1993. Il est à noter que depuis 1986, la rémunération des correspondants locaux a augmenté du fait du relèvement de montant du « point-travail » passé de 3,60 francs à 5,26 francs au 1^{er} janvier 1991, par application de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1991 qui fait désormais progresser la valeur du point en fonction de la valeur du point fonction publique. Les acomptes versés en 1993 ont été déterminés sur la base de la valeur du point au 1^{er} janvier 1993, soit 5,48 francs. Le calcul de la rémunération définitive calculée en fin d'exercice prendra en compte l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} février 1993. En ce qui concerne la prise en compte de la disponibilité des correspondants locaux, de la mise à disposition de locaux et des différents frais engagés dans le cadre de leur activité, il convient de noter qu'il s'agit pour la quasi totalité d'entre eux d'une activité complémentaire : 90 p. 100 des correspondants locaux sont des débiteurs de tabac, d'autres gèrent des débits de boissons ou des librairies-journaux. La disponibilité indéniable dont ils font preuve est donc liée étroitement aux conditions dans lesquelles ils exploitent leur fonds de commerce. La mise à disposition d'un local, ainsi que les charges qui en résultent, ne donnent pas lieu actuellement au versement d'une contrepartie financière. Il est souligné toutefois que ces dépenses inhérentes à la fonction, sont déductibles forfaitairement ou, à leur demande, pour leur montant réel, afin de déterminer le revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires, conformément aux dispositions de l'article 83, 3^e alinéa du code général des impôts.

*Automobiles et cycles**(commerce - concessionnaires belges et français - concurrence - conséquences - TVA)*

1434. - 31 mai 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les moins-values fiscales entraînées par la concurrence sauvage qui se donne libre cours entre certains pays membres de la CEE dans le secteur de la distribution automobile. Dans la zone frontalière franco-belge, par exemple, les consommateurs sont incités à aller acheter leurs véhicules en Belgique, du fait que les prix y sont considérablement plus bas. Si l'on ajoute à cela que dans la pratique, les commerçants consentent de nombreuses remises et acceptent parfois des dessous de table, la TVA payée en France sur un tel achat est calculée sur un prix fictif et considérablement diminué. Compte tenu du fait que cette situation ne porte pas seulement préjudice au Trésor public français, mais qu'elle met également en danger l'existence des concessionnaires de marques automobiles, il demande quelles mesures peuvent être prises pour y remédier.

Réponse. - Les nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 1993, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux échanges intracommunautaires ont pour objet de permettre la suppression de tout contrôle et de toute formalité à finalité fiscale lors du franchissement des fron-

tières intracommunautaires. Ainsi, toute personne résidant ou installée en France peut désormais acquérir librement tout bien dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Toutefois, afin de limiter les risques de distorsion de concurrence liés aux écarts de taux entre Etats membres, un régime spécifique de taxation des échanges intracommunautaires portant sur les moyens de transports neufs a été mis en place : tous les achats intracommunautaires de ce type de biens sont soumis à la TVA dans le pays de destination, au taux applicable dans cet Etat. Ces dispositions ont été adoptées par les Etats membres comme étant le meilleur moyen de sauvegarder les recettes fiscales de chaque Etat et d'éviter les distorsions de concurrence liées à d'éventuels écarts de taux de TVA. Elles ont des effets équivalents, sur le plan fiscal, à ceux qui résultaient du régime antérieur au 1^{er} janvier 1993. Les différences de prix hors taxes des véhicules selon les Etats membres résultant principalement des politiques de prix pratiquées par les constructeurs automobiles. Il appartient donc à ces derniers d'adapter leurs stratégies commerciales aux nouvelles conditions du marché. Quand aux éventuelles minora-tions de prix, elles relèvent de la lutte contre la fraude fiscale, à laquelle les gouvernements attachent un intérêt particulier. La coopération entre les administrations des Etats membres sur ce point précis a d'ailleurs été récemment renforcée dans le cadre de l'ouverture des frontières au 1^{er} janvier 1993.

*TVA**(taux - terrains à bâtir)*

1794. - 31 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures destinées à relancer le secteur du bâtiment. Afin de favoriser la construction de logements neufs sur des terrains disponibles à la vente, il serait souhaitable que les acquéreurs de tels terrains obtiennent une réduction, voire l'exonération du paiement de la TVA à l'achat. Ce serait certainement une incitation supplémentaire pour les particuliers à construire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette suggestion.

Réponse. - Les cessions de terrains à bâtir sont soumises au taux normal de TVA. Toutefois, afin de faciliter l'accès des ménages modestes au logement, les cessions de terrains à bâtir à des particuliers bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat sont soumises au taux réduit. Cette législation est conforme à la directive du Conseil des Communautés du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, qui limite la possibilité d'appliquer un taux réduit aux seuls logements présentant un caractère social. Compte tenu de nos engagements communautaires et du contexte budgétaire actuel, il n'est pas possible d'étendre l'application du taux réduit, voire d'exonérer de TVA, l'ensemble des cessions de terrains à bâtir.

*Communes**(FCTVA - réglementation)*

1883. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 66610 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du budget** que son attention a été appelée par les maires et adjoints du canton de Pange (Moselle) sur l'instruction de son ministère n° 92-132-MO du 23 octobre 1992 concernant le fonds de compensation de la TVA. Les intéressés demandent que la circulaire en date du 1^{er} octobre 1992 soit modifiée de la manière suivante : actualisation du seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement, du montant de l'inflation entre 1983 et 1992 (et non pas, comme prévu, de 166 p. 100, soit 1 500 à 4 000 F) ; distinction entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement : elle devrait être faite de façon moins restrictive, être précisée clairement et pas seulement laissée à l'appréciation des receveurs qui ne peuvent connaître l'attitude future des juges de la chambre régionale des comptes. Ils rappellent que la perception des sommes dues au titre du FCTVA a permis, dans le passé, aux petites communes de procéder à des travaux souvent importants. La réduction de cette recette entraînerait automatiquement un ralentissement de l'activité économique des petites entreprises en milieu rural, déjà très touchés, particulièrement dans le domaine du bâtiment. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des mesures qui viennent de lui être suggérées et ses intentions en ce domaine.

Réponse. - L'instruction n° 92-132-MO du 23 octobre 1992 a fixé à 4 000 francs (toutes taxes comprises) le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement. Ce

seuil, d'abord établi à 1 000 francs par instruction n° 72-142-mo du 28 novembre 1972, a été relevé à 1 500 francs aux termes de l'instruction n° 83-227-MO du 23 décembre 1983. Entre 1972 et 1992, ce seuil a, ainsi, connu une augmentation de 300 p. 100, inférieure à la hausse des prix de détail constatée entre ces deux dates, qui est de 336 p. 100. Par ailleurs, il convient de préciser à l'attention de l'honorable parlementaire que font l'objet d'une imputation à la section d'investissement les biens énumérés par les instructions comptables, l'existence de cette nomenclature écartant tout risque d'interprétations divergentes entre comptables. Seuls les autres biens, qui ne figurent pas à cette nomenclature, font l'objet d'une imputation en section d'investissement dès lors que leur valeur unitaire dépasse le seuil requis, les collectivités locales conservant une marge d'initiative importante puisque les assemblées délibérantes peuvent décider expressément d'imputer un bien de valeur inférieure à ce seuil en section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks. Aussi, rien n'autorise à penser que le nécessaire relèvement du seuil puisse occasionner un ralentissement du rythme des travaux entrepris par les petites communes et, par les petites communes et, par voie de conséquence, de l'activité économique des entreprises en milieu rural. Enfin, il convient de souligner que cette mesure a été annoncée le 29 septembre 1992 par le ministre du budget aux membres du comité des finances locales.

Impôts et taxes

(TIPP - exonération - fioul domestique - Nord-Est de la France)

2075. - 14 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pénalisantes des dernières mesures d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les habitants et entreprises de régions du nord-est de la France, où la consommation de fioul de chauffage est très importante compte tenu des aléas météorologiques. Il lui demande si une détaxation partielle, voire totale, sur les produits pétroliers (fioul domestique...) pourrait être envisagée pour ces régions.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour les entreprises et les particuliers de l'augmentation des taux de la taxe intérieure de consommation, prévue le 12 juillet 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter des distorsions de concurrence. Or l'examen des taux appliqués au fioul domestique dans les différents Etats membres de la Communauté européenne montre que la France se situe en dessous de la moyenne communautaire. Par ailleurs, il convient de noter que depuis 1990, la fiscalité pétrolière a fait l'objet de relèvements inférieurs à l'actualisation normalement applicable au barème (75 p. 100 en 1990 et 1993 et 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. Si une détaxation du fioul domestique était accordée aux habitants du nord-est de la France, outre le fait que la limite géographique permettant de bénéficier du régime serait difficile à établir, il serait logique d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des régions connaissant des situations climatiques comparables. Il en résulterait une perte de recettes fiscales qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture budgétaire actuelle.

Impôts locaux

(taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvement - locaux à usage industriel ou commercial - inexploitation)

2082. - 14 juin 1993. - **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le champ d'application des dégrèvements spéciaux définis par l'article 1389 du code général des impôts. Il lui rappelle qu'aux termes de cet article les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel. Ce dégrèvement requiert une triple condition : que cette inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée minimale de trois mois et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. Il lui signale que l'interprétation de ces dispositions conduit les services fiscaux à exclure sur cette base les locaux qui, bien qu'étant reconnus inexploités en raison de la décision d'une collectivité, n'ont pas été préalablement exploités par les propriétaires eux-mêmes. Il lui demande de bien vouloir étudier une proposition de

cette disposition aux propriétaires d'un local à usage commercial et industriel inexploité, ayant fait précédemment l'objet d'une location, et d'envisager des mesures particulières pour des locaux qui seraient inexploités en raison des dispositions ou contraintes imposées par l'Etat ou les collectivités locales.

Réponse. - L'assujettissement à la taxe foncière, impôt réel, est en principe indépendant de l'usage qui est fait de la propriété. Le dégrèvement mentionné à l'article 1389 du code général des impôts est une exception qui doit conserver une portée limitée. Par ailleurs, l'extension proposée pourrait avoir des conséquences négatives sur le plan économique : les propriétaires seraient en effet moins incités à réintroduire les immeubles inutilisés sur le marché immobilier en leur trouvant une autre utilisation. Cela dit, lorsque les contraintes imposées par l'Etat ou les collectivités locales ont une incidence notable sur les conditions d'exploitation de l'immeuble, les contribuables peuvent demander qu'il en soit tenu compte pour l'évaluation de la valeur locative, selon les modalités mentionnées à l'article 1517 du code déjà cité.

Impôts et taxes

(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

2095. - 14 juin 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'augmentation de la TIPP sur les entreprises de transports routiers. En effet, cette augmentation se traduira par une hausse à hauteur de 10 p. 100 du poste carburant. Au surplus, cette hausse ne sera compensée par les allègements de charges prévus. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux menaces qui pèsent sur les emplois de ce secteur. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter des distorsions de concurrence. Or l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents Etats membres de la Communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe par ailleurs que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix toutes taxes comprises (TTC) supérieurs de seulement 10 centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui, en toute équité, doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socio-professionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour répercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 août 1993.

Télévision

(redevance - réglementation - hôtellerie)

2396. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût de la redevance télévision dans les hôtels. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de procéder à une forfaitisation de cette redevance dans les hôtels.

*Télévision
(redevance - réglementation - hôtellerie)*

2573. - 21 juin 1993. - **M. Joseph Klifa** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système actuel de redevance télévision auquel est assujéti le secteur de l'hôtellerie. Ce système ne prend pas en compte les spécificités de ces établissements. L'imposition qui en résulte est particulièrement lourde surtout pour les petits hôtels et les dissuade d'équiper les chambres en téléviseurs et améliorer ainsi la qualité du service offert à la clientèle. Dans un souci de favoriser la compétitivité de l'hôtellerie française, il demande que le mode de perception actuel soit révisé pour cette profession. Cette révision aurait un coût réduit, car elle inciterait un plus grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs. De plus, elle permettrait d'harmoniser notre législation avec celle des autres pays de la CEE.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que la détention, dans un même établissement, de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes de récepteurs de télévision « couleur » donne lieu, pour chacun de ces appareils, à la perception de la redevance. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 p. 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Compte tenu du maintien du tarif dégressif déjà prévu par le précédent décret (n° 82-971 du 17 novembre 1982), il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation à ces dispositions au profit d'une seule catégorie de redevables - les hôteliers - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance qui n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

*Successions et libéralités
(testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités)*

2714. - 21 juin 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'arrêt n° 67-13.527 rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation et mentionnée dans la réponse à la question écrite n° 65316 (*J.O.*, débats AN, QE du 25 janvier 1993, page 292). D'après cet arrêt, les testaments contenant des legs de biens déterminés doivent être enregistrés au droit fixe si les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux du testateur et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'ils sont des descendants. Une telle disparité de traitement apparaît inéquitable et permet d'exercer des poursuites acharnées contre des familles irréprochables. Le fait de traiter les enfants plus durement que les frères, les neveux ou les cousins au moment de l'enregistrement d'un testament rédigé en leur faveur est une absurdité. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue de confirmer que le droit fixe est applicable pour enregistrer tous les testaments sans exception.

*Successions et libéralités
(testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités)*

2747. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse à la question n° 65316 (*J.O.*, Débats du 25 janvier 1993, page 292). Tous les testaments par lesquels une personne procède à la distribution gratuite de sa fortune sont des actes de libéralité. Bien qu'ils produisent les effets d'un partage, ils doivent être enregistrés au droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts. Le 15 février 1971, la Cour de cassation a cru bon de rendre un arrêt déclarant que le versement d'un droit proportionnel très supérieur au droit fixe est exigible si les bénéficiaires sont des descendants du testateur. Cette décision inéquitable et antisociale suscite de sérieuses critiques. Une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand un père ou une mère a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est aberrante. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de déposer dans les plus brefs délais un projet de loi confirmant que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixe.

Réponse. - La perception des droits d'enregistrement tient compte de la nature juridique des conventions. Dès lors qu'un testament-partage ne produit, aux termes mêmes de l'article 1079 du code civil, que les effets d'un partage, cet acte ne peut être assujéti à un régime fiscal différent de celui des partages. Cette analyse a été confirmée par la Cour de cassation dans l'arrêt de la chambre commerciale du

15 février 1971 (Sauvage contre DGI) évoqué par l'honorable parlementaire. La réforme proposée aurait pour effet de créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage; les partages faits après le décès seraient passible de ce droit. La modification suggérée ne peut donc être envisagée.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs - location à un parent)*

2755. - 21 juin 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales applicables en matière de location d'immeuble acquis neuf ou en état futur d'achèvement. Il semble en effet que le bénéfice des réductions d'impôt de 10 ou 15 p. 100, selon le cas, soient supprimé, depuis le 1^{er} janvier 1993 quand la location est conclue avec des membres du foyer fiscal du propriétaire. Cette clause restrictive paraissant inéquitable du fait même que le bénéfice d'une réduction d'impôt implique nécessairement la déclaration, par le contribuable, du montant de la location, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce dispositif et les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. - Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt maximale égale à 30 000 francs s'ils sont célibataires ou 60 000 francs s'ils sont mariés. Ces montants peuvent être doublés si certaines conditions sont remplies tenant notamment à un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, dont le taux est de 25 p. 100. L'importance de ces avantages a conduit le législateur à les recentrer sur les logements qui sont réellement et durablement mis sur le marché locatif, mettant ainsi un terme au cumul d'avantages fiscaux qui était permis par la situation intérieure et avait donné lieu à des abus.

*Impôts locaux
(politique fiscale - agriculture - bilan et perspectives)*

2847. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la contribution de l'agriculture au financement des collectivités territoriales dotées d'une fiscalité propre. Il lui demande s'il peut lui en fournir un état, ainsi que des précisions sur le calendrier de la poursuite de l'allègement de l'impôt sur le foncier non bâti.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles s'est élevée, au titre de 1991, à 4,2 milliards de francs pour les communes, syndicats de communes et organismes à fiscalité propre, à 2,3 milliards de francs pour les départements et à 538 millions de francs pour les régions. S'agissant de la mise en œuvre de l'allègement de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordé aux terres agricoles par l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 92-859 du 22 juin 1993) a avancé d'un an la suppression progressive de la part départementale. Celle-ci sera supprimée à raison d'un tiers en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995 et de la totalité à compter de 1996.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - exonération - terres agricoles non louées)*

3027. - 28 juin 1993. - Sans réponse du gouvernement précédent sur cette question, **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui, bien que celles-ci ne soient pas louées, doivent néanmoins payer l'impôt foncier non bâti du fait qu'elles sont réputées conserver leur vocation à être louées. Pourtant, des procédures d'exonération existent pour la taxe sur le foncier bâti et la taxe professionnelle en cas de non-exploitation d'immeubles industriels ou commerciaux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les propriétaires de terres vacantes puissent bénéficier de ces mêmes dégrèvements en ce qui concerne l'impôt foncier non bâti.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. Il n'existe donc pas

de dégrèvement en faveur des terres qui ne trouvent pas preneur. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles, s'est attaché à poursuivre la politique d'allègement de cet impôt engagée depuis 1991. L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) prévoit d'une part, la suppression, dès 1993, de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à ces terres.

Travail

(médecine du travail - associations - régime fiscal)

3954. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'organisation et le financement des services médicaux de travail. Ces services doivent être pris en charge par les chefs d'entreprise dans le cadre d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, et ce en application des dispositions du code du travail. Cependant, une instruction du 23 février 1993 (B.O. du 8 mars 1993) les assimile à des organismes se livrant à des opérations à caractère lucratif et les soumet à l'impôt sur les sociétés, l'impôt forfaitaire annuel, et aux taxes d'apprentissage et professionnelle, ce qui constitue un nouveau prélèvement fiscal pour les entreprises. Il lui demande en conséquence, alors que cette instruction du service de la législation fiscale semble être en contradiction avec les dispositions du code du travail, notamment l'article R. 241-12, s'il ne juge pas nécessaire de l'abroger.

Réponse. - L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations interentreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun. Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par l'honorable parlementaire, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par ces organismes avant le 1^{er} janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de cette mesure de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

4118. - 19 juillet 1993. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en application du volet social de la réforme des PTT dont les grandes orientations ont été fixées par un accord conclu le 9 juillet 1990. Il semble que des difficultés soient apparues dans la transposition aux fonctionnaires retraités de cette ancienne administration des mesures de reclassement prises en faveur des actifs. Si les décrets statutaires nécessaires à cette transposition ont bien été pris, leur mise en œuvre par le ministère du budget, chargé de la liquidation des pensions des fonctionnaires, se ferait, depuis le 1^{er} juillet 1992, selon des modalités restrictives, n'assurant pas le respect de l'accord susvisé pour l'ensemble des personnes concernées. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser selon quelles modalités concrètes est opérée l'application aux retraités des mesures de reclassement des actifs, quelle est la nature du changement intervenu en juillet 1992, quelles en sont les conséquences pour les intéressés et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect des engagements pris par l'État.

Réponse. - Le reclassement qui constitue la première partie du volet social de la réforme des PTT a été effectué en deux étapes (1^{er} janvier 1991 et 1^{er} juillet 1992) et s'est traduit, selon le cas, soit par une amélioration immédiate de la situation indiciaire, soit par des bonifications d'ancienneté destinées à améliorer la carrière administrative des actifs par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Les mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont été étendues aux personnels retraités. Les dispositions prises en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent cependant pas méconnaître la différence de situation existant entre les personnes en activité et les retraités. La progression d'un agent en activité s'inscrit dans un déroulement de carrière avec des possibilités d'avancement à l'ancienneté, de promotion au choix ou sur épreuves. Le retraité, pour sa part n'a plus de carrière, sa radiation des cadres, conformément aux dispositions de l'article L. 3 du code précité conditionnant l'attribution de sa pension. Il en

découle que les fonctionnaires retraités ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de procéder à une modification des modalités d'application aux retraités, au titre de la péréquation, des reclassements prévus dans la première phase de la réforme des PTT.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Propriété intellectuelle
(droits voisins - réglementation)*

1595. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Depraz** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le contentieux opposant NRJ à la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM) et le Syndicat national des artistes-interprètes de la musique (SNAM). Il apparaît, en effet, que la loi du 3 juillet 1985 oblige les radios à payer des droits de diffusion des disques au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs, droits s'ajoutant à ceux perçus par la SACEM au bénéfice des auteurs. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour mettre bon ordre à ce contentieux, déjà ancien, qui se traduit maintenant par une agitation, notamment dans la presse, agitation qui ne semble pas correspondre à la vocation culturelle de ces organismes, qui ont d'abord pour principale vocation, avec la défense légitime des droits des personnes concernées, la diffusion et le rayonnement de la chanson française et donc de la culture et de la francophonie.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie porte une attention particulière à la protection juridique des titulaires de droits voisins. A ce titre, il se doit de veiller au versement régulier de la rémunération due par les radios privées aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes en application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle (art. 22 de la loi du 3 juillet 1985 abrogée). Compte tenu des difficultés de perception rencontrées depuis plusieurs années déjà et d'une récente décision du 14 mai 1993 rendue par le Conseil d'Etat annulant pour partie la décision de la commission administrative compétente, il a tout récemment accepté que soit discutée une proposition de loi déposée par le sénateur Hugot, propre à résoudre ces difficultés. Adoptée par le Parlement, elle est devenue la loi n° 93-924 du 20 juillet 1993 fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore. Pour l'avenir, le nouveau barème sera fixé par cette même commission qui devra rendre sa décision dans le délai fixé par la loi précitée, à savoir le 31 décembre 1993 au plus tard.

*Patrimoine
(musées - protection contre les attentats)*

1828. - 7 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les mesures de sécurité dans les musées nationaux. Le cruel attentat de Florence, qui a provoqué la mort d'innocents dont un bébé de moins de vingt mois, a également détruit ou endommagé des œuvres appartenant au patrimoine international. Il lui demande s'il compte aider la ville de Florence dans la restauration des chefs-d'œuvre abîmés. Il souhaite savoir aussi si la France a prévu de protéger les œuvres les plus remarquables de ses musées contre des actes criminels de grande violence.

Réponse. - Dès l'annonce de l'attentat de Florence et dans la journée même du 27 mai, la direction des musées de France, après avoir recueilli les premiers renseignements auprès des autorités compétentes a pris des mesures de prévention nécessaires concernant les principaux musées nationaux. Les chefs d'établissements ont été sensibilisés et un discret renforcement des mesures de sécurité, aux abords et à l'intérieur des établissements, a été réalisé en liaison avec les responsables de l'ordre public, sans mesure spectaculaire qui aurait pu être de nature à créer un climat d'insécurité ou de panique injustifié. D'une manière générale, la mission pour la sécurité de la direction des musées de France prend en compte, parmi les risques qui menacent les personnes, les bâtiments et les collections, la menace d'actes criminels violents. La coopération internationale et européenne assure, en ce domaine comme en d'autres, un échange d'informations permettant d'améliorer la sécurité des établissements en fonction de la situation internationale du moment et du pays considéré.

DÉFENSE

Patrimoine

(politique du patrimoine - avion Concorde 001 - restauration)

2292. - 14 juin 1993. - M. Jean-Claude Bireau souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'état de délabrement dans lequel se trouve le Concorde 001, qui ne pourra, pour la première fois, être exposé au salon du Bourget. Il lui demande s'il entend aider à la restauration d'un appareil qui a participé au prestige de la France dans le monde et a écrit une page de l'histoire aéronautique.

Réponse. - Le Concorde 001, premier prototype du programme d'avion de transport supersonique Concorde, a été utilisé en essais en vol jusqu'en novembre 1973, date à laquelle il a été remis au musée de l'air et de l'espace pour y être exposé et ouvert aux visites du public. Au cours du récent salon de l'aéronautique et de l'espace du Bourget, l'appareil est resté exposé mais les visites ont été suspendues en raison de la réalisation, en cours, d'un projet de restauration exposé d'ailleurs au voisinage de l'appareil pendant le salon. Cet avion a en effet subi de nombreuses dégradations dues aux intempéries. L'Aérospatiale, héritière de Sud Aviation, constructeur de l'appareil, a accepté d'entreprendre sa restauration. L'Etat prend en charge, en contrepartie, la réalisation d'un bâtiment destiné à abriter l'appareil restauré afin que ne survienne à nouveau un processus de détérioration rapide. Cet abri devrait être construit avant la fin de l'année 1994. Les premiers résultats des travaux d'expertise ont révélé que les dommages dus à la corrosion avaient un caractère superficiel. Le Concorde 001 pourrait être remis en état avant mai 1995 pour être présenté, et accessible au public, lors du prochain salon de 1995.

Gendarmerie

(fonctionnement - effectifs de personnel - Vaucluse)

2294. - 14 juin 1993. - M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la vague de cambriolages qui gagne actuellement le Vaucluse et sur le manque de moyens dont dispose la gendarmerie pour y faire face. L'apparente impunité dont jouissent les cambrioleurs - rarement pris et rapidement relâchés - ainsi que la faiblesse des moyens tant matériels qu'humains dont disposent les forces de l'ordre, contribuent à créer un grave climat d'insécurité. Ce climat risque fort de nuire à la réputation du département et au tourisme qui le fait vivre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer une population inquiète et des gendarmes un peu démoralisés.

Réponse. - Les questions de sécurité dans le département de Vaucluse font l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière qui s'est traduite notamment par un renforcement important des effectifs du groupement de gendarmerie. Ces effectifs ont été portés de 440 militaires en 1982 à 501 en 1993. Au cours de la même période, les unités de gendarmerie d'autoroute implantées à Orange ont été renforcées d'un officier, de trois sous-officiers et de quatre gendarmes auxiliaires. La répartition des effectifs tient compte de celle de la population placée respectivement sous la responsabilité de la police d'Etat (40 p. 100 de la population du département de Vaucluse dans les zones les plus urbanisées) et sous la responsabilité de la gendarmerie, principalement en secteur rural. Le ministre de la défense veillera à ce que, dans le département de Vaucluse, comme dans les autres départements, la gendarmerie nationale ait les moyens d'assurer avec efficacité l'ensemble de ses missions et en particulier celles visant à lutter contre la délinquance. Il recherchera à cet effet le maintien de la meilleure adéquation possible des moyens dont elle dispose aux charges qui lui incombent effectivement sur le terrain. Par ailleurs, de façon générale, le ministre considère que la gendarmerie nationale, qui est en charge de la surveillance de 95 p. 100 du territoire, doit prendre sa part à une politique active et cohérente de prévention, de dissuasion et de lutte contre la délinquance selon un plan ciblé, sectorisé et adapté au terrain. Ainsi, des « plans locaux de sécurité » seront élaborés par chaque compagnie de gendarmerie à partir d'une cartographie très précise de la délinquance dans sa circonscription. Ces plans, dont les objectifs auront au surplus été définis en étroite concertation avec les élus, les procureurs de la République et les préfets, feront l'objet d'un traitement prioritaire et d'un suivi continu. Cette action, qui fait partie d'un important plan d'ensemble pour la gendarmerie, en cours de développement, systématisera et amplifiera les actions jusqu'à présent menées.

Procédure pénale
(témoins - protection)

2414. - 21 juin 1993. - M. Jacques Le Nay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, que dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie, officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher, entendre et faire entendre les différents témoins concernés (ce qui peut supposer : convoquer ou aller chercher les témoins à leur domicile). Il serait nécessaire que les témoins entendus (femmes, hommes, adolescents, enfants) par les enquêteurs de la Gendarmerie soient « garantis », durant le trajet aller, mais aussi durant le trajet retour, ce qui semble ne pas être le cas actuellement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il n'existe pas de règles particulières en matière de responsabilité lors des trajets effectués par les témoins entendus dans le cadre d'enquêtes de police judiciaire. Lorsque ces trajets s'effectuent en véhicules terrestres à moteur de la gendarmerie nationale, les victimes d'accident sont indemnisées par l'Etat en application des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Seule une faute inexcusable de la victime à l'origine exclusive de l'accident peut, aux termes de la loi, exonérer l'Etat de sa responsabilité.

Gendarmerie

(fonctionnement - effectifs de personnel)

3305. - 5 juillet 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la nécessaire réévaluation des effectifs du personnel de la gendarmerie. Il lui demande s'il est envisagé, entre autres, d'étudier les conditions dans lesquelles un recours accru aux appelés du contingent permettrait d'apporter des situations et une de meilleures conditions de travail des personnels de la gendarmerie.

Réponse. - La gendarmerie nationale a bénéficié sur la période 1990-1993 de créations d'emplois qui lui ont permis de répondre aux plus grandes urgences. Les augmentations d'effectifs ont été de 1 000 emplois par an pendant quatre ans, soit 750 militaires engagés et 250 personnels appelés. Ces créations, complétées par des redéploiements internes, ont été utilisées de façon prioritaire pour renforcer les unités territoriales de la gendarmerie départementale (brigades territoriales chargées, pelotons de surveillance et d'intervention, centres opérationnels de groupement) et certaines formations exécutives. Les missions particulières, dont les offices centraux et les organismes à vocation interministérielle. Elles ont également permis d'adapter le dispositif de surveillance à l'accroissement du réseau autoroutier et routier. Pour autant, tous les problèmes auxquels est confrontée la gendarmerie ne se trouvent pas résolus. La complexité croissante des questions relatives à la sécurité publique et l'attente de la population dans ce domaine appellent de nouvelles actions, ce qui suppose dans de nombreux cas des moyens supplémentaires. Parallèlement cependant, le contexte de nécessaire maîtrise des finances publiques invite aussi à envisager pour la gendarmerie d'autres voies que la création de postes de gendarmes de carrière. Ainsi, dans le cadre de son plan d'ensemble en faveur de la gendarmerie et pour le renforcement de ses missions de sécurité et de proximité au service du citoyen, le ministre d'Etat a-t-il demandé à la direction générale de la gendarmerie nationale d'étudier la solution du recours à des personnels appelés supplémentaires. Cette solution serait de nature à fournir un concours appréciable en permettant en particulier la création de pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie supplémentaires, et à titre expérimental, d'un peloton de gendarmes auxiliaires rattaché à un escadron de gendarmerie mobile, mais ayant une vocation départementale. Ces renforts pourraient être complétés par l'adjonction de personnels administratifs qui, remplaçant certains gendarmes d'active actuellement accaparés par des tâches non opérationnelles, permettraient le retour de ces derniers aux missions de sécurité et de proximité au service de nos concitoyens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM

(Guadeloupe : agriculture -
jeunes agriculteurs en difficulté - aides de l'Etat)

2117. - 14 juin 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation catastrophique des jeunes agriculteurs installés dans le cadre de la réforme foncière dans le département de la Guadeloupe. Ces jeunes, victimes d'une série d'événements climatiques et frappés par la crise économique, sont fortement endettés et ne peuvent plus payer leurs charges sociales, rembourser leurs emprunts et honorer le loyer de la terre qu'ils cultivent. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en faveur de ces agriculteurs pour les aider à faire face à leurs obligations, à relancer leurs activités et à vivre de leur profession.

Réponse. - Concernant la situation des agriculteurs installés dans le cadre de la réforme foncière, celle-ci vient d'être examinée lors de la réunion du comité directeur de la réforme foncière du 16 juin 1993. Il apparaît que l'ensemble des dispositifs de soutien aux agriculteurs en difficulté a été mis en œuvre. Ainsi, les indemnités dues au titre de la sécheresse 1991 ont été liquidées en totalité pour les exploitants agricoles ayant déposé une demande (15,6 MF), et la récolte de canne pour 1993 a été satisfaisante (740 000 tonnes). De plus, le FAC (fonds d'allègement de la charge financière géré par la caisse régionale de Crédit agricole) permet de soutenir les agriculteurs en difficulté, les attributaires de la réforme foncière et les planteurs de bananes en ont été les principaux bénéficiaires. Pour l'avenir, des mesures ont été prises pour améliorer la situation des agriculteurs notamment en privilégiant l'utilisation des financements à taux bonifiés (prêts à l'installation et à la modernisation) aux autres prêts moins bien adaptés (prêts réescomptables IEDOM et prêts à court terme). Par ailleurs, un effort particulier va être réalisé en faveur de l'encadrement et du suivi des exploitants ; cette action constitue une des priorités dans le cadre du XI^e plan pour la réforme foncière. Dans le secteur de la canne, le comité technique interprofessionnel de la canne et du sucre (CTICS) est chargé de réorganiser l'encadrement des planteurs en coordonnant l'action des différents intervenants. Enfin, la mise en place de productions de diversification dans le cadre des programmes sectoriels (élevage, fruits et légumes) permettra à l'avenir une meilleure valorisation du potentiel de production.

DOM

(Réunion : impôts et taxes - taxe spéciale de consommation
sur les produits pétroliers - réglementation)

2605. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Chaulet** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la réforme dont a fait l'objet la taxe spéciale de consommation prévue par l'article 41 de la loi du 2 août 1984. Le produit de cette taxe, créée depuis plus d'une trentaine d'années et instaurée par l'article 266 quater du code des douanes, a toujours été considéré comme un instrument financier principal de décentralisation dans les départements d'outre-mer. Inscrit au budget de la région, il appartenait à celle-ci d'assurer le versement aux différentes collectivités bénéficiaires. Or, l'article 59 de la loi du 4 janvier 1993 est venu remettre gravement en question la gestion de cet outil de décentralisation en imposant l'inscription au budget de chaque collectivité de la part du produit de la taxe devant leur être attribuée. De ce fait, cet instrument de politique régionale se trouve être pris dans une gangue législative. Dès lors, la région se trouve amputée de la compétence de gestion de cette taxe, et le principe du transfert des moyens financiers de la décentralisation se voit oblitéré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend revenir à une rédaction de l'article 41 de la loi du 4 août 1984 plus conforme à l'esprit de la décentralisation.

Réponse. - La modification apportée à l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 ne porte que sur le circuit comptable suivi par le produit de la taxe spéciale de consommation des carburants. Elle met fin à la règle de l'inscription de la totalité du produit de cette taxe au budget de la région. Cette inscription, suivie du transfert aux budgets des

autres collectivités bénéficiaires des parts qui leur étaient dues, constituait un jeu d'écriture qui était non seulement superflu mais pouvait porter préjudice à ces collectivités lorsque la région, comme cela s'est produit dans plusieurs cas, connaissait des difficultés de trésorerie qui, en raison de l'unité de caisse, retardaient le versement des quote-parts de ces collectivités. En revanche, le pouvoir reconnu au conseil régional par la loi du 2 août 1984 dans sa rédaction initiale, n'est pas modifié. Les régions continuent à prendre les délibérations constatant le montant revenant à chaque niveau de collectivité locale et répartissant entre les communes la part qui leur revient. Le nouveau dispositif, comparable à celui de l'octroi de mer, ne remet donc nullement en cause les principes de la décentralisation. Au contraire, il remédie à une situation dans laquelle une part des ressources des départements et des communes transitait par le budget régional, situation qui portait atteinte au principe de l'autonomie des différents niveaux des collectivités locales les uns par rapport aux autres.

ÉCONOMIE

Banques et établissements financiers

(Banque de France - caisses institutionnelles - restructuration)

552. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le projet de la Banque de France de concentrer ses caisses institutionnelles, importantes pour l'économie locale, et notamment pour les banques, le Trésor, La Poste, les caisses d'épargne, sur un nombre restreint de sites. Ce projet est une sotteuse menace pour l'ensemble de la collectivité, notamment pour les régions et bassins économiques concernés. En effet, plusieurs centaines d'emplois seraient supprimés dans les régions et toute l'information délivrée gratuitement (conseils, études) risque d'être remise en cause, appauvrie et centralisée à terme. A l'heure où la défense de l'emploi doit être une priorité absolue, il lui demande quelles instructions il entend donner pour éviter qu'à terme les projets de la Banque de France aient des incidences négatives sur l'emploi et sur l'ensemble de la collectivité.

Réponse. - La Banque de France a mis à l'étude un plan d'orientation de ses activités de caisse générale. Ce plan, loin de remettre en cause les missions de service public de la Banque de France, vise à offrir des services mieux adaptés aux besoins effectifs des acteurs économiques et financiers sur les places locales. La mise en œuvre de ce plan s'effectue dans le cadre interne à la Banque de France et dans un souci tout particulier porté au devenir professionnel des agents.

Publicité

(politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

860. - 17 mai 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les effets très nocifs de la loi « Sapin » pour les entreprises œuvrant sur le marché de la publicité. Ce texte avait été élaboré dans la précipitation et sans aucune concertation avec les professionnels concernés, et adopté dans des conditions aussi contestables. Il lui demande quelles initiatives il souhaite prendre pour aboutir à une suspension de l'application de cette loi jusqu'à ce que les modifications indispensables à y apporter aient été délibérées entre les entreprises d'achat d'espaces publicitaires et les pouvoirs publics.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatives aux prestations de publicité ne sont entrées en vigueur que le 31 mars 1993. Il est difficile, trois mois après sa mise en application, d'évaluer les effets de ce texte sur un marché publicitaire qui connaît par ailleurs des difficultés liées à la crise économique et à la loi Evin. Les objectifs de transparence dans les relations entre les différents opérateurs et de clarification du rôle des intermédiaires, reçoivent l'accord de tous les intervenants. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable, alors que la plupart des professionnels ont déjà pris leurs dispositions pour appliquer la loi, de revenir à la situation antérieure, critiquée par tous, en imposant de nouveaux bouleversements à un secteur déjà perturbé. En revanche, il n'y aurait que des avantages à avancer la date du bilan de ladite loi qui devait intervenir au bout de trois ans. Le Gouvernement a donc décidé de créer un comité regroupant, sous la présidence d'un magistrat de la Cour des comptes, des fonctionnaires du ministère de l'économie et du ministère de la communication afin qu'il examine les conséquences économiques du nouveau régime ins-

tauré et les difficultés d'interprétation de certains articles de la loi et présente éventuellement des recommandations et propositions avant la fin de l'année. Afin de rétablir un climat de dialogue avec les professionnels, les travaux de ce comité devront être menés dans la plus large concertation et en liaison avec l'ensemble des opérateurs sur le marché.

Épargne

(PEL - plans ouverts au nom de jeunes enfants - durée)

1606. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la réforme de l'épargne logement intervenue l'an dernier sur les plans ouverts au nom de jeunes enfants. Le régime juridique applicable à l'épargne logement a été modifié sur plusieurs points par un décret et un arrêté du 1^{er} avril 1992 et par une circulaire du 23 avril 1992. Ces textes ont notamment limité à dix ans la durée du prêt alors qu'il n'existait auparavant aucune durée maximale. De ce fait, lorsque des plans sont ouverts au nom de jeunes enfants, ces derniers ont peu de chance de pouvoir profiter du prêt attaché au plan. Le plus souvent, en effet, ils ne seront pas encore intéressés par une opération immobilière à l'échéance du plan. Il semblerait donc souhaitable de prévoir des dérogations à la durée maximale du plan dans certains cas pour permettre aux intéressés de bénéficier, le moment venu, d'un prêt immobilier. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et connaître ses intentions.

Épargne

(PEL - plans ouverts au nom de jeunes enfants - durée)

1773. - 31 mai 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les modifications au régime de l'épargne logement survenues dans le cadre du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation, et de l'arrêté du 1^{er} avril 1992 fixant les conditions des opérations d'épargne logement. De par leur rétroactivité s'appliquant aux plans d'épargne logement conclus avant le 1^{er} avril 1992, certaines dispositions lésent un grand nombre de souscripteurs, en particulier les jeunes dont les parents ont consenti généreusement l'effort d'épargner en leur faveur depuis plusieurs années. Afin de ne pas pénaliser cette catégorie de population désireuse d'acquiescer un logement et afin de contribuer à la relance du logement et de la construction, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention de procéder à un réexamen de ce dossier.

Réponse. - Le décret du 1^{er} avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement comme produit d'épargne et comme instrument d'aide à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la durée minimale du PEL a été réduite à quatre ans et que les montants plafonds de dépôts et prêts ont été revalorisés. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. Cette mesure concerne les contrats passés à partir d'avril 1992. S'agissant de plans souscrits avant cette date, le décret du 1^{er} avril 1992 ne remet pas en cause la durée des contrats qui lors de leur signature prévoyaient une durée supérieure à dix ans ou qui ont fait l'objet d'avenants de prorogation. Ce n'est qu'à l'expiration du contrat initial, ou des avenants de prorogation qui ont eu pour effet de prolonger la durée totale du plan au-delà de dix ans, qu'il n'est plus possible de signer un nouvel avenant de prorogation. En tout état de cause, la venue à échéance d'un plan d'épargne logement n'implique pas le retrait des fonds. A l'issue de la période de dix ans, les dépôts n'ouvrent plus de droits à prêt supplémentaires mais continuent à produire des intérêts en franchise d'impôt.

Sécurité routière

(accidents - accrochages avec des poids lourds - constats amiables)

1662. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par certains conducteurs de véhicules de tourisme à la suite d'accrochages avec des véhicules poids lourds, pour faire établir les responsabilités des dégâts causés à leurs véhicules. Dans certains cas ou un tel

incident ne provoque pas de blessures corporelles, le conducteur du poids lourd stoppe son véhicule, mais refuse parfois de remplir le constat amiable, son camion n'ayant pas subi de dégâts à l'inverse du véhicule de tourisme plus ou moins gravement endommagé. Le conducteur de ce dernier se trouve alors dans l'obligation de porter plainte (en supposant qu'il ait relevé le numéro d'immatriculation du camion), bien souvent sans témoin et sans preuve quant à l'origine de l'accrochage ce qui, en pratique compromet la recevabilité de la plainte auprès des services de police et exclut la possibilité de mettre en cause la responsabilité du conducteur du poids lourds à l'origine des dommages. De ce fait, le propriétaire du véhicule de tourisme supporte une pénalisation financière au titre du « malus » à l'occasion des réparations et éventuellement par le jeu de la clause de franchise sur remboursement. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions sont utilisables ou envisageables pour éviter que certains conducteurs de véhicules poids lourds puissent s'exonérer de leurs responsabilités à l'occasion de ce type d'accrochages.

Réponse. - Conformément aux dispositions du code de la route, tout conducteur d'un véhicule, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident et qui ne se serait pas arrêté est coupable de délit de fuite. Aucune réglementation particulière n'est prévue pour les conducteurs de poids lourds en ce domaine. En cas de collision, l'établissement d'un constat amiable n'est pas obligatoire, mais il est cependant utile pour relever les informations administratives concernant chaque partie ainsi que pour consigner les circonstances de l'accident et les dégâts respectifs. Si l'un des conducteurs refuse d'établir un constat amiable, rien n'empêche l'autre partie de renseigner le document, de le signer et de l'adresser à son assureur. L'assureur prendra en considération les éléments fournis comme la direction des véhicules et leur position au moment du choc; le dépouillement de ces moyens de preuves permettra de déterminer plus aisément la part de responsabilité. En cas de fuite d'un conducteur impliqué dans un accident, il est impératif, comme le souligne l'honorable parlementaire, de relever le numéro d'immatriculation, de se rendre à la gendarmerie ou au commissariat de police, dès que possible, pour porter plainte. Par la suite, il appartiendra aux tribunaux judiciaires d'apprécier si le conducteur est coupable d'un délit de fuite en recherchant notamment si le conducteur a eu connaissance de l'accident et s'il a omis de s'arrêter afin d'échapper à sa responsabilité éventuelle. Les statistiques des organismes professionnels de l'assurance, en ce qui concerne notamment les majorations tarifaires pour risques aggravés pour les assurés coupables de délits de fuite après accident, soit 100 p. 100 du montant de la prime de responsabilité civile, ne font pas apparaître davantage de délits de fuite pour les conducteurs de poids lourds que pour les autres catégories d'automobiles. Dans ces conditions, toute mesure réglementaire spécifique aux conducteurs de poids lourds ne pourrait qu'apparaître discriminatoire à l'égard de cette catégorie de conducteurs dont le comportement routier n'apparaît pas statistiquement différent de celui des autres automobilistes.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

4166. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la juste impatience manifestée par les 400 000 possesseurs de titres russes en France. Depuis 1941, certains pays ont obtenu pour leur ressortissants remboursements ou indemnités (Suède, Canada, Grande-Bretagne, et le dernier en 1990, la Suisse). Jadis, l'Etat a largement encouragé les citoyens français à souscrire cet emprunt; il ne serait qu'équitable, aujourd'hui, d'assurer dans les meilleurs délais la mise en œuvre de ce remboursement aux ayants droit. Il lui demande, en conséquence, les mesures gouvernementales qu'il entend prendre pour ce faire.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apaiser le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992, qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, malgré les évolutions difficiles en cours en Fédéra-

tion de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel

(personnel d'intendance et d'administration - CASU - rémunérations)

55. - 12 avril 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les conseillers d'administration scolaire et universitaire. Rouage administratif essentiel de l'éducation nationale, ces conseillers voient leur fonction et leur rémunération dévaluées au fil des années, ce phénomène ayant été aggravé par les accords « Durafour ». Alors qu'ils sont recrutés par concours ouvert aux cadres A expérimentés de la fonction publique et exercent, après une année de formation, des missions d'encadrement très diverses, ils sont sanctionnés par un indice terminal inférieur à celui du corps dont ils sont généralement issus. Cette situation injuste et paradoxale ne saurait contribuer à la motivation de ce corps qui compte 1 300 fonctionnaires. Il semblerait légitime que leur indice de départ soit égal à celui des attachés principaux d'administration scolaire et universitaire, soit la 1^{re} et la 2^e classe soient fusionnées, et que leur rémunération soit revalorisée en regard de leurs responsabilités, afin, par exemple, qu'ils ne puissent plus être moins rémunérés que des cadres C d'administration centrale. Il lui demande quelle est sa position sur le sujet, et quelles perspectives il compte offrir à ce corps.

Enseignement : personnel

(personnel d'intendance et d'administration - CASU - rémunérations)

4113. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'administration scolaires et universitaires. Issus du corps des attachés, les conseillers d'administration scolaires et universitaires assurent des responsabilités d'encadrement, notamment sur le plan financier, dans les plus gros établissements d'enseignement, ou dans les services déconcentrés de l'Éducation nationale. Après un concours sélectif, ils ont suivi une formation d'une année à Paris, avec obligation de mobilité dès leur nomination. Ils répondent ainsi aux besoins de l'Éducation nationale en personnel qualifié dans le domaine de la gestion et de l'administration. Malgré ces responsabilités, les conseillers d'administration scolaires et universitaires se trouvent pénalisés à la suite de l'accord récemment signé pour revaloriser la carrière des attachés principaux. Quinze points d'indice séparent désormais les conseillers d'administration scolaires et universitaires des attachés principaux lorsqu'ils arrivent en fin de carrière. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour reconnaître les missions d'encadrement des conseillers d'administration scolaires et universitaires et pour offrir à cette catégorie de personnel de véritables perspectives de carrière.

Réponse. - Les conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) constituent l'encadrement supérieur des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale au sein duquel ils jouent un rôle fondamental. Des décisions importantes en leur faveur ont donc été prises lors de la commission de suivi des accords Durafour du 4 février 1993. Les principales mesures contenues dans le relevé de conclusions sont les suivantes : 1^o Revalorisation de l'indice brut de début de carrière. - Le début de carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire passe de l'indice brut 490 à l'indice brut 529. 2^o Fusion des deux premiers grades. - Au 1^{er} août 1993, la deuxième classe (indice brut 490-721) et la première classe (indice brut 616-871) sont fusionnées en classe normale (indice brut 529-871). La revalorisation de l'indice de début de carrière et la fusion des deux premiers grades permettront de maintenir un écart indiciaire entre la future carrière des attachés et attachés principaux et celle des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Pour un conseiller d'administration scolaire et universitaire recruté après quatre ans de carrière dans le corps des attachés (minimum statutaire), son indice dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire sera, pendant les quinze premières années, supérieur d'environ cinquante points à celui d'un attaché principal. 3^o Revalorisation de l'indice terminal de la hors classe. - Au 1^{er} août 1995, l'indice terminal de

la hors classe sera porté de l'indice brut 901 à l'indice brut 985. La durée de la carrière passera de vingt à vingt-deux ans. Ce nouvel indice terminal situe hiérarchiquement ce corps au dessus du corps des attachés et des attachés principaux (indice brut 966) et au même niveau que celui des directeurs de préfecture. 4^o Amélioration du pyramidage de la hors classe. - Au 1^{er} août 1995, la proportion des effectifs de la hors classe par rapport à ceux de l'ensemble du corps passera de 20 p. 100 à 30 p. 100. 5^o Revalorisation de l'emploi de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire, débouché naturel pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire. - L'indice terminal passera de l'indice brut 966 à l'indice brut 1015. Le nombre d'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire sera accru de soixante-six emplois, ce qui correspond au doublement des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire d'inspection académique et de rectorat. Une nouvelle bonification indiciaire d'au moins quarante points sera attribuée aux secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire selon les postes occupés. 6^o Augmentation du nombre de points de la nouvelle bonification indiciaire accordés aux gestionnaires des établissements.

Enseignement : personnel

(auxiliaires - personnel de bureau - carrière)

189. - 19 avril 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale. Elles pouvaient être titularisées jusqu'en 1983 si elles justifiaient de quatre ans minimum d'ancienneté. Depuis, cela ne peut se faire que par voie de concours, ce qui amène un très grand nombre de candidats, incomparablement plus nombreux que les auxiliaires elles-mêmes. En outre, les perspectives de carrière sont bien réduites : le grade d'auxiliaire de bureau comprend trois échelons, ce qui fait que quasiment toutes sont, de fait, « en fin de carrière », tout en ayant un salaire mensuel inférieur au SMIC et auquel s'ajoute par conséquent une indemnité différentielle. Dans le même temps, pour faire face aux besoins, des contractuels (10 mois) sont régulièrement recrutés avec une rémunération du même ordre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prévues afin de permettre aux auxiliaires de bureau d'espérer une titularisation dans un avenir prochain.

Enseignement : personnel

(auxiliaires - personnel de bureau - carrière)

281. - 26 avril 1993. - **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative et financière des auxiliaires de bureau. Jusqu'en 1983, les auxiliaires de bureau pouvaient être titularisés dès lors qu'elles justifiaient de quatre ans minimum d'ancienneté. Depuis cette date, les auxiliaires de bureau n'ont plus d'espoir de titularisation, si ce n'est par voie de concours, ni aucune perspective de carrière. « Le grade » d'auxiliaire de bureau comprend trois échelons. Tous les auxiliaires de l'académie de Nancy-Metz, par exemple, sont arrivés au terme de leur carrière, à savoir, pour le 3^e échelon, l'indice NM 227, soit un salaire inférieur au SMIC. Pour pallier cette anomalie, les auxiliaires perçoivent une indemnité différentielle à concurrence de la valeur du SMIC. A chaque augmentation du traitement des fonctionnaires, l'indemnité différentielle diminue. Il ne peut donc y avoir de revalorisation de salaire. Il souhaiterait savoir quelles sont les réponses qu'il compte apporter à cette situation.

Enseignement : personnel

(auxiliaires - personnel de bureau - carrière)

395. - 26 avril 1993. - **M. Aloys Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative et financière des auxiliaires de bureau dont les perspectives de carrière sont très précaires. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour améliorer leur situation, notamment permettre la titularisation à l'ancienneté et la revalorisation des traitements en relation avec celle des traitements des fonctionnaires.

Enseignement : personnel

(auxiliaires - personnel de bureau - carrière)

422. - 3 mai 1993. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires de bureau. Jusqu'en 1983, celles-ci pouvaient être titularisées, dès lors

qu'elles justifiaient de quatre ans minimum d'ancienneté. Depuis, les perspectives de carrières sont tout à fait réduites, la voie du concours offrant peu de postes et donc peu de chance de titularisation. Il demande au ministre que soit examinés attentivement leur statut et le déroulement de leur carrière.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires - personnel de bureau - carrière)*

1103. - 17 mai 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative et financière des auxiliaires de bureau dans l'éducation nationale, dont l'existence semble totalement ignorée. En effet, ceux dont l'ancienneté s'échelonne de 4 à 10 ans ont, pour la plupart, atteint le terme de leur carrière soit le 3^e échelon, qui correspond à un salaire mensuel inférieur au SMIC. Si jusqu'en 1983, ils étaient titularisés en justifiant 4 ans d'ancienneté, cela n'est possible désormais que par voie de concours : 5 000 candidats pour 21 postes en 1993 ! Le précédent Gouvernement a cherché à pallier cette situation parfaitement injuste en créant une indemnité différentielle à concurrence de la valeur du SMIC. Or celle-ci était diminuée à chaque augmentation du traitement des fonctionnaires. Il paraît donc évident que ces auxiliaires de bureau ne peuvent que très difficilement aujourd'hui faire face à leurs besoins et ils se trouvent dans une position inacceptable, tant sur le plan de leur carrière que sur le plan financier. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour que l'on prenne enfin conscience de l'existence et des problèmes de ces personnels. Plus précisément, il aimerait savoir s'ils peuvent, et selon quelles modalités, espérer dans un proche avenir, bénéficier d'une titularisation.

Réponse. - Les auxiliaires de bureau recrutés postérieurement à 1983 n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article ouvre un droit à titularisation aux agents non titulaires qui étaient en fonction au 14 juin 1983 et qui comptent à la date du dépôt de leur candidature, deux ans de services à temps complet. Pour améliorer la situation de ceux des auxiliaires de bureau qui n'ont pas vocation à titularisation puisqu'ils ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 73, un projet a été soumis aux ministres chargés du budget et de la fonction publique en vue de permettre leur intégration, par voie de concours internes spéciaux, dans le corps des agents administratifs. Ce dispositif de recrutements exceptionnels serait susceptible d'être mise en place pendant une durée de trois ans. Dans l'attente de la conclusion positive de ce projet, les auxiliaires de bureau ont, bien entendu, la possibilité de se présenter aux concours normaux d'accès aux corps d'agents et d'adjoints administratifs ouverts sans condition de diplôme.

*Sports
(installations sportives - financement - Alsace)*

1192. - 19 avril 1993. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui indiquer, pour la période allant de 1975 à 1985 inclus et année par année : 1^o le montant des crédits d'investissement consacrés par l'Etat à la construction, à l'extension et à l'entretien d'équipements sportifs intégrés dans les lycées publics de l'académie de Strasbourg ; 2^o le montant des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales alsaciennes ou à leurs établissements publics pour la construction ou l'extension d'équipements sportifs - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les investissements directs de l'Etat ou les subventions d'investissement accordées par l'Etat en matière d'équipements sportifs intégrés dans les lycées de l'académie de Strasbourg, entre 1975 et 1985, ne peuvent être dissociés des investissements directs de l'Etat ou des subventions d'investissement accordées par l'Etat pour la construction, l'aménagement et diverses opérations intéressant les lycées d'enseignement général, les lycées techniques et les lycées d'enseignement professionnel. Les montants indiqués dans le tableau ci-après représentent donc, année par année, la totalité des investissements réalisés par l'Etat en matière de lycées (titre V, chapitre 56-33 du budget du ministère de l'éducation nationale) ainsi que la totalité des subventions d'investissement accordées par l'Etat pour ce même type d'établissement (titre VI, chapitre 66-33 du budget du ministère de l'éducation nationale). Si aucun investissement n'a été réalisé durant les années 1975 et 1976, un total de plus de 215 MF a été affecté (en francs courants de l'époque) à l'académie de Strasbourg de 1977 à 1985.

LYCÉES DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG

ANNÉE	TITRE V (Crédits J'Etat)	TITRE VI (Subventions accordées par l'Etat)
1977	1 116 514	24 971 168
1978	1 299 395	14 720 488
1979	1 574 573	6 922 246
1980	3 959 221	8 540 821
1981	5 394 408	14 166 897
1982	4 431 203	16 616 188
1983	4 721 782	14 855 993
1984	6 501 451	36 381 486
1985	16 591 201	32 827 174
TOTAL	45 589 788	170 002 461
	(215 592 209)	

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - économie familiale et sociale)*

211. - 26 avril 1993. - **M. Georges Hage** ayant pris connaissance, tout comme les professeurs d'économie familiale et sociale, de la réponse du 3 août 1992 à une précédente question, rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'y a pas de véritable développement de l'enseignement de l'économie familiale et sociale, attendu que tous les élèves de lycées professionnels bénéficient d'une heure d'EFS par semaine, en perdant les dédoublements d'effectifs, ce qui permet de réaliser une économie d'une heure de professeur par semaine en secteur tertiaire. La demande d'une heure d'enseignement par semaine, pour tous les élèves de BEP et CAP, avec dédoublement, reste d'actualité. De plus, cette discipline doit retrouver sa place dans les épreuves d'examens (BEP et CAP). Compte tenu de ce que le programme d'EFS sera transformé à la rentrée 1993 en « vie sociale et professionnelle », développant une éducation du jeune en tant que travailleur dans l'entreprise, il apparaît d'autant plus impérieux d'enseigner en demi-effectif, afin de répondre aux besoins d'expression, d'écoute, de discussion, de dialogue, de projet, de progression, d'insertion... D'autre part, la confusion réalisée entre l'enseignement modulaire et l'enseignement de l'EFS semble dangereuse : pendant le temps alloué aux « modules », ce n'est pas un enseignement disciplinaire mais des aides beaucoup plus larges qui doivent être apportées dans les domaines méthodologiques, interdisciplinaires et même pour des travaux d'approfondissement. Les trois heures de modules hebdomadaires sont distribuées par tous les enseignants d'une classe, le professeur d'EFS est éventuellement choisi pour y travailler un temps. Aussi, il lui renouvelle sa demande d'un véritable développement de cet enseignement, en dédoublant, pour tous les élèves de BEP et CAP, les effectifs pendant les heures d'enseignement de la vie sociale et professionnelle.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - économie familiale et sociale)*

1021. - 17 mai 1993. - **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'économie familiale et sociale. En effet les cours de vie familiale et sociale dispensés aux élèves préparant un BEP tertiaire ou sanitaire ne peuvent plus être dédoublés quant à leurs effectifs. Petit à petit la discipline vie familiale et sociale disparaît dans les BEP rénovés et l'option EFS va être supprimée à la rentrée 1993 dans la réforme du bac ES. D'autre part, certains aspects sociaux, tels que ceux concernant la famille ou la drogue, ne figurent plus dans le programme de vie familiale et sociale qui doit être transformé à la prochaine rentrée en un programme de vie sociale et professionnelle. Enfin, seuls les professeurs d'économie familiale et sociale dispensant

un enseignement professionnel dans l'établissement ont un horaire dit module. Ainsi, pour la plupart d'entre eux, le temps passé avec les élèves est réduit à une heure par classe entière (30 élèves) par semaine, ce qui semble peu suffisant pour répondre aux besoins de formation, d'expression, d'écoute, de progression, d'insertion. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de dédoubler ces cours. Donner une place à cette discipline aux examens et de revoir les programmes de cet enseignement.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - économie familiale et sociale)*

1294. - 24 mai 1993. - **M. Claude-Gérard Marcus** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude des professeurs d'économie familiale et sociale exerçant en lycées professionnels quant au devenir de leur enseignement : les cours de vie familiale et sociale distribués aux élèves préparant un BEP tertiaire ou sanitaire ont perdu le dédoublement d'effectif. On voit peu à peu disparaître la discipline vie familiale et sociale aux BEP rénovés. L'option EFS doit être supprimée, à la rentrée 93, dans la réforme du bac F 8. Le programme de vie familiale et sociale doit être transformé, à la rentrée de septembre 1993, en un programme de vie sociale et professionnelle dans lequel on perd certains aspects indispensables, tels ceux concernant la famille, les drogues, l'éducation sexuelle. Or, plus que jamais, beaucoup d'élèves ont besoin que le lycée aborde ces sujets de façon claire, saine et constructive. Nous souhaitons que le programme de vie familiale et sociale soit allégé de quelques points au profit de certains aspects du programme de vie sociale et professionnelle. Seuls les professeurs d'économie familiale et sociale dispensant un enseignement professionnel dans l'établissement ont un horaire « module ». Ainsi, pour la plupart d'entre eux, le temps passé avec les lycéens est réduit à une heure par classe entière (trente élèves) par semaine, ce qui est fort insuffisant pour répondre aux besoins de formation, d'expression, d'écoute, de projet, de progression, d'insertion. Il lui demande si, comme le souhaitent les professeurs d'économie familiale et sociale, il entend dédoubler leurs cours et donner une place à cette discipline aux examens et revoir les programmes de cet enseignement fort utile.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - économie familiale et sociale)*

1479. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui règne chez les professeurs d'économie familiale et sociale exerçant en LEP qui craignent pour le devenir de leur enseignement. Les cours de vie familiale et sociale dispensés aux élèves préparant un BEP tertiaire ou sanitaire ont perdu le dédoublement d'effectif. La discipline familiale et sociale disparaît peu à peu des BEP rénovés. L'option EFS doit être supprimée à la rentrée 1993 dans le régime du Bac F 8. Le programme de vie familiale et sociale doit être transformé à la rentrée de septembre 1993 en un programme de vie sociale et professionnelle dans lequel certains aspects essentiels de l'enseignement dispensé - la drogue, la famille, l'éducation sexuelle - disparaissent. Or, plus que jamais, les lycéens ont besoin que ces sujets soient abordés de façon claire, saine et constructive. Par ailleurs, seuls les professeurs d'économie familiale et sociale dispensant un enseignement professionnel dans l'établissement ont un horaire « modulé ». Ainsi, pour la plupart d'entre eux, le temps passé avec les lycéens est réduit à une heure par classe entière (trente élèves) par semaine, ce qui est fort insuffisant pour répondre aux besoins de formation, d'expression, d'écoute, de projet, de progression et d'insertion. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le devenir des cours de vie familiale et sociale.

Réponse. - Il est rappelé qu'antérieurement à la parution de l'arrêté du 17 janvier 1992 l'horaire d'enseignement des brevets d'études professionnelles industriels ne comportait qu'une heure par quinzaine d'économie familiale et sociale, et que, par conséquent, cet arrêté a bien visé à un développement de cette discipline sur l'ensemble des brevets d'études professionnelles. Par ailleurs, des travaux sont actuellement menés pour introduire une évaluation à l'examen de cette discipline, dont le contenu a été rénové sous l'appellation nouvelle de « vie sociale professionnelle ». Le programme de vie sociale et professionnelle comporte désormais quatre volets : consommation, entreprise, santé, environnement. L'importance accordée à chacun de ces domaines sera fonction de la demande du public concerné (formation initiale, formation continue), du contexte local, des problèmes concrets rencontrés par chacun. Enfin, l'importance donnée à la vie sociale et professionnelle dans l'enseignement modulaire, plusieurs

fois réaffirmée, met bien en valeur l'intérêt porté à cette discipline, notamment en raison de la place qu'y tient le développement de compétences transversales, et des liens qu'elle peut permettre d'exploiter entre diverses autres disciplines, tant générales que professionnelles. En ce qui concerne l'attribution des heures d'enseignement modulaire, il est rappelé que celle-ci est faite en fonction des besoins des élèves et non des professeurs. Enfin, une répartition des enseignements sur une période ne correspondant pas à la totalité de l'année scolaire peut être envisagée par les établissements. Ainsi, par exemple, il est possible de regrouper l'enseignement de la vie sociale et professionnelle sur plusieurs mois, à raison de deux heures hebdomadaires dédoublées.

*Enseignement secondaire
(lycée Jean-Jaurès - enseignement du turc - Montreuil)*

880. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent plusieurs élèves pour bénéficier de cours de certaines langues vivantes, dans le cadre de leur cursus scolaire. Ainsi, des élèves du lycée Jean-Jaurès de Montreuil (Seine-Saint-Denis) d'origine turque, doivent-ils se rendre à Sarcelles, le mercredi en fin d'après-midi, pour suivre des cours de turc, option qu'ils ont prise au baccalauréat. Il paraît en effet assez surprenant, si la création d'un poste de professeur n'est pas possible dans la ville même pour une douzaine d'élèves concernés, qu'il n'y ait pas pour eux d'autres possibilités plus proches de suivre de tels enseignements, notamment plus accessibles par les transports en commun. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les modalités de création de poste dans ce domaine. Il souhaiterait également savoir s'il n'est pas possible de trouver, pour cette situation particulière, une solution plus satisfaisante que celle actuellement organisée.

Réponse. - Il convient de préciser que toute rentrée scolaire nécessite un long processus de préparation, de quelque dix-huit mois. Compte tenu du poids et de la complexité des opérations impliquées dans cette organisation, il n'aurait pas été raisonnable, à ce stade de l'année, de modifier les instructions générales de préparation de la rentrée de septembre 1993. C'est pourquoi, et notamment pour ne pas troubler les études des lycéens, il a été décidé de garder les principes généraux de la rénovation pédagogique des lycées engagée précédemment, en s'attachant essentiellement à en supprimer néanmoins les inconvénients. Ce même souci a conduit à ne pas remettre en question la répartition des moyens nouveaux (4 300 emplois et 9 000 HSA) effectuée par l'administration centrale entre les académies, qui avait été notifiée aux recteurs dès novembre 1992. C'est à ces derniers, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible des moyens ainsi mis à leur disposition et de procéder à tous les éventuels ajustements que pourrait encore nécessiter la phase ultime de préparation de la prochaine rentrée. S'agissant plus particulièrement de la mise en place de l'enseignement de langues rares ou à faibles effectifs, on peut indiquer que cette question relève de la compétence des autorités académiques ; il conviendrait donc de prendre directement l'attache du recteur de Créteil, seul à même de procéder aux implantations géographiques de postes les plus satisfaisantes possibles par rapport à la demande recensée au plan local, dans le cadre des moyens dont il dispose.

*Médecine scolaire
(adjointes de santé scolaire - rémunérations)*

993. - 17 mai 1993. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du corps des adjointes de santé scolaire créé en 1947 au sein du ministère de l'éducation nationale, recrutant des adjointes de secteur, titulaires du baccalauréat (dont certaines institutrices) et des adjointes auxiliaires, titulaires d'un brevet. Par décret du 7 février 1962 ce corps est mis en voie d'extinction, les adjointes de secteur sont titularisées au premier grade, les adjointes auxiliaires au deuxième grade et celles-ci pourront être promues adjointes du premier grade après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel (décret du 27 août 1970). Le décret du 18 novembre 1974 accorde aux adjointes du premier grade et hors classe le bénéfice de la réforme de la catégorie B, celles du deuxième grade restent en catégorie C. Or, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat prévoit le 4 décembre 1991 qu'en application des dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 le corps des adjointes du service scolaire et universitaire du ministère de l'édu-

cation nationale bénéficie de la revalorisation indiciaire prévue pour la catégorie C (et non B) et porte le sommet de la carrière dans la hors-classe à l'indice brut 449 à compter du 1^{er} août 1990. Il lui demande, d'une part, quelles directives il compte prendre pour que le personnel retraité perçoive dans les meilleurs délais le rappel lié à cette modification indiciaire et, constatant que ces mesures aggravent considérablement les disparités entre ce corps et celui des secrétaires administratifs auquel il pourrait être assimilé, il lui demande, d'autre part, s'il entend procéder à la revalorisation de la carrière des adjointes qui seront toutes admises à la retraite en 1994.

Réponse. - Le corps des adjointes du service de santé scolaire et universitaire a été revalorisé dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques du 9 février 1990. Le grade d'adjointe du deuxième grade, classé à l'échelle 2, a bénéficié des mesures concernant tous les agents relevant de cette échelle. Par ailleurs, l'indice unique de la hors-classe a été porté de l'indice brut 436 à l'indice brut 449, avec effet au 1^{er} août 1990. Ces mesures indiciaires bénéficient aux personnels actifs et retraités. S'agissant du grade d'adjointe du premier grade, un projet de revalorisation indiciaire interministérielle fait actuellement l'objet d'une étude.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - enseignement -
auxiliaires de bureau titularisés)*

1010. - 17 mai 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, au regard du calcul de leur retraite, des auxiliaires de bureau ayant exercé à mi-temps et qui ont été titularisés. Les intéressés s'inquiètent du fait que les périodes d'emploi à temps incomplet avant leur titularisation ne soient pas prises en compte dans le calcul de leur retraite et ne puissent faire l'objet d'un rachat. Il lui signale que ces périodes peuvent parfois représenter plus d'un an à temps complet. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en la matière.

Réponse. - Il résulte tant des règles législatives (article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite) que réglementaires, que la validation peut porter sur les services effectués après le 21 juillet 1976 par des agents recrutés à temps complet et placés, après au moins un an de services effectifs, à mi-temps ou à temps partiel. En revanche, sont exclus les services accomplis à temps partiel avant cette date, ainsi que les services effectués à temps incomplet par les agents non titularisés recrutés sur les fractions d'emplois laissés vacants par leurs collègues autorisés à travailler à temps partiel ou à mi-temps. Cette différence de traitement suivant que les services ont été accomplis à temps partiel ou à mi-temps, d'une part, ou à temps incomplet, d'autre part, s'explique par le fait que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, seuls sont validables pour la retraite les services rendus à l'Etat par des agents non titulaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été effectués par des fonctionnaires titulaires. Or, en vertu de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaire que les personnes nommées dans un emploi permanent à temps complet. Cette réglementation s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires et non pas aux seuls agents de l'éducation nationale, il appartient au ministre de la fonction publique et au ministre du budget d'apprécier l'opportunité de son éventuelle modification. En tout état de cause, les personnels concernés conservent le bénéfice intégral des droits acquis pendant ces périodes d'exercice de services auxiliaires à temps partiel, auprès du régime général de la sécurité sociale - risque vieillesse - et du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) et pourront bénéficier des prestations correspondantes à l'âge requis pour les percevoir.

*Enseignement privé
(personnel - cessation progressive d'activité -
application aux agents non titulaires)*

1412. - 31 mai 1993. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a institué la possibilité pour les fonctionnaires d'Etat de bénéficier de la cessation progressive d'activité dans l'année de leur cinquante-cinq ans. Cette ordonnance s'applique également aux fonctionnaires des établissements publics à caractère administratif. En revanche, les agents non titulaires de l'Etat notamment les maîtres contractuels de

l'enseignement libre sont exclus du champ d'application de l'ordonnance. **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans une période de difficulté d'emploi, un élargissement de l'ordonnance du 31 mars 1982 aux agents non titulaires ne pourrait pas contribuer à créer des emplois.

Réponse. - Cette question opportune fait actuellement l'objet d'une étude dans les services du ministère de l'éducation nationale en concertation avec les autres départements ministériels concernés. Il n'est pas possible dans l'état actuel de la concertation de faire connaître à l'honorable parlementaire la suite qui pourra finalement être réservée à cette question.

*Enseignement privé
(constructions scolaires - financement - collectivités territoriales)*

1437. - 31 mai 1993. - **M. André Bascou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la vente d'un terrain pour le franc symbolique par une commune, afin de permettre l'implantation d'une école confessionnelle puis, à terme, d'un collège privé, doit être considérée comme une libéralité, comme une subvention déguisée ou au contraire comme conforme aux lois de décentralisation de juillet 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La vente d'un terrain pour le franc symbolique par une commune en faveur d'une école privée constitue à l'évidence une subvention déguisée et à ce titre, contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886, telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence (arrêt du Conseil d'Etat « département de Loire-Atlantique » du 19 mars 1986). Une proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale et en cours de discussion au Sénat, prévoit de laisser aux collectivités territoriales la liberté de contribuer aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé sous contrat, sous réserve que cette participation n'excède pas, en proportion du nombre d'élèves, l'effort consenti en faveur de l'enseignement public.

*Enseignement maternel et primaire
(classes de perfectionnement - suppression - conséquences)*

2323. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des classes de perfectionnement dans les écoles, et notamment dans les quartiers difficiles de certaines villes de banlieue. Il s'inquiète de voir disparaître des classes où les enfants à problèmes sociaux ou familiaux avec des quotients intellectuels inférieurs à 100 pouvaient suivre un enseignement adapté. Dans le même temps, une circulaire du 19 décembre 1991 prévoit l'instauration des CLIS (classes d'intégration scolaire) pour des élèves qui ont un quotient intellectuel inférieur à 80. Ces CLIS seront mis en place dans le Rhône dès la rentrée prochaine, sans concertation avec les responsables sociaux et médicaux, et sans que les enseignants soient formés. Il pose le problème des enfants qui ont un quotient intellectuel compris entre 80 et 100, qui vont se retrouver dans le système scolaire classique, et qui vont avoir des difficultés importantes. Il y a un risque d'essoufflement des élèves les plus éveillés et un découragement des élèves en difficulté. Il lui demande de revoir la fermeture de certaines classes de perfectionnement, quitte à les transformer en classes d'adaptation, qui sont plus souples et qui bénéficient d'une meilleure image dans les quartiers difficiles de nos communes.

Réponse. - La loi d'orientation relative à l'éducation du 10 juillet 1989 a réaffirmé l'importance capitale de l'intégration scolaire dans le processus d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Dans ce contexte, la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991, qui a institué les classes d'intégration scolaire (CLIS), appelées à remplacer les classes de perfectionnement et les classes spéciales annexées aux écoles primaires, doit permettre aux élèves handicapés de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire adapté à leurs possibilités. C'est en application de ces nouvelles dispositions que la situation de l'ensemble des classes de perfectionnement a été reconsidérée dans le département du Rhône au cours d'une opération de révision de la carte scolaire. Tous les cas d'enfants scolarisés dans ces classes ont été examinés par les commissions de circonscription d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire. C'est pourquoi dans ce département, à la rentrée scolaire 1993, quarante-huit CLIS seront créées ainsi que dix-neuf classes d'adaptation supplémentaires et deux classes thérapeutiques. Trois postes seront affectés à des dispositifs d'intégration scolaire liés à des éta-

blissements spécialisés, quarante-neuf classes de perfectionnement seront maintenues, ce qui représente plus du tiers des classes existant en 1992-1993. Le nouveau dispositif correspond de façon plus adéquate à la diversité des élèves auparavant réunis dans les classes de perfectionnement où l'enseignement ne pouvait être adapté à cette diversité. Un certain nombre d'enfants qui ne présentent pas de handicap intellectuel mais qui rencontrent des difficultés scolaires seront intégrés dans l'enseignement ordinaire, où la mise en œuvre de cycles pédagogiques permettra d'individualiser les parcours éducatifs. Cette redistribution des postes a fait l'objet d'une concertation au sein d'un groupe départemental et une information des maîtres concernés a été apportée, elle se poursuivra au cours de la prochaine année scolaire.

*Enseignement : personnel
(affectation - réintégration à la suite d'un congé de longue durée)*

2407. - 21 juin 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que peuvent rencontrer les fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale lorsqu'ils souhaitent réintégrer leur poste à la suite d'un congé de longue durée. L'alinéa 3.4 de la circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B9 du 20 janvier 1989 (610-6a RLR) stipule qu'un fonctionnaire placé en congé de longue durée peut immédiatement être remplacé dans ses fonctions. S'il doit reprendre ses fonctions, il sera affecté dans son corps d'origine, mais sans avoir la certitude de retrouver son poste. Ainsi, un fonctionnaire dont l'amélioration de l'état de santé permet la reprise du travail peut être affecté n'importe où en France, alors qu'il serait sans doute souhaitable que sa réintégration puisse s'envisager dans son ancien poste, afin de l'aider à consolider sa guérison et faciliter sa réinsertion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation particulièrement pénible pour certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

Réponse. - Le droit au congé de longue durée, institué par le statut général des fonctionnaires, a été précisé par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Ce décret prévoit, dans son article 29, que le fonctionnaire placé en congé de longue durée est remplacé dans ses fonctions. Il n'est donc pas toujours possible, lors de la réintégration d'un fonctionnaire après un congé de longue durée, de l'affecter sur le poste qu'il occupait antérieurement. Toutefois, afin de favoriser sa réadaptation professionnelle, et après avis du comité médical compétent, le fonctionnaire peut éventuellement bénéficier d'un mi-temps thérapeutique. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier ces dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires et non aux seuls agents relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - conditions d'attribution - montant)*

2418. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant actuel des bourses nationales du second degré, et sur le barème des points de charges retenu, par rapport aux ressources prises en compte, pour pouvoir y prétendre. Le montant des parts de bourse n'a pas évolué depuis plusieurs années et les plafonds de ressources devraient être reconsidérés. En effet, la scolarité des enfants coûte de plus en plus cher aux parents du fait des frais de transport, de pension ou de demi-pension et des activités extrascolaires (voyages, échanges culturels...). Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le mode de calcul et d'attribution des bourses scolaires pour tenir compte de ces paramètres.

Réponse. - Un certain nombre de mesures d'aide scolaire ont été prises pour les élèves de premier et second cycles des lycées et collèges afin de leur assurer une formation de qualité. Celles-ci prennent différentes formes. Les élèves scolarisés en collège ont droit à la fourniture gratuite de manuels scolaires. La gratuité a été étendue aux élèves de lycées professionnels à la disposition desquels est mis un fonds pédagogique à usage collectif. Cette aide en nature est l'équivalent de celle consentie aux jeunes de même niveau scolaire dans les collèges. Les élèves de 4^e et 3^e technologiques de lycées professionnels bénéficient, eux aussi, depuis la rentrée 1990, de la gratuité de leurs manuels scolaires. En ce qui concerne l'aide servie sous forme de bourses nationales d'études du second degré aux élèves de premier cycle, il est vrai que le montant de la part est resté stable depuis plusieurs années. Mais, outre la gratuité des manuels scolaires, l'ouverture de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les problèmes liés à l'éloignement et, de plus, il y a lieu de constater que les familles sont

aidées par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire sensiblement augmentée pour 1993, mise en place de réductions d'impôts pour les familles dont un ou plusieurs enfants poursuivent des études secondaires ou supérieures. Le coût pour l'Etat de cette réduction d'impôt représente 3 milliards de francs. En revanche, l'amélioration des aides services aux élèves de second cycle n'a pas cessé de progresser. Outre l'augmentation du montant de la part, un certain nombre de mesures ont été prises afin de favoriser l'accès au second cycle des élèves issus de familles de revenus modestes. Dès l'année scolaire 1983-1984, une prime à la qualification a été créée dont le montant, fixé à 2 637,60 francs, est passé à 2 811 francs en janvier 1984. Depuis la rentrée de septembre 1986, les élèves boursiers accédant à la classe de seconde bénéficient d'une prime d'entrée en seconde dont le montant, fixé à 950 francs, a été porté à 1 200 francs à la rentrée de septembre 1989. Dans le même temps, la prime d'équipement est passée de 700 à 900 francs, puis à 1 100 francs à la rentrée de septembre 1992. Elle a été étendue aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles contraints d'acquiescer un équipement spécifique et coûteux, à savoir « esthéticien-coiffeur », « prothésiste-orthopédiste » et « prothésiste-dentaire », « services hôtelleries et collectivités ». Depuis la rentrée de septembre 1990, les élèves boursiers accédant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel, perçoivent une prime identique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquiescer la collection de livres qui leur est nécessaire. Conformément à l'amendement présenté par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 1993, et afin d'encourager la poursuite d'études longues, une prime sera versée à la rentrée de 1993 aux boursiers accédant en classe de terminale y compris de deuxième année de baccalauréat professionnel. A l'instar des primes d'entrée en seconde et en première, qui seront revalorisées en septembre 1993 (elles passeront de 1 200 à 1 400 francs), cette prime d'entrée en terminale, d'un montant de 1 400 francs, sera payée en une seule fois, avec le premier terme de bourse dont elle fera partie intégrante. En outre, depuis la loi de finances pour 1991, des secours d'études exceptionnels ont été mis à la disposition des établissements pour aider les lycéens confrontés à des difficultés particulières. Pour l'année scolaire 1992-1993, le montant moyen annuel des bourses et des primes versées aux élèves de lycées professionnels atteint 5 119 francs pour les élèves qui préparent un brevet d'études professionnelles ou un certificat d'aptitude professionnelle et 3 435 francs pour les élèves qui suivent une première année de baccalauréat professionnel. L'effort de l'Etat, qui représente en 1993 plus de trois milliards de francs, est donc constant en matière d'aide scolaire. Il répond à la nécessité d'assurer à tous les élèves une formation adaptée leur ouvrant des perspectives d'avenir dans le monde contemporain, ceci quelle que soit leur origine sociale ou culturelle. Il convient d'ajouter que, en ce qui concerne l'appréciation des revenus des familles, dans un souci de simplification, il a été décidé que, pour les demandes de bourse présentées au titre de la prochaine année scolaire, il sera tenu compte uniquement du revenu brut global figurant sur l'avis délivré par les services fiscaux.

*Orientation scolaire et professionnelle
(PAIO - fonctionnement - financement)*

2421. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées, particulièrement dans le département de la Loire, pour maintenir le service de permanence d'accueil d'information et d'orientation. Cette structure des inspections académiques permet, par des permanences dans les communes, d'accueillir et de conseiller dans le domaine de la formation et de la recherche d'emploi, des jeunes gens qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle. Les PAIO sont financées essentiellement par des crédits d'Etat qui s'avèrent insuffisants. Il semble ainsi qu'on s'achemine vers une réorganisation administrative et financière de ce service, et particulièrement vers un accroissement des charges des communes concernées pour en assurer le fonctionnement. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour que les PAIO assurent le meilleur service possible aux jeunes en difficulté.

Réponse. - Les permanences d'accueil, d'information et d'orientation peuvent avoir pour support un centre d'information et d'orientation ou un groupement d'établissements de l'éducation nationale. Elles n'en sont pas moins financées à la fois par des crédits d'Etat et des collectivités territoriales. Elles dépendent du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Enseignement privé
(instituteurs - suppléants de l'enseignement catholique -
IUFM - accès)*

2432. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité de la situation des instituteurs suppléants de l'enseignement catholique. Ayant acquis au fil des années et de leurs différents postes une connaissance pratique et théorique souvent reconnue, ces personnels, par faute de temps et de moyens financiers, ne peuvent prétendre à poursuivre leurs études afin d'obtenir le droit de se présenter au concours d'entrée des IUFM. De ce fait, leur situation professionnelle est très instable alors que nombre de ces personnels aspirent à pratiquer ce métier d'instituteur dans des conditions normales et décentes. Il lui demande s'il est possible d'envisager de prendre en considération leur ancienneté dans la profession afin qu'il puissent, comme les mères de familles de trois enfants, se présenter au concours d'entrée des IUFM avec comme seul diplôme le baccalauréat.

Réponse. - La modification réglementaire fixant le niveau de recrutement des enseignants du premier degré à bac + 3 est prévue par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 qui porte statut des professeurs des écoles. Ainsi, conformément aux dispositions combinées de l'article 2 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et de l'article 15 de la loi n° 9-1557 du 31 décembre 1959, les mesures réglementaires concernant le niveau et le cursus de formation ont été, dès la rentrée 1992, étendues aux maîtres des établissements d'enseignement privés. Il en résulte que les élèves des centres de formation pédagogique privés (CFPP) doivent remplir les mêmes conditions de titres que celles exigées pour l'entrée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) et qu'ils recevront une scolarité d'un contenu identique et sanctionnée par un diplôme de même niveau. Il convient donc d'inviter les instituteurs suppléants à poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention d'une licence qui leur permettra de se présenter au second concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes - Amettes)*

2495. - 21 juin 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation de la rentrée scolaire 1993-1994 en milieu rural. Dans sa déclaration de politique générale, **M. le Premier ministre** a indiqué que serait suspendue toute suppression de services publics en zone rurale. Le maire de la commune d'Amettes, dans le Pas-de-Calais, s'appuie sur cette déclaration pour demander une intervention en faveur de l'école publique de sa commune. Celle-ci, en effet, comportait deux classes dont une est supprimée à la rentrée prochaine. Le conseil municipal, les enseignants et les parents d'élèves s'inquiètent de cette décision et craignent que la classe unique conduise au déclin inéluctable de l'école publique de la commune, alors même que la collectivité se propose de mettre en place une cantine scolaire et de pourvoir en locataires des logements actuellement vacants sur la commune. Aussi il sollicite de son ministère un sursis à exécuter la décision de sorte que la prochaine année scolaire permette d'évaluer l'impact, sur les effectifs, des mesures que la commune entend mettre en œuvre.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale confirme que la politique de sauvegarde des services publics en zone rurale sera appliquée par l'éducation nationale. Il précise au demeurant qu'il ne s'agit pas de reconsidérer tous les mouvements d'ouverture et de fermeture de classes, mais de réexaminer les mesures touchant la dernière classe ouverte dans une commune. En ce qui concerne plus précisément la commune d'Amettes dans le Pas-de-Calais, on comptait, l'année scolaire dernière, deux classes élémentaires pour vingt-six élèves dont dix d'âge préscolaire. A la rentrée 1993 la commune d'Amettes a décidé de s'associer au regroupement pédagogique intercommunal voisin comprenant les communes d'Ames, Lières, Serfay, où existent des classes maternelles, structures adaptées aux enfants les plus jeunes qui y seront scolarisés. Trois enfants de cinq ans, pouvant être scolarisés dans une classe élémentaire, demeureront à Amettes. La classe unique d'Amettes comptera alors une vingtaine d'élèves après fermeture de la deuxième classe. Cette réorganisation, mise en place sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, compétent en matière de mesures de carte scolaire, paraît répondre au mieux aux exigences pédagogiques.

*Enseignement
(fermeture de classes - zones rurales - Deux-Sèvres)*

2564. - 21 juin 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures tendant à maintenir un service public en milieu rural. Cette annonce a fait naître beaucoup d'espoir auprès des associations de parents d'élèves et des élus ruraux, mais aujourd'hui ils sont obligés de constater que la réalité sur le terrain est bien différente. Par exemple, dans les Deux-Sèvres, la fermeture de plusieurs classes vient d'être annoncée par l'inspecteur d'académie, fermetures qui entraîneront un recul du service public et sa suppression pour les deux catégories de populations scolaires les plus fragilisées : les enfants de moins de trois ans et les enfants handicapés. Trois exemples pris dans les Deux-Sèvres montrent qu'en décidant la fermeture d'une classe c'est en fait un service public qui est supprimé, même si l'école est maintenue. Pour l'école de Sauze-Vaussais, une classe sur quatre est supprimée pour diminution d'effectifs. En fait, l'effectif retenu par l'inspecteur académique est passé de quatre-vingt-dix-neuf à quatre-vingt-dix-huit, parce que cette année, il a refusé de prendre en compte les enfants qui auront deux ans avant le 31 décembre. Cette baisse d'effectifs artificielle va avoir pour conséquence la remise en cause de l'accueil de deux jeunes enfants handicapés. Ces deux enfants demandent beaucoup de soins et d'attention et, compte tenu de l'augmentation des effectifs par classe, qui résultera de la suppression du poste (trente-deux élèves par classe au lieu de vingt-cinq en moyenne), les enseignants ne pourront plus assurer cet accueil, alors que de l'avis de tous, la scolarisation de ces enfants cette année a été très bénéfique. Pour l'école maternelle de Lezay, et pour le regroupement pédagogique de Saint-Génard - Pouffonds - Paizay-le-Tort, la suppression là aussi d'une classe sur les quatre, pour un effectif strictement identique, va entraîner la suppression de l'accueil des enfants les plus jeunes, en particulier aucun enfant de moins de trois ans ne sera scolarisé l'an prochain, contrairement à cette année. Là encore, c'est la disparition d'un service public pour les familles du milieu rural qui doivent déjà faire face à une forte inégalité des chances. Le milieu rural est dépourvu de structure pour les jeunes enfants de deux ans et les jeunes enfants handicapés et seule l'école publique est en mesure d'assurer ce service. La suppression d'une classe, dans chacun des exemples cités, remet en cause le service public. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les structures pédagogiques actuelles de ces écoles en milieu rural et tenir ses promesses.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale confirme que la politique de sauvegarde des services publics en zone rurale sera appliquée par l'éducation nationale. Il précise au demeurant qu'il ne s'agit pas de reconsidérer tous les mouvements d'ouverture et de fermeture de classes mais de réexaminer les mesures touchant la dernière classe ouverte dans une commune. Dans tous les cas cités pour le département des Deux-Sèvres, le service public demeure puisqu'il s'agit de fermetures de classes et non pas de fermetures d'écoles. Les mesures ont été arrêtées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, responsable des mesures de carte scolaire, et notamment des ouvertures et fermetures de classes, après consultation des organismes et des partenaires intéressés. En ce qui concerne plus particulièrement les enfants handicapés, ils seront accueillis normalement. Les enfants de deux ans, quant à eux, seront acceptés dans la limite des places disponibles à la rentrée.

*Bourses d'études
(conditions d'attribution - filières musicales)*

2634. - 21 juin 1993. - Permettre à leurs enfants de poursuivre des études dans une filière musicale constitue pour de nombreuses familles une lourde charge financière, ne serait-ce qu'en raison de l'important investissement financier que représente, à elle seule, l'acquisition des instruments. Aussi, et dans la mesure où ces filières ne doivent pas répondre à une définition élitiste, **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique s'il est prévu de pouvoir faire débouquer, à titre exceptionnel, des bourses d'études.

Réponse. - Au même titre que les élèves de l'enseignement général, les enfants qui poursuivent des études dans une filière musicale conduisant à des carrières artistiques (soliste, musicien d'orchestre, chef d'orchestre) bénéficient de bourses nationales d'études du second degré dès lors que les ressources de la famille se situent dans les limites fixées par le barème national. Ces élèves bénéficient des primes d'entrée en classe de seconde et de première d'un montant de 1 200 francs

pour la présente année scolaire et qui sera porté à 1 400 francs dès la rentrée de septembre 1993. En outre ils pourront percevoir la prime d'entrée en terminale d'un montant équivalent. Ils perçoivent également deux parts supplémentaires « enseignement technologique » et, à leur accès en classe de seconde spécifique, série techniques de la musique et de la danse, option instrument, la prime d'équipement dont le montant a été porté à 1 100 francs à la rentrée de septembre 1992.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement privé - instituteurs et professeurs
des établissements sous contrat)*

2759. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité des retraites entre les professeurs de l'enseignement public et ceux d'établissements privés. Les instituteurs et les professeurs des établissements sous contrat, qui répondent aux mêmes conditions de diplômes que leurs homologues de l'enseignement laïc, ne sont pas fonctionnaires mais considérés comme assimilés fonctionnaires. Cependant, il semble qu'à l'heure de la retraite la disparité entre les pensions soit nettement au détriment des enseignants du privé. Aussi, il lui demande de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour résorber progressivement cette disparité.

Réponse. - Le protocole d'accord signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire général de l'enseignement catholique a prévu que l'Etat prendra en charge, sur trois ans, la part employeur liée à l'augmentation du taux de cotisation de retraite complémentaire, soit 1,9 point. Le décret n° 93-839 du 10 juin 1993 a concrétisé cet engagement et fixe le taux global de cette cotisation à 8 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1995. Cette mesure permettra une augmentation des pensions de retraite de l'ensemble des enseignants concernés. Par ailleurs, un groupe de travail technique, à caractère interministériel a été constitué pour examen des conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents du public. Ce groupe de travail se réunit périodiquement et n'a pas encore rendu ses conclusions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement - directeurs d'école)*

2769. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école retraités. Il lui rappelle que les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, appelés maîtres directeurs entre 1987 et 1989, sont régis par le décret n° 89-122 du 24 février 1989. L'article 14 de ce décret prévoyait que l'ensemble des directeurs d'école et maîtres directeurs en fonctions seraient nommés dans l'emploi de directeurs d'école après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude particulière, à titre dérogatoire, dans un délai de quatre ans. Cependant, une note de service n° 89-397 du 26 décembre 1989 de son ministère indiquait que, à la rentrée 1990 : « il ne devra plus avoir de directeurs d'école autres que ceux relevant du décret du 24 février 1989 ». Il apparaît donc nécessaire de procéder à la publication du tableau d'assimilation de l'ensemble des directeurs retraités, conformément au principe de péréquation posé à l'article 16 du code des pensions. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce tableau soit au plus vite soumis à la consultation du comité technique paritaire ministériel et puisse s'appliquer sans tarder avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1990.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 qui fixe le nouveau statut des directeurs d'école prévoit notamment (article 14) que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1^{er} septembre 1987, qui n'avaient pas été concernés par la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de cette revalorisation, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L. 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraires aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Or il reste un certain nombre de directeurs régis par l'ancien statut qui ne pourront être intégrés dans le nouveau statut, qu'au 1^{er} septembre 1993. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

2900. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de revalorisation des rémunérations des instituteurs en date d'avril 1989. Ce plan, qui a inscrit le corps des professeurs des écoles, prévoit l'intégration des différentes catégories de professeurs et d'instituteurs. Or il semblerait que ce système entraîne, dans les écoles maternelles et élémentaires, la multiplication des catégories de personnel. Dès lors, cela pourrait constituer une entrave au libre fonctionnement des établissements scolaires, les enseignants du premier degré se sentant lésés par la lenteur de ce système d'intégration. Aussi lui demande-t-il si une accélération du processus d'intégration ne serait pas souhaitable au vu des problèmes précités.

Réponse. - La constitution initiale du nouveau corps des professeurs des écoles s'est faite depuis septembre 1990 exclusivement par l'intégration d'instituteurs inscrits sur des listes d'aptitude départementales. A partir de septembre 1993, les instituteurs ont en plus la liste d'aptitude la possibilité d'accéder directement au corps des professeurs des écoles par la voie du concours interne qui leur est réservé. Par ailleurs, ceux qui sont rituels d'une licence ont la possibilité de passer le concours externe. L'intégration des instituteurs dans le nouveau corps s'effectuera progressivement. Il n'est pas possible de prévoir, dès à présent, la date d'achèvement du processus, compte tenu notamment de l'importance des effectifs et de la diversité des situations administratives particulières - les instituteurs n'ayant pas toujours intérêt à solliciter rapidement leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. En tout état de cause, la transformation des emplois d'instituteurs en emplois de professeurs des écoles implique un coût budgétaire qu'il est difficile d'augmenter actuellement.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - sortie des classes - surveillance)*

2987. - 28 juin 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude de nombreux parents d'élèves de sa circonscription. Après enquête effectuée auprès de plusieurs écoles primaires, il s'avère que les élèves de six ou sept ans, dont les parents ne sont pas présents à l'heure de sortie de l'école, sont dans certains établissements laissés sans surveillance sur le trottoir devant l'école. A ces enfants de six, sept ou huit ans, de juger s'ils doivent attendre sur place, se confier d'eux-mêmes à la première personne venue, rentrer seuls à la maison quels que soient les dangers du trajet. Si, bien entendu, le rôle pédagogique des enseignants à ses limites et prend fin pour la plupart à 11 h 30 ou 16 h 30 et si, il faut le rappeler, ceux-ci ne sont pas là pour pallier les carences de certains parents désinvoltes, il existe des cas de force majeure dont nous ne pouvons pas ne pas tenir compte (grève de transports, accidents de toutes sortes). Il serait à mon sens raisonnable que des consignes soient données aux instituteurs restant par exemple sur place pour surveiller l'étude du soir, de faire automatiquement rentrer à l'intérieur de l'établissement les élèves laissés seuls sur le trottoir. Un enseignant qui aujourd'hui choisit d'agir de la sorte, ne serait pas couvert en cas d'accident durant l'étude. Nous ne pouvons à la fois tenir un discours responsabilisant les parents et faire preuve d'autant de légèreté dans la surveillance de petits enfants au sortir des écoles publiques de notre pays. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Les directives générales pour l'établissement du règlement type départemental fixées par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 prévoient, dans les dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire, que les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Dans l'hypothèse où la prise en charge des enfants ne peut être assurée par de telles structures d'accueil - soit parce que celles-ci n'existent pas, soit parce que les parents ne les y ont pas inscrits - il convient par conséquent de considérer qu'à la sortie de l'école les enfants sont rendus à leur famille. Dans les dispositions particulières à l'école maternelle, il est précisé que les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Il ne peut être fait obligation aux instituteurs d'assurer la garde des élèves après l'horaire de leur service normal, sauf s'ils participent à un service d'accueil organisé par la municipalité ou par une association dans les conditions citées ci-dessus. S'agissant des problèmes

peuvent se poser en cas d'accidents subis ou causés par des élèves confiés à des instituteurs, la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être mise en cause et peut se substituer à celle de l'enseignant en application de la loi du 5 avril 1937. Ces dispositions sont applicables dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite de faits dommageables commis ou subis par les enfants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, pendant la scolarité ou en dehors de celle-ci, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements. Le règlement propre à chaque école est établi par le conseil d'école - dans lequel siègent notamment les enseignants et les représentants des parents d'élèves -, compte tenu des dispositions du règlement départemental précité. En vue de résoudre des problèmes de cet ordre, il est envisageable, en début d'année scolaire, de demander au conseil d'école d'examiner en fonction des circonstances locales l'ensemble des solutions susceptibles d'être proposées aux parents d'élèves qui risqueraient de rencontrer des difficultés pour accompagner ou reprendre les plus jeunes enfants au début ou à la fin des classes. Dans des situations spécifiques ou de force majeure telles que celles évoquées dans la question écrite, il appartient au directeur de l'école de prendre les décisions appropriées, en fonction des propositions qui auront, le cas échéant, été faites par le conseil d'école, et de s'assurer effectivement que les élèves ne sont pas laissés régulièrement et durablement seuls à la sortie des classes, auquel cas il prendrait les contacts nécessaires avec les parents concernés et la municipalité.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements - sécurité - installation d'interphones)*

2988. - 28 juin 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après les événements survenus dans l'école maternelle Charcot de Neuilly au mois de mai dernier les directeurs d'écoles maternelles ou primaires n'aient à ce jour reçu aucune consigne de surveillance émanant du ministère de l'éducation nationale. Il est un fait que les portes des établissements primaires, en particulier, sont très souvent laissées ouvertes au cours de la journée. En effet, celles-ci ne disposant pas toujours d'un interphone, il serait dès lors impossible à un facteur, un livreur ou plus simplement aux enfants retardataires de pénétrer à l'intérieur de l'établissement. Il lui demande si des consignes ne pourraient être données pour procéder à l'installation d'interphones, comme cela existe déjà dans bon nombre d'écoles.

Réponse. - Les textes en vigueur prévoient que la surveillance des élèves des écoles maternelles et élémentaires, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et que leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaires, ainsi que de la nature des activités proposées. L'accès aux locaux scolaires est en particulier réservé aux élèves et aux enseignants, ainsi qu'à toute personne ayant reçu une autorisation en bonne et due forme. Le règlement type départemental des écoles précise, en ce qui concerne les écoles maternelles, que les conditions d'accueil des enfants et de remise de ceux-ci aux parents, ou à toute autre personne nommément désignée par écrit et présentée par eux au directeur, sont prévues par le règlement intérieur de l'école. Ce règlement est fixé par le conseil d'école dans lequel siègent notamment les enseignants et les représentants des parents d'élèves. C'est dans ce cadre que certaines écoles autorisent les parents à entrer dans les locaux pour accompagner ou pour reprendre les enfants. S'agissant plus spécialement de la fermeture - ou de l'installation d'un dispositif de contrôle renforcé - des différents accès aux locaux scolaires, et de l'éventualité de procéder aux travaux y afférents, la charge des écoles incombe à la commune, qui est propriétaire des locaux et en assure à ce titre la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. Le ministère de l'éducation nationale est, pour ce qui le concerne, tout à fait favorable aux initiatives locales de nature à améliorer la sécurité dans les établissements scolaires. L'installation de systèmes de surveillance électronique ou d'interphones peut constituer à cet égard une mesure efficace de contrôle des entrées et des sorties dans une école primaire.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

3013. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 certaines catégories de personnel du ministère de l'éducation nationale (infirmières et

médecins scolaires, conseillers pédagogiques par exemple) bénéficient d'indemnisation pour les frais occasionnés par leurs déplacements. Or celle-ci ne correspond pas à la hauteur des missions qui leur incombent. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels, ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, les 3 février et 10 mai derniers. Cette dernière annulation portait exclusivement sur les crédits déjà gelés le 3 février dernier, et participait à la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien à l'activité économique. Les crédits des services déconcentrés de l'éducation nationale ont été globalisés en 1991 : ainsi, depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de déplacement des personnels à vocation itinérante sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc désormais aux autorités académiques de déterminer des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de déplacement des personnels. Face aux difficultés de fonctionnement des services liées aux contraintes budgétaires, une analyse des mesures de rationalisation et de simplification administrative qui pourraient être adoptées vient d'être engagée. Elle permettra de dégager de réelles économies de gestion au sein de l'administration de l'éducation nationale afin qu'elle puisse exercer ainsi sa mission de service public dans des conditions améliorées.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture d'écoles - zones rurales)*

3063. - 28 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet du maintien des écoles dans les communes rurales. Le Gouvernement a décidé un moratoire en ce qui concerne la suppression d'écoles en milieu rural. Mais un moratoire par définition permettra seulement de bloquer la situation en attendant qu'une décision soit prise. La baisse de population des campagnes, si un redressement n'est pas opéré, et cela semble hypothétique, amène à créer des regroupements pédagogiques entre communes voisines. Les regroupements pédagogiques amèneront certes une meilleure « rentabilisation » du service de l'éducation nationale, et seront donc bénéfiques pour le budget de l'Etat. Cela suppose l'organisation et le coût de transports entre les différentes communes regroupées. Certes les transports scolaires du fait de la décentralisation sont de la compétence du département. Mais la surcharge financière, si ce processus était accentué (ce qui est probable), va peser lourd dans le budget de certains départements très dépeuplés. Par ailleurs, la différence entre le coût réel du transport et la subvention éventuelle du département sera en fait à la charge des communes, car il leur sera difficile de demander aux familles de le payer. Devant une telle situation, il serait souhaitable qu'une aide de l'Etat soit accordée aux communes se trouvant dans l'obligation d'un regroupement pédagogique pour éviter la suppression de leur école publique. Ces communes, par définition, sont petites et, par conséquent, ont des budgets difficiles à équilibrer. Une solidarité nationale doit normalement intervenir à leur égard. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre une telle mesure.

Réponse. - En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 29) complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, depuis le 1^{er} septembre 1984, des conseils généraux et des autorités organisatrices de transports urbains à l'exception des départements de la région d'Île-de-France et de certaines collectivités d'outre-mer. Les moyens dont disposait l'Etat, au titre de ces actions, ont été transférés aux autorités nouvellement compétentes et globalisés dans la dotation générale de décentralisation. C'est à ces dernières, bénéficiaires du transfert de compétences, seules responsables du financement des transports scolaires, qu'il appartient désormais de décider librement, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur sont propres, les modalités d'attribution des aides en fonction des besoins constatés localement, sans que l'Etat intervienne. Par ailleurs, la dotation générale de décentralisation évolue forfaitairement par application d'un ajustement annuel. Il serait contraire à la loi, ainsi qu'à la logique des transferts de compétences, de réviser le montant de la dotation générale de décentralisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de dépenses dont l'Etat n'a plus la maîtrise et dont les départements et les autorités urbaines assument seuls la responsabilité. L'incidence de facteurs tels que les effectifs transportés, les normes de sécurité ou les modifications de cir-

cuits, doit en effet être appréciée au regard des économies qui ne manqueront pas de résulter par ailleurs de l'organisation des services par les collectivités territoriales elles-mêmes (rationalisation, harmonisation des circuits, etc.). Cela étant, le maintien des services publics en milieu rural est une priorité du Gouvernement. Le ministre de l'éducation nationale dans son champ de compétence, a maintenu ouvertes toutes les écoles à classe unique dont la fermeture avait été envisagée malgré l'avis défavorable des autorités municipales. Le moratoire dont il est question prend effet au 1^{er} septembre 1993. Ouvrant l'année scolaire 1993-1994, toutes les mesures qui permettront de maintenir le service public d'éducation en milieu rural seront étudiées, département par département. Chacun pourra prendre sa part dans le maintien des écoles dans les communes rurales.

Enseignement

(politique de l'éducation - enfants intellectuellement précoces)

3074. - 28 juin 1993. - **M. Gérard Voisin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort de ceux que l'on appelle des « enfants intellectuellement précoces ». Evoluant dans un système scolaire inadapté à leur rythme de travail, ces enfants se retrouvent très souvent placés en situation d'échec scolaire. Une expérience intéressante avait été menée à Nice, lorsque M. Monory était ministre de l'éducation nationale, avec l'ouverture de classes spécifiques à l'école de Las Planas, afin de fournir à ces enfants des conditions favorables à leur épanouissement intellectuel et affectif. Le gouvernement socialiste n'avait pas donné de suite à cette initiative. Il lui demande s'il compte accorder à son tour une attention particulière à l'accueil scolaire des enfants intellectuellement précoces.

Réponse. - En application des principes exposés dans la loi d'orientation sur l'éducation nationale du 10 juillet 1989 le contenu du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 définit les nouvelles modalités d'orientation et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. La mise en place de cycles pédagogiques pluriannuels permet d'introduire plus de souplesse et de cohérence dans les apprentissages ; elle assure en outre leur meilleure continuité. Les orientations générales qui précisent les principes de cette nouvelle politique insistent tout particulièrement sur : la « meilleure prise en compte des spécificités des apprentissages de chaque enfant » ; « la souplesse laissée à l'équipe pédagogique des maîtres de cycle pour adapter l'action pédagogique au rythme et au cheminement de chaque élève » ; « le respect des rythmes et des spécificités des enfants » ; le processus qui « doit d'ailleurs permettre, lorsqu'un enfant y est manifestement prêt, d'entreprendre en cours d'année scolaire les activités caractéristiques du cycle suivant ». Note de service du 11 mars 1991 (orientations pour la mise en œuvre de la nouvelle politique pour l'école, texte publié au BO n° 12 du 21 mars 1991). Les élèves intellectuellement précoces doivent tout naturellement trouver dans l'organisation en cycles pluriannuels le rythme adapté au développement qui leur convient.

Enseignement

(mobilier scolaire - renouvellement - mobilier ergonomique)

3528. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prendre en compte, dans les écoles, les besoins en matériel ergonomique scolaire. Il serait souhaitable que le ministère de l'éducation nationale participe aux efforts de prévention dans ce domaine. Les problèmes de dos, dans le monde d'aujourd'hui, sont responsables d'un taux non négligeable d'absentéisme, mais également de nombreux actes médicaux ou chirurgicaux coûteux, voire de déclarations de handicaps. Ce mal nécessite des mesures de prévention qui conviennent de prendre en compte dès l'école. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour que l'Etat participe financièrement, comme c'est le cas pour les collectivités locales, à l'acquisition de mobilier ergonomique scolaire, sachant que, dans le domaine de la santé, la prévention est un facteur d'économie important.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale ne peut qu'être favorable à ce que les élèves puissent travailler dans les meilleures conditions de confort possibles. Il rappelle cependant que l'acquisition du mobilier des écoles maternelles et élémentaires est à la charge des communes. Même si, dans la majorité des cas, le choix de ce matériel se fait en liaison avec les directeurs d'école, la décision finale revient aux communes.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires - perspectives)

3531. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier des vacances scolaires qui confirme, pour les prochaines années, la prise en compte du rythme favorable à l'enfant, à savoir sept semaines d'école et deux semaines de repos, avec la reproduction des effets négatifs des précédents calendriers qui ont concentré les vacances d'été sur huit semaines utiles, entraînant ainsi des nuisances pour les familles pour l'emploi et le bon étalement des vacances. Il lui demande si le principe des zones de vacances en hiver et printemps ne pourrait pas être étendu aux autres périodes de vacances et, en toute priorité, aux vacances d'été.

Réponse. - La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous enseignants, parents et médecins déploieraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des dates de départ des vacances d'été - fixées désormais, par l'arrêté du 15 juillet 1992, le mardi 5 juillet 1994, le jeudi 6 juillet 1995, le mercredi 3 juillet 1996 - celles-ci tendent, par rapport aux deux années précédentes, à se rapprocher du tout début du mois de juillet. Cela en gardant la préoccupation majeure du ministère de l'équipement des transports et du tourisme et plus particulièrement de la direction de la sécurité et de la circulation routières : que les dates de départ et de retour des vacances d'été se situent hors des week-ends. En outre, ces dates s'inscrivent dans l'obligation faite par l'article 9 de la loi précitée modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992, de la durée de l'année scolaire fixée à « trente-six semaines au moins ». Il n'en demeure par moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail scolaire des enfants ne soit pas diminuée, de modifier ces dates. Pour ce faire, le législateur a introduit un élément de souplesse en indiquant que ce calendrier peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales. Les recteurs, par le décret n° 90-236, du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont une compétence dérogatoire pour procéder à l'aménagement du calendrier scolaire national.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP 1)

3621. - 12 juillet 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs retraités de l'enseignement technique qui se sentent écartés de toute revalorisation indiciaire. Il semble, en effet, que leur intégration dans le corps des PLP2 leur a été promise mais qu'elle est subordonnée au passage de tous les PLP1 en PLP2. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces enseignants à la retraite qui souhaiteraient vivement obtenir cette revalorisation attendue depuis longtemps.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP 1)

3756. - 12 juillet 1993. - **Mme Nicole Catala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités qui existent dans le mode de calcul des retraites des professeurs de l'enseignement technique. Ainsi, les professeurs recrutés par concours interne ne peuvent-ils pas bénéficier de la bonification « accordée aux professeurs de l'enseignement technique, égale - dans la limite de 5 ans - à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie, dont ils ont dû justifier pour se présenter au concours de recrutement ». Compte tenu de l'augmentation du nombre d'années nécessaires pour

obtenir une retraite à taux plein, il serait souhaitable que tous les professeurs de l'enseignement technique, quel que soit leur mode de recrutement, puissent faire valoir les années qu'ils ont passées dans le secteur privé, pour le calcul de leur retraite. Elle lui demande, en accord avec le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce propos.

Réponse. - Les personnels de lycée professionnel du premier grade en activité ont bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants : indemnités de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de première affectation, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnités pour activités péri-éducatives. Ils ont également bénéficié de mesures spécifiques dont la baisse de trois heures de leurs obligations de service et un plan d'intégration en professeurs de lycée professionnel du second grade pour l'application duquel 5 000 emplois sont chaque année transformés en loi de finances. D'ici cinq ans environ, l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade en activité devrait avoir été intégré dans le second grade. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'accélérer l'intégration des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le second grade. Lorsque cette intégration sera achevée, il sera alors possible, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, de procéder à l'assimilation des retraités. En application de la jurisprudence en la matière, cette mesure ne peut pas être réalisée avant l'achèvement du plan d'intégration des actifs, car cela reviendrait à traiter les retraités de manière plus favorable que les personnels en activité.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

3679. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de doter les psychologues de l'éducation nationale d'un statut identique à celui des psychologues de la fonction publique. Il lui demande sa position en la matière.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

3683. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. La loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 a voulu l'unité de professionnels de la psychologie en reconnaissant leur très haut niveau de qualification. Or, à l'heure actuelle, les psychologues, reconnus dans les secteurs de la santé, de la justice ou du travail, ne jouissent d'aucun statut au sein de l'éducation nationale et ces derniers n'ont pas bénéficié de la nouvelle bonification indiciaire, dans l'attente de ce statut. En outre, la création en 1990 d'un diplôme dérogatoire autorisant les instituteurs à enseigner la psychologie pénalise les psychologues diplômés après cinq années d'études, et a de graves conséquences sur la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

3804. - 12 juillet 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires dont le corps est mal défini et le statut inexistant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et dans quel délai pourrait voir le jour une solution promise depuis très longtemps.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi, une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, et à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires - semaine de quatre jours - bilan)*

3722. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quel bilan peut être fait de l'expérience, menée dans plusieurs départements, de la semaine de quatre jours, avec raccourcissement des vacances, dans l'enseignement primaire. Il souhaiterait savoir également si ce rythme scolaire est susceptible d'être étendu à tout le territoire.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires - semaine de quatre jours - bilan)*

4132. - 19 juillet 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation de la semaine scolaire dans l'enseignement primaire. Il souhaiterait obtenir des informations sur la semaine dite « de quatre jours » ; les diverses expériences menées dans plusieurs départements n'ont-elles pas montré qu'un tel rythme, qui impose une journée de six heures à l'enfant, est néfaste à son développement ? Il lui demande de lui faire part des conclusions qu'il a pu tirer de ces expériences et des études qui ont été faites ainsi que des comparaisons avec des pays voisins, l'Allemagne notamment.

Réponse. - Le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 définit les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'aménagement du temps scolaire. L'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours avec réduction corrélative du nombre de jours de vacances, ou toute autre organisation dérogeant aux textes nationaux peuvent être décidées dans ce cadre. Ce texte dispose que la demande doit être présentée sous forme d'un projet adopté par le conseil d'école et transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la circonscription et de la commune dans laquelle est située l'école. C'est dans le cadre de ces dispositions que certains maires et conseils municipaux sont appelés à se prononcer sur des projets présentés par des conseils d'école. Les autorités municipales sont en effet particulièrement concernées par les mesures d'aménagement du temps scolaire en raison des compétences que les communes exercent dans les écoles (prise en charge des dépenses de fonctionnement, organisation des services de cantine, garderie, études surveillées et autres activités périscolaires). A la rentrée 1992-1993, 579 250 élèves et 4 831 établissements de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire, dans quarante-huit départements, étaient concernés. Seules trois académies au complet ont mis en place ce dispositif. Il s'agit de Bordeaux, de Rennes et de Lyon. Sur le plan géographique ce sont les départements de l'Ouest et du Sud-Ouest ainsi que les départements littoraux qui sont intéressés par ce type d'aménagement scolaire. Le schéma type de récupération en règle générale de douze jours, sur les vacances se présente ainsi : deux à quatre jours lors de la rentrée scolaire, deux jours pour les vacances de Noël, deux jours pour les vacances d'hiver, deux jours pour les vacances de printemps, deux à quatre jours lors du début des vacances d'été. Deux évaluations portant sur ce thème sont actuellement menées par la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale et l'université de Tours. Les premiers résultats seront connus à la fin de l'année 1993. En outre, l'évaluation interministérielle de la politique publique d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant en cours, conduite sous la responsabilité du commissariat général au plan a pris en compte ce type d'aménagement. Dès que ces évaluations seront terminées, elles seront communiquées sous forme de recommandations aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation qui, seuls, dans le respect de la procédure réglementaire, après s'être assurés que le projet recueille l'adhésion d'une large majorité des membres de la communauté éducative et avoir mené la concertation en vue de la recherche d'un consensus avec les personnes responsables d'activités à caractère culturel, social et les autorités religieuses, peuvent accorder cette dérogation à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. La décision est prise pour une durée de trois ans maximum.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis -
fonctionnement - effectifs de personnel)*

2461. - 21 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation difficile que connaît l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. Le 17 février dernier, des milliers de manifestants, étudiants, personnels de l'université et des élus de l'arrondissement, exprimaient leur mécontentement auprès du rectorat de l'académie de Lille. Face aux légitimes revendications avancées en faveur de l'université, M. le recteur opposait l'effort consenti par l'Etat dans le cadre du plan « Université 2000 ». Ce faisant, il justifiait et entérinait : le manque criant de 27 000 mètres carrés de locaux ; le maintien des formations dans des locaux insalubres, « parmi les plus misérables de France », selon les termes du rapport du Comité national d'évaluation ; la location de plus de la moitié des surfaces d'enseignement (7 millions de francs, 10 p. 100 de l'enveloppe nationale) ; le manque flagrant de 145 postes de personnels non enseignants (auxquels il convient d'ajouter la nécessité de créer d'ici quatre années au moins 150 postes d'enseignants chercheurs). Tout cela est purement et simplement inacceptable. En conséquence, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour permettre à l'université de Valenciennes de faire face à ses obligations et aux besoins énormes qui s'expriment, notamment pour la prochaine rentrée scolaire. Sachant qu'un plan d'urgence est plus que jamais rendu nécessaire par le déblocage d'une manne financière d'au moins 40 millions de francs.

Réponse. - L'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis accueille un nombre croissant d'étudiants : l'augmentation est de près d'un millier entre les années universitaires 1991-1992 et 1992-1993. Cette vigueur démographique et l'état initial des locaux justifient un effort important de construction et de mise à disposition de locaux universitaires comme l'a prévu le schéma « Université 2000 ». La mise en œuvre de ce schéma est en cours : 23 MF en autorisation de programme ont été mis en place de 1991 et 1992, afin de permettre l'ouverture de 6 000 mètres carrés supplémentaires. En 1993, 57 MF vont être engagés par l'Etat à Valenciennes, et 22 MF à Cambrai, tant pour permettre l'ouverture de locaux d'enseignement, de bibliothèque universitaire que de restauration. L'effort de l'Etat, complété par celui des collectivités locales, se poursuivra en 1994 et 1995 de manière à doter l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis des locaux qui lui sont nécessaires.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(commerce de détail - concurrence de la grande distribution)*

577. - 3 mai 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les commerces de proximité et les artisans. S'il est essentiel de geler l'implantation des grandes surfaces, il conviendrait également de prendre diverses mesures afin de rétablir une plus juste concurrence entre ces deux types de commerce. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des décisions en ce qui concerne la transparence tarifaire, la limitation du crédit fournisseur ainsi que l'allègement des charges sociales de ces commerçants et artisans.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique est très attentif au développement harmonieux des différents circuits de distribution, dont la variété et l'efficacité sont un gage de vigueur économique et de satisfaction des consommateurs. Les conditions de la concurrence entre les grandes surfaces et les commerçants et artisans de proximité sont également une préoccupation majeure du ministère des entreprises et du développement économique. D'ailleurs, les enjeux ne sont pas seulement économiques mais portent aussi sur l'aménagement du territoire, comme cela a été souligné dans la question. Une concertation avec les représentants des divers formes de commerce et de l'artisanat est actuellement en cours. Paral-

èlement, les actions du ministère en faveur du maintien et du développement du commerce dans les zones rurales ont pris une nouvelle ampleur, avec l'opération « Mille Villages en France ». Une réflexion sur les centres-villes est également menée. D'autre part, c'est le 1^{er} juillet qu'entre en vigueur la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Elle comporte, certes, des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs (produits alimentaires périssables notamment) dont les agriculteurs et les entreprises agroalimentaires devraient bénéficier. En deuxième lieu, à la suite du rapport de M. Michel Prada sur le crédit interentreprise, douze fédérations de l'industrie viennent d'adopter une charte dans laquelle elles s'engagent à diminuer les délais de paiement. La voie contractuelle paraît en la matière très opportune, et il est souhaitable que les secteurs du commerce se joignent à cette démarche. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Son prochain rapport sera publié courant juillet 1993. En ce qui concerne la transparence tarifaire, la réglementation est étroitement étudiée par mes services, tandis que les services du ministère de l'économie s'assurent de son bon respect. Enfin, dans son plan de soutien de l'emploi de l'activité, le Gouvernement a décidé d'abaisser les charges sociales sur les bas salaires. En effet, dans le cadre du projet de loi relatif à l'apprentissage, que le Parlement vient d'examiner, il a été décidé l'allègement des charges sociales par l'engagement de la budgétisation des allocations familiales. La part patronale de ces cotisations pour les salaires compris entre une fois et 1,2 fois le SMIC sera prise en charge par le budget de l'Etat, soit 8 milliards de francs. Il s'agit d'une première étape dans l'engagement pluriannuel sur lequel le Parlement sera amené à se prononcer à l'automne, et plus particulièrement lors de l'examen de la loi quinquennale sur l'emploi.

*Apprentissage
(politique et réglementation - commerce et artisanat)*

1458. - 31 mai 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le potentiel et la volonté d'embauche des commerçants et des artisans, notamment par le biais de l'apprentissage que développe actuellement le Gouvernement. Toutefois, en raison de son manque d'expérience et des heures de formation qui doivent lui être dispensées, l'apprenti ne présente aucun caractère de rentabilité pour l'employeur si celui-ci ne bénéficie pas d'un net allègement de ses charges fiscales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures incitatives spécifiques il envisage de prendre pour aider les commerçants et les artisans à embaucher de jeunes apprentis.

Réponse. - Depuis 1980, le fonds national interconsulaire de compensation verse aux entreprises de onze salariés au plus une indemnité en remboursement de la part de salaire versée à l'apprenti lorsque ce dernier est en centre de formation. Pour l'année scolaire 1991-1992, le montant de cette indemnité était fixé, pour le cas général, à 3 400 francs par apprenti. La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, permet d'étendre à une fraction du temps consacré par l'entreprise à la formation de l'apprenti, le versement de cette compensation. En conséquence, le conseil d'administration du fonds a décidé, pour l'année scolaire 1992-1993, de porter à 9 600 francs le montant de la compensation versée pour chaque apprenti de première année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1993 avait apporté une modification à l'article 244 *quater* C du code général des impôts étendant à l'apprentissage les dispositions du crédit impôt formation. Ainsi, les entreprises, imposées au réel, qui engagent un premier apprenti ou qui augmentent le nombre de leurs apprentis, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt par apprenti supplémentaire de 5 250 francs pour les entreprises de moins de cinquante salariés (3 750 francs pour les autres). Afin d'améliorer et de compléter ces dispositions, le projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage, en cours d'adoption par le Parlement, prévoit d'accorder pour toute nouvelle embauche d'apprenti, un crédit d'impôt apprentissage de 7 000 francs pour les entreprises occupant moins de cinquante salariés (5 000 francs pour les autres). Cet avantage sera accordé à toutes les entreprises, qu'elles soient imposées au réel ou au forfait. Enfin, l'Etat accordera, à titre temporaire, une aide forfaitaire de 7 000 francs par embauche, dont les conditions d'attribution seront fixées par décret, aux entreprises qui

conclueront, entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994, des contrats d'apprentissage. Ces mesures témoignent de la volonté du Gouvernement à favoriser l'emploi. Le Parlement sera également appelé à se prononcer sur un plan quinquennal qui lui sera présenté au moment de la session d'automne.

Grande distribution

(ouverture le dimanche - autorisation préfectorale - procédure)

1629. - 31 mai 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la législation actuellement en vigueur en matière de concertation préalable à la prise d'un arrêté préfectoral concernant l'ouverture des grandes surfaces le dimanche. Il note que le décret n° 92-769 du 6 août 1992 fait obligation aux préfets de consulter certains organismes professionnels. Or dans certains départements ces organismes ne sont pas officiellement représentés ; de ce fait, même la manifestation unanime du même vœu de tous les représentants des grandes surfaces présentes sur le département ne peut être prise en considération par l'autorité préfectorale. Il lui demande s'il est possible d'envisager une réforme du décret susvisé, afin que la volonté des acteurs locaux puisse suppléer la signature d'un syndicat national.

Réponse. - L'article L. 221-6 du code du travail permet au préfet, sous certaines conditions, d'accorder des dérogations individuelles au principe de l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche. Le décret n° 92-769 du 6 août 1992 qui a actualisé la liste des bénéficiaires de dérogations permanentes et renforcé les sanctions pénales et civiles n'a pas eu d'incidence sur les dérogations individuelles susceptibles d'être accordées par le préfet. L'article L. 221-6 du code du travail prévoit des consultations obligatoires préalablement à la décision du préfet et notamment des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. Les avis doivent être donnés dans le délai d'un mois, à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut statuer sur la demande de dérogation. En l'absence de syndicat représentatif dans la commune concernée, l'avis doit être sollicité auprès du plus proche niveau de représentation du syndicat. Si une modification sur ce point de la réglementation, qui serait de nature législative, devait intervenir, elle devrait prendre en compte l'équilibre instauré entre les différents organes consultés, à savoir le conseil municipal, la chambre de commerce et d'industrie où les professionnels présents sur le département sont représentés, et les syndicats d'employeurs et de travailleurs.

Taxis

(artisans - revendications)

1826. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans du taxi qui, face aux nombreuses contraintes auxquelles ils sont soumis, éprouvent des difficultés dans l'exercice de leur profession. Ils estiment qu'un certain nombre de mesures devraient être prises afin d'assurer la pérennité de leur exploitation. Ils appellent en particulier son attention sur l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 qui, compte tenu de l'ambiguïté de sa rédaction quant à la notion de groupe, permet à un certain nombre d'entreprises d'offrir au public un service équivalent à ceux des taxis, sans pour autant être astreintes à la même réglementation. Il lui demande à cet égard de bien vouloir modifier la rédaction de cet article qui porte préjudice à l'activité des artisans du taxi. Les intéressés réclament en outre : la modification des articles 6 et 7 du décret du 2 mars 1973 en ce qui concerne le droit au transfert des autorisations de stationnement, qui les pénalisent par rapport aux sociétés d'exploitation lors de la cession d'activité ; la révision des autorisations d'exploitation, en particulier dans les communes de moins de 20 000 habitants, ainsi que l'accès et la circulation dans les gares, les aéroports et les ports. Enfin, la dernière mesure souhaitée porte sur la formation des conducteurs de taxi et sur la mise en place d'une attestation de capacité pour exploiter. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - La question posée résume l'essentiel des demandes des fédérations professionnelles du taxi qui souhaitent, au travers d'un toilettage de nombreux textes qui réglementent cette profession, moderniser l'activité de taxi et améliorer les services rendus aux clients. Des études approfondies ont été réalisées à l'initiative des

ministères concernés. Le Conseil national des transports, saisi par le ministre chargé des transports, a examiné les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985. L'inspection générale de l'administration a reçu du ministre de l'intérieur, conjointement avec l'inspection générale de l'industrie et du commerce, la mission d'examiner le régime actuel de la cessibilité des autorisations de stationnement et les modalités d'une éventuelle modification de ce régime. De même, la réglementation spécifique en vigueur dans les cours de gares et les aéroports fait l'objet d'un examen pour mise en cohérence avec la réglementation générale du taxi. Une qualification professionnelle étant exigée pour l'exercice de ce métier dans de nombreux départements, l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat, avec le concours des représentants de la profession, a établi un référentiel de formation susceptible de servir de base pour une réglementation, étendue à l'ensemble des départements. Ces diverses études devraient conduire à la formulation de propositions à examiner dans le cadre d'une concertation interministérielle, avec notamment les ministres chargés de l'intérieur, de l'économie, des transports et du tourisme chargés de l'application des textes en vigueur.

Impôts et taxes

(TIPP - remboursement - conditions d'attribution - commerçants non sédentaires)

2078. - 14 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants ambulants. Ceux-ci souhaiteraient que le dégrèvement du carburant, qui est accordé aux artisans et commerçants en milieu rural lorsque ceux-ci ont un magasin, puisse être étendu à l'ensemble des commerçants ambulants, même ceux qui n'ont pas de magasin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes qui contribuent à animer nos campagnes.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1989 n° 89-936 du 29 décembre 1989 a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise, applicable aux carburants utilisés par les commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. Cette mesure a été prise dans le cadre de la politique d'aide au commerce en milieu rural, dont l'objectif est le maintien d'un service de proximité au profit d'une population souvent âgée et à mobilité difficile ; elle a pour objet d'inciter des commerçants sédentaires à assurer un service supplémentaire pour atteindre cette clientèle lorsqu'elle est située hors de leur zone normale de chalandise. Ces dispositions ne sont pas, en l'état, applicables aux commerçants non sédentaires, mais, à la demande de leurs organisations représentatives, les conditions d'une extension de cette mesure aux commerçants non sédentaires qui assurent aux populations des mêmes zones des services de même nature sont actuellement à l'examen.

Grande distribution

(ouverture le dimanche - réglementation)

2588. - 21 juin 1993. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions d'attribution des dérogations préfectorales à l'obligation de fermeture dominicale. Le préfet de la Seine-Saint-Denis a récemment refusé à un grand centre commercial de l'Île-Saint-Denis la dérogation sollicitée pour ouvrir ses portes le dimanche. Cette décision est grave de conséquence pour les exploitants, les employés et la commune elle-même. Ce centre est particulièrement fréquenté le dimanche et, selon une étude clientèle, réalise ce jour-là 40 p. 100 du chiffre d'affaires hebdomadaire. La plupart des commerçants concernés sont actuellement au seuil de rentabilité limite pour leur magasin. Compte tenu de la perte du chiffre d'affaires que cette décision préfectorale va entraîner, il est évident qu'ils supporteront mal cette fermeture rendue obligatoire dès le 1^{er} juillet prochain. Il lui demande en outre s'il ne pense pas que cette législation trop contraignante devrait être assouplie et rendue plus cohérente qu'elle ne l'est actuellement.

Réponse. - L'article L. 221-6 du code du travail permet au préfet, sous certaines conditions, d'accorder des dérogations individuelles au principe de l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche. Le décret n° 92-769 du 6 août 1992 qui a actualisé la liste des bénéficiaires de dérogations permanentes et renforcé les sanctions pénales et civiles n'a pas eu d'incidence sur les dérogations individuelles susceptibles d'être accordées par le préfet. L'article L. 221-6 du code du travail prévoit des consultations obligatoires préalablement à la décision du préfet et notamment des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. Les avis doivent être donnés dans le délai d'un mois ; à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut statuer sur la demande de dérogation. En l'absence de syndicat représentatif dans la commune concernée, l'avis doit être sollicité auprès du plus proche niveau de représentation du syndicat. Enfin, depuis l'application du décret n° 92-769, on constate des inégalités de traitement d'un département à l'autre ainsi que de graves menaces sur l'emploi, ce qui est vraiment malvenu. Aussi, lorsqu'un grand nombre d'emplois sont menacés, il faut en tenir compte, à certaines conditions bien sûr : que le personnel soit volontaire pour travailler le dimanche, que la rémunération soit majorée, que les magasins ne soient pas ouverts sept jours sur sept et que le dimanche soit récupéré par la fermeture d'un autre jour. Il faudra aussi veiller à ne pas fausser la concurrence dans la zone commerciale donnée. Sous ces réserves, il sera sans doute nécessaire, compte tenu de la gravité de la situation de l'emploi, d'étudier au cas par cas l'application concrète des décisions intervenues ou à intervenir.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - commerces - maintien)*

3047. - 28 juin 1993. - **M. Léon Aimé** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, l'importance du maintien des services publics, de l'artisanat et du commerce de proximité en milieu rural. En effet, selon les statistiques, la moitié seulement des communes de France ont un commerce de proximité et 10 p. 100 d'entre elles ont vu disparaître leur dernière épicerie entre 1980 et 1988. Si l'opération « Mille villages » marque la volonté de recréer des commerces de proximité sous forme de multi-services combinant services publics et privés, elle n'est qu'un premier pas. De plus, l'explosion des grandes surfaces ne correspond pas à une logique d'aménagement du territoire. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures et instructions qu'il envisage dans son projet de réforme de l'urbanisme commercial pour conforter et renforcer les activités en zones rurales et afin que les restructurations se fassent au profit de ces zones plutôt qu'à leur détriment.

Réponse. - A la suite de la déclaration de politique générale par le Premier ministre devant le Sénat, souhaitant que soit suspendue toute nouvelle autorisation d'implantation commerciale de grande surface jusqu'à l'issue d'une concertation que le ministre des entreprises et du développement économique a été chargé de mener, les commissions départementales n'ont pas encore été installées, sauf exception. Cette concertation à laquelle participent les représentants des organisations professionnelles représentatives du monde du commerce est en cours. Au terme de cette concertation, des mesures propres à mieux apprécier l'impact de nouvelles implantations sur la vie locale seront prises ; elles devraient permettre de répondre aux préoccupations exposées. D'ores et déjà le 18 juin 1993 il a été lancé une action baptisée « 1 000 villages de France ». Cette initiative a pour objet de conforter les activités commerciales et artisanales en milieu rural, au moyen notamment d'une valorisation des produits et des compétences locales et de l'organisation de services communs à plusieurs entreprises. Un millier de sites seront sélectionnés après appel à projets et feront l'objet d'une action coordonnée de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi l'opération « 17 000 villages » permettra-t-elle à bon nombre de communes disposant d'une zone de chalandise de 500 à 800 habitants et d'un projet de redynamisation de leur village centré sur un commerce de type multiple rural de recevoir une aide de l'Etat grâce au fonds d'intervention pour la sauvegarde des activités commerciales et artisanales. Des opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat à l'échelle du canton ou du bassin d'emplois reçoivent également le concours de l'Etat. Opérations collectives conduites par les chambres de commerce et d'industrie, les collectivités locales et l'Etat, les ORAC mettent au service d'un projet collectif structurant des actions de réhabilitation de l'entreprise et de ses abords, des actions de conseil et de formation ainsi que des actions d'animation. Par ailleurs, les fonds locaux d'adaptation du commerce rural se mettent progressivement en place. Alimentés par une fraction

de la taxe professionnelle perçue sur les créations ou extensions de grande surface ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme commerciale à compter du 1^{er} janvier 1991, ils permettront aux préfets et aux présidents de conseils généraux qui les président de concevoir une politique d'aide au commerce rural à l'échelle du département. De plus, depuis la loi de finances rectificative pour 1989 les commerçants sédentaires implantés dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Enfin il est décidé de créer au 1^{er} janvier 1994 une dotation jeunes entrepreneurs ruraux destinée à permettre, dans les zones rurales d'intervention prioritaire, la reprise ou la création de petites entreprises artisanales. La forme de cette aide sera définie dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1994. Ainsi, l'adaptation du commerce au milieu rural par la mise en œuvre de dispositifs collectifs propres à faciliter la création ou le maintien d'entreprises et à améliorer l'environnement dans lequel elles exercent leur activité est une préoccupation constante du ministre des entreprises et du développement économique. Aussi est-il bien décidé à favoriser toutes les initiatives, publiques, privées ou mixtes, susceptibles de renverser la tendance actuelle du déclin du monde rural.

*Commerce et artisanat
(commerçants non sédentaires - statut)*

3555. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants non sédentaires. Cette profession réclame un véritable statut prévoyant une revalorisation du système de retraite (actuellement inférieure au SMIC, voire souvent au RMI) ainsi qu'une diminution des charges sociales. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de promouvoir cette forme de commerce essentiel dans nos villes et nos bourgs.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique est très attentif au développement harmonieux des différents circuits de distribution, dont la variété et l'efficacité sont un gage de vigueur économique et de satisfaction des consommateurs. A ce titre, une politique d'accompagnement du développement du commerce non sédentaire est mise en œuvre depuis de nombreuses années en partenariat avec les organisations professionnelles représentatives de ce secteur. Ainsi, des actions de promotion du secteur ont été encouragées financièrement, ainsi que des opérations de rénovation de halles et de marchés de plein vent. Les problèmes rencontrés par les commerçants non sédentaires pour l'exercice de leurs activités sur le domaine public ont amené le ministère des entreprises et du développement économique à engager une concertation avec les différents partenaires concernés sur les solutions qui pourraient y être apportées, et à proposer notamment une réforme de la réglementation, ainsi que l'élaboration d'une convention entre les parties intéressées, municipalités et commerçants non sédentaires, par l'entreprise de leurs représentants. L'étude de ces propositions est en cours d'achèvement. Il s'agit de lutter contre l'exercice illégal de la profession, mais également d'améliorer les rapports entre les commerçants non sédentaires et les élus locaux et de favoriser l'insertion du commerce non sédentaire dans la vie locale et la pérennité des marchés. Le contenu définitif de tout cet ensemble de dispositions nouvelles confèrera une certaine sécurité dans l'exercice de la profession. Sa mise en œuvre marquera un progrès décisif dans la reconnaissance de cette activité indispensable que représentent les marchés dans la vie économique et sociale de beaucoup de communes françaises. En ce qui concerne les observatoires départementaux d'équipement commercial, l'arrêté du 11 mars 1993 précise, dans son article 2, que le collège des représentants des activités commerciales et artisanales comprend notamment un commerçant non sédentaire. Celui-ci sera donc, au sein de cette instance, le porte-parole de cette catégorie de commerçants, dont il pourra exprimer, en toute liberté, les préoccupations et les attentes. Parmi les missions qui lui sont confiées en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-306 du 9 mars 1993, l'observatoire départemental d'équipement commercial doit notamment analyser l'évolution de l'appareil commercial du département. La situation des marchés locaux pourra donc être examinée dans le cadre de cette étude générale, qui porte sur toutes les formes de commerce. Enfin des mesures ont été prises traduisant un effort de solidarité important accompli par la collectivité nationale pour qu'aucune personne retraitée ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1^{er} janvier 1993 à 37 570 francs par an pour un isolé et

67 400 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité). Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager pour le moment une revalorisation importante du montant des retraites en général.

*Commerce et artisanat
(petit commerce - zones rurales)*

3598. - 12 juillet 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontre le petit commerce à domicile en milieu rural, en particulier dans les zones les plus fragiles. Ces commerces, malgré des chiffres d'affaires parfois tout à fait convenables ne peuvent pas dégager les marges suffisantes pour financer les amortissements, et un revenu pour le commerçant. Cette situation se traduit par des fermetures successives et la disparition d'un service essentiel auprès des personnes âgées en particulier, que d'un côté on incite par le maintien à domicile, à rester dans les zones rurales, et qui de l'autre côté, y sont de plus en plus isolées du fait de la disparition des tournées, perdant à la fois les possibilités de ravitaillement et les contacts humains. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pérenniser ces commerces, indispensables au maintien d'une vie et d'un lien social en milieu rural.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de donner un nouvel essor à la politique d'aménagement du territoire délaissée par ses prédécesseurs. Le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni à Mende le 12 juillet 1993 a traduit cette priorité dans un certain nombre de mesures concrètes et d'application immédiate. C'est dans cet état d'esprit que le ministre des entreprises et du développement économique a lancé le 18 juin dernier en Ille-et-Vilaine une action baptisée « 1 000 villages de France ». Cette initiative a pour objet de conforter les activités commerciales et artisanales en milieu rural, au moyen notamment d'une valorisation des produits et des compétences locales et de l'organisation de services communs à plusieurs entreprises. Un millier de sites seront sélectionnés après appel à projets et feront l'objet d'une action coordonnée de l'Etat et des collectivités locales.

ENVIRONNEMENT

*Pollution et nuisances
(bruit - lutte et prévention)*

1178. - 24 mai 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions d'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Cette loi-cadre prévoit la prévention des nuisances sonores causées par des matériels bruyants et des activités désormais soumises à autorisation préalable ainsi que des normes acoustiques nouvelles à tous les bâtiments publics les plus sensibles. Si les dispositions précitées sont applicables directement pour les installations futures, il n'en est pas de même pour les installations existantes, d'autant que le délai de mise en conformité n'est pas précisé. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour diffuser les informations relatives à la nouvelle réglementation de lutte contre le bruit ainsi que pour favoriser la mise en conformité des installations existantes, sources de nuisances sonores.

Réponse. - La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit effectivement des dispositions particulières pour les activités bruyantes dont le fonctionnement sera soumis à une autorisation préalable, délivrée par le préfet. En ce qui concerne les installations existantes, le Parlement a souhaité que le délai de mise en conformité ne soit pas uniforme mais modulé en fonction de l'importance des nuisances sonores et des incidences économiques éventuelles pour l'entreprise. Les textes d'application, en préparation, vont donc proposer des délais de mises en conformité variables en fonction du type d'activités et de l'importance des nuisances sonores ; ces délais pourront être très courts pour des activités liées aux loisirs et aux sports et modulés, sans excéder quatre ans, pour celles qui auraient des implications économiques importantes.

*Electricité et gaz
(lignes à haute tension - ligne Aoste Champier -
construction - Isère)*

1536. - 31 mai 1993. - En date du 25 août 1992, le Gouvernement et Electricité de France ont signé un protocole d'accord relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement. **M. Alain Moyné-Bressand** demande à **M. le ministre de l'environnement** si ce protocole s'appliquera au projet de construction d'une ligne très haute tension 225 000 volts Champier-Aoste, dans le département de l'Isère. Il précise que la construction de cette ligne n'est pas commencée et que l'arrêté interministériel de déclaration d'utilité publique de cet ouvrage n'a pas encore été signé.

Réponse. - Par une circulaire aux préfets en date du 14 janvier 1993, le ministre délégué à l'énergie a notamment précisé les modalités d'application du protocole d'accord du 25 août 1992 passé entre Electricité de France et l'Etat et relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement. En ce qui concerne les projets en cours d'instruction, la circulaire comporte les indications suivantes : « Les mesures de compensation et d'indemnisation liées à l'implantation d'ouvrages à très haute tension sont applicables à tous les projets dont la construction a commencé après le 25 août 1992. En ce qui concerne les nouvelles mesures, ayant pour objet de renforcer la concertation préalable, il vous appartiendra d'apprécier au cas par cas, en fonction de l'état d'avancement de l'instruction des dossiers et des difficultés rencontrées, si celles-ci doivent être mises en œuvre pour les projets en cours... ». Le ministre de l'environnement, en liaison avec le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention les difficultés qui pourraient être rencontrées, à la mise en application du protocole d'accord du 25 août 1992.

*Environnement
(protection - réglementation - application)*

1957. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences, parfois très fâcheuses, de l'application par le juge administratif du principe de l'indépendance des législations d'urbanisme et d'environnement. Ainsi, un jugement récent du tribunal administratif de Strasbourg (21 décembre 1992 : association fédérative régionale pour la protection de la nature) illustre la fragilité du système de protection des écosystèmes : un permis de construire, régulièrement délivré, peut en effet compromettre les prescriptions d'un « arrêté de biotope ». Il lui demande donc s'il envisage de conférer une plus grande efficacité à ces mesures, par exemple en leur conférant le caractère de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.)

Réponse. - Au vu de l'article 649 du code civil, les servitudes d'un arrêté de biotope ont un caractère d'utilité publique, mais elles ne figurent pas sur la liste limitative des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, annexée à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme (à l'inverse, par exemple, des servitudes établies par une réserve naturelle ou un parc national, qui doivent être annexées au plan d'occupation des sols). La principale raison en est que les arrêtés de protection de biotope sont pris sans être soumis à une procédure d'enquête publique, comme cela a lieu pour la création de réserves naturelles. Or une servitude d'utilité publique affectant l'usage du sol ne peut être créée qu'après enquête publique. Pour être opposables aux demandes d'occupation ou d'utilisation du sol, les servitudes d'urbanisme résultant d'un arrêté de biotope doivent donc être reprises dans le plan d'occupation des sols - lui-même approuvé après enquête publique. Il faut remarquer toutefois que même si ces servitudes ne sont pas reprises dans le plan d'occupation des sols, ou si la commune ne dispose pas de plan d'occupation des sols, l'autorité chargée de délivrer les permis de construire peut s'appuyer sur deux articles du code de l'urbanisme pour refuser un permis qui porterait atteinte aux milieux protégés par arrêté de biotope : 1° l'article R. 11-14-2 : « ... le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1° de la loi n° 76-269 du 10 juillet 1976... » 2° l'article R. 111-14-21 : le permis de construire peut être refusé si « la situation, l'architecture, la dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages sont de nature à porter atteinte aux paysages naturels ou urbains ». Le respect plus ou moins rigoureux des dispositions d'un arrêté de protection de biotope dépend du pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire. Il appartient aux préfets, si des enjeux

écologiques le justifient, de s'orienter vers une protection plus forte (réserve naturelle) si l'arrêté de protection de biotope n'offre pas des garanties suffisantes.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports maritimes

(port de Nantes - Saint-Nazaire - dragage des accès - financement)

410. - 26 avril 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la diminution constante, depuis quelques années, des dotations de l'Etat en matière de dragage des accès, au titre du chapitre 44/34. En tant que port d'estuaire, le Port autonome de Nantes - Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) bénéficie de cette dotation. Toutefois, on constate que l'écart entre la charge et la dotation grandit tous les ans, ceci au détriment de l'établissement portuaire qui effectue les travaux pour le compte de l'Etat. Ainsi, à titre d'exemple, en 1991, la charge pour le Port autonome de Nantes - Saint-Nazaire approchait 72 millions de francs pour une dotation de 60,5 millions ; en 1992, cette charge s'est établie à 70,8 millions pour une dotation de 56,2 millions. Cela place, incontestablement, les ports d'estuaires français dans des conditions de compétitivité très inférieures à celles de leurs principaux partenaires européens. En outre, la disparition progressive de cette dotation risquerait d'entraîner de graves répercussions économiques et sociales dans les régions concernées. Elle lui demande donc quelles mesures il est possible de prendre afin de mettre un terme au retrait de l'Etat dans le domaine de la dotation pour dragage des accès.

Réponse. - La loi n° 65-491 du 29 juin 1965 portant création des ports maritimes autonomes a précisé que : « l'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer ». La dépense correspondante, frais de personnels compris, est inscrite sur le chapitre 44-34 du budget de l'Etat. Des dispositions équivalentes existent dans la plupart des ports européens, en particulier dans les ports de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne. L'évolution de la dotation budgétaire prévue à cet effet doit bien entendu refléter les économies résultant des gains de productivité que l'Etat est en droit d'attendre. La dotation budgétaire a été reconduite en francs courants de 1985 à 1990, à hauteur de quatre cent quatre-vingts millions de francs, puis a connu une certaine baisse de 1991 à 1993. Pour ne pas entraver les efforts des ports, le Gouvernement a rendu, en mai 1993, la totale disponibilité des crédits gelés en février 1993 : les crédits disponibles pour 1993 sur le chapitre 44-34 s'élèvent ainsi à quatre cents millions de francs. Le Gouvernement, lors de la discussion de la loi de finances pour 1994, veillera à ce que les engagements de l'Etat soient tenus et les objectifs commerciaux des ports autonomes atteints.

Sécurité routière

(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)

458. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la circulation des poids lourds est interdite le dimanche. Cependant, il apparaît fréquemment que des poids lourds étrangers continuent à circuler, même chargés. Il souhaiterait qu'il lui indique si des dérogations sont prévues au profit des véhicules étrangers et, si oui, quelles sont les justifications d'une éventuelle discrimination au détriment des poids lourds français.

Réponse. - Les interdictions de circulation des véhicules de poids lourds sont définies par arrêté du 27 décembre 1974 (modifié). Ainsi, la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Ces restrictions de circulation sont les mêmes pour les véhicules français et étrangers et il n'y a pas de différences de traitement selon le pays d'origine. Toutefois, il autorise un certain nombre de dérogations permanentes ou pour une durée déterminée, notamment pour les transports de denrées périssables et les transports internationaux. Dans ce dernier cas, seuls les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation sont permis. C'est cette dernière règle qui explique le nombre proportionnellement plus élevé de transporteurs

étrangers les dimanches et les jours fériés. Elle permet aussi bien le retour d'un véhicule français à sa destination d'origine lorsqu'il vient d'un pays étranger, que le retour d'un véhicule étranger lorsqu'il revient de France. Les contrôles qui sont faits régulièrement montrent qu'il y a très peu d'infraction par rapport à cette réglementation.

Transports aériens

(Air France - emploi et activité)

529. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** la situation très difficile que connaît l'entreprise nationale Air France et la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent afin de l'en sortir. Le prétendu « plan de redressement » de la direction, que le Gouvernement soutient, n'est pas la bonne réponse. En effet, partant d'une perte de 4 milliards annoncée pour cette année, la direction pense renflouer les caisses de la compagnie en décidant 1 500 nouvelles suppressions d'emplois (qui conduiront à 5 000 disparitions de postes en moins de 3 ans !) et en remettant en cause des acquis du personnel. Or, cette situation catastrophique est le résultat d'une gestion menée depuis deux ans, qui privilégie les opérations financières dilapidant les fonds propres d'Air France : ainsi, la vente d'une partie de la flotte et du siège social en utilisant les fonds accordés par l'Etat, soit 3 milliards de francs, ainsi, l'achat d'UTA, de CSA et de Sabena, soit 8 milliards de francs. Poursuivre dans cette voie, c'est appliquer l'esprit et la lettre du traité de Maastricht en faisant s'engouffrer le transport aérien français dans la déréglementation d'une guerre des tarifs et d'occupation de l'espace aérien où la compagnie française se retrouve affaiblie, notamment face à la concurrence américaine. Ces choix démontrent l'incompatibilité entre la mission d'un service public digne de ce nom et les intérêts privés. L'Etat étant le principal actionnaire d'Air France, à ce titre, il se doit de mettre les moyens nécessaires au redressement de la compagnie. Le 23 novembre dernier, dans un roulement unitaire, le plus puissant depuis 1947, les salariés d'Air France et toutes leurs organisations syndicales se sont engagés dans une action programmée « le plan de redressement » et les suppressions d'emplois programmées. De plus, afin d'envisager une autre issue, plusieurs milliers de professionnels de tous horizons politiques et d'appartenance syndicales diverses des compagnies Air France, d'Air Inter, d'UTA et aussi d'ADP, d'entreprises tierces et sous-traitantes, des centres de contrôle aériens de Paris et de province, demandent par voie de pétition, l'arrêt de la politique de déréglementation et le renforcement du service public du transport aérien. Ils demandent l'organisation d'un débat national sur cette question d'importance. D'ores et déjà, cette pétition a recueilli des milliers de signatures tant à Roissy qu'à Orly. Soutenant cette exigence d'un débat national, il lui demande son opinion en la matière ainsi que les mesures urgentes qu'il entend prendre, concernant Air France, afin de permettre à la compagnie nationale de sortir de la situation difficile dans laquelle elle se trouve.

Réponse. - Le groupe Air France, dont les pertes financières se sont élevées à 3,2 milliards de francs en 1992, après un déficit de 685 millions de francs en 1991 et de 717 millions en 1990, est aujourd'hui en proie à de grandes difficultés. Air France subit, comme la plupart des grandes compagnies, les effets d'une crise sans précédent du transport aérien mondial, liée à la surcapacité du marché, à la multiplication des guerres tarifaires et à l'exacerbation de la concurrence. Dans un tel contexte, l'amélioration de la compétitivité et le retour à l'équilibre économique sont des impératifs pour l'entreprise, à qui il revient en premier lieu de prendre sur le plan interne les mesures nécessaires à son redressement. Air France a présenté dès septembre 1991, dans le prolongement du contrat de plan 1991-1993 conclu avec l'Etat, un premier plan de redressement intitulé CAP 93, visant à réduire de façon structurelle ses coûts de 1,5 milliard de francs à l'horizon de l'année 1993. A ce plan s'est ajouté, devant l'accroissement de la crise, le programme de retour à l'équilibre présenté en octobre 1992, avec pour objectif une amélioration structurelle de la capacité d'autofinancement d'au moins trois milliards de francs en 1994. Au total en 1991 et 1992, 4 600 suppressions nettes d'emplois de personnels au sol, portant sur les années 1991-1993, ont été programmées. Ce dispositif, dont la mise en œuvre s'effectue conformément au calendrier prévu, a reçu le soutien du Gouvernement. Mais il s'avère insuffisant pour faire face à la gravité de la situation actuelle, qui menace la pérennité de l'entreprise. Aussi la compagnie nationale Air France doit intensifier ses efforts de redressement et la stratégie de groupe doit être renforcée afin de tirer le meilleur parti des complémentarités entre Air France et Air Inter. Par ailleurs le Gouvernement entend défendre les positions du pavillon français au sein du transport aérien mondial, notamment par une attitude de fermeté dans le cadre des négociations régissant les droits de trafic internationaux.

*Vignette automobile
(puissance fiscale des véhicules - réglementation)*

673. - 10 mai 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode de calcul du prix des vignettes automobiles. Il semblerait, en effet, puisque la puissance fiscale n'a aujourd'hui plus de rapport direct avec la puissance du moteur, que celui-ci avantage certains véhicules (les véhicules Diesel, par exemple, alors qu'ils peuvent être maintenant aussi performants que d'autres sur tous les plans). Il lui demande de bien vouloir lui exposer le mode de calcul et de lui dire s'il ne lui semblerait pas souhaitable de revoir éventuellement ce système. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Vignette automobile
(taxe différentielle - calcul - véhicules acquis en cours d'année)*

1275. - 24 mai 1993. - **M. Joseph Klifa** interroge **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'introduire l'application d'un *pro rata temporis* de la taxe sur la vignette automobile pour les véhicules acquis en cours d'année. Il attire également son attention sur le fait que les CV fiscaux ne sont plus représentatifs de la puissance réelle et du coût d'un véhicule automobile, et lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour modifier ces disparités. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - La puissance administrative des véhicules n'a effectivement aujourd'hui aucun rapport avec la puissance réelle du moteur qui équipe le véhicule. Le mode de calcul en vigueur est défini par la circulaire du 23 décembre 1977 qui s'applique aux voitures particulières réceptionnées par type depuis le 1^{er} janvier 1978. Le calcul prend en compte la cylindrée du moteur, le type de motorisation et les caractéristiques de la transmission. Il permet d'obtenir une puissance administrative en meilleure corrélation avec la consommation de carburant des voitures et favorise donc la conception de véhicules économes en carburants. Les autres catégories de véhicules à moteur restent soumises aux dispositions de la circulaire du 28 décembre 1956, où la puissance est directement proportionnelle à la cylindrée du moteur. L'évolution du mode de calcul de cette puissance administrative devrait nécessairement être réalisée en fonction des évolutions technologiques prévisibles des moteurs et des transmissions et ne pourra vraisemblablement être envisagée que dans une approche plus large, où les aspects liés à la protection de l'environnement, à la sécurité routière et aux exigences d'harmonisation européenne seront aussi pris en compte.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs -
direction départementale des Ardennes -
effectifs de personnel)*

892. - 17 mai 1993. - **M. Philippe Mathot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de pénurie d'agents d'encadrement dans laquelle se trouve la direction départementale de l'équipement des Ardennes. Sur vingt-quatre postes d'agents du cadre A, quatre postes sont à pourvoir depuis plusieurs mois, dont le poste très important du chef du service des routes. Un cinquième poste sera très prochainement laissé vacant. Il est à noter en outre que le taux d'encadrement est très bas : 24 cadres pour 559 agents. Cette situation est très gênante pour cette direction départementale qui doit jouer un rôle technique important dans le cadre du désenclavement du département. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de prendre rapidement les mesures de nomination nécessaires.

Réponse. - A la suite de la pénurie d'agents d'encadrement, des mesures de nomination ont été prises. Les affectations ont commencé à avoir lieu, puisque un attaché administratif a été affecté le 1^{er} mars 1993, qu'un ingénieur des travaux publics de l'Etat sur la subdivision de Charleville-Mézières est prévue d'ici la fin de l'année. La nomination d'un ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat est prévue pour le 1^{er} septembre 1993 comme chef du service des routes.

*Sécurité routière
(alcoolémie - contrôle - chauffeurs routiers)*

1026. - 17 mai 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise de transports routiers dont les chauffeurs salariés sont sujets à des contrôles d'alcoolémie positifs. Le juge accorde fréquemment aux contrevenants le bénéfice d'un « permis blanc » sans prescrire aucune prise de sang permettant de contrôler les gamma GT et VGM attestant l'alcoolisme, chronique ou non. En cas d'accident, l'employeur sera en grande partie responsable. Il lui demande, en conséquence, si la visite médicale dite « des cinq ans » pour les conducteurs routiers ne doit pas comprendre davantage d'examens approfondis et en particulier une prise de sang.

Réponse. - L'article R. 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances, des véhicules de ramassage scolaire ou des véhicules de transport public de personnes doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. La périodicité en est la suivante : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante à soixante-seize ans ; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. Leur aptitude physique est déterminée au vu d'une liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire annexée à un arrêté du 4 octobre 1988. Sont notamment fixés, en fonction des affectations et selon le type de véhicule conduit, léger ou lourd, les normes médicales en dessous desquelles le conducteur doit être déclaré apte à titre temporaire, voire inapte à la conduite automobile. En particulier, en cas d'alcoolisme occasionnel, le texte prévoit une compatibilité temporaire pendant une période probatoire d'un an. En revanche, en cas d'alcoolisme chronique, une incompatibilité sera décidée jusqu'à normalisation des signes cliniques et biologiques et une compatibilité temporaire, après désintoxication confirmée. En fonction de l'examen clinique auquel ils procèdent, les médecins ont toute latitude de soumettre un conducteur à des analyses biologiques. En effet il semble important de distinguer le dosage des gamma GT et VGM qu'évoque l'honorable parlementaire, de celui du toxique lui-même, c'est-à-dire l'alcoolémie. Ces dosages indirects doivent être utilisés avec précaution, car la prise de certains médicaments est susceptible de les fausser. Les médecins y ont en revanche largement recours en cas d'intoxication avérée pour confirmer, par leur retour à la normale, la réalité objective du sevrage. C'est ainsi que la réglementation actuelle, en n'imposant pas de manière systématique ces analyses biologiques, mais en demandant aux médecins de les exiger chaque fois qu'elles leur semblent nécessaires, paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire étant précisé que cette visite médicale est obligatoire, en application de l'article R 128 du code de la route, dès lors qu'une infraction à l'article L 1^{er} du même code est relevée à l'encontre d'un conducteur.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles -
transport de marchandises - réglementation)*

1164. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par de nombreux maires de communes rurales, à l'égard d'une disposition du code de la route suivant laquelle les conducteurs de travaux agricoles non rattachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doivent être titulaires d'un permis de conduire soit de catégorie C, soit de catégorie EC. Dans la mesure où les tracteurs agricoles sont de plus en plus utilisés par les collectivités locales, par exemple pour l'entretien du patrimoine rural, il semble tout à fait anormal d'amalgamer ce type de véhicules qui, en utilisation agricole, ne nécessitent aucun permis, avec d'autres ensembles routiers, alors qu'ils n'en ont ni la taille ni le rayon d'action. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place de dispositions dérogatoires à l'application de cette réglementation pour la conduite des tracteurs par les employés communaux, notamment dans les communes rurales en voie de désertification et dans le cadre de la réflexion globale prenant en compte les problèmes spécifiques qui se posent très crûment dans ces zones.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R 138 A-1^{er}, 2^o, 3^o et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, ce qui semble le cas, en l'espèce, et de plus s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E(C) suivant le poids total autorisé du véhicule (article R 167-2 du même code). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même qu'il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels de telles facilités ont toujours été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou E(C), selon le poids total autorisé des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs. Il semblerait d'autant plus inopportun de prévoir des dérogations supplémentaires à la réglementation actuellement en vigueur que tous les Etats membres de la communauté économique européenne (CEE) ont élaboré, puis adopté, une deuxième directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans possibilité d'y déroger.

*Sécurité routière
(politique et réglementation - enfants)*

1207. - 24 mai 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la sécurité des enfants dans la rue et/ou en voiture, et tout particulièrement sur le respect de la limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure en ville et la retenue des enfants en voiture. Des associations, telle Réagir, L'enfant et la rue, se préoccupent du respect de ces mesures dans l'intérêt et pour la sécurité des enfants. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que soient prises des mesures de sensibilisation, d'éducation et de prévention telles que des informations auprès des jeunes élèves dans les écoles, une adresse particulière à tout acheteur de véhicule, des messages audiovisuels en direction des parents afin que ces mesures réglementaires soient efficaces.

Réponse. - L'efficacité du port de la ceinture de sécurité n'est plus à démontrer. Les dispositifs de retenue pour les enfants de moins de dix ans sont obligatoires depuis le 1^{er} janvier 1992. Le bilan de 1992 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière marque, par rapport à 1991, pour la tranche d'âge de zéro à quatorze ans, une évolution plus favorable que la moyenne concernant tués et blessés. Le résultat d'une évaluation actuellement en cours devrait être disponible avant la fin de l'année. La limitation de la vitesse à 50 kilomètres/heure en ville permet de constater une diminution réelle des vitesses moyennes pratiquées. Deux ans après le début de son application, le 1^{er} décembre 1990, on mesure, dans la traversée des villes de moins de 5 000 habitants, entre 1990 et 1992, une baisse de 4 kilomètres/heure le jour et de 2 kilomètres/heure la nuit, pour les voitures de tourisme. Depuis 1991 des dispositifs de mesure ont été installés dans les villes de 5 000 habitants. Le nombre de victimes, en 1992, comparés à 1990, est en recul de 19,5 p. 100 parmi les piétons, de 20 p. 100 parmi les cyclomotoristes et de 18,6 p. 100 pour les cyclistes. En outre, l'évolution du nombre de victimes entre zéro et dix-huit ans est en baisse d'environ 20 p. 100 entre 1990 et 1992 ; ce chiffre est à rapprocher des précédents quand on note que les usagers des cyclomoteurs, les cyclistes ainsi que les piétons, sont souvent jeunes. De nombreuses campagnes à caractère pédagogique sont régulièrement effectuées par la sécurité routière et relayées dans les régions et les départements. Une campagne « Label-Vie », qui s'adresse notamment aux jeunes de quatorze à vingt-cinq ans vient d'être lancée et se déroulera jusqu'à la fin de l'année. Son principe est de les associer directement en suscitant leurs initiatives en matière de sécurité routière.

*Permis de conduire
(permis à points - application - conducteurs étrangers)*

1539. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'un des problèmes soulevé par un jugement rendu en décembre 1992 par le tribunal administratif de Tarbes, déclarant illégal sur le fond, le permis à points. Après avoir rappelé que le droit communautaire établit la libre circulation et l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité, cette juridiction a estimé que l'application du permis à points français a introduit une inégalité de traitement entre les citoyens de notre pays et ceux des autres pays de la CEE. S'il existe, en effet, en Europe, une certaine variété de permis à points, tel que le permis allemand comptant dix-huit points, un grand nombre de pays membres de la CEE ignorent par contre ce système. Mais, en réalité, cette inégalité devant la loi réside essentiellement dans le fait qu'un tribunal français ne disposera d'aucun moyen judiciaire pour réduire le crédit de points lorsque le contrevenant sera un conducteur étranger. Aussi, il lui demande si la poursuite de la politique de sécurité routière ne lui paraît pas justifier la mise en œuvre d'un système de coopération entre les membres de la Communauté afin de permettre aux juridictions européennes de procéder au retrait de points d'un permis communautaire harmonisé dans ce sens.

Réponse. - Aujourd'hui quatre Etats de la Communauté européenne, Grande-Bretagne, Allemagne, Grèce et France ont introduit à des périodes plus ou moins récentes un système de permis à points, et trois autres : Belgique, Espagne, Pays-Bas ont déjà voté des dispositions législatives ou envisagent de le faire pour la mise en place de systèmes équivalents dans les toutes prochaines années. Le permis à points en France s'applique aux ressortissants nationaux, titulaires d'un permis de conduire délivré ou échangé par l'Etat français, mais, comme dans tous les autres pays, ce système se superpose aux autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux sanctions applicables en matière d'infractions au code de la route. Ainsi tout conducteur peut se voir retirer le droit de faire usage du permis de conduire sur le territoire où il aura commis une infraction susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de la législation nationale en vigueur. Plusieurs Etats souhaitent étendre cette reconnaissance de la déchéance du droit de conduire à l'ensemble du territoire de la Communauté et des actions en ce sens sont menées actuellement au sein du groupe de coopération judiciaire.

*Politiques communautaires
(sécurité routière - circulation à droite ou à gauche - harmonisation)*

2154. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le maintien de la règle de circulation à gauche en Grande-Bretagne. En effet, il a été observé que la survenance d'un incident ramenait le conducteur par réflexe sur la partie gauche de la chaussée. Compte tenu de l'ouverture prochaine du tunnel sous la Manche, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de ses collègues britanniques ou des instances européennes en vue d'une harmonisation des règles de circulation.

Réponse. - D'après les estimations actuelles, l'ouverture du tunnel sous la Manche pourrait conduire à un accroissement sensible du trafic entre le continent et la Grande-Bretagne, et, en conséquence, à une évolution du nombre d'accidents dus au changement de côté de la circulation entre les îles britanniques et le continent européen. En effet, chaque année, nous avons à déplorer des accidents très graves, voire mortels généralement de nuit, souvent mis sur le compte du changement du sens de trafic, et dans lesquels sont impliqués des automobilistes britanniques fatigués qui reprennent leurs réflexes de conduite. Ces accidents restent toutefois en nombre très limité (0,2 p. 100 des accidents) et d'importantes mesures d'information ont été développées au cours de ces dernières années (en particulier en 1991) pour avertir les automobilistes de ce risque particulier et augmenter leur vigilance. La prévention routière et l'automobile association britannique, en association avec la sécurité routière ont lancé l'opération keep-right, destinée, par la pose de trois cents panneaux et la distribution de dépliants, à rappeler aux automobilistes britanniques le sens de circulation. Cette opération devrait être renouvelée lors de l'ouverture du tunnel sous la Manche.

*Permis de conduire**(examen - candidats - quotas attribués aux auto-écoles)*

2438. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le système actuellement en place d'attribution des places aux examens de code et de pratique du permis de conduire. L'attribution se fait aujourd'hui pour un mois M, sur la base du nombre de dossiers déposés par les auto-écoles auprès des préfetures lors des mois M-6, M-5, M-4 et M-3. Or, l'activité des auto-écoles n'étant pas uniformément répartie sur l'année, il arrive fréquemment que pour certains mois il y ait largement trop de places disponibles par rapport au nombre de candidats et inversement. Il souhaite qu'il puisse lui dire s'il envisage une réforme prochaine du système d'attribution de ces places aux examens du permis de conduire.

Réponse. - Il est exact que la méthode de répartition de places d'examen actuellement en usage s'appuie sur le critère de la première demande. Les modalités pratiques de fonctionnement sont fondées sur un principe simple et équitable : la répartition, pour un mois donné, du potentiel d'inspecteurs disponibles au prorata des dossiers de premières candidatures enregistrés dans les services préfectoraux au titre de chaque établissement d'enseignement de la conduite au cours d'une période de référence. La période de référence retenue - le trimestre - est apparue à l'expérience comme la mieux adaptée. En tout état de cause, la période de référence n'a pas d'autre objet que de dégager une moyenne mensuelle applicable à toutes les auto-écoles, de telle sorte qu'aucune d'entre elles ne soit défavorisée par rapport à une autre. Au début de chaque mois, les services préfectoraux de répartition affichent, à l'intention des exploitants d'auto-écoles, le coefficient « prévisionnel » d'attribution dont ils peuvent disposer pour le mois de programmation suivant. Ce coefficient permet aux enseignants de la conduite de formuler des demandes de places en rapport avec les possibilités du service et d'organiser leur travail en conséquence. La méthode de la « première demande » s'est révélée comme la plus équitable pour les usagers et la plus réaliste quant à la prise en compte des besoins réels des auto-écoles et l'utilisation des possibilités du service des examens du permis de conduire.

*Permis de conduire**(auto-écoles - formation - réforme - conséquences)*

2632. - 21 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** lui précise si la réforme de la formation dans les auto-écoles, débutée en juin 1991, devrait aboutir à une régulation du nombre d'établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (ils sont actuellement 11 000 en France). Par ailleurs, il lui fait part de sa réserve quant au faible nombre de jours pris en charge par la Prévention routière et destinés à la formation continue des enseignants des auto-écoles.

Réponse. - A l'heure actuelle, la France compte environ une école de conduite pour cinq mille habitants. A cet égard, la réforme de la formation des conducteurs, entreprise dès 1984 et poursuivie sans relâche depuis lors, n'a pas comme objectif une modification de cette situation, mais bien l'amélioration qualitative des bases de l'enseignement de la conduite. C'est dans cette perspective qu'une nouvelle réglementation a été mise en place aux termes de l'article R. 247 modifié du code de la route, précisée par les dispositions de l'arrêté et de la circulaire du 5 mars 1991 relatifs à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, en intégrant dans le dispositif d'agrément des écoles de conduite, pour une part, les éléments matériels liés aux moyens de fonctionnement de ces établissements et, d'autre part, le respect par leurs enseignants des contenus pédagogiques fixés par le programme national de formation à la conduite, que les pouvoirs publics ont conçus avec l'accord et la participation de la profession. En outre, une durée minimale d'au moins vingt heures de formation s'impose désormais aux élèves conducteurs pris en charge par les écoles de conduite. La mise en œuvre du programme national de formation à la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans précédent institué par l'Etat au bénéfice de la profession. En effet, la participation à un stage de sensibilisation, à la charge des pouvoirs publics, avec le concours financier des secteurs de l'assurance, est prévue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salariés, puissent être complètement informés sur les modalités de la réforme engagée. Cette action largement déconcentrée a commencé en juin 1991 dans chaque région. Environ

10 000 enseignants en avaient bénéficié à la fin de l'année 1992. Cette opération se poursuit en 1993 en liaison avec la prévention routière formation, à un rythme il est vrai quelque peu inférieur (110 stages en 1993 contre 189 en 1992) pour des raisons d'économies budgétaires. En dépit de cette légère inflexion, l'opération devrait être achevée à la fin de 1994.

*Permis de conduire**(formation des conducteurs - contrôle - conséquences - auto-écoles)*

2781. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude des professionnels de la formation des automobilistes face aux dispositions réglementaires relatives aux contrôles pédagogiques adoptées par son prédécesseur. Ces contrôles, qui représentent 120 000 examens de permis de conduire par an, peuvent déboucher sur un retrait d'agrément menaçant, à terme, l'existence même de l'entreprise. Or les professeurs comprennent mal de telles sanctions administratives sur l'efficacité de leur enseignement, qui a été au demeurant validé par l'examen du permis de conduire, en fin de programme. Les professionnels craignent que ces contrôles n'aboutissent à la disparition de nombreuses auto-écoles et qu'ils ne dissuadent ces entreprises, qui rencontrent déjà des difficultés économiques, d'investir dans du matériel et d'embaucher du personnel. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions.

Réponse. - Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le comité interministériel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment concernant les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière dispose, dans son article 10, que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part, dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de contrôle proprement dit. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, été soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) et approuvé en son temps par l'ensemble des représentants élus par la profession. A cet égard, il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberté d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'établissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une évaluation pédagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activité, monopole conforté récemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimum obligatoire pour les élèves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout état de cause, aucun agrément octroyé dans le cadre du fonctionnement de cette profession réglementée ne peut faire l'objet d'un retrait, prévu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit à l'origine d'une telle décision. En outre, la procédure définie aux termes de l'arrêté du 5 mars 1991 précité prévoit expressément que l'exploitant puisse présenter sa défense devant la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, ainsi qu'un délai de mise en conformité d'au moins un mois. Il convient de noter que parallèlement à ces dispositions liées aux conditions d'exploitation des écoles de conduite, la mise en œuvre du programme national de formation à la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans précédent institué par l'Etat au bénéfice de la profession. En effet, la participation à un stage de sensibilisation, à la charge des pouvoirs publics, avec le concours financier des secteurs de l'assurance, est prévue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salariés puissent être complètement infor-

més sur les modalités de la réforme engagée. Plus de 10 000 enseignants ont déjà suivi ces stages, et l'ensemble de la profession en aura bénéficié à la fin de 1994.

Sécurité routière

(phares - changement d'ampoules - réglementation)

3030. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème que rencontrent les automobilistes pour procéder à un changement d'ampoule hors d'usage. En effet, pour certains véhicules, l'accès aux phares se trouve parfois très difficile, voire à peu près impossible sans connaissance spéciale et avec des outils spéciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas possible de remédier à cet inconvénient et de solliciter l'indulgence des services de la police.

Réponse. - Le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation est un élément important pour la sécurité routière. C'est aussi une exigence réglementaire, dont la vérification est prévue par les agents chargés de la police de la route et par les centres de contrôle technique. Il est possible que le changement d'une ampoule soit problématique pour un usager non averti et non outillé, mais une telle opération peut se faire sans aucune difficulté dans les garages et les stations-service.

FONCTION PUBLIQUE

*Médecine scolaire
(secrétaires - statut)*

726. - 10 mai 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui relevaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé et qui, suite au décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991 plaçant l'ensemble des services de santé scolaire sous autorité du ministère de l'éducation nationale, ont été transférées dans les corps administratifs de catégories C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues exerçant au sein des mêmes services mais mises à disposition par les conseils généraux sont actuellement reclassées en catégories B, conformément aux dispositions du décret n° 92-874 du 28 août 1992. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

Réponse. - Le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et les rémunérations des trois fonctions publiques prévoit expressément que les secrétaires médicales de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière bénéficieront des mesures relatives à la nouvelle structure des corps classés en catégorie B type compte tenu des sujétions particulières de leur emploi. Ces sujétions n'existant pas dans la fonction publique de l'Etat, les agents qui remplissent des fonctions de secrétariat dans les services de médecine de prévention, fonctions qui n'impliquent pas la détention d'une compétence particulière en matière médicale, ont été reclassés dans les corps exerçant habituellement des fonctions comparables, corps classés en catégorie C.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

1861. - 7 juin 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires des postes et télécommunications, les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Depuis le 31 décembre 1991, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant depuis 15 ans au 1^{er} janvier 1975 leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres des chèques postaux dans un emploi de catégorie B ou catégorie active du point de vue de la retraite ne peuvent plus bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans. Interrogé par les personnes visées par ce décret qui invoquent : les inégalités induites par ces dispositions, la modernisation des centres de tri à laquelle ces dernières mettent un terme, l'absence d'annonce quelques années avant la fin du bénéfice du service actif des intéressés, l'absence de publicité autour de la signature du décret. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 24 paragraphe 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres des services du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon rendues caduques par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975 peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services collectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire. La date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient reclassés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnes relevant du code des pensions civiles et militaires.

*Administratif
(procédure administrative - date limite -
cachet de La Poste - réforme)*

1926. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 42479 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait que de nombreuses formalités administratives doivent être accomplies avant une date limite. Le plus souvent la référence retenue est le cachet de la poste. Or, en raison d'un relevé irrégulier des boîtes aux lettres par l'administration postale, des décalages de jours sont constatés entre le moment du dépôt de la lettre et son oblitération. Par ailleurs, il arrive aussi que le cachet de la poste soit illisible. Pour remédier à ces difficultés, il souhaiterait que, lorsque la nature de la formalité exige le respect d'une date stricte, l'administration soit imposée une transmission par lettre recommandée (le récépissé de dépôt indiquant alors le jour de façon certaine), soit accepte de recevoir elle-même les plis à ses guichets en échange d'un reçu. Cette simplification des formalités administratives permettrait d'éliminer de nombreux inconvénients pour les usagers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - La formule de la lettre recommandée avec ou sans accusé de réception constitue sans conteste une bonne solution pour les formalités administratives à accomplir avant une date limite. Elle est obligatoire dans certains cas, notamment dans les relations avec les juridictions et évite avec une grande fiabilité les contestations de date. La remise de dossier en main propre ainsi que la remise au guichet avec une délivrance de récépissé est généralement possible. Ces formules sont toutefois lourdes et coûteuses pour l'usager comme pour l'administration en termes de frais de déplacement, de coût postal ou encore de personnel. Elles ne paraissent pas aller dans le sens de la simplification ou de l'allègement du coût des formalités administratives. Le problème posé fera cependant l'objet d'un examen complémentaire en prolongement de travaux déjà effectués sur le sujet, en particulier dans le cadre des propositions de réforme du médiateur, dans le souci de permettre à l'usager de choisir la formule la plus appropriée au but de sa démarche.

*Fonction publique de l'Etat
(orthophonistes - statut)*

2110. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une des préoccupations de la Fédération nationale des orthophonistes concernant la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes de la fonction publique, qui, d'ailleurs, a été prise en considération lors des travaux de la commission regroupant notamment la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux, la direction des affaires sociales et la direction des enseignants supérieurs. Il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - Le corps des orthophonistes est un des sept corps régis par le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière. Les orthophonistes bénéficient désormais du classement indiciaire intermédiaire créé par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille et des classifications des trois fonctions publiques du 9 février 1990 et sont revalorisés en trois étapes : création du nouveau troisième grade (IB 422-638) à compter du 1^{er} août 1992, création du nouveau premier grade (IB 322-558) à compter du 1^{er} août 1993, création du nouveau second grade culminant à l'indice brut 593 à compter du 1^{er} août 1994. En outre, l'accès à la catégorie A a été consacré par le décret n° 91-1269 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière, qui crée un corps de catégorie A d'orthophonistes surveillants-chefs des services médicaux. Ce corps de débouché est positionné entre les indices bruts 440 et 660. L'ensemble de ce dispositif est de nature à reconnaître les qualifications des orthophonistes et à rendre plus attractives les carrières de ces agents.

*Fonctionnaires et agents publics
(reclassement - prise en compte de l'ancienneté acquise -
fonctionnaires de catégorie B
accédant au corps des professeurs de l'enseignement technique)*

2123. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent certains fonctionnaires de catégorie B venant d'obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'enseignant technique. Leur reclassement dans leur nouvel emploi est opéré sur le fondement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, article 11-3 qui prévoit que l'ancienneté prise en compte pour ce reclassement « n'est pas retenue en ce qui concerne les cinq premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq et douze ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au-delà de douze ans ». Mais le même décret comporte une disposition qui précise « cependant l'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans l'un des corps soumis au présent décret, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps dont l'accès est réservé aux membres de son corps d'origine ». Or cette restriction prive largement d'effet la règle de calcul précédemment mentionnée et ne confère par exemple aux fonctionnaires comptant une ancienneté de plus de quinze ans en catégorie B un avantage de carrière minime sur les lauréats sans ancienneté. Dans le contexte actuel des difficultés de recrutement des professeurs, il lui demande en conséquence s'il entend revoir les règles de reclassement des fonctionnaires qui font l'effort d'une telle reconversion par concours, dans un sens plus favorable.

Réponse. - La logique de carrière développée par la construction statutaire de la fonction publique conduit à organiser le passage des agents publics d'une catégorie à l'autre. A l'occasion d'un tel passage, il convient de reclasser des agents dans leur nouveau corps en prenant en compte leur expérience professionnelle. La différence qui existe entre les grilles de référence des différentes catégories, conduit à ne retenir pour le calcul du reclassement qu'une fraction de l'ancienneté acquise par les agents dans leurs précédents corps. Les règles de reclassement retenues pour le reclassement des agents de catégorie B dans le corps de professeurs de l'enseignement technique sont les règles classiques de reclassement : les cinq premières années passées en catégorie B ne sont pas retenues ; au-delà, la fraction retenue est de la moitié pour ce qui concerne l'ancienneté inférieure à douze ans et des trois quarts pour l'ancienneté postérieure à douze ans. Le jeu de ces

règles de reclassement doit également tenir compte des possibilités de promotion ouvertes aux agents au sein même de la catégorie B. C'est pourquoi des règles butoir ont été établies afin de ne pas défavoriser les agents qui auraient progressé plus rapidement du fait de leurs mérites professionnels. La règle tendant à retenir dans le calcul du reclassement un élément valorisant les efforts de l'agent pour accéder aux grades supérieurs constitue aujourd'hui le droit commun pour le reclassement des agents de la catégorie B à la catégorie A. Il n'est pas envisagé pour le moment de revenir sur cette disposition.

*Enseignement agricole
(enseignants - statut - alignement sur l'INRA)*

2273. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le projet de statut du personnel de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire. Ce projet, qui a été envisagé sous la législature précédente, mais qui n'a pas abouti en raison de l'alternance législative, consiste à améliorer la situation des enseignants en alignant leur statut sur celui de l'INRA au demeurant beaucoup plus avantageux. Cette disparité reposait sur la garantie de l'emploi des personnels de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire. Or l'accession récente de l'INRA au fonctionariat ne justifie plus cette différence de régime. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'aboutissement de ce projet.

Réponse. - Le décret n° 92-171 du 21 février 1992 (publié au *Journal officiel* du 26 février 1992) a permis de doter les enseignants des établissements d'enseignement supérieur publics agricoles et vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture d'un statut d'enseignant-chercheur. Ce statut qui crée deux corps de fonctionnaires, les professeurs et les maîtres de conférence, s'applique notamment aux enseignants en fonction dans les écoles nationales d'ingénieurs des travaux (ENIT), à l'institut national agronomique, dans les écoles nationales supérieures d'agronomie et dans les écoles nationales vétérinaires. S'agissant des personnels non enseignants de l'enseignement agricole et vétérinaire, la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 permet aux personnels ingénieurs, techniciens, ouvriers et de service en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur agricole et les centres nationaux d'enseignement vétérinaire et alimentaire (CNEVA) d'accéder à un statut de fonctionnaire proche de celui existant à l'INRA pour les personnels de même niveau. Le projet de décret à prendre en application de la loi du 20 juillet 1992 précitée est actuellement à l'étude.

*Fonctionnaires et agents publics
(mutations - départements d'outre-mer -
frais de déménagement et de voyage - remboursement)*

2999. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Hiest** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions de remboursement des frais de déménagement dans les départements d'outre-mer pour les fonctionnaires mutés. En effet, en 1992, une circulaire a été éditée modifiant toutes ces conditions. Tous les fonctionnaires bénéficiant d'une mutation sont tenus de payer 20 p. 100 du prix de leur billet d'avion pour le retour, ainsi que 20 p. 100 du montant de leur déménagement. Il lui demande s'il serait possible d'étudier l'éventuelle suppression ou amélioration de ces mesures.

Réponse. - Les conditions de remboursement des frais de déménagement dans les départements d'outre-mer ont été définies par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre. Ce texte prévoit la prise en charge par l'Etat des frais de changement de résidence. Toutefois, lorsqu'il s'agit de mutations sur demande, la prise en charge intervient, sous réserve que les agents concernés aient accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans un département d'outre-mer d'affectation, dans la limite de 80 p. 100 du montant des sommes engagées pour le transport des personnes et, pour le remboursement des autres frais, suivant un abattement de 20 p. 100 du montant de l'indemnité forfaitaire défini par l'arrêté interministériel. Le régime ainsi défini n'a pas été modifié depuis la publication du décret du 12 avril 1989 ; il convient d'indiquer qu'il constitue un net progrès par rapport aux dispositions antérieures du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ; en effet celles-ci préoyaient un remboursement en faveur des seuls agents mutés dans

l'intérêt du service. Les agents n'avaient droit à aucun remboursement dans les autres cas, notamment en cas de déplacement pour convenances personnelles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

3116. - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions d'emploi des psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaires. L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a en effet précisé l'usage professionnel du titre de psychologue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'ensemble des psychologues de la fonction publique dispose de statuts spécifiques conformes aux conditions de titres prévues à l'article 44 de la loi précitée et s'il envisage la création d'un statut unique des psychologues qui, justifiant d'un DESS en psychologie, exercent en qualité de fonctionnaires.

Réponse. - L'usage du titre de psychologue est désormais protégé par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Sur cette base légale, les décrets n° 90-255 et 90-259 du 22 mars 1990 fixent la liste des diplômes permettant aux agents souhaitant exercer les fonctions de psychologue de faire usage de ce titre. Sont ainsi mis en conformité avec la loi du 25 mars 1985 précitée, d'une part, les statuts particuliers régissant les psychologues de la fonction publique hospitalière et les psychologues territoriaux. D'autre part, en ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, sont concernés : les conseillers d'orientation psychologues, les instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général de collège nommés dans les fonctions de psychologues scolaires, ainsi que les psychologues des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse. S'agissant de la création d'un statut unique de psychologues titulaire, aucun projet n'est à ce jour envisagé.

*Administration
(structures administratives - réforme - perspectives)*

3576. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le rapport sur les orientations budgétaires à moyen terme annexé au projet de loi d'orientation quinquennale de redressement des finances publiques, présenté par le Conseil économique et social, proposant une forte réduction de la progression des dépenses publiques et « d'importantes réformes des structures administratives permettant d'améliorer leur efficacité et leur productivité », réformes devant être mises en œuvre dès 1994 et poursuivies les années suivantes. Ce rapport propose de profondes réorganisations de certains services administratifs et, le cas échéant, la redéfinition de leurs missions. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui trace, à juste titre, des perspectives d'avenir susceptibles d'être rapidement mises en œuvre.

Réponse. - Le Gouvernement entend engager de profondes réformes de structures de façon à faire appliquer complètement la loi d'orientation du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République et le décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration. A cet effet le Ciater, comité interministériel pour l'administration territoriale, s'est réuni le 23 juillet 1993. Il a entériné un grand nombre de mesures de déconcentration de procédures ainsi que des mesures de réorganisation des structures administratives. Pour aller plus loin dans cette direction, il a été décidé de mettre en place, au sein de la plupart des ministères, un comité chargé d'élaborer, sous l'autorité directe du ministre, un schéma directeur quadriennal de réorganisation et de déconcentration. Le Ciater sera de nouveau réuni au début de l'année 1994 pour étudier l'ensemble des schémas directeurs et les restructurations qu'ils proposent.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Politique extérieure
(Europe de l'Est - installations nucléaires - sécurité)*

518. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'accident et la pollution radioactive survenus à Tomsk 7 en Russie, qui paraissent devoir retenir toute l'attention des autorités françaises compétentes en matière de conseil et d'aide aux gouvernements et aux exploitants des installations nucléaires d'Europe orientale. En effet, le délabrement de nombreuses installations, en particulier des centrales, attesté par des rapports d'experts, et l'insuffisance des dispositifs de sécurité, font courir aux populations et à l'environnement des risques immédiats et pour l'avenir, non seulement sur place, mais aussi à des milliers de kilomètres à la ronde. Ce problème concerne donc tout le continent européen, y compris la France. Notre pays dispose de moyens techniques et financiers susceptibles de contribuer à une amélioration sensible de la situation dans certaines installations et de pallier les conséquences de la fermeture, définitive ou temporaire, de celles qui sont trop dangereuses. Il souhaiterait, en conséquence, connaître son appréciation et ses projets en ce sens.

Réponse. - Les éléments de réponse que nous portons ici à la connaissance de l'honorable parlementaire sont dans la droite ligne de ceux qui lui avaient été fournis en réponse à la question qu'il avait posée en mai 1992 après l'incident de Sosnovy-Bor de mars 1992. Le gouvernement français attache une importance prioritaire à l'amélioration de la sûreté des installations nucléaires des pays de l'Europe centrale et orientale et des nouveaux états indépendants de l'ancienne URSS. De nombreuses actions sont menées en ce sens aussi bien en concertation avec les pays occidentaux et les institutions internationales qu'en coopération strictement bilatérale. Compte tenu de l'importance des moyens financiers que l'amélioration durable de la sûreté nucléaire à l'Est suppose, la France, en liaison étroite avec l'Allemagne, a fait inscrire ce sujet à l'ordre du jour du G7 réuni à Munich en juillet 1992. Des propositions ont alors été faites par les chefs d'Etat et de gouvernement, qui ont été reprises depuis par la communauté internationale et mises en œuvre. Ainsi un groupe rassemblant les pays occidentaux et les pays de l'Est a été créé pour coordonner les coopérations bilatérales en cours ou projetées. De même un fonds multilatéral pour l'amélioration de la sûreté des centrales nucléaires des pays de l'est a été mis en place et fonctionne depuis le mois d'avril 1993. Il compte pour l'instant douze Etats contributeurs pour un budget d'intervention de 76 millions d'Ecus. Ce fonds est géré par la BERD. Enfin, la Banque mondiale, l'Agence internationale de l'énergie et la Banque européenne de restructuration et de développement achèvent actuellement leurs études sur la situation énergétique des pays de l'Est et les besoins de financement associés. Sur ces trois sujets, la France a joué un rôle de premier plan. Ainsi, concernant le Fonds multilatéral, elle est le premier contributeur avec 15 millions d'Ecus en 1993, mais participe également de façon importante, par le biais de sa contribution au budget des communautés européennes, au financement des programmes communautaires Phare et Tacis (330 millions d'Ecus prévus par la commission pour 1991-1993 pour la sûreté nucléaire) gérés par la commission. C'est dans ce cadre que notre pays assure le leadership de l'assistance que les pays membres de la communauté apportent aux autorités de sûreté de l'Ukraine et des Républiques tchèque et slovaque. Au niveau strictement bilatéral, la France a aussi mis en place des moyens financiers mobilisables à cette fin, notamment auprès de la Mission interministérielle pour la coopération en Europe centrale et orientale et du fonds d'aide aux restructurations dans les pays d'Europe centrale et orientale et les Républiques de l'ancienne URSS. Ces moyens financiers sont mis en œuvre dans le cadre soit d'accords, soit de projets de coopération, soit de projets commerciaux qui lient les autorités réglementaires, les organismes scientifiques et techniques et les entreprises du secteur nucléaire français avec leurs homologues de chacun des pays de l'Est concernés. Ainsi la France poursuit-elle l'effort important qu'elle fournit depuis trois ans, tant au plan humain qu'aux plans financier et technique, pour aider les pays de l'Est à accroître la sûreté de leurs installations nucléaires.

*Energie
(énergie solaire - développement)*

883. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le potentiel de développement concernant les marchés internationaux que pourrait constituer, dans les décennies futures, l'industrie photovoltaïque. En octobre 1992 s'est tenue à Montreux la 11^e conférence européenne sur l'énergie solaire photovoltaïque. A cette occasion a été signée une charte dont l'objectif est la promotion de ce type d'énergie, en lançant un appel international à une recherche sensiblement intensifiée dans ce domaine. Leur revendication d'une politique énergétique concrète, favorisant un approvisionnement suffisant, diversifié, sûr, économique et écologique correspond à leur volonté d'une production accrue d'électricité à partir des « énergies nouvelles », notamment solaire, qui présente un intérêt particulier pour les pays en développement dont l'ensoleillement est important. L'effort actuel de recherche et développement provenant de fonds publics dans la Communauté européenne est de 200 millions d'euros par an. Mais, pour une diminution sensible des coûts de production à l'horizon de l'an 2000, deux facteurs devraient être cumulés : une augmentation accélérée du volume de production et une augmentation de l'effort de recherche et développement qui devrait être le double ou le triple de l'effort actuel. Il lui demande en conséquence quelle place il entend donner à cette industrie dans les années à venir, s'il souhaite favoriser la mise en valeur de atouts que la France détient dans ce domaine et, dans l'affirmative, quelles mesures spécifiques peuvent être rapidement adoptées afin de privilégier l'énergie photovoltaïque, renouvelable et non polluante.

Réponse. - Il est exact que l'électricité photovoltaïque est particulièrement bien adaptée aux zones géographiques dépourvues de réseaux électriques, que l'on rencontre dans de très nombreux pays en voie de développement. Cette technique qui présente en outre l'avantage de ne pas contribuer à l'effet de serre semble appelée à un fort développement dans les prochaines décennies. La France, qui dispose dans ce domaine d'entreprises parfaitement compétitives au plan mondial, accentue son effort de recherche : c'est ainsi que le budget total des crédits publics consacrés à la recherche et au développement en matière d'électricité photovoltaïque est passé de 35 millions de francs en 1992 à 40 millions de francs en 1993. En outre, comme le suggère l'honorable parlementaire, la France mène une politique de diffusion du photovoltaïque là où son emploi est économiquement justifié. C'est ainsi que dans le département de l'Aude, une première tranche de vingt habitations est en cours d'électrification par générateurs photovoltaïques, cofinancée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et EDF. A l'île de la Réunion, douze gîtes de tourisme viennent d'être électrifiés par générateurs photovoltaïques et une trentaine de maisons devraient l'être d'ici à fin 1993. Ces équipements sont cofinancés par l'ADEME et EDF à environ 80 p. 100 de leur coût. Un accord récent de coopération entre l'ADEME et EDF prévoit la généralisation de ces cofinancements d'installations photovoltaïques sur des sites isolés dans les départements d'outre-mer comme en métropole.

*Electricité et gaz
(lignes à haute tension - sécurité - champs électromagnétiques)*

981. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que les lignes électriques à haute tension émettent des rayonnements électromagnétiques qui peuvent avoir des conséquences non seulement pour le fonctionnement de certains appareils mais aussi sur les êtres vivants. Actuellement, EDF crée un préjudice important aux propriétaires fonciers lorsqu'une ligne électrique à haute tension est construite sans être obligé pour autant d'exproprier l'emprise survolée par ladite ligne. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une obligation d'expropriation soit souhaitable en la matière, afin d'éviter que les propriétaires concernés ne soient l'objet d'un préjudice incontestable sans bénéficier d'une indemnisation satisfaisante.

Réponse. - Les lignes électriques à haute et très haute tension peuvent engendrer des perturbations radioélectriques affectant la réception des émissions de radiodiffusion ou de télévision. Lorsque des réclamations sont émises, Electricité de France, avec l'appui de Télédiffusion de France, procède à des essais pour déterminer la cause exacte des perturbations. Si celles-ci sont imputables aux ouvrages électriques, toutes les dispositions sont alors prises pour rétablir les

conditions normales de réception et ce, aux frais d'Electricité de France. En ce qui concerne les effets éventuels des champs électrique et magnétique (CEM) engendrés par les lignes électriques, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a rendu public le 25 février 1993 les résultats de ses travaux portant sur l'examen, l'évaluation et la synthèse des études épidémiologiques existant sur le sujet, y compris les toutes récentes analyses norvégienne, suédoise et danoise. Le rapport souligne que « tout fait épidémiologique doit être interprété à la lumière de sa plausibilité biologique ». Or, les expériences sur l'animal n'ont jamais montré d'effets carcinogènes de l'exposition aux CEM. En conclusion générale, l'INSERM retient que : dans l'état actuel des connaissances épidémiologiques, il y a très peu d'arguments pour relier une exposition résidentielle aux champs magnétiques à l'apparition de cancers chez l'adulte ; on ne peut, à ce stade, totalement exclure un effet d'une exposition professionnelle sur l'apparition de leucémies ou de tumeurs du cerveau chez l'adulte, d'une exposition résidentielle sur l'apparition de leucémies chez l'enfant. Cependant, selon les biologistes, les mécanismes qui pourraient expliquer ces effets des champs magnétiques restent encore mal déterminés. Par ailleurs, il subsiste certaines incohérences dans les constatations faites. Notamment, les travailleurs les plus exposés sont les soudeurs, or, ils ne sont pas plus atteints de leucémie que les travailleurs non exposés. Dans l'enquête suédoise, un risque est identifié chez les habitants des maisons individuelles et pas ceux des appartements et la relation dose-effet n'est pas nette. Il est donc nécessaire de poursuivre les recherches. D'autres informations sont attendues des études épidémiologiques en cours, dont celle actuellement réalisée par l'INSERM, Electricité de France et des entreprises d'électricité canadiennes et qui seront rendues publiques. Enfin, il convient de rappeler que lorsqu'il y a un préjudice foncier par l'implantation d'une ligne électrique, le maître d'ouvrage est alors tenu d'indemniser les propriétaires dont les fonds sont mis en servitude. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé entre le maître d'ouvrage et le propriétaire sur le montant de l'indemnité due, le juge de l'expropriation est compétent pour le fixer. La mise en servitude d'un terrain pour le passage d'une ligne électrique n'entraîne pas de dépossession, le propriétaire conserve le droit de clore ou de bâtir. Si la modification de l'ouvrage électrique est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux envisagés par le propriétaire, le concessionnaire est tenu de l'effectuer à ses frais. Rien ne justifie donc le recours à l'expropriation pour le passage de lignes électriques.

*Automobiles et cycles
(Rigida - emploi et activité - Noyon)*

1638. - 31 mai 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Rigida de Noyon (Oise), PME de 144 employés, spécialisée, dans la fabrication de jantes pour cycles et motocycles. En effet, cette entreprise est en train, compte tenu des problèmes qu'elle rencontre actuellement, de licencier une partie de son personnel et doit recourir au chômage partiel. Les difficultés de cette entreprise noyonnaise, que connaissent également de nombreux constructeurs du cycle, doivent être mises en parallèle avec le taux de pénétration sans cesse grandissant des vélos et des pièces détachées d'importation à un prix de vente impossible à concurrencer, cela malgré les mesures de protectionnisme prises par les autorités françaises et européennes, à la demande de la profession, depuis le début 1992. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier avec tout le soin nécessaire et de lui indiquer les actions qu'il entend mener afin de défendre, d'une part, les intérêts des constructeurs français concernés, qui sont également ceux de leurs homologues européens et d'apporter une proposition de solution concrète à l'entreprise Rigida, d'autre part.

Réponse. - Le secteur des cycles en France rencontre, depuis plusieurs années, la concurrence croissante de la Chine pour les cycles à bon marché, du Japon pour les équipements des cycles. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'est préoccupé de créer un environnement plus favorable à cette industrie et il s'est efforcé d'enrayer la dégradation commerciale avec les pays asiatiques. Afin de rétablir des conditions de concurrence plus acceptables, le rétablissement des droits de douane sur les cycles en provenance de Chine, suspendus dans le cadre du système des préférences généralisées, a été effectué par la Communauté européenne en 1991, 1992 et 1993. Par ailleurs, les importations en provenance d'autres pays d'Asie du Sud-Est sont en très forte progression depuis deux ans, conséquence inévitable des difficultés d'approvisionnement en Chine. Aussi les droits de douane ont-ils également été rétablis

l'année dernière pour les cycles en provenance de Thaïlande et d'Indonésie. Une plainte anti-dumping contre les cycles originaires de Chine a par ailleurs abouti à la mise en place de droits anti-dumping de 34,4 p. 100 ; établis à titre provisoire en février dernier, comme le prévoit la procédure, ils seront probablement confirmés pour une durée de trois ans. Quant aux importations en provenance du Vietnam, elles sont l'objet de contrôles, de la part de la Direction générale des douanes et droits indirects, pour en vérifier l'origine réelle, car le Vietnam ne semble pas disposer à ce jour d'une industrie susceptible de produire le contenu local nécessaire pour bénéficier de la suspension des droits de douane accordée dans le cadre du système de préférences généralisées. Mais il appartient aussi en premier lieu aux entreprises elles-mêmes de se doter de moyens de nature à leur permettre de mieux résister à la concurrence mondiale. C'est déjà le cas pour les constructeurs de cycles où des regroupements ont renforcé la capacité industrielle des firmes déjà importantes. Les équipements souffrent d'une concurrence japonaise qui offre sur le marché des produits très innovants (alors que les investissements des équipements français ont été très inférieurs ces dernières années), et qui sont souvent produits en Asie du Sud-Est, donc à coût moindre. La profession doit en conséquence étudier les actions qui, sur un plan collectif, peuvent être engagées, à l'instar des fabricants de cycles qui ont demandé aux pouvoirs publics la mise en place d'une taxe parafiscale destinée à réaliser des actions collectives devant profiter à l'ensemble des constructeurs. C'est dans ce contexte que la société RIGIDA doit se situer pour la mise en œuvre de solutions relatives aux préoccupations qu'elle exprime. Pour ce qui la concerne plus particulièrement, il serait utile qu'elle se rapproche de l'administration du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, dont la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie notamment, pourrait suivre l'évolution et analyser avec elle les moyens de nature à remédier aux difficultés rencontrées.

Electricité et gaz
(facturation EDF et GDF - relevés - périodicité)

1823. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur certains abus constatés dans la facturation des prestations fournies par les services d'EDF-GDF. En effet, beaucoup d'usagers se plaignent d'une majoration dans l'estimation de leur consommation en électricité et en gaz. Actuellement, il n'est pratiqué qu'un seul relevé des compteurs par an et à des jours et des heures où de nombreux Français sont au travail. Cela explique de nombreuses distorsions entre la consommation réelle et celle estimée. Une telle situation pénalise des familles modestes qui se trouvent obligées de payer des unités de kilowattheure ou de mètre cube qu'elles n'ont pas même consommées. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une périodicité plus fréquente des relevés de compteurs dans une année et à des horaires qui ne pénalisent pas la population active de notre pays. D'autre part, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour faciliter la correction rapide de certaines factures abusives.

Réponse. - Le dispositif de facturation intermédiaire des consommations d'électricité et de gaz a été mis en place par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, et complété par l'arrêté du 12 octobre 1967. Ces dispositions s'appliquent aux clients dont la facture dépasse un certain seuil de consommation annuelle. Le calcul des factures intermédiaires est établi à partir de la moyenne des consommations sur la dernière année, modulée suivant un coefficient dépendant du mois de l'année sur laquelle s'applique la facturation. Dans la grande majorité des cas, la moyenne des coefficients appliqués pour chacun des douze mois de l'année est voisine de 0,95. Cela signifie que, dans l'hypothèse d'une stabilité voire d'une progression des consommations, la facturation intermédiaire sous-estime par construction les consommations réelles. Toutefois, dans le cas où l'estimation serait défavorable au client, celui-ci a toujours la faculté de saisir son agence EDF-GDF Services pour demander une facturation rectificative à partir des chiffres qu'il aura lui-même communiqués. La généralisation de cette mesure à l'ensemble des usagers a été étudiée afin que la facturation soit la plus représentative possible des consommations réelles enregistrées. Ainsi, les factures intermédiaires représentent un compromis entre différentes contraintes. Elles permettent de pallier les conséquences de l'espace des relevés, lequel réduit la gêne causée aux usagers par des relevés fréquents et par une présence effective, parfois nécessaire, lors du passage des relevés

(46 p. 100 des compteurs sont inaccessibles car situés à l'intérieur du domicile de l'abonné). Actuellement, des solutions sont à l'étude pour résoudre ces problèmes, comme le relevé des compteurs à distance.

Poste
(colis - tarifs - augmentation -
conséquences - associations caritatives)

2155. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des Associations locales de type Loi 1901, qui exercent bénévolement une activité humanitaire en faveur de certaines régions d'Afrique et d'Amérique du Sud, d'Asie ou d'Europe centrale et qui expédient régulièrement des colis postaux. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation régulière des tarifs postaux qui pénalisent ces associations, quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas décourager ces opérations postales à but humanitaire, et ainsi de ne pas décourager l'action bénévole de ces associations.

Réponse. - La Poste est devenue depuis le 1^{er} janvier 1991 une entreprise publique qui exerce le service public dans son domaine de définition, les paquets et papiers jusqu'à un kilogramme conformément aux dispositions de l'article 1.1 du code des postes et télécommunications. Pour les autres prestations, notamment le transport de petits paquets et la messagerie, elle ne dispose pas de droits exclusifs et définit librement l'étendue et les modalités de son offre dans les conditions du marché. Tel est le cas du transport des paquets du régime international. Cela explique que l'entreprise publique, comme ses concurrents dans le domaine des petits paquets, a été amenée à privilégier l'avion, plus rapide et plus fiable, dans ses relations internationales. L'augmentation tarifaire correspond à ce changement dans le mode d'acheminement : à la voie maritime s'est substituée, sur la plupart des liaisons, une voie aérienne plus coûteuse mais répondant aux conditions du marché. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'aide accordée par de nombreuses associations caritatives aux pays d'Afrique, le ministre chargé des PTT a demandé à La Poste de dispenser ces dernières pendant une période d'un an, dès lors qu'elles rempliraient les conditions d'agrément se rapportant à leur objet et leurs modalités de fonctionnement, du paiement de la surtaxe prévue pour l'envoi de leurs dons de toute nature jusqu'à trois kilogrammes à destination de ce continent. Cette mesure a été reconduite jusqu'au 1^{er} décembre 1993.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

2542. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ses établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

2717. - 21 juin 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946-1949) ni aux principes

retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société constitue s'il le fallait une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

2742. - 21 juin 1993. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF d'une société lyonnaise qui a nommé un cadre dirigeant de GDF, à la présidence de cette société, constitue s'il le fallait une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

2942. - 28 juin 1993. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence ne semble pas conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946-1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du GES. Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3095. - 28 juin 1993. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude manifestée en particulier par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), à propos de la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités

de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont alors utilisées pour conduire une politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du CES. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat, qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre ces mesures en vue d'éviter que ne se poursuivent de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3108. - 28 juin 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Cette diversification risque de mettre en péril beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3109. - 28 juin 1993. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées liées notamment à l'activité du bâtiment. L'image de ces établissements est systématiquement utilisée dans le cadre d'une politique commerciale offensive. Une telle concurrence apparaît déloyale eu égard au statut de ces entreprises nationales. Cette diversification risque de mettre en péril de nombreuses entreprises qui répondent aujourd'hui à des besoins locaux et de compromettre les créations d'emplois qui devraient accompagner les mesures de relance du secteur du bâtiment. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour limiter les effets néfastes au tissu PME de ces politiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3121. - 28 juin 1993. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité et Gaz de France. Le développement d'activité dû à cette diversification de ces établissements entraîne une concurrence importante pour nombre de petites et moyennes entreprises du secteur artisanal, à une période où ces secteurs devraient recevoir l'appui de la nation. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour que les mesures nécessaires soient prises afin de préserver l'artisanat, dans les petites et moyennes entreprises, très créatrices d'emplois.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3265. - 5 juillet 1993. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises artisanales du bâtiment. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'artisans qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de contribuer à la suppression attendue d'emplois dans ce secteur. En outre, elle traduit une évolution libérale se développant au prix de renoncements sans cesse accentués à la mission de service public qui, elle, est la première attribution d'EDF-GDF. Il rappelle l'importance essentielle de cette mission de service public en France et lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises, dans une large concertation avec la profession, afin de mettre un terme à cette regrettable évolution.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

3267. - 5 juillet 1993. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les professionnels du bâtiment redoutent que cette diversification mette en difficulté un certain nombre d'entreprises de ce secteur. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et d'autre part s'il lui paraît envisageable d'initier une concertation entre EDF-GDF et les organisations représentatives du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3268. - 5 juillet 1993. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis plusieurs années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises privées, notamment dans le secteur du bâtiment. Un telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du Conseil économique et social. La situation de monopole d'EDF-GDF, par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, pénalise les entreprises locales déjà implantées et influence le consommateur par la vente à des prix plus bas que le prix de revient d'installations (par des transferts de primes, des crédits à des taux bonifiés) réservés aux entreprises filiales ou associées, et, dans les domaines de l'entretien ou de la maintenance, par le transfert des coûts de ces prestations sur le prix de l'énergie. Cette politique de diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3269. - 5 juillet 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi de concurrencer les entreprises privées. Or une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946-1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du

Conseil économique et social. Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des nombreuses entreprises de toutes tailles qui répondent aux besoins locaux des consommateurs, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3270. - 5 juillet 1993. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les initiatives prises par EDF et GDF en matière de diversification. Depuis quelques années, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer des entreprises privées et risquant de placer certaines d'entre elles en difficulté. En conséquence, elle lui demande d'organiser la concertation nécessaire avec l'ensemble des partenaires concernés pour rechercher les solutions qui seraient de nature à répondre aux intérêts de tous.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3432. - 5 juillet 1993. - M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les initiatives prises par EDF-GDF en matière de diversification et leurs conséquences sur l'économie locale. EDF-GDF a entrepris de développer des activités de diversification qui entrent en concurrence avec les entreprises privées. Une telle concurrence risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises qui répondent aux besoins locaux, précariser les emplois et compromettre les possibilités de création d'emplois. Cette diversification étant en contradiction avec les textes relatifs aux nationalisations il lui demande d'intervenir pour que l'activité d'EDF-GDF ne puisse pas entraver l'activité économique des entreprises privées.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3445. - 5 juillet 1993. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3460. - 5 juillet 1993. - M. Pierre Bédier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification menée depuis quelques années par Electricité de France et Gaz de France dans des domaines les plus variés et touchant, en particulier, les secteurs du bâtiment et des travaux publics. Cette diversification entraîne, de fait, un état de concurrence avec les entreprises privées, ce qui n'est conforme ni aux textes de nationalisation de ces organismes ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Par ailleurs, cela peut fragiliser un certain nombre d'entreprises privées s'adonnant aux mêmes activités mais avec des contraintes comptables et financières différentes. Cette conséquence néfaste est particulièrement ressentie par les petites entreprises situées en milieu rural qui répondent encore aujourd'hui aux besoins locaux et assurés, en dépit des difficultés, un bassin d'emplois bien difficile à maintenir. Au total, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour limiter l'extension de telles pratiques de diversification.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été attirée par de nombreux parlementaires, élus locaux et responsables d'organisations professionnelles sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Bien que cette politique soit encadrée par les contrats de plan de ces établissements, elle serait toutefois jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence, et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications, et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtront nécessaires, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a confié une mission sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, qui devra lui faire un rapport pour le 15 octobre 1993.

Télécommunications

(band. CB - politique et réglementation)

3085. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que la réglementation actuelle des postes émetteurs récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (CB) présente un certain nombre de lacunes. De nombreuses propositions ont été formulées par les associations de cibistes et il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'évolution de la réglementation.

Réponse. - La réglementation relative à la CB a été revue au cours de l'année 1992, en concertation avec les associations de cibistes. Les modifications apportées, qui ont reçu l'accord global des associations, ont eu pour objet de simplifier les relations entre les utilisateurs de la CB et l'administration. L'honorable parlementaire fait part de lacunes dans la réglementation. Mes services ont reçu des suggestions d'associations relatives à l'extension à 120 canaux de la bande de fréquences dévolue à la CB et au droit à l'antenne pour les cibistes. La demande d'extension de la bande de fréquences CB a été présentée dans le cadre du comité de coordination des télécommunications (CCT). Cette proposition n'a pas remporté l'adhésion de ses membres, en raison notamment de l'opposition que rencontrerait cette initiative de la part d'autres pays européens. Concernant le droit à l'antenne pour les utilisateurs de postes CB, celui-ci a fait l'objet d'une proposition de loi présentée par M. Godfrain, qui tendrait à accorder le même droit en la matière qu'aux radioamateurs. Il faut noter que ces derniers bénéficient de ce droit compte tenu de leur qualification technique, garantie après avoir satisfait aux épreuves d'un examen. Tel n'est pas le cas pour les cibistes. Aussi, il apparaît qu'un droit à l'antenne pour les cibistes, s'il devait être envisagé, devrait être encadré par l'obligation concrète de faire appel à un installateur admis en radiocommunications pour l'installation fixe d'un équipement CB. Il semble également indispensable d'avoir préalablement résolu le problème des amplificateurs d'émission dont l'adjonction aux équipements CB est interdite inais dont la vente est libre. L'utilisation en poste fixe des équipements CB doit donc faire l'objet d'attentions toutes particulières du fait des risques de brouillage des postes de télévision à proximité, et qui font l'objet de plaintes de plus en plus nombreuses des téléspectateurs.

Ministères et secrétariats d'Etat

(industrie et P et T : personnel -
médaillon d'honneur des PTT - conditions d'attribution)

3140. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille des PTT aux seuls personnels dits actifs : préposés, agents techniques et, plus généralement, à ceux qui prennent leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, s'agissant des services sédentaires pour lesquels l'âge de la retraite est fixé à soixante ans, aucun agent ne peut y prétendre, si ce n'est à titre posthume. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces derniers puissent se voir attribuer, sinon la médaille d'honneur des PTT, du moins la distinction du travail pour vingt, trente voire quarante années de loyaux services.

Réponse. - Selon les termes de l'arrêté du 15 novembre 1985 fixant les conditions d'attribution à titre normal de la médaille d'honneur des PTT, peuvent obtenir la médaille d'honneur en bronze les agents

comptant au moins quinze ans de services et appartenant aux corps désignés ci-après : 1° Personnel de l'Administration centrale. - Ouvriers professionnels, corps des contremaîtres, corps des agents de service, corps des adjoints administratifs, corps des secrétaires sténodactylographes. 2° Personnel des services extérieurs. - Corps du service de l'imprimerie des timbres-poste, corps du service des lignes, corps des services de la distribution et de l'acheminement, corps du service automobile, corps des agents de service, corps des contremaîtres, ouvriers d'Etat, corps des chefs d'atelier central, corps des aides-techniciens des installations, corps des agents d'exploitation, corps des sténodactylographes, corps des agents de bureau, gérantes de cabines téléphoniques, dessinateurs et dessinateurs chef de groupe. Si parmi ces agents certains appartiennent au service actif et peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, il est évident qu'ils ne constituent qu'une petite fraction des personnels concernés. Chaque année, 4 500 médailles de bronze sont réparties et 450 médailles d'argent sont attribuées à des agents actifs déjà titulaires de la médaille de bronze depuis cinq ans, ce qui confirme que nombreux sont les agents qui sont doublement récompensés au cours de leur carrière professionnelle exercée aux postes et télécommunications.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3462. - 5 juillet 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'Association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises RME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant ainsi les entreprises du bâtiment (tous corps de métier, dont l'installation électrique qui peut présenter des dangers pour la sécurité des usagers) et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et de travaux publics de manière que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Réponse. - L'association « Sécurité-Confort France » a été créée le 25 décembre 1991 afin d'améliorer la qualité de la vie, de la sécurité et du confort des retraités dans leur habitat pour favoriser leur maintien à domicile. EDF figure les membres fondateurs au même titre que France Télécom, GDF, Pétrofigaz et l'Association des maires de France (AMF). La création de cette association se situe dans le cadre du développement des services de proximité qui se multiplient, sous l'égide ou en liaison avec les collectivités locales, et qui sont générateurs d'emplois. Néanmoins, une telle démarche ne doit pas concurrencer les activités des entreprises de travaux pour les particuliers. Le site pilote de Nogent-sur-Marne a été retenu en 1993 pour expérimenter ce service aux particuliers, et d'abord au bénéfice des personnes âgées. Le service rendu devrait permettre le développement du volume des prestations apportées à cette clientèle par des entreprises ou artisans, la réalisation de travaux neufs ne relevant pas de l'activité de l'association. Au-delà de l'expérience sur site pilote en 1993, EDF n'a pas vocation à s'impliquer dans le lancement de ce service si son concours devait perturber le jeu concurrentiel normal ; une table ronde réunissant les collectivités locales, les administrations en charge de l'aménagement du territoire et des affaires sociales, et les professionnels devra permettre de dresser un bilan de l'expérience et de proposer, le cas échéant, les modalités de sa prolongation ou de son développement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

3475. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème de l'application aux retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT. Ces mesures, définies par un accord social du 9 juillet 1990, ne semblent pas devoir s'appliquer aux retraités qui avaient un reclassement différent en fonction de l'ancienneté d'indice détenue au moment de leur cessation d'activité. Il ne serait plus compté d'ancienneté pour les retraités ayant bénéficié, par assimilation, d'une réforme. Cette modification a pour effet de reclasser les retraités concernés sur l'indice le moins favorable et leur fait perdre plusieurs centaines de francs par mois. Elle s'apparente à une remise en cause du principe de l'ancienneté individuelle d'indice à La Poste et à France Télécom. Il lui demande quelle est sa position et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer l'accord social du 9 juillet 1990.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

3483. - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quel est le régime actuellement applicable pour les retraités des PTT et notamment en ce qui concerne l'application à ces retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT. Ainsi, il lui demande comment sont calculées ces retraites, sur quels critères et dans quelle mesure est pris en compte l'indice d'ancienneté.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Cet article L. 16 permet, en cas de réforme statutaire applicable aux agents en activité, de réviser l'indice de traitement servant à déterminer le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans le décret statutaire traduisant cette réforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnée à aucune sélection particulière et présente donc un caractère automatique. S'agissant des mesures de reclassement intervenues au 1^{er} janvier 1991 et au 1^{er} juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, elles présentent ce caractère automatique et ont été étendues aux retraités par une disposition introduite à cet effet dans les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraités les tableaux de reclassement applicables aux actifs. En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de cette péréquation en faveur des retraités, une étude interministérielle a été engagée en vue de déterminer si les conditions de prise en compte de l'ancienneté résiduelle des retraités au jour de la radiation des cadres, qui étaient appliquées par le ministère du budget avant le 1^{er} juillet 1992 pour la détermination du nouvel indice des retraités à l'occasion d'une réforme statutaire, sont toujours en conformité avec la position du Conseil d'Etat. En attendant la conclusion de cette étude et pour ne pas retarder la mise en œuvre de la péréquation pour l'ensemble des agents, il a été décidé de procéder aux révisions du 1^{er} juillet 1992, sans tenir compte de l'ancienneté résiduelle des retraités avant la dernière assimilation dont ils ont bénéficié.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
La Poste et France Télécom - chefs d'établissement)*

3481. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des chefs d'établissement retraités de La Poste. L'engagement avait été pris de les faire bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. Il semble cependant que ce ne soit pas le cas. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises visant à respecter ces accords.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 qui fixe les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique et, selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitue la première phase du volet social a pris effet, d'une part au 1^{er} janvier 1991 et au 1^{er} juillet 1992 pour les fonctionnaires du niveau des catégories B et C, dont les chefs d'établissement de troisième et quatrième classes, et d'autre part au 1^{er} janvier 1991 pour les agents du niveau de la catégorie A, dont les chefs d'établissement de la deuxième classe à la classe exceptionnelle. Il s'est traduit par des mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité qui, conformément aux engagements pris, ont été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions par les décrets statutaires publiés en janvier 1991 et septembre 1992. Les fonctionnaires en activité placés sous statut d'emploi (DETAP1 et DETAP2) n'ayant bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire au titre du reclassement, il n'était pas possible d'envisager une mesure spécifique en faveur des retraités qui se trouvaient dans cette situation lors de leur départ à la retraite. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première a consisté à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est de proposer à chaque agent un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Partis et mouvements politiques
(financement - régions)*

700. - 10 mai 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les moyens que les collectivités territoriales, en particulier les régions, peuvent attribuer aux groupes politiques pour leur fonctionnement. Le principe de la décentralisation devrait permettre aux assemblées régionales et à la commission permanente qu'elles constituent d'être maîtres de leurs décisions en la matière pour contribuer à assurer une activité pluraliste dans des conditions correctes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ce principe s'applique normalement dans les régions.

Réponse. - L'article 74 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoit que le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations des assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions. Un décret d'application de cet article est actuellement en cours d'élaboration. Ce décret définira le mode de constitution des groupes d'élus, ainsi que les moyens de fonctionnement pouvant leur être affectés.

*Sécurité civile**(sapeurs-pompiers professionnels - formation professionnelle)*

890. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que pose la formation des sapeurs-pompiers volontaires. S'il est un corps que les Français respectent et apprécient, c'est bien celui des sapeurs-pompiers auquel ils reconnaissent sa capacité à assumer des missions aussi nombreuses que diverses tout autant que l'esprit d'abnégation remarquable dont font preuve les hommes et les femmes qui le servent. Si chacun convient d'une indispensable et sérieuse formation de base, à vouloir trop perfectionner, le mieux peut devenir l'ennemi du bien. Les stages se multiplient à l'envi. Prétendre aux galons supérieurs fait obligation d'accomplir un stage autant de fois cinq jours que d'étapes à franchir. S'y ajoutent les périodes correspondant à des spécialités. On peut s'interroger sur le bien-fondé de ces stages dont le coût représente d'ailleurs une charge non négligeable (transports et séjours) pour les collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas préférable pour un sergent de savoir exploiter les différents matériels et d'avoir le sens de l'autorité plutôt que d'être bon en orthographe et en mathématiques, s'il est normal que les sapeurs-pompiers volontaires doivent amputer sur leurs congés payés pour suivre ces cours (sans oublier l'instabilité qui peut découler de leur absence au sein des entreprises ou collectivités locales qui les emploient). Il souhaiterait savoir s'il ne conviendrait pas d'alléger ce dispositif qui, à terme, risque de compromettre sérieusement le recrutement de nouveaux sapeurs-pompiers, alors que tout doit être mis en œuvre pour la pérennité de leur corps.

Réponse. - Pour être capables d'intervenir dans tous les types d'accidents où ils sont requis, les sapeurs-pompiers volontaires, tout comme les sapeurs-pompiers professionnels, doivent acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires. Si les sapeurs-pompiers volontaires sont avant tout des généralistes du secours, ils doivent néanmoins être préparés à traiter efficacement des accidents d'origine naturelle ou industrielle. Avec l'appui de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français qui, tout récemment encore, a réitéré, au nom de l'égalité du citoyen devant le secours, son souhait de voir la formation des sapeurs-pompier volontaires se calquer sur celle des sapeurs-pompiers professionnels dans le domaine opérationnel courant, la direction de la sécurité civile, depuis 1981, a mis en œuvre des formations permettant aux cadres sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les connaissances nécessaires pour la tenue de leurs emplois opérationnels. C'est ainsi que quarante heures de formation sont imposées pour l'avancement à chacun des grades de caporal, sergent, adjudant et sous-lieutenant. Pour ce dernier quarante heures complémentaires conditionnent la nomination au grade de lieutenant. Ce dispositif - très souple dans son application - permet aux sapeurs-pompiers volontaires, en fonction de leur disponibilité professionnelle, d'acquérir les connaissances requises, soit lors de stages de cinq jours consécutifs, soit lors de séances de quelques heures réparties sur une période plus longue. Pour couvrir les besoins ressentis par les sapeurs-pompiers volontaires à l'occasion de sinistres de plus en plus techniques même en zones rurales et compte tenu de la nécessité de s'adapter aux nouveaux matériels de lutte acquis par les collectivités, un programme de formation initiale pour les sapeurs-pompiers volontaires a été élaboré afin qu'ils puissent être efficaces et à l'abri d'accidents lors de leurs premières opérations. Ce dispositif - appliqué avec la souplesse nécessaire dans le choix des horaires - ne soulève pas de difficulté d'application dans les nombreux départements qui l'ont mis en œuvre. Quant aux spécialités, elles ne sont à acquérir par les sapeurs-pompiers volontaires que pour autant que des risques particuliers aient été repérés et que des engins spécifiques soient en dotation dans le corps considéré.

*Communes**(conseils municipaux - séances à huis clos - procès verbaux - contenu)*

1068. - 17 mai 1993. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui rappeler les textes et la jurisprudence qui s'appliquent aux séances dites à « huis clos » du conseil municipal. Les décisions prises à cette occasion doivent-elles figurer au procès verbal de la séance sans rappeler, bien entendu, les différentes interventions - par définition confidentielles - qui les ont motivées ?

Réponse. - L'article L. 121-19 du code des communes autorise toute personne physique ou morale à consulter et à prendre copie des procès-verbaux du conseil municipal. Les procès-verbaux qui sont éta-

blis à l'occasion d'une séance du conseil municipal, à huis-clos, sont également communicables et doivent figurer au registre au même titre que les délibérations prises en séance publique. Il convient de remarquer à cet égard que ni la loi ni la jurisprudence ne font de distinction entre le « procès-verbal » et la « délibération » à transcrire sur le registre, même si, dans la pratique, certains conseils municipaux établissent des procès-verbaux analytiques qui sont synthétisés dans le registre. Ces procès-verbaux - dans la mesure où ils ne comportent pas d'éléments de caractère nominatif - sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs. En tout état de cause, pour les délibérations prises à huis-clos, il est loisible et sans doute opportun de ne pas transcrire toutes les observations émises en cours de séance dans la mesure où la publicité qui leur serait donnée présenterait notamment des inconvénients contraires à l'intérêt de la commune.

*Collectivités territoriales**(finances - prise en charge des cotisations du personnel à des mutuelles ou à des compagnies d'assurance)*

1537. - 31 mai 1993. - De nombreuses collectivités territoriales accordent des aides soit à leurs employés, soit à des mutuelles ou organismes d'assurance pour participer aux charges de cotisations, à des taux qui peuvent atteindre 90 et même 100 p. 100 des cotisations. Une circulaire du 5 mars 1993 précise que cette prise en charge ne peut se faire que dans la limite des règles fixées pour les agents de l'Etat, qui disposent que les sociétés mutualistes peuvent recevoir une subvention dans la limite de 25 p. 100 des cotisations versées par les membres participants, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations qui leur sont allouées. En application de ces dispositions, la jurisprudence considère de ce fait qu'il n'est pas possible aux collectivités territoriales de prendre en charge intégralement les cotisations. Compte tenu du fait que depuis longtemps de très nombreuses collectivités territoriales accordent cet avantage aux agents territoriaux, à des taux bien supérieurs à celui fixé pour les agents de l'Etat, **M. Amédée Imbert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, quelles dispositions sont envisagées pour régulariser cette situation et maintenir les pratiques antérieures en faveur des agents territoriaux.

Réponse. - La circulaire du 5 mars 1993 citée par l'honorable parlementaire a permis au ministre chargé de l'intérieur de rappeler, en particulier, d'une part, que les collectivités territoriales peuvent verser à des sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires territoriaux des subventions d'une nature analogue à celles versées par l'Etat, en application de l'article R 523.2 du code de la mutualité, d'autre part, que les subventions accordées ne peuvent pas prendre le caractère de complément de traitement, et que, par conséquent, elles doivent respecter la limite fixée pour l'Etat, par l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1962, selon lequel « les sociétés visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25 p. 100 des cotisations effectivement versées par les membres participants sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations qui leur sont allouées ». Il n'est pas envisagé soit de modifier ces instructions, soit de permettre le développement de pratiques qui s'en écartent et dont l'existence a été portée à la connaissance du ministre chargé de l'intérieur par le procureur général près la Cour des comptes.

*Collectivités territoriales**(élus locaux - loi n° 92-108 du 3 février 1992 - application - retraites)*

1593. - 31 mai 1993. - **M. Christian Martin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'insatisfaction de certains élus locaux à l'égard du nouveau régime de retraite institué par le titre IV de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 qui, entré en vigueur en mars 1992, ne produira effet que sur le long terme et ne modifiera quasiment pas la situation des maires et des adjoints souhaitant cesser leur activité municipale en 1995 après avoir accompli plusieurs mandats. Ceux-ci ne pourront bénéficier, pour l'essentiel, comme les élus qui ont déjà cessé cette activité, que d'une pension de retraite servie par l'Ircantec d'un montant dont le caractère dérisoire a été souligné à de nombreuses reprises au cours des travaux préparatoires à cette loi. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il compte prendre afin de revaloriser de façon substantielle les droits à retraite déjà acquis par ces élus locaux.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué dans son titre IV un nouveau régime de retraite applicable aux titulaires de mandats locaux qui perçoivent une indemnité de fonction. Les élus municipaux qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du code des communes ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, les membres du conseil général et les membres du conseil régional sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec). Les pensions versées à ce titre sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. Les maires des villes de 10 000 habitants au moins, les adjoints au maire des villes de 30 000 habitants au moins, les présidents ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil régional qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction, autres que ceux qui, en application des dispositions de la loi du 3 février 1992, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés et dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la collectivité. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions législatives.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie - statut - zones rurales)

1636. - 31 mai 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le cumul d'activité des secrétaires de mairie des petites communes, particulièrement en milieu rural. Dans ces petites communes, cette fonction, essentielle pour la bonne marche de la commune, est souvent assurée par un retraité, la plupart du temps de l'éducation nationale, ou par l'instituteur du village (pour les villages qui ont la chance de conserver une école et un instituteur). A une époque où le travail devient un bien rare, il serait souhaitable d'offrir ces postes de secrétaire de mairie à des personnels n'ayant pas d'autre activité. Ne faudrait-il pas alors envisager de limiter, voire d'interdire, ce cumul, et inviter les maires à recruter des secrétaires de mairie à part entière ? Ces secrétaires seraient employés alors, soit sur des pleins temps, soit sur des temps partiels. Il pourrait même être envisagé de créer des « brigades départementales ou cantonales » de secrétaires de mairie, dans lesquelles chaque secrétaire serait appelé à intervenir pour deux ou trois communes différentes. Par cette mesure, de nombreux emplois pourraient être créés et une activité supplémentaire se développer dans le milieu rural. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis à propos de cette situation et des solutions proposées.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettrait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés sur l'emploi communal de secrétaire de mairie. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire uniquement en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants en application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif à la réglementation sur les cumuls ne prévoit la possibilité de cumuler une pension de retraite avec une activité professionnelle que si le traitement annuel d'activité ne dépasse pas, soit le montant du traitement correspondant à l'indice brut 175, soit le quart du montant de la pension. Cette limite des montants du fait du cumul s'applique jusqu'à ce que le retraité atteigne la limite d'âge de l'emploi exercé au moment de son départ à la retraite. En conséquence, dans le cas de l'instituteur retraité à cinquante-cinq ans qui continue à exercer les fonctions de secrétaire de mairie, celui-ci peut toujours cumuler la pension de retraité et les revenus liés à son activité de secrétaire de mairie jusqu'à l'âge de soixante ans conformément à la règle énoncée ci-dessus. A partir de soixante ans, limite d'âge de l'emploi d'instituteur, l'intéressé peut, librement et sans condition, cumuler sa pension de retraite et les

revenus liés à son activité. Dans un contexte économique difficile, les conditions de cumul de l'emploi de secrétaire de mairie avec l'emploi d'instituteur, fortement contestées, ont donc été limitées, étant entendu que ce cumul demeure une possibilité offerte aux collectivités, notamment rurales, qui peuvent ainsi recruter localement du personnel qualifié. Cependant, en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités. Rien n'interdit donc au centre de gestion départemental de recruter sur cette base plusieurs secrétaires de mairie.

Aménagement du territoire (délocalisations - Strasbourg)

1696. - 31 mai 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'indispensable renforcement de Strasbourg comme pôle universitaire et de recherche européen, surtout en matière de sciences administratives, juridiques et politiques, en particulier suite au transfert de l'ENA. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les éventuelles délocalisations parisiennes qui pourraient être accueillies à Strasbourg dans le domaine concerné. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite le renforcement du pôle universitaire de Strasbourg en matière de sciences administratives, juridiques et politiques. Sa préoccupation rejoint celle du Gouvernement qui entend réaliser le transfert de l'École nationale d'administration dans cette ville en respectant les formes requises telles que les a rappelées le Conseil d'Etat. Aucune équivoque ne doit donc subsister à cet égard. Quant au transfert d'autres administrations, il ne pourra se faire qu'après une réflexion approfondie et une concertation avec les élus locaux dans le cadre qui sera défini lors du prochain comité interministériel d'aménagement du territoire.

Sécurité civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - financement)

1869. - 7 juin 1993. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il ne pourrait être envisagé d'affecter au service départemental d'incendie et de secours tout ou partie du produit des contraventions relevées à l'encontre des conducteurs ayant enfreint le code de la route (excès de vitesse, hypercoolémie), infractions à l'origine de la majorité des accidents de la circulation, entraînant une part importante dans l'accroissement des dépenses relatives au fonctionnement des services de secours.

Réponse. - Les règles générales de la comptabilité publique contiennent celle de la « non-affectation » des recettes. Affecter directement tout ou partie du produit des recettes de l'Etat, provenant des contraventions dressées à l'encontre des conducteurs ayant enfreint le code de la route, aux services départementaux d'incendie et de secours, serait y déroger. De plus, les services départementaux d'incendie et de secours étant des établissements publics, financés par les communes et les départements, une telle procédure reviendrait à introduire une participation de l'Etat dans le financement. En outre, le principe de la gratuité des secours publics fait reposer le financement des services précités sur l'ensemble des administrés, au travers des impôts locaux et non sur une catégorie de personnes en particulier.

Elections et référendums

(candidats - adresse - communication à des tiers)

1892. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'il convient de clarifier l'attitude de l'administration quant au caractère accessible au public des éléments figurant pour la candidature de personnes se présentant à des élections législatives ou autres. En effet, lors des élections législatives de mars 1993, certaines préfectures ont refusé de communiquer l'adresse de candidats, ce qui leur a permis ainsi de se soustraire à des poursuites pour diffamation publique qui devaient être engagées pendant

la campagne électorale. Dans le même temps, d'autres préfetures ont communiqué à la presse l'adresse de candidats inscrits sous l'étiquette « Nature et animaux ». Il apparaît donc qu'il y a eu, selon la nature des candidats, des positions divergeant de manière flagrante. Il souhaiterait, en conséquence, que la situation soit clarifiée et que, si les éléments des candidatures doivent être communiqués au public ou à d'autres candidats, il lui indique pour quelles raisons, dans une préfecture ou au moins, on a refusé cette communication. Si, au contraire, les éléments de candidature ne sont pas publics, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons d'autres préfetures ont communiqué les adresses des candidats inscrits sous l'étiquette « Nature et animaux ». Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui précise également s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des sanctions administratives contre ceux qui seraient responsables des fuites ainsi constatées.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 662 du 10 mai 1993 (JO du 28 juin 1993, p. 1833), l'arrêté préfectoral, pris pour l'application de l'article R. 101 du code électoral, peut comporter, outre les nom et prénoms des candidats et de leurs remplaçants, leurs dates et lieux de naissance, leurs domiciles et leurs professions. Si cette publication ne comportait pas l'indication du domicile, les préfetures n'ont pas, par la suite, à communiquer à des tiers, de manière isolée, l'adresse de tel ou tel candidat. Pour contester l'élection, les électeurs et les candidats ont accès aux documents énumérés par l'article LO 179 du code électoral (2^e alinéa) pendant un délai de dix jours après la proclamation des résultats. Dans le cas de poursuites pénales évoquées par l'auteur de la question, l'administration défère aux demandes de la seule autorité judiciaire.

Communes

(adjoints au maire - qualité d'officiers d'état civil)

1904. - 7 juin 1993. - **M. Franck Borotra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des adjoints quant à leur qualification d'officier d'état civil. En effet, l'article L. 122-25 du code des communes dispose que « les adjoints sont officiers d'état civil », ce qui laisse penser qu'ils possèdent cette qualité dès leur élection. L'instruction générale relative à l'état civil en son chapitre premier se rapportant aux officiers d'état civil, précise qu'ils ne possèdent cette qualité qu'à la condition d'avoir reçu délégation de la part du maire. Or cette instruction se réfère pour cela à l'article L. 122-11 du code des communes qui dispose que « le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ». En conséquence, il lui demande donc, au regard de ce texte, si les adjoints sont officiers d'état civil dès leur élection par le conseil, ou seulement après avoir reçu délégation du maire.

Réponse. - Le code des communes dispose, d'une part, dans son article L. 122-25, « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil » et, d'autre part, dans son article L. 122-11, « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, etc. ». Le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 11 octobre 1991 (M. Ribaute et M. Balanca), a précisé le droit à ce sujet. Il a considéré que « si les conseillers municipaux ne peuvent exercer les fonctions d'officier d'état civil qu'en vertu d'une délégation donnée par le maire en cas d'empêchement du maire et des adjoints, ces derniers tiennent de l'article L. 122-25 du code des communes la qualité d'officier d'état civil, et qu'ils peuvent exercer les fonctions afférentes à ladite qualité sans que cet exercice soit subordonné à une délégation qui leur serait donnée à cet effet par le maire ». Il résulte ainsi de cette jurisprudence que les adjoints tiennent de plein droit du code des communes, dès leur élection, la qualité d'officier d'état civil. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils aient reçu à cette fin une délégation donnée par le maire.

Enfants

(politique de l'enfance - enfants mendiants)

1971. - 7 juin 1993. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'utilisation de plus en plus fréquente d'enfants comme accessoires de la mendicité. Ces enfants en bas âge, souvent pieds nus, l'air hébété, sont présentés dans la rue pour éveiller la pitié des passants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'enquêter sur ces pratiques et de donner instruction aux forces de police d'orienter vers les services sociaux ces enfants lorsqu'il s'avère qu'ils sont exploités.

Réponse. - Le phénomène de mendicité par de jeunes enfants, qui est essentiellement le fait de populations issues d'Europe centrale, n'échappe pas aux services de police. Qu'il s'agisse de Paris ou de la province, des réponses adaptées au contexte local sont recherchées par la police nationale en accord avec les autorités judiciaires. Il est, cependant, bien malaisé d'apporter une solution satisfaisante aux situations rencontrées, le comportement de ces enfants et de leurs familles s'insérant difficilement dans les structures médico-sociales mises en place dans notre pays. A Paris, où le phénomène de la mendicité par des enfants en bas-âge est bien présent, on constate une tendance à son développement notamment dans les quartiers touristiques, comme la place de l'Opéra et les Tuileries. La brigade de protection des mineurs qui en a charge, au sein de la préfecture de police de Paris, la protection de l'enfance, a enquêté depuis le début de l'année sur la situation d'un certain nombre de ces enfants. L'examen de ces cas, en concertation constante avec le parquet de Paris, a donné lieu à une centaine de placements dans les services de l'aide sociale pour l'enfance. En général, ce sont des carences au regard des règles élémentaires d'hygiène qui ont été relevées, les cas de mauvais traitements étant rares. Chaque fois qu'il a été prouvé que des adultes accompagnateurs ont favorisé la mendicité, des procédures ont été établies en application du code pénal, dont l'article 357-1 3^e prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à un an pour les parents qui « par mauvais traitements, par des exemples pernicieux, par un défaut de soins ou un manque de direction nécessaire, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ». Soucieux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la mendicité, le législateur, dans le cadre de la dernière réforme du code pénal (article 277-20) a institué des peines d'emprisonnement et des amendes à l'encontre des personnes qui provoquent directement un mineur à la mendicité, leur durée et leur montant étant fonction de l'âge de ce dernier. A l'égard des personnes qui se livrent habituellement à ces pratiques, ces dispositions devraient être dissuasives. De son côté, le préfet de police de Paris, qui a décidé de renforcer la présence policière dans les rues, comme il l'a exposé au conseil de Paris le 17 mai 1993, a demandé à ses services, en particulier à la brigade de protection des mineurs qui dépend de la direction régionale de la police judiciaire, d'intensifier son action de lutte contre la mendicité. Ce problème est loin d'être absent des préoccupations du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, comme peut le constater l'honorable parlementaire à la lecture de cette réponse.

Sécurité civile

(sapeurs-pompiers professionnels - formation professionnelle)

1986. - 7 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions comprises dans le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, complété par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992, astreignant les sapeurs-pompiers professionnels nouvellement recrutés, pendant la période de leur stage, à une formation initiale de seize semaines au moins, soit 560 heures, dans une école départementale de sapeurs-pompiers. Cette obligation, sans toutefois en remettre en cause l'utilité et même l'évidence, entraîne certaines difficultés. En effet, l'article 7 du décret considéré précise que les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi cette formation initiale. Or il est extrêmement difficile, d'une part, d'obtenir une place dans une école départementale, ce qui entraîne des retards importants dans la formation initiale, de nature à faire obstacle à la titularisation de l'agent. D'autre part, cet article ne tient pas compte du recrutement de sapeurs-pompiers volontaires déjà titulaires de la trilogie de secourisme, de la formation de base, avec ou sans le grade de caporal ou de sergent, ou du brevet national de cadet des sapeurs-pompiers, mais également de ceux qui ont effectué leur service national à la brigades des sapeurs-pompiers de Paris ou de Marseille ou bien au sein d'une unité de la sécurité civile, d'un centre de secours ou d'un service départemental d'incendie et de secours, en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dérogations prenant en compte des situations individuelles pouvant justifier de ces critères de compétence indiscutables, de manière à éviter aux communes d'avoir des sapeurs-pompiers stagiaires qui pendant un an ne peuvent participer aux interventions.

Réponse. - Le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 a prévu que les sapeurs-pompiers professionnels nouvellement recrutés ne pouvaient, en application de son article 7, se voir confier de mission à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation initiale. Cette mesure vise à assurer aussi bien la sécurité du nouveau sapeur-pom-

pieur que la nécessaire qualité des secours dispensés aux victimes. Il n'a cependant pas échappé à la direction de la sécurité civile que certains de ces stagiaires pouvaient avoir acquis précédemment des compétences redondantes avec la formation dispensée. Il s'agit en particulier de ceux qui ont accompli leurs obligations militaires à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou bataillon des marins-pompiers de Marseille ou dans une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, ou de ceux qui exerçaient une activité comme sapeur-pompier volontaire ou au sein d'une association de jeunes sapeurs-pompiers. Aussi, une note d'information en date du 18 mai 1993 accompagnant la diffusion du programme de formation initial des sapeurs-pompiers de deuxième classe dispense d'une partie de la formation ces stagiaires. L'honorable parlementaire souhaite par ailleurs que des dérogations à l'article 7 du décret précité soient prévues afin de permettre la participation à certaines interventions pour les stagiaires dont la compétence dans certains domaines spécialisés aurait été reconnue. Des projets de textes sont à l'étude pour modifier en ce sens la législation, notamment pour tenir compte des connaissances sanctionnées par des diplômes opérationnels « sécurité civile » tels que plongeur subaquatique, certificat de formation aux activités de premier secours en équipe, certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, caporal ou sergent volontaires. Les qualifications acquises au cours du service national font également l'objet d'une évaluation entre la direction de la sécurité civile et le commandement des unités de sapeurs-pompiers à statut militaire.

Ordre public

(manifestations - conséquences - liberté de circulation)

2088. - 14 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de la liberté de circulation sur le territoire national. En effet, ces dernières années ont montré une banalisation des entraves à la circulation des véhicules et des personnes, prenant prétexte de mouvements revendicatifs ; banalisation qui s'est accompagnée sous les gouvernements précédents, d'une généralisation inquiétante, comme l'ont montré les mouvements des chauffeurs routiers et des pêcheurs. Bloquer une route ou une voie de chemin de fer, voire un aéroport, ne peut être considéré comme les simples effets d'une action revendicative. C'est la liberté d'aller et venir, et au-delà la continuité de l'activité économique pour de nombreux chefs d'entreprise, qui est en question. La non-application de la loi dans ce genre de manifestations devenant règle commune, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - Sous réserve d'une déclaration préalable, la loi reconnaît le libre exercice des manifestations sur la voie publique, qui sont des formes d'expression publique et collective de la liberté d'opinion. Néanmoins, celles-ci peuvent être une source de troubles graves à l'ordre public. C'est pourquoi les autorités investies du pouvoir de police au niveau local sont dotées d'instructions permanentes leur rappelant que le régime libéral des manifestations n'est pas applicable aux rassemblements qui dégénèrent en attroupements ou qui s'accompagnent d'entraves à la circulation ou au fonctionnement régulier des services publics. Le Gouvernement veillera à ce que ces instructions soient strictement appliquées, dans le respect de la loi et des règles posées par la jurisprudence.

Armes

(armes de chasse - vente et détention)

2503. - 21 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes posés suite à la parution du décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Ce décret apparaît difficilement applicable du fait des conséquences négatives qu'il ne manquera pas d'entraîner pour les fabricants et distributeurs d'armes de chasse ou de tir ainsi que pour les acquéreurs et détenteurs de matériels fabriqués ou acquis avant le 7 février 1993. Ce sont des milliers d'armes qui ne correspondent plus ainsi aux nouvelles normes en vigueur. Cela est également vrai pour certain type de munitions comme les balles dites expansives. Le problème pour les munitions étant renforcé, de par l'obligation qui sera faite de la présentation du permis de chasser ou de la licence de tir pour en obtenir la fourniture. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas suspendre l'application de ce décret dans l'attente de revoir en concertation étroite avec les organisations représentant les professionnels de l'armurerie et les utilisateurs les divers points qui posent problème.

Réponse. - La publication du décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif au régime des armes et munitions est liée à la transposition en droit interne des dispositions de la convention complémentaire à l'accord de Schengen du 19 juin 1990, ratifiée par le Parlement, et de la directive du Conseil n° 91-477 du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. La France ne saurait dans ces conditions revenir sur ses engagements européens. Toutefois, le Gouvernement s'est donné un délai de réflexion supplémentaire et une action de concertation a été engagée auprès des milieux concernés : elle est poursuivie à l'heure actuelle afin qu'il soit également tenu compte dans toute la mesure du possible de leurs intérêts.

Police

(fonctionnement - arme de service - utilisation - réglementation)

2576. - 21 juin 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les règles applicables à l'usage des armes par les fonctionnaires de la police nationale. Contrairement aux gendarmes qui, en application du décret du 20 mai 1903, disposent d'un régime juridique adapté à leur mission, la police nationale ne peut user de ses armes que dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire la seule légitime défense. Ce cadre est aujourd'hui manifestement trop restrictif dans certaines circonstances ; ainsi, par exemple, l'opinion publique est légitimement choquée que puisse être qualifié de « bavure » le fait d'ouvrir le feu sur un véhicule qui a forcé un barrage de police et fait l'objet d'une poursuite durant plusieurs kilomètres. Une modification du cadre juridique existant semble donc nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un réexamen des règles actuelles est envisageable afin de mieux adapter celles-ci aux missions de la police lorsque les nécessités de la sécurité publique l'exigent.

Police

(fonctionnement - arme de service - utilisation - réglementation)

2585. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent pas se servir de leurs armes de service dans les mêmes conditions que les gendarmes. Eu égard à l'augmentation de la délinquance, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait donner à tous les agents de la force publique, et notamment aux fonctionnaires de police, les mêmes droits d'utilisation de leurs armes de service lorsqu'ils sont en présence d'auteurs de flagrants délits refusant d'obtempérer aux sommations.

Réponse. - L'usage des armes à feu par les fonctionnaires de la police nationale se fonde sur les principes de la légitime défense définis par l'article 328 du code pénal, en dehors des cas où ces fonctionnaires peuvent faire usage de la force en application de l'article 104 du même code. Il se fonde aussi sur les règles fixées par le décret du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale. Lorsqu'il s'agit d'une action collective dans le cadre d'une mission de protection et de garde dans un établissement pénitentiaire, l'usage des armes à feu est soumis à des règles particulières prévues par le code de procédure pénale. Les seules sommations de police ne permettent pas l'usage des armes. Mais, un délinquant refusant d'obtempérer aux sommations de s'arrêter et cherchant au moyen de son véhicule à porter atteinte à l'intégrité physique des policiers en position sur un barrage met ceux-ci en situation de légitime défense. Même si l'article 174 du décret du 20 mai 1903 donne aux militaires de la gendarmerie la possibilité légale d'user de leurs armes, à l'encontre de personnes ou de véhicules n'ayant pas respecté l'ordre d'arrêter et ne pouvant y être contraints que par ce moyen, dans les faits les gendarmes utilisent de moins en moins ce droit. Il serait en effet difficile d'admettre qu'un automobiliste n'ayant pas entendu les sommations ou encore un adolescent circulant à bord d'un véhicule emprunté à l'insu des parents et pris de panique en voyant qu'il va être contrôlé puissent être blessés ou tués, alors qu'ils ne menacent pas la vie ou la sécurité des membres des forces de l'ordre et ne sont en rien des malfaiteurs. Les dispositions précédemment citées, dont bénéficient les fonctionnaires de la police nationale et qui leur sont régulièrement rappelées et commentées, étant considérées comme satisfaisantes, il n'est pas envisagé, en l'état actuel des choses, d'étendre ce droit aux fonctionnaires de la police nationale, même si la réflexion reste ouverte.

*Communes**(conseillers municipaux - absentéisme - démission d'office)*

3175. - 5 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le mandat des conseillers municipaux. Il note qu'une fois élu, le conseiller municipal n'est juridiquement tenu à aucune présence effective aux conseils municipaux. Dans certains cas, heureusement fort rares, le conseiller municipal ne siège pas durant la quasi-totalité de son mandat. Il en résulte donc une composition effective tronquée du conseil municipal. Il l'interroge sur les possibilités juridiques de démission d'office d'un conseiller municipal absent à de trop nombreuses reprises et sur les projets de son ministère en la matière.

Réponse. - L'article L. 121-22 du code des communes, relatif à la démission d'office des conseillers municipaux ayant manqué sans excuse valable à trois convocations successives, a été abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par cette abrogation, le législateur a clairement manifesté sa volonté de faire disparaître toute possibilité de sanctionner un conseiller municipal pour la seule raison qu'il n'assiste pas régulièrement aux séances du conseil municipal alors qu'était maintenu l'article L. 121-23 du même code qui sanctionne le refus d'exécution des fonctions dévolues par la loi mais dont il ne saurait être fait application pour le seul motif de l'absence aux séances du conseil municipal, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (6 novembre 1985, maire de Viry-Châtillon ; 23 juin 1986, maire de Carros ; 21 novembre 1986, maire de Saint-Vivien-de-Monségur ; 30 janvier 1987, ville de Mombrier). En revanche, la démission d'office prévue par l'article L. 121-23 précité est prononcée chaque fois qu'un conseiller municipal s'abstient systématiquement d'exercer les fonctions individuelles qui peuvent lui incomber en vertu de la loi, par exemple, la présidence d'un bureau de vote (article R. 43 du code électoral), ou bien l'exercice des fonctions de maire à partir de l'installation du conseil jusqu'à l'élection du maire (article L. 122-10 du code des communes, ou encore le remplacement du maire empêché (article L. 122-13 du même code).

JEUNESSE ET SPORTS*Tourisme et loisirs**(centres de vacances et de loisirs - financement)*

490. - 3 mai 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 67727 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV) face à l'asphyxie financière et à la perte d'identité qui menacent aujourd'hui les associations de jeunesse et d'éducation populaire. L'UFCV souhaite la progression du nombre de postes Fonjep, ainsi que l'augmentation sensible du taux de participation de l'Etat. Elle rappelle, d'autre part, que les subventions de l'Etat sont toujours versées avec plusieurs mois de retard et que cette situation occasionne, pour les associations, des frais bancaires inutiles et coûteux. Elle demande que l'abattement fiscal sur le montant de la taxe sur les salaires, qui a été ramené à 12 000 francs, soit rétabli à 20 000 francs et étendu à toutes les associations. Elle regrette également que les conditions de prise en charge des stages de formation des animateurs de centres de vacances varient d'une région à une autre, alors que le brevet est le même pour toute la France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Consciente des difficultés qu'occasionnent les retards de paiement pour les associations qui sont contraintes de recourir au découvert bancaire, le ministre s'efforce d'y apporter une solution. Pour 1993, année qu'on peut qualifier d'exceptionnelle, des directives ont été données pour que les soldes attendus soient versés dans les délais les meilleurs. En ce qui concerne 1994, des dispositions seront prises pour que, dès octobre 1993, le calendrier du dispositif des demandes et du versement des subventions soit arrêté et diffusé. L'abattement sur la taxe sur les salaires applicable à toutes les associations a été fixé par la loi de finances 1993. Celle-ci dispose que : « La somme de 8 000 francs est remplacée par celle de 12 000 francs. Cette somme est portée à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs

pour la taxe due respectivement au titre des années 1994, 1995 et 1996. » (article 18 de la loi de finances). Ainsi le taux de réduction de la taxe sur les salaires atteindra, par paliers, 20 000 francs en 1996. Le ministère de la jeunesse et des sports finance actuellement 2 555 des 4 500 postes Fonjep. Le taux est fixé à 45 000 francs pour 1993. Il est régulièrement revalorisé. Au cours de l'été 1993, une évaluation aura lieu en concertation avec les associations sur les postes attribués depuis 1988. Cette évaluation doit permettre entre autres de déterminer des critères d'attribution plus efficaces. Les crédits d'aide aux formations d'animateurs sont globalisés dans une enveloppe adressée chaque année aux directions régionales de la jeunesse et des sports (DRJS) et qui concerne toutes les formations tant professionnelles (brevet d'Etat d'animateur technicien d'éducation populaire - BEATEP - et diplôme d'Etat aux fonctions d'animation - DEFA) que non professionnelles (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur - BAFA - et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur - BAFD). Le ministère donne pour l'utilisation de ces crédits un certain nombre de priorités. Toutefois des éléments importants dépendent de la situation de chaque région, en particulier l'adéquation du volume des formations proposées aux besoins connus en termes d'emploi. C'est la raison pour laquelle, depuis deux ans, les DRJS sont invitées à contractualiser, avec chaque organisme de formation, des plans régionaux annuels de formation concernant le BAFA et le BAFD. Le financement se faisant sur la base de ces plans, qui prennent en compte, en sus des priorités nationales, des priorités régionales incluant les spécificités locales, cela explique les différences de financement d'une région à l'autre. Néanmoins, le ministère a en charge un travail de bilan et d'évaluation qui devrait permettre de corriger d'éventuelles disparités.

*Sports**(mote - législation interdisant la publicité pour le tabac - conséquences - financement)*

827. - 10 mai 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** à propos du fonds destiné à atténuer les répercussions de la loi Evin sur les sports ayant bénéficié de la publicité sur le tabac. Cette disposition a été votée à la fin de l'année 1992 par l'ensemble des groupes politiques, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. A la suite de ce vote, plus de 250 dossiers ont été déposés par les pilotes des clubs, des écuries motocyclistes, qui, sans les financements perdus des cigarettiers, ne pouvaient courir ou organiser d'épreuves en 1993. La commission technique, composée de représentants du ministère de la jeunesse et des sports, du CNOSF et de la Fédération française motocycliste s'est réunie à trois reprises et a rendu des avis sur 172 dossiers. Le ministère de la jeunesse et des sports a communiqué les décisions du ministre, par écrit à 27 demandeurs et oralement à 93 autres. Sur la base de ces promesses, les bénéficiaires ont effectué les investissements pour acquérir le matériel nécessaire à leur saison ou inscrire leur calendrier. Le ministre, dans un communiqué diffusé le 8 avril, a fait savoir que les fonds pour les 27 dossiers ayant fait l'objet d'un accord écrit seraient rapidement débloqués. On peut, malgré tout, s'inquiéter pour les 93 dossiers ayant fait l'objet d'une réponse simplement orale, ainsi que pour la centaine de demandes encore en instance... On peut d'ailleurs faire remarquer que si la moto n'a pas bénéficié jusqu'ici de financements significatifs de l'Etat, c'est parce que la sponsorisation « tabac » lui permettrait de ne pas avoir recours, dans les mêmes proportions que les autres sports, aux aides publiques. Les subventions du ministère de la jeunesse et des sports ne représentent que 10 p. 100 de la FSM, alors que la moyenne est d'environ 75 p. 100 pour les autres fédérations. Les pilotes motos ne bénéficient pas des aides personnalisées accordées aux autres sportifs de haut niveau et leur train de vie n'a rien à voir avec celui des stars de la formule 1, auxquelles la presse fait trop souvent référence. Les clubs motocyclistes n'argent pratiquement pas au FNDS et, pour la plupart d'entre eux, ont créé leurs circuits sans fonds publics, avec la seule aide de leurs bénévoles et de leurs sponsors. Il lui demande si les fonds promis seront, eux aussi, débloqués dans les jours à venir, permettant aux pilotes, écuries et clubs de poursuivre leur saison, et si la dotation de 80 MF prévue pour la moto sera respectée.

Réponse. - A l'issue des trois premières commissions techniques qui ont examiné une partie des dossiers de demande d'aide au sport motocycliste touché par la législation interdisant la publicité sur le tabac, des réponses écrites ont été adressées aux demandeurs concernés, soit quatre-vingt-cinq réponses positives et dix-huit négatives. Les quelque cent dix-huit dossiers qui étaient restés en instance ont été étudiés par l'ultime commission technique moto qui s'est réunie le

23 juin 1993. Il est bon de rappeler qu'une ventilation *a priori* des 450 MF entre les différents sports bénéficiaires n'a jamais été envisagée et que la dotation affectée à chaque discipline ne sera connue qu'à l'issue de l'attribution de l'ensemble de subventions.

Sports
(associations et clubs - moyens financiers -
vente de boissons à l'occasion de manifestations sportives -
réglementation)

2519. - 21 juin 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. En effet, ce texte a étendu l'interdiction préexistante de vente et de distribution de boissons dans tous les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives. Ces dispositions touchent particulièrement les petits clubs sportifs qui participent à l'animation de nos villages dans le Cantal et plus généralement en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'assouplissement sont envisagées afin que des débits de boissons puissent être autorisés, lors des petites manifestations sportives conviviales, et ce uniquement pendant la durée du match.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports n'ignore pas les difficultés financières de clubs sportifs affectés par l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette loi a été adoptée notamment pour empêcher que l'interdiction préexistante d'implanter des débits de boissons alcoolisées dans les équipements sportifs, ne continue à être tournée par l'emploi abusif des articles L. 47 et suivants du code des débits de boissons. Malgré les dérogations temporaires d'ouverture prévues par le décret n° 92-880 du 26 août 1992 le nouvel article L. 49-1-2 du code précité se révèle extrêmement contraignant dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé publique ni sur l'ordre public. Des contacts sont pris avec le ministère de la santé afin que soient étudiés prochainement, de concert, des assouplissements de l'application de la loi, inflexions qui ne doivent pas remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

3134. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des professionnels du tourisme équestre. La loi du 13 juillet 1992 réglementant l'encadrement des activités physiques et sportives mentionne que « nul n'est habilité à enseigner, animer, encadrer s'il n'est titulaire d'un brevet inscrit par l'Etat sur une liste d'homologation ». Cette disposition doit s'appliquer dès juillet 1993. Interrogé par les clubs hippiques du département de Seine-et-Marne, il souhaiterait savoir si des mesures d'accompagnement pourraient être prévues pour préserver les droits antérieurement acquis par les loueurs d'équidés et si, face à l'inadaptation relative du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) à la profession, il serait envisageable de voir inscrire sur la liste d'homologation les brevets de guide et d'accompagnateur de tourisme équestre uniquement pour la partie encadrement, ou bien si la mise en place d'une équivalence avec le BAPAAT serait possible. Il porte à sa connaissance l'urgence des mesures à prendre compte tenu des problèmes d'assurance qui ne manqueront pas d'apparaître dès juillet prochain.

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

3977. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème que risque de rencontrer, dès le 13 juillet prochain, le centre équestre de Gauchy (jouxtant Saint-Quentin), et, d'une manière générale, tous les centres de tourisme équestre. En effet, l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 a été modifié (J.O. du 16 juillet 1992) afin d'adapter les métiers du sport à l'évolution et à la diversité des pratiques sportives. L'enseignement, l'encadrement, l'animation des activités sportives, jusque-là réservés aux brevetés d'Etat, est ouvert aux titulaires d'autres diplômes, notamment fédéraux. Il faut savoir qu'au sein de la fédération française d'équitation existent deux tendances, l'une concernant les sports équestres, et l'autre le tourisme équestre. Or la F.F.E., qui diffuse les formations et diplômes spécifiques à ses

besoins, a demandé l'homologation de ses enseignants « sports équestres » en faisant abstraction pure et simple de la pratique « tourisme équestre ». Dans notre pays, 3 000 centres équestres risquent d'être non reconnus à partir du 13 juillet 1993, et, dans le département de l'Aisne, les dix-huit clubs affiliés, regroupant 2 000 pratiquants, sont dans une situation délicate au niveau de la nouvelle législation. Alors que l'Association nationale de tourisme équestre est reconnue d'utilité publique par le ministère de l'agriculture et le ministère du travail, elle serait ainsi en passe de n'être plus reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports. La question est grave car il en va de l'avenir du personnel de ces centres de tourisme équestre. Ces centres permettent une approche démocratique des sports équestres. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que les centres de tourisme équestre puissent continuer leurs activités.

Réponse. - La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière inscrivait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateur, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômes délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports, après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru, et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-juillet de cette année. Compte tenu de ce retard, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que la commission prévue soit en mesure de faire connaître son avis. Cela aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention, tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras), de clarifier cette situation. Pour cela : dès sa mise en place, au plus tard, au mois de septembre prochain, la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômes fédéraux ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis à l'obligation de diplôme ; avant la fin de l'année, les ministères des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant la classification des centres équestres et les types de diplômes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

Sports
(activités physiques et sportives - animation -
conditions d'exercice - agriculture)

3174. - 5 juillet 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les activités de tourisme sportif qui, dans le cadre de la pluriactivité, permettent aux agriculteurs de compléter les faibles revenus qu'ils tirent désormais de la terre, contribuant ainsi au maintien d'exploitations agricoles et donc d'emplois dans des régions menacées par la désertification. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que certaines dispositions de la loi n° 92.652 du 13 juillet 1992, modifiant celle du

16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, ne remettent en cause cette nécessaire diversification en prévoyant qu'à partir du 13 juillet prochain, nul ne pourra enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive s'il n'est pas titulaire d'un diplôme homologué, c'est-à-dire dans la plupart des cas d'un diplôme délivré par l'Etat. Il souhaiterait également savoir si elle compte déléguer rapidement, comme le lui permet l'article 25 de la loi du 13 juillet 1992, des dérogations aux agriculteurs qui ne sont pas titulaires d'un brevet d'Etat mais qui pourtant exercent avec compétence et depuis des années, en Ardèche et ailleurs, des activités qui sans eux risqueraient de disparaître.

Réponse. - La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. La loi vise l'enseignement des activités physiques et sportives et non la simple mise à disposition ou location de matériels ou d'équipements nécessaires à la pratique des sociétés considérées (exemple : V.T.T., chevaux...). En ce qui concerne les agriculteurs qui assuraient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive, sans avoir la qualité de moniteurs diplômés d'Etat, dès lors que leur activité dépassait le seul accompagnement, par exemple : de cavaliers déjà confirmés, ils n'étaient pas en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateurs, qu'il s'agisse de randonnées équestres, ou de moyenne montagne par exemple ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômés délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-août de cette année. Compte tenu de ce retard, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que la commission prévue ait été en mesure de faire connaître son avis. Ceci aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement de certaines activités physiques et sportives en zone rurale et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture de clarifier cette situation. Pour cela : dès sa mise en place, au plus tard, au mois de septembre prochain, la commission prévue à l'article 43-1 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice qui pourront être accordées de « façon dérogatoire » à des personnes « particulièrement qualifiées » qui se trouvent maintenant soumises à l'obligation de diplôme et qui exercent une telle activité depuis plusieurs années avec compétence reconnue ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômes fédéraux ; avant la fin de l'année, les ministères des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant pour les randonnées équestres la classification des centres équestres et les types de diplômes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux. D'autres activités physiques et sportives intéressant les agriculteurs pourraient à cette occasion être abordées.

Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

3669. - 12 juillet 1993. - Jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer, d'animer des promenades équestres n'était pas réglementé. Les brevets d'accompagnateur et de guide du tourisme équestre, délivrés par la délégation nationale au tourisme équestre de la fédération française d'équitation, garantissaient un niveau de compétence qui n'était toutefois pas exigé pour l'installation. Or les modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives (loi du 16 juillet 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1992) englobent désormais les

activités de ces centres dans le même texte réglementaire. Aussi, est-il prévu que, pour encadrer, animer et enseigner l'équitation, il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. **Mme Yann Piat** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** pour savoir si ces dispositions seront applicables aux 3 000 établissements ne disposant pas de moniteur équestre ou si elles seront réservées aux centres qui débiteront leur activité à partir du 13 juillet prochain.

Réponse. - La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateur, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômés délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-juillet de cette année. Compte tenu de ce retard, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que la commission prévue ait été en mesure de faire connaître son avis. Ceci aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture de clarifier cette situation. Pour cela : dès sa mise en place, au plus tard, au mois de septembre prochain, la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômes fédéraux ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis à l'obligation de diplôme ; avant la fin de l'année, les ministères des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant la classification des centres équestres et les types de diplômes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

JUSTICE

Entreprises

(création - immatriculation - délais)

110. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les retards par les tribunaux de Commerce apportés à l'immatriculation des nouvelles entreprises, qui dépassent les cinq jours ouvrables prévus par l'article 17 du décret du 3 décembre 1987. Il en résulte des conséquences préjudiciables à l'installation de ces créateurs d'entreprises ; c'est le cas, à Alès, d'un ex-cadre commercial qui avait décidé de créer sa propre entreprise de négoce et qui rencontre des difficultés en raison de cette situation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce délai de cinq jours soit respecté, étant entendu que les moyens insuffisants donnés à la justice et aux tribunaux de commerce, en particulier, sont à l'origine de cette situation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'immatriculation des entreprises au registre du commerce et des sociétés est régie par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié notamment par le décret n° 87-970 du 3 décembre 1987. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 31 du décret précité dispose que le greffier procède à l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande, à l'exception du cas où il estime que celle-ci n'est pas conforme aux dispositions applicables. En tout état de cause, à défaut de réponse du greffier dans le délai prévu, l'immatriculation est réputée acquise à l'expiration de ce délai. Cette dernière disposition permet que le demandeur ne soit pas pénalisé par un retard dû au greffe. Toutefois, le ministère de la justice est attentif au fonctionnement des greffes et ne manquerait pas de leur rappeler ces délais impératifs s'il apparaissait que ceux-ci ne sont pas respectés.

*Difficultés des entreprises
(administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs -
responsabilité civile professionnelle - prescription)*

261. - 26 avril 1993. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prescription des actions en responsabilité dirigées contre des mandataires de justice. En effet, ces derniers, administrateurs ou mandataires judiciaires, peuvent exercer, en dehors des missions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, d'autres missions judiciaires ou amiables, engageant ainsi leur responsabilité civile professionnelle en cas de préjudice causé par leur faute. « L'action dirigée contre les personnes légalement habilitées à représenter ou assister les parties en justice, à raison de la responsabilité qu'elles encourent de ce fait, se prescrit par dix ans à compter de la fin de leur mission ». Il lui demande donc si cette prescription abrogée s'applique pleinement à l'ensemble des missions, judiciaires ou amiables, confiées aux administrateurs judiciaires et/ou aux mandataires judiciaires.

Réponse. - L'article 2277-1 du code civil modifié, s'agissant des « personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice », le point de départ de la prescription décennale, constitué en matière de responsabilité civile extra-contractuelle de droit commun aux termes de l'article 2270-1 par la manifestation du dommage ou son aggravation, en le fixant à la fin de leur mission. Les dispositions de cet article s'appliquent en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, à toute mission exécutée par un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, dès lors que celle-ci présente un caractère de représentation ou d'assistance des parties en justice.

*Protection judiciaire de la jeunesse
(éducateurs - carrière)*

473. - 3 mai 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. A la suite d'un long conflit social, ces collaborateurs de l'action de la justice ont obtenu un certain nombre d'évolutions statutaires et indiciaires qui ont été remises en cause arbitrairement, voici près de deux ans. En dépit de nombreuses interventions, aucune explication n'a pu être fournie sur ce revirement soudain. Après dix-huit mois de patience, les mesures concernées et s'inscrivant dans le cadre des accords Durafour ont été publiées au *Journal officiel*. Elles favorisent justement les éducateurs en début de carrière, jusqu'au sixième échelon, sans que leurs collègues plus anciens ne puissent bénéficier des mêmes améliorations. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur les évolutions de ce dossier.

Réponse. - Le garde des sceaux s'étonne que, dans la première partie de sa question, l'honorable parlementaire reproduise, en des termes pratiquement identiques, des affirmations déjà formulées et sur lesquelles, contrairement à son affirmation, des explications lui ont déjà été fournies. La réponse à sa question écrite n° 49674 du 4 novembre 1991 a été publiée au *Journal officiel* du 15 mars 1993. En ce qui concerne plus précisément les conséquences de la réforme statutaire sur les éducateurs les plus anciens, il n'a jamais été contesté que le changement de grille indiciaire n'induisait pas de progression comparable à celle prévue pour les personnels en début de carrière. C'est notamment la raison pour laquelle, alors que le cadrage de la grille indiciaire, visé par les « accords Durafour », ne laissait aucune marge d'initiative propre au ministère de la justice, celui-ci a obtenu une amélioration très conséquente du régime indemnitaire des per-

sonnels éducatifs ; il faut, par ailleurs, rappeler que la création de deux corps de débouchés en catégorie A (corps de chefs de service éducatif et corps de directeurs) a ouvert aux éducateurs des perspectives de carrière plus avantageuses que dans le statut précédent. Tout ceci s'est fait en parfaite conformité avec les engagements pris et représente une avancée importante pour les personnels concernés.

Etrangers

(Laotiens - réfugiés - actes de notoriété - attitude de l'administration)

940. - 17 mai 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de certains réfugiés laotiens qui, bien que en règle sur le territoire français, ne peuvent obtenir de l'ambassade du Laos certains documents administratifs qui leur sont nécessaires. C'est le cas pour les actes de naissance réclamés par les procureurs de la République dans le cas d'un projet de mariage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans de pareils cas, que l'administration française se contente d'un acte de notoriété établi au Laos, dont les réfugiés sont généralement pourvus.

Réponse. - Le futur conjoint qui se trouve dans l'impossibilité de se procurer un extrait de son acte de naissance en vue de contracter mariage a la faculté de produire à l'officier de l'état civil un acte de notoriété établi par le juge d'instance de son lieu de naissance ou de son domicile, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 du code civil. La jurisprudence a admis que la faculté de suppléer l'acte de naissance par un acte de notoriété était applicable aux étrangers dès lors que ces derniers résidant en France pouvaient justifier de l'existence d'un acte de naissance établi conformément à leur loi nationale et de l'impossibilité de se procurer une expédition ou un extrait de cet acte. S'agissant des réfugiés bénéficiaires du statut de réfugié politique, il convient de préciser qu'en application de l'article 4 de la loi n° 52-803 du 25 juillet 1952 et de l'article 5 du décret n° 53-377 du 2 mai 1953 seul l'office français de protection des réfugiés et apatrides est habilité à leur délivrer les certificats qui leur tiennent lieu d'actes de l'état civil, en remplacement de ceux qui ont été ou auraient dû être dressés dans le pays dont ils sont réfugiés. Par ailleurs, les réfugiés placés sous la protection juridique et administrative de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont soumis en matière d'état des personnes à la loi française. Dans ces conditions, les personnes originaires du Laos qui sont en mesure de justifier de l'impossibilité d'obtenir des autorités de leur pays d'origine une expédition ou un extrait de leur acte de naissance peuvent, sur le fondement des dispositions susmentionnées, obtenir en France les actes de natures à suppléer à l'extrait d'acte de naissance exigé par l'article 70 du code civil de tout futur conjoint.

Copropriété

(règle de majorité - copropriétaire détenant plus de la moitié des parts)

975. - 17 mai 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes suscités par l'application de la loi fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis, n° 65-557 du 10 juillet 1965, modifiée par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985. Il lui rappelle que cette loi régit tout immeuble bâti dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes. Elle prévoit entre autres les règles de majorité en ce qui concerne les décisions prises par les copropriétaires. Ainsi, il lui fait remarquer que si l'un d'eux, détenant la majorité des parts, choisit de prendre des mesures contraires à l'intérêt général, dans le dessein de nuire, et, de surcroît, refuse, par exemple, de payer ses charges, aucune action collective n'est possible du fait de son blocage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la question et s'il est envisageable que des notions extérieures au droit de la copropriété (telles que l'abus de majorité et l'action *ut singulis*) puissent être appliquées dans de telles espèces, et s'il compte prendre des mesures afin d'aménager un droit de la copropriété qui a visiblement laissé subsister des zones d'ombre.

Réponse. - Afin d'éviter le risque d'abus qui, lors du vote des décisions prises en assemblée générale des copropriétaires, pourrait résulter de l'application du principe de la proportionnalité des voix à la quote-part des parties communes, l'article 22, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. Les

résolutions votées en assemblée générale, en violation de cette règle d'ordre public, seraient entachées de nullité, et le tribunal saisi notamment par un copropriétaire opposant pourrait prononcer cette nullité non seulement en cas de fraude à la loi ou d'abus de droit. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'envisager des mesures plus spécifiques pour sanctionner une situation marginale, telle que celle décrite par l'honorable parlementaire.

*Difficultés des entreprises
(administrateurs judiciaires - statut)*

1818. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mission des administrateurs judiciaires. Ces mandataires, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens, voient, avec la crise économique, leur rôle prendre de plus en plus d'importance. Or, trop souvent, ils n'apparaissent que comme des liquidateurs de sociétés. Aussi, lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces administrateurs judiciaires aient une formation adéquate qui leur permette de jouer un rôle plus constructif dans la reprise des entreprises en faillite.

Réponse. - La loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise a consacré la volonté du législateur de voir confier à des professionnels différents les missions d'assistance et de surveillance des entreprises en difficulté et la mission de liquidation de leurs actifs. Ainsi, aux termes des articles 1 et 19 de ce texte, les administrateurs judiciaires interviennent-ils en matière d'assistance et de surveillance alors que les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises sont en charge des fonctions de liquidation. Le statut des mandataires de justice reconnaît donc clairement la spécificité et l'importance qui s'attachent à la mission de redressement des entreprises en difficulté. S'agissant de la formation des administrateurs judiciaires, tant la loi que le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif à ces professionnels ainsi que l'arrêté du 16 octobre 1986 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire subordonnent l'accès à cette profession à des conditions strictes de diplômes, de stage et d'examen. Aussi le garde des sceaux indique-t-il à l'honorable parlementaire que les difficultés économiques actuelles, et notamment l'importance du nombre des procédures collectives enregistrées, lui paraissent devoir susciter en priorité une réflexion sur la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires, qui prévoit notamment les modalités de mise en œuvre de la phase de redressement judiciaire. En conséquence un important travail est à ce jour mené en ce sens par la chancellerie, en particulier dans un esprit d'étroite concertation avec l'ensemble des acteurs du monde économique concernés par cette question.

*Marchés publics
(passations - offres des entreprises candidates -
conservation - réglementation)*

2149. - 14 juin 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation qui semble peser sur les collectivités locales de conserver les dossiers de candidatures et offres de prix des entreprises non retenues lors de la passation d'un marché public. Il souhaiterait connaître la durée de cette conservation en fonction de la prescription de l'action publique. Compte tenu du volume très important qu'implique cette sauvegarde, la production en justice d'un dossier conservé sur disque optique non effaçable serait-elle considérée comme valable au regard des règles régissant la preuve.

Réponse. - Le garde des sceaux estime que la durée de conservation des dossiers de candidatures et offres de prix des entreprises non retenues lors de la passation d'un marché public ne saurait logiquement être inférieure au délai de prescription de l'action publique en matière criminelle, soit dix années. En effet, certaines des infractions susceptibles d'avoir été commises à cette occasion sont de nature criminelle. Par ailleurs, selon l'article 427 du code de procédure pénale, « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ». Rien ne semble donc s'opposer, compte tenu du principe de la liberté de la preuve en droit pénal, à ce que les dossiers concernés soient sauvegardés sur disque optique. Toutefois, un tel moyen de

conservation, s'il s'accompagne de la destruction des dossiers originaux, empêche la réalisation de certaines investigations quelquefois indispensables à l'aboutissement des enquêtes éventuellement ordonnées telles, par exemple, les expertises graphologiques. Dès lors, il apparaît préférable, malgré les difficultés de stockage, que les dossiers eux-mêmes soient intégralement conservés afin de ne pas entraver l'action des enquêteurs et, le cas échéant, l'engagement de poursuites pénales.

*Communes
(maires - compétences - certification de documents comptables)*

2214. - 14 juin 1993. - **Mme Martine Aurillac** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, la cote et le paraphe des livres-journaux et livres d'inventaire dont la tenue est obligatoire, auparavant effectués soit par l'un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge d'instance, soit par le maire ou l'un de ses adjoints, incombent actuellement au seul greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal d'instance statuant en matière commerciale au registre duquel le commerçant est immatriculé. Le souci de simplifier les charges des entreprises et d'éviter, notamment à celles dont le siège est éloigné des juridictions consulaires, des déplacements souvent importants, avait conduit la chancellerie à envisager de rétablir en la matière la compétence des maires et de leurs adjoints, concurrentement à celle des greffiers. Tout en précisant que de nombreux maires (ou leurs adjoints) n'ont jamais refusé de coter ou de parapher lesdits livres de commerce, d'autres s'y refusant toujours systématiquement, elle lui demande s'il est envisageable de rétablir l'obligation faite aux maires de procéder à cette formalité.

Réponse. - Comme l'expose l'honorable parlementaire, l'obligation qui pèse sur les commerçants de faire coter et parapher le livre-journal et le livre d'inventaire par le greffier du tribunal de commerce, ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance, peut quelquefois poser des difficultés pratiques aux entreprises éloignées du siège de ces juridictions. Aussi pourrait-il être envisagé de donner compétence aux maires et à leurs adjoints pour procéder, concurrentement avec les greffiers, à ces formalités légales. Une telle mesure, cependant, devrait être au préalable examinée avec les départements ministériels concernés.

*Procédure civile
(voies d'exécution - mesures conservatoires - réglementation)*

2479. - 21 juin 1993. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une difficulté relative à la mise en œuvre de la loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution et du décret d'application du 31 juillet 1992 entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1993. La question porte plus particulièrement sur les dispositions relatives aux mesures conservatoires. Il résulte des articles 67 et suivants de la loi et des articles 210 et suivants du décret que lorsqu'un créancier pratique une mesure conservatoire, il doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure conservatoire, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. Par ailleurs, lorsque la mesure est pratiquée entre les mains d'un tiers, le créancier doit signifier à ce dernier une copie des diligences requises dans un délai de huit jours à compter de leur date. Ces dispositions ne posent pas de difficulté lorsque la mesure conservatoire est pratiquée avant toute procédure au fond. En revanche, des difficultés d'application de ces textes surgissent lorsque le créancier a initié une procédure judiciaire en recouvrement de sa créance avant de pratiquer une mesure conservatoire. Cette situation est susceptible de se présenter assez fréquemment. En effet, il n'est pas exceptionnel que la possibilité ou la nécessité de pratiquer une mesure conservatoire apparaisse en cours de procédure. Ainsi, le créancier peut n'avoir connaissance qu'en cours d'instance de certains éléments du patrimoine du débiteur sur lesquels il envisage de pratiquer une mesure conservatoire. Les difficultés qui se posent sont alors les suivantes : 1) Quelles formalités faut-il accomplir lorsque le créancier a assigné le débiteur avant de pratiquer une mesure conservatoire. Convient-il, afin de régulariser la procédure de saisie conservatoire, de réassigner dans le mois de la saisie au risque d'augmenter les frais de poursuite. 2) Dans l'hypothèse où la mesure conservatoire a été pratiquée entre les mains d'un tiers, comment signifier au tiers les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire lorsque ces formalités (assignation par exemple) ont été effectuées plus de huit jours avant la saisie. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces questions.

Réponse. – Il résulte de l'article 70 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de l'article 215 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pris en application de cette loi, que le créancier qui pratique une mesure conservatoire à l'encontre de son débiteur alors qu'il ne possède pas de titre exécutoire doit, dans le délai d'un mois qui suit l'exécution de la mesure et à peine de caducité de celle-ci, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire. Cette obligation a été prévue afin de protéger les débiteurs contre les créanciers qui pratiqueraient des mesures conservatoires sans titre exécutoire, dans le seul but d'exercer une contrainte sur les biens d'une personne, alors même que l'existence de la créance n'a pas été reconnue par une procédure au fond. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le créancier qui a assigné son débiteur avant de pratiquer une saisie conservatoire doit, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 215 du décret, poursuivre la procédure qu'il a engagée et accomplir les diligences nécessaires à son déroulement. Si la saisie conservatoire a été pratiquée entre les mains d'un tiers, et si le créancier a introduit antérieurement à l'exécution de la mesure une procédure visant à obtenir un titre exécutoire, il lui appartient également, en application de l'article 70 de la loi du 9 juillet 1991 précitée, de poursuivre cette procédure ; de plus, l'article 216 du décret du 31 juillet 1992 précité lui fait obligation de signifier au tiers une copie attestant des diligences mentionnées à l'article 215, en l'espèce de l'accomplissement des formalités nécessaires à la poursuite de l'instance.

Associations

(politique et réglementation – associations socio-éducatives de contrôle judiciaire – moyens financiers)

2633. – 21 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** rappelant que les associations socio-éducatives de contrôle judiciaire contribuent de façon essentielle aux priorités de la police criminelle que sont la lutte contre la récidive et la mise à disposition de l'institution judiciaire de substituts efficaces à l'incarcération et interviennent également dans le domaine des enquêtes sociales de justice, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'augmentation de leur dotation annuelle est sans rapport avec l'évolution de l'action de ce secteur associatif et l'augmentation du nombre d'associations y exerçant. Par ailleurs, il souhaite qu'il veuille bien lui préciser la suite qu'il entend donner à l'une de leurs revendications constantes, à savoir la revalorisation et l'indexation annuelle du paiement à l'acte par les personnes morales.

Réponse. – Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'importance des missions assurées par les associations socio-éducatives de contrôle judiciaire, dont le ministère a particulièrement conscience, une revalorisation extrêmement importante du paiement à l'acte est intervenue par un décret du 4 novembre 1992, ainsi que l'indiquait la réponse apportée à la question parlementaire n° 59164 du 22 juin 1992. Cette augmentation doit permettre à ces associations de parvenir à mieux équilibrer leur budget, et donc faciliter leur action. Par ailleurs, il convient de rappeler que la décision tendant à l'indexation annuelle des frais de justice relève du ministère du budget, qui sera saisi, en conséquence, de cette question.

Etat civil

(fiches – validité – durée)

2864. – 28 juin 1993. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, la durée de validité d'une fiche d'état civil. Il semblerait en effet que selon les mairies des différences d'appréciation existent sur cette durée.

Réponse. – Le décret du 26 septembre 1953 « portant simplifications de formalités administratives modifié », par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, qui a institué la fiche d'état civil et de nationalité française, n'a pas prévu de durée limite de validité de celle-ci. Une telle limitation ne se justifierait en effet que par souci d'éviter l'utilisation d'informations inexacts ou périmés. Or ces fiches donnent lieu à une double certification. Lors de leur établissement, l'agent habilité certifie la conformité des renseignements qu'il porte sur la fiche avec les indications précisées dans les documents produits par le demandeur, à savoir le livret de famille tenu à jour, l'extrait de l'acte de nais-

sance ou la carte nationale d'identité en cours de validité. En outre, l'intéressé concerné par la fiche certifiée sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y sont portés et la signe ; en produisant une fiche contenant des renseignements périmés, il contreviendrait donc à sa certification. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de fixer une limite de validité propre au document constitué par la fiche d'état civil.

Etat civil

(livret de famille – personnes seules – livret individuel – création)

2865. – 28 juin 1993. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes vivant seules. Il lui demande son sentiment sur l'opportunité de créer un livret individuel d'état civil qui contiendrait l'ensemble de renseignements relatifs à la filiation de ces personnes. Un tel livret pourrait être délivré à toute personne qui en ferait la demande. Ce livret éviterait aux personnes vivant seules de devoir utiliser le livret de famille des parents pour les formalités liées à l'état civil. Il est en effet parfois difficile à ces personnes de se le procurer, notamment lorsqu'elles sont éloignées de leurs parents.

Réponse. – Le livret de famille tel que régi par le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié par le décret n° 80-308 du 28 avril 1980 est destiné à préciser l'état civil et la situation des membres d'une cellule familiale, les uns à l'égard des autres. Il est ainsi constitué par une collection d'extraits d'actes de l'état civil comprenant, selon les cas, l'extrait d'acte de mariage ou d'acte de naissance du ou des parents et les extraits d'actes de naissances des enfants. Dès lors qu'une personne majeure est célibataire et n'a pas d'enfant, elle figure dans le livret de famille de ses parents mais n'est concernée à titre personnel, que par un seul acte de l'état civil, à savoir son acte de naissance. Or tout intéressé peut demander au service de l'état civil de son lieu de naissance la délivrance d'une copie ou d'un extrait de cet acte dont la durée de validité et la force probante sont identiques à celles des extraits d'actes contenus dans les livrets de famille. L'ensemble de ces considérations ne paraissent pas rendre utile la création d'un livret individuel d'état civil pour les personnes majeures, célibataires n'ayant pas d'enfants qui ne pourrait en tout état de cause que contenir leur seul extrait d'acte de naissance.

Notariat

(accès à la profession – conseils juridiques – dispense de diplôme et de stage – délais – prorogation)

3748. – 12 juillet 1993. – **M. Jean-Jacques Hiest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accès au notariat des anciens conseils juridiques, qui requiert une prorogation des délais. En effet, très largement amputé par une parution des décrets d'applications sur les SEL et les notaires salariés, intervenu seulement fin janvier 1993, ce délai ne permettra pas à un certain nombre de conseils juridiques qui le souhaitent de rejoindre le notariat en temps utile. Les conseils juridiques, aux termes de l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, ont jusqu'au 1^{er} janvier 1997 pour demander à devenir notaire. D'après l'article 50-XII de la même loi de 1971, ils n'ont que jusqu'au 31 décembre 1993 pour solliciter, du garde des sceaux, une dispense de diplôme et de stage. Il lui demande la possibilité de prolonger ce délai de prorogation à trois ans (jusqu'au 1^{er} janvier 1997), qui équivaut au délai dont disposent les ex-conseils juridiques pour demander une dispense de diplôme et de stage, et corrélativement de prévoir un délai supplémentaire d'un an (soit jusqu'au 1^{er} janvier 1998) pour leur installation après obtention de cette dispense.

Réponse. – Il apparaît en effet que tous les anciens conseils juridiques intéressés par une intégration dans le notariat n'ont pu à ce jour mener à bien un tel projet, et, il n'est pas assuré qu'ils le puissent dans les délais prévus résultant des articles 49 et 50-XII de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ; c'est pourquoi une prolongation de ces délais est actuellement à l'étude en vue d'une éventuelle modification législative si l'ordre du jour du Parlement le permet.

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(PALULOS - réglementation)*

272. - 26 avril 1993. - dans le but de relancer l'activité du bâtiment et favoriser l'emploi, le précédent Premier ministre, par circulaire du 19 octobre 1992, avait demandé que la programmation des logements sociaux au titre de 1993 soit indiquée très tôt aux bailleurs sociaux pour accélérer la préparation des programmes. Hélas, dans le même temps, la circulaire n° 92-82 du 18 décembre 1992, pour jouable qu'elle soit dans le fond, préconisait de mettre en place, pour les crédits Palulos, des dispositions qui n'ont eu pour effet que d'alourdir considérablement les procédures et ont pour résultat de retarder les mises en chantier des réhabilitations des immeubles arrêtées par les bailleurs sociaux. Cela va à l'évidence à l'encontre du but recherché. En conséquence, M. Pierre Micautx demande à M. le ministre du logement s'il est disposé à abroger la circulaire du 18 décembre précitée pour la remplacer par une circulaire plus efficace qui fasse réellement démarrer la profession du bâtiment sur le plan économique.

Réponse. - La circulaire n° 92-82 du 18 décembre 1992 relative à la consultation des locataires sur les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements Palulos est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. L'objet de cette circulaire était de clarifier et formaliser les règles de la concertation et de la consultation des associations et des locataires auxquelles devait être soumise la programmation des aides à la personne en faveur des travaux de réhabilitation des logements HLM. Une bonne consultation est fondamentale pour réussir une réhabilitation. Mais, partant d'un bon principe, la circulaire du 18 décembre 1992 a instauré des modalités inutilement lourdes et complexes. C'est pourquoi elle doit être modifiée. J'observe d'ailleurs que de nombreux organismes pratiquaient déjà depuis quelques années une concertation très active en matière de réhabilitation. Il s'agit donc simplement dans le cadre de la programmation des crédits Palulos, de donner un cadre général à cette démarche qui pourra trouver localement les développements les plus adaptés. La circulaire du 18 décembre 1992 avait été signée après dix-huit mois de concertations infructueuses entre représentants des bailleurs et des locataires. J'ai souhaité néanmoins tenter une dernière fois de trouver par la négociation les voies d'un consensus national sur les règles nouvelles à établir. J'en ai saisi le président de la commission nationale de concertation. Cette démarche n'a pu aboutir. Je signerai dans les prochains jours, le nouveau texte.

*Téléphone
(raccordement - réglementation - lotissements)*

1624. - 31 mai 1993. - M. Léonce Deprez interroge M. le ministre du logement sur l'absence de contrainte administrative imposant le passage de lignes téléphoniques dans les lotissements. Si l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les immeubles groupant plusieurs logements doivent être pourvus de lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chacun des logements, ces lignes devant être placées dans des gaines ou passages réservés à cet effet - une réglementation semblable n'existe pas pour la desserte des pavillons dans un lotissement. N'y aurait-il pas lieu d'instaurer un droit au téléphone, de la même manière qu'il existe un droit au câble ?

Réponse. - Sans qu'il soit besoin de modifier les textes existants, il est d'ores et déjà possible à l'autorité qui délivre les autorisations de lotir de prescrire des travaux qu'elle jugerait nécessaires à l'équipement du lotissement ; en effet, l'article R. 315-29 du code de l'urbanisme stipule que l'autorisation de lotir impose « en tant que de besoin » l'exécution, par le lotisseur, de tous travaux, nécessaires à la viabilité et à l'équipement, notamment en ce qui concerne les réseaux de télécommunication.

*Logement
(logement social - bilan et perspectives - Midi-Pyrénées)*

2159. - 14 juin 1993. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre du logement sur le déficit de la région Midi-Pyrénées en logements locatifs sociaux. Il lui fait remarquer que le rapport entre le parc locatif social au 1^{er} janvier 1990 de la région Midi-Pyrénées et le parc locatif social national est de 0,023, ce qui est bien inférieur à 0,043 part de la région dans la population française métropolitaine. Pour les prêts locatifs aidés et les prêts améliorations, ce même ratio s'améliore certes de 0,025 en 1990 à 0,026 en 1991 et 0,032 en 1992, mais reste bien inférieur aux 0,043 précités. La faiblesse de ces différents ratios démontre aisément le retard pris par Midi-Pyrénées où le parc social reste un des plus faibles de France malgré le redressement effectué ces dernières années. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour ramener le parc locatif de Midi-Pyrénées au niveau de la moyenne nationale.

Réponse. - Dans le cadre du plan de relance en faveur du logement, le Gouvernement a décidé, le 10 mai 1993, de nouvelles mesures destinées à relancer la construction. A l'occasion du collectif budgétaire, 11 000 prêts locatifs aidés (PLA) supplémentaires ont été débloqués. Ils se répartissent de la façon suivante : 6 000 PLA de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), 2 000 PLA du Crédit foncier de France (CFF) et 3 000 PLA d'insertion. A ce titre, la région Midi-Pyrénées a reçu plusieurs compléments. Sa dotation fongible PLA-CDC-PALULOS (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale) est augmentée de 12 MF en PLA, ce qui porte sa dotation déconcentrée à 180,3 MF pour cette année. En PLA-CFF, ce sont 12 MF (en subvention) supplémentaires que le Midi-Pyrénées va recevoir. Mis à part la région Rhône-Alpes, c'est la région Midi-Pyrénées qui a reçu le complément le plus important de PLA-CFF dans le cadre du plan de relance. Enfin, 5,4 MF supplémentaires ont été affectés à Midi-Pyrénées en PLA d'insertion. Ces enveloppes de crédits supplémentaires devraient permettre à la région Midi-Pyrénées en PLA d'insertion. Ces enveloppes de crédits supplémentaires devraient permettre à la région Midi-Pyrénées de répondre à l'ensemble de ses besoins.

*Logement : aides et prêts
(PAH - financement - Nord - Pas-de-Calais)*

2250. - 14 juin 1993. - M. Jean Urbaniak appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'insuffisance croissante des aides accordées en matière d'amélioration de l'habitat ancien privé. Dans la région du Nord - Pas-de-Calais, comme dans beaucoup d'autres régions, il existe trop souvent encore des propriétaires occupants, vivant dans des conditions de logement très précaires. Ces personnes, en raison de leurs revenus modestes, peuvent réglementairement prétendre à bénéficier d'une aide financière de l'Etat sous la forme d'une prime à l'amélioration de l'habitat pour effectuer des travaux de rénovation de leur logement. Or, en 1992, les demandes de subventions présentées par les propriétaires occupants n'ont pu être satisfaites en totalité. En effet, les dotations pour l'amélioration de l'habitation ont été consommées avant la fin de l'année civile. Ces demandes de crédits sont donc reportées sur l'exercice 1993. En conséquence de quoi, il lui demande quelles solutions il compte envisager pour faire face aux difficultés découlant de la dotation pour l'amélioration de l'habitat en 1993.

Réponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est l'un des moyens qui permet aux propriétaires occupants dont les ressources sont faibles d'améliorer leur logement. Sa programmation est déconcentrée auprès des préfets de région et de département dans le cadre des enveloppes qui leur sont déléguées. La dotation PAH de la région Nord - Pas-de-Calais s'élevait à 50,8 MF en 1992. Pour 1993, le Nord - Pas-de-Calais avait reçu initialement 36 MF au titre de cette prime. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance en faveur du logement, le Gouvernement a décidé, le 10 mai 1993, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existant. A l'occasion du collectif budgétaire, les crédits pour la PAH ont été majorés de 200 MF. Cette majoration permettra de faire face à la demande importante constatée principalement en milieu rural, mais aussi dans les villes, notamment pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et pour la réhabilitation des copropriétés dégradées. A ce titre, la région Nord - Pas-de-Calais a obtenu 20 MF supplémentaires qui s'ajoutent aux 36 MF de la dotation initiale.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail
(durée du travail - femmes - allaitement)

29. - 12 avril 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article L. 224-2 du code du travail qui prévoit que pendant une année, à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail. Le code du travail ne prévoit pas que cette réduction de l'horaire de travail soit rémunérée par l'employeur. Seules certaines conventions collectives en disposent autrement. Il souhaiterait, d'une part, que le ministre donne sur ce problème une interprétation claire du code du travail et, d'autre part, qu'il précise si ces dispositions ne pourraient pas être complétées de manière à prévoir la rémunération des heures consacrées à l'allaitement maternel.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre du travail sur les dispositions de l'article L. 224-2 du code du travail selon lesquelles, pendant une année, à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants, peuvent disposer d'une heure par jour durant les heures de travail et se préoccupe de ce que le code du travail ne prévoit pas d'indemnisation de ces pauses. L'article R. 224-1 précise que la durée d'une heure dont disposent les mères pour l'allaitement de leurs enfants est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi. Il indique également que le moment où le travail est arrêté pour l'allaitement est déterminé par accord entre les intéressées et leur employeur. A défaut d'accord, il est placé au milieu de chaque journée de travail. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 3 de la convention OIT n° 3 (1919) ratifiée par la France le 16 décembre 1950. Selon la législation française, seules les heures de travail effectif donnent lieu à rémunération ; le travail effectif étant entendu comme l'ensemble des périodes pendant lesquelles le salarié exécute sa prestation de travail, l'article L. 212-4 du code du travail excluant de cette notion le temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte ainsi que les périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret ; ces temps peuvent toutefois être rémunérés conformément aux usages et aux conventions et accords collectifs de travail. Ainsi, selon la législation nationale, les heures accordées aux mères pour allaiter leurs enfants ne sont pas considérées comme du travail effectif. Cependant, une convention ou un accord collectif peut prévoir que ces heures soient rémunérées par l'employeur.

Mutuelles
(assurance maladie maternité - cotisations -
prise en charge par les ASSEDIC)

384. - 26 avril 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes exprimées par la mutuelle familiale de Haute-Savoie concernant les vagues de suppressions d'emplois successives dans tout le département, y compris Annecy et ses environs. Dans ces conditions difficiles, les mutualistes s'inquiètent en effet de savoir comment leur santé va être préservée et comment ils pourront bénéficier d'une bonne couverture sociale permanente et de qualité. C'est pourquoi le conseil d'administration de la mutuelle demande que des dispositions exceptionnelles soient prises au bénéfice des mutualistes concernés, leur permettant ainsi de maintenir leurs capacités physiques, morales et intellectuelles. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à la mesure immédiate proposée, à savoir la prise en charge de la cotisation mutualiste par les Assedic.

Réponse. - A la suite des travaux de la commission pour l'amélioration de la vie quotidienne des demandeurs d'emploi présidée par M. Jean-Baptiste de Foucauld, les salariés adhérents à une mutuelle complémentaire qui perdent involontairement leur emploi continuent de bénéficier de leurs droits auprès de leur mutuelle tant qu'ils n'ont pu en acquiescer d'autres auprès d'un autre organisme, selon les termes de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1990. En revanche, il n'entre pas dans les attributions du régime d'assurance chômage d'acquiescer, en lieu et place des demandeurs d'emploi, les cotisations de ceux-ci à une mutuelle complémentaire.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - renseignements exigés du demandeur)

502. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nature des questions posées par l'ASSEDIC à des demandeurs d'allocations chômage. Il lui demande s'il lui apparaît normal d'indiquer les renseignements sur le revenu mensuel des parents, pour une personne célibataire, âgée de quarante ans, vivant avec ses parents, et dans quelle mesure ces demandes de renseignements peuvent déterminer le paiement des allocations ASSEDIC. Il lui semblait que seuls les bulletins de salaire depuis la reprise des activités, les photocopies du contrat de travail, les justificatifs de recherche d'emploi pouvaient être exigés.

Réponse. - En application de l'article L. 351-3 du code du travail, l'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure. Cette allocation est calculée en fonction de la rémunération antérieurement perçue et accordée pour des durées limitées compte tenu de l'âge de l'intéressé et de sa durée d'activité antérieure. L'attribution de l'allocation d'assurance chômage n'étant subordonnée à aucune condition de ressources, le revenu mensuel des parents n'est jamais pris en considération pour son calcul. En revanche, il peut l'être pour l'attribution des fonds sociaux et le calcul de l'aide accordée à ce titre. Les fonds sociaux sont destinés à apporter des solutions particulières échappant à une réglementation générale. Les comités de gestion des fonds sociaux ne prennent que des décisions individuelles et se fondent, pour prendre leur décision, exclusivement sur la situation matérielle de l'intéressé. Aucun autre élément n'est pris en compte. Dans ce cas, si l'intéressé vit avec ses parents, leur revenu mensuel pourra être un critère d'attribution ou non de l'aide au titre du fonds social ou un critère de détermination de son montant.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs - inspection du travail -
effectifs de personnel - Moselle)

824. - 10 mai 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'inspection, du travail dans le département de la Moselle dont deux syndicats dénoncent la pénurie des effectifs, notamment en ce qui concerne les catégories B, C et D. Il demande si, compte tenu de leur mission, ce service peut recevoir des agents supplémentaires.

Réponse. - Dans le cadre d'un plan de transformation d'emplois visant à renforcer l'encadrement des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il est prévu d'affecter à terme trois agents supplémentaires de catégorie A à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle. L'un de ces postes est déjà pourvu. La situation des effectifs de catégorie B fait apparaître actuellement 3 vacances. L'une d'entre elles sera pourvue par un candidat inscrit sur les listes d'aptitude de contrôleur du travail établies pour 1992. Les deux autres seront offertes aux lauréats des concours régionaux dont les épreuves écrites se sont déroulées les 8 et 9 juin 1993. Les effectifs des agents de catégorie C font apparaître un surnombre par rapport aux personnels que le ministère peut affecter dans le département de la Moselle compte tenu des emplois ouverts au budget 1993.

Licenciement
(licenciement pour inaptitude physique -
indemnisation - conséquences pour l'entreprise)

857. - 17 mai 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de licenciement imposées aux entreprises lorsqu'un salarié se trouve, pour raison médicale et après longue maladie, placé en invalidité. Les employeurs regrettent que, dans ce cas, l'entreprise ait à prendre en charge les indemnités de licenciement alors qu'ils estiment n'avoir aucune responsabilité quant à la décision médico-administrative prise à l'égard du salarié. Il lui signale que les charges ainsi imposées peuvent s'élever à 150 000 francs, voire 200 000 francs, ce qui, pour des petites entreprises, représente une charge insupportable et préjudiciable à leur avenir. Il lui demande de lui faire connaître son avis en ce domaine.

*Licenciement
(licenciement pour inaptitude physique -
indemnisation - conséquences pour l'entreprise)*

2963. - 28 juin 1993. - Une personne en longue maladie, déclarée au bout de deux ans inapte au travail par la Cotorep, peut prétendre au moment de la rupture de contrat de travail pour inaptitude physique à une indemnité de licenciement. **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la reconnaissance dans les faits à côté de la fonction traditionnelle, toujours rappelée, de l'indemnité de licenciement, d'une fonction nouvelle, tout à fait différente, d'assurance contre le risque de perte d'emploi trouvant sa source dans le contrat de travail. On peut se demander si une telle solution, aboutissant donc à reconnaître à l'indemnié de licenciement, à côté de sa fonction traditionnelle de réparation d'un préjudice causé au salarié, une fonction nouvelle, consistant à remédier aux insuffisances de la prévoyance collective, ne conduit pas à obscurcir la notion même d'indemnité de licenciement. On peut se demander aussi, si cette charge n'est pas trop lourde financièrement pour des entreprises dont le carnet de commandes est vide et qui ont bien du mal déjà à assurer le salaire des actifs.

Réponse. - Depuis 1990, la jurisprudence de la Cour de cassation a posé le principe selon lequel la rupture du contrat de travail d'un salarié atteint d'une invalidité le rendant inapte à exercer toute activité dans l'entreprise s'analyse en un licenciement qui donne lieu à la procédure de droit commun et ouvre droit à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. L'article 32 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 a consacré cette évolution jurisprudentielle en complétant la protection des salariés dont l'inaptitude est d'origine professionnelle et en instituant des garanties de reclassement ou d'indemnisation en faveur de ceux dont l'inaptitude n'est pas d'origine professionnelle. Ainsi, les nouvelles dispositions généralisent l'obligation de reclassement par l'employeur de tout salarié qui, à l'issue d'une période de suspension de son contrat de travail consécutive à une maladie ou un accident, est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre son précédent emploi. Le salarié est assuré de percevoir sa rémunération à l'expiration d'un délai d'un mois permettant à l'employeur de le reclasser conformément aux propositions du médecin du travail ou, en cas d'impossibilité de donner suite à ces propositions, de le licencier. Dès lors que tout licenciement pour faute nécessite une procédure de licenciement et ouvre droit à indemnité, sauf en cas de faute grave ou lourde, il ne paraît pas opportun de remettre en cause ces dispositions. Cependant, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est sensible aux difficultés et aux charges qui peuvent résulter d'un licenciement pour les entreprises, lorsqu'elles sont, en outre, redevables de la cotisation prévue à l'article L. 321-13 du code du travail. Il étudie actuellement les solutions qui pourraient être apportées à ces difficultés tout en préservant les droits des salariés et informera l'honorable parlementaire des mesures qui seront prises à cet effet.

*Travail
(travail clandestin - lutte et prévention)*

1212. - 24 mai 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1991 concernant la lutte contre le travail clandestin. L'article 1^{er} prévoyait une déclaration nominative immédiate au moment de l'embauche d'un salarié. Une expérimentation de cette obligation avait eu lieu dans le ressort des URSSAF en Haute-Garonne, Ille-et-Villaine, dans l'Aube et le Var. La loi prévoyait un rapport devant le Parlement sur le bilan de cette mesure en vue de déterminer les modalités de sa généralisation. Il s'agit d'une mesure préventive importante pour empêcher l'embauche de travailleurs clandestins. Il lui demande où en est l'examen de cette question par son ministère et s'il envisage de procéder rapidement à cette généralisation.

Réponse. - La déclaration préalable à l'embauche constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, une mesure importante destinée à lutter contre les pratiques d'emplois dissimulés ou non déclarés de salariés. Cette mesure, créée par la loi n° 91-1384 du 31 décembre 1991, a été expérimentée avec succès en 1992 dans huit départements. Les entreprises ont en effet très largement participé au dispositif alors que la procédure de déclaration préalable reposait sur le volontariat des employeurs. C'est pourquoi, fin 1992, le gouvernement a saisi le Parlement pour obtenir la généralisation du système de

la déclaration préalable à l'embauche. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, reprenant l'essentiel des principes de l'expérimentation, rend obligatoire cette mesure pour tous les employeurs à compter du 1^{er} septembre 1993, date à laquelle le non-respect de cette formalité sera assortie de sanctions pénales. Le Parlement a demandé à cette occasion au Gouvernement de lui présenter un bilan d'application d'ici juin 1994 accompagné d'éventuels aménagements de la mesure.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration)*

1438. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'obligation qu'auront tous les employeurs, à compter du 1^{er} septembre 1993, d'adresser à leur caisse de MSA, préalablement à toute embauche de salarié, une déclaration nominative sous peine de sanction. Actuellement, l'embauche de travailleurs saisonniers fait déjà l'objet d'une déclaration nominative dans les 72 heures suivant l'embauche. De plus, le recours à des travailleurs occasionnels donne lieu à une déclaration préalable auprès de l'ONI et au paiement d'une redevance. Cette nouvelle mesure qui s'ajoute aux autres va être difficilement acceptable pour les viticulteurs particulièrement pendant les vendanges où l'embauche des travailleurs saisonniers est importante. Il lui demande son avis sur la remise de cette obligation pour cette catégorie professionnelle qui serait, si elle était maintenue, un alourdissement supplémentaire tant pour elle-même que pour les services administratifs.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration)*

1592. - 31 mai 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 qui imposent à tous les employeurs l'obligation, à compter du 1^{er} septembre 1993, d'adresser à leur caisse de MSA, préalablement à toute embauche de salarié, une déclaration nominative, sous peine de sanctions (sanctions pénales pour défaut de déclaration administrative). Or, à ce jour, l'embauche de travailleurs saisonniers fait déjà l'objet d'une déclaration nominative dans les 72 heures suivant l'embauche. De plus, le recours à des travailleurs occasionnels étrangers donne lieu à une déclaration préalable auprès de l'ONI et au paiement d'une redevance. Cette nouvelle obligation, qui s'ajoute donc aux autres, va être difficilement acceptable particulièrement pour les viticulteurs pendant les vendanges où l'embauche des travailleurs saisonniers est importante. C'est pourquoi, il lui demande s'il est possible d'envisager une réglementation différente pour les emplois saisonniers et de ne pas imposer une démarche supplémentaire qui, si elle était maintenue, ne ferait qu'alourdir « une paperasserie » déjà importante et sans utilité car les services administratifs ne sont pas prêts à exploiter ces déclarations.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration)*

2016. - 7 juin 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 obligeant les employeurs à adresser, sous peine de sanction, à compter du 1^{er} septembre 1993, une déclaration nominative préalable à l'embauche d'un salarié à la mutualité sociale agricole. Actuellement, l'embauche de travailleurs saisonniers fait l'objet d'une obligation de déclaration nominative dans les 72 heures suivant l'embauche. De plus, le recours à des travailleurs étrangers occasionnels donne lieu à une déclaration préalable auprès de l'Office national d'immigration ainsi qu'au paiement d'une redevance. Cette nouvelle obligation alourdit considérablement les formalités administratives auxquelles sont astreintes les professions dont l'activité est saisonnière, comme la viticulture qui emploie de nombreux saisonniers au moment des vendanges. Il lui demande de bien vouloir envisager le réexamen de cette obligation dans un objectif de simplification administrative en faveur de l'emploi.

Réponse. - La déclaration préalable à l'embauche dont fait état l'honorable parlementaire devient obligatoire pour tous les employeurs à compter du 1^{er} septembre 1993. Cette mesure, qui constitue un élément essentiel du dispositif juridique de lutte contre le travail clandestin

tin, a pour objet de permettre aux services de contrôle de connaître avec certitude la date réelle d'embauche des salariés afin de mieux déceler les fraudes à l'emploi salarié dissimulé ou non déclaré. En l'état actuel des textes, la déclaration préalable à l'embauche s'ajoute à l'obligation spécifique de déclaration nominative au plus tard dans les 72 heures, déjà à la charge des employeurs de main-d'œuvre agricole saisonnière qui souhaitent bénéficier du régime de cotisation sociale forfaitaire réduit. Dans un souci légitime de simplification administrative et d'allègement des charges administratives de ces employeurs, une réflexion est actuellement engagée pour fusionner les imprimés de déclaration de manière à ce que la mise en œuvre de la déclaration préalable à l'embauche ne constitue pas, pour les travaux agricoles saisonniers, un alourdissement des formalités administratives.

Emploi
(FNE - bénéficiaires)

1641. - 31 mai 1993. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le FNE et la possibilité offerte aux salariés de plus de cinquante-cinq ans, employés d'une entreprise conventionnée, de bénéficier d'un mi-temps rémunéré à environ 80 p. 100 du salaire brut. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la pérennité de ces dispositions.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le dispositif dit de préretraite progressive vient d'être réformé et assoupli par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. Ce texte récent, qu'il n'est pas envisagé de modifier à nouveau, vise à : développer de nouvelles formes d'organisation du travail à temps partiel ; faciliter une meilleure gestion des âges et des qualifications dans l'entreprise, tout en évitant l'exclusion systématique des salariés âgés dont le savoir-faire mérite d'être transmis ; contribuer à l'insertion des demandeurs d'emploi en difficulté grâce à l'accent mis sur le tutorat ; diminuer le nombre de licenciements dans le cadre des plans sociaux. La réforme de la préretraite progressive participe d'une nouvelle approche de l'emploi dans l'entreprise appelée à connaître de nombreux développements dans l'avenir.

Automobiles et cycles
(Renault véhicules industriels - emploi et activité)

2121. - 14 juin 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les licenciements décidés par la direction de Renault véhicules industriels (RVI) à Vénissieux-sur-Seine dans le Rhône. Au moment où le Gouvernement prétend prendre des mesures en faveur de l'emploi, soixante-seize salariés de RVI sont touchés par des licenciements. Le marché de l'emploi étant ce qu'il est aujourd'hui, cette décision est un véritable drame pour soixante-seize familles. Cela suffirait pour le refuser même si sur les soixante-seize concernés, il ne reste plus aujourd'hui que cinquante-cinq licenciés. Mais en plus, aucune raison économique sérieuse ne peut les justifier. Ces cinquante-cinq personnes représentent 8,5 millions de francs annuels alors que de 1990 à 1992, RVI versait 2 849 millions de francs à la société américaine Mack. Ce n'est pas par des plans de licenciements que la situation du poids lourd en France sera améliorée. RVI, entreprise nationale, qui doit le rester, devrait donner l'exemple d'une politique audacieuse de reconquête du marché national s'appuyant sur un personnel qualifié, bien payé, en nombre suffisant. Il demande en conclusion quelles mesures il compte prendre pour que RVI revoit sa position.

Réponse. - Renault Véhicules Industriels (RVI) traverse une crise sans précédent par son ampleur et sa brutalité. En France, les commandes de véhicules de plus de 5 tonnes ont baissé de 28 p. 100 de 1990 à 1992, et devraient baisser d'au moins 20 p. 100 en 1993. La baisse d'activité qui en a résulté à Vénissieux a conduit l'entreprise à procéder à 64 journées de chômage partiel en 1992 et 45 jours pour les 5 premiers mois de 1993, et à mettre en œuvre un plan de suppression de 484 emplois. Les différentes mesures sociales d'accompagnement de ces 484 suppressions d'emploi (mutations, préretraites entreprises, allocation spéciale du FNE, aides au passage à mi-temps) ont permis de limiter à 76 le nombre de licenciements pour motif économique. Les différentes actions de reclassements se poursuivent (pour le Rhône, 710 entreprises ont été contactées, 109 postes ont été recensés) et ont abouti aux reclassements de nombreux salariés concernés par les licenciements.

Apprentissage
(politique et réglementation - employeurs - agrément)

2236. - 14 juin 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contenu du décret n° 93-316 du 5 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage. En effet, ce décret modifie les conditions d'obtention des agréments délivrés à l'employeur et oblige les artisans à renouveler leurs demandes d'agrément, même lorsqu'ils emploient déjà régulièrement des apprentis. Cette formalité risque donc d'alourdir davantage les conditions administratives préalables au recrutement des apprentis. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur cette question et d'envisager une modification du texte considéré.

Réponse. - Le projet de loi quinquennale relatif à l'emploi et à la formation qui sera soumis au Parlement à la session d'automne comporte diverses dispositions relatives à l'apprentissage ainsi que des propositions en matière d'allègement des procédures d'agrément.

Entreprises
(comités d'entreprise - comptes de l'entreprise - rémunération de l'expert - prise en charge)

2254. - 14 juin 1993. - **M. Yves Marchand** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement des missions de contrôle sollicitées par les comités d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 434-6 du code du travail. Le financement, par l'entreprise, d'une mission de contrôle confiée à un cabinet d'expertise choisi par le comité d'entreprise aboutit : premièrement, à une situation extrêmement choquante de connivence entre le comité d'entreprise et le cabinet d'expertise, rendant suspecte l'objectivité des conclusions de l'expert ; deuxièmement, à un surcoût extrêmement important des frais de conseil et de contrôle de l'entreprise, dans un climat d'irresponsabilité totale du comité d'entreprise. Il n'est pas rare que les frais de mission de contrôle présentés par les deux seuls grands cabinets spécialisés dans ce genre d'affaires soient jusqu'à quatre fois supérieurs aux honoraires des commissaires aux comptes de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les conditions de rémunération de cette mission, qui devrait être prélevée sur le budget du comité d'entreprise commanditaire de la mission.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur les conditions d'exécution des expertises comptables effectuées dans les entreprises à la demande des comités d'entreprise, dans le cadre des dispositions de l'article L. 434-6 du code du travail, notamment en ce qui concerne l'indépendance de l'expert comptable et sa rémunération. Les expertises comptables sont de nature à apporter une aide précieuse aux comités d'entreprise appelés à examiner des documents qui se rapportent à la situation économique de l'entreprise et qui sont souvent invoqués à l'appui de projets ou de décisions concernant l'emploi ou l'organisation du travail. Cela ne doit pas impliquer pour autant une quelconque connivence entre le comité d'entreprise et l'expert comptable. Il est tout à fait contraire à la déontologie de la profession d'expert comptable qu'une telle situation s'installe entre l'expert comptable et le comité d'entreprise comme le craint l'honorable parlementaire : le conseil de l'ordre professionnel des experts comptables recommande au contraire à ses membres de faire montre de liberté d'appréciation dans leurs analyses et de s'affranchir de toute pression morale supposée que pourrait exercer sur eux, soit le chef d'entreprise, soit ceux qui l'ont directement mandaté, en l'occurrence les membres du comité d'entreprise. En ce qui concerne la rémunération de l'expert comptable, celle-ci n'est pas tarifée contrairement à celle des commissaires aux comptes. Il est normal que l'expert comptable, dont la mission est plus large que celle des commissaires aux comptes, puisse percevoir des honoraires plus importants. Si l'employeur les estime excessifs, il lui est possible de saisir soit le conseil régional de l'ordre qui tente une conciliation, soit le tribunal de grande instance qui statue en urgence, comme le prévoit l'article L. 434-6 du code du travail. Il n'est pas envisagé de mettre à la charge du comité d'entreprise la rémunération de l'expert comptable pour ce qui est de la rémunération des travaux qu'il lui appartient d'effectuer selon la loi. Si, en revanche, le comité d'entreprise entend demander à l'expert comptable d'assurer des prestations supplémentaires, il lui appartient alors d'assurer, grâce à la subvention de fonctionnement qui lui est allouée, la rémunération correspondante.

*Handicapés
(réinsertion - politique de l'emploi - financement)*

2319. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation de la ligue nationale des étudiants handicapés concernant le problème du chômage des handicapés dont la résolution nécessite un remaniement du système en place. En effet, une meilleure utilisation du produit des pénalités versées par les entreprises n'embauchant pas un nombre suffisant d'handicapés serait nécessaire. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas possible d'associer les handicapés à la gestion des fonds destinés à les aider. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 10 juillet 1987 a ouvert la possibilité pour les employeurs occupant au moins vingt salariés de s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer. Cette contribution doit être distinguée de la pénalité versée au Trésor public à laquelle sont astreints les employeurs qui ne remplissent aucune des obligations prévues par la loi précitée. Il est également précisé que les personnes handicapées participent à la gestion des fonds destinés à faciliter leur insertion professionnelle par la présence d'un collège de cinq représentants des associations de personnes handicapées au conseil d'administration de l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

*Travail
(travail à temps partiel - perspectives)*

2616. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le développement du travail à temps partiel. En effet, nombre de travailleurs, en particulier des femmes, aimeraient pouvoir bénéficier de cette mesure. Or, il s'avère que celle-ci n'étant pas un droit mais une tolérance, beaucoup de personnes se heurtent au refus de leur chef d'entreprise d'accepter des transformations de contrats de travail à temps plein en contrats à temps partiel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si des dispositions ne pourraient être prises visant à muer cette tolérance en un droit pour les salariés, ce qui favoriserait, en outre, les embauches.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre du travail sur le développement du travail à temps partiel, au regard du refus de certains chefs d'entreprise d'accepter des transformations de contrats de travail à temps plein en contrats à temps partiel demandées par les salariés. Il demande en conséquence si des dispositions ne pourraient être prises, visant à muer cette tolérance en un droit pour les salariés. Quelles que soient ses motivations, un salarié ne peut imposer à l'employeur sa volonté de travailler à temps partiel, hormis le cas spécifique du droit au travail à mi-temps dans le cadre d'un congé parental d'éducation, dans les conditions définies par la loi. Cependant, l'article L. 212-4-5 du code du travail précise que le salarié à temps complet qui souhaite occuper un emploi à temps partiel dans le même établissement ou dans la même entreprise - ou le salarié à temps partiel qui désire revenir à temps plein -, bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi de ce type. Par ailleurs, ce même article a précisé la nature des informations que le chef d'entreprise doit aborder cette question au moins une fois par an avec le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, dans le cadre du bilan sur le travail à temps partiel. Il oblige, en particulier, le chef d'entreprise à expliquer les raisons pour lesquelles il a entendu refuser à certains salariés de passer à temps partiel. Sauf à méconnaître le pouvoir de l'employeur, justifié par l'intérêt de l'entreprise, il paraît difficile de consacrer par la loi un droit des salariés au travail partiel. Cependant, le législateur a souhaité laisser à la négociation collective la faculté d'organiser ce droit : la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 a ajouté un deuxième alinéa à l'article L. 212-4-5, qui prévoit la mise en place d'une procédure d'accès des salariés occupés à temps plein à des activités à temps partiel.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

3115. - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi exerçant une activité à temps partiel. Il lui expose le cas d'une per-

sonne qui, après avoir accepté un contrat de travail se rapportant à un emploi de femme de ménage pour un volume horaire hebdomadaire de dix heures, s'est vu supprimer les allocations de l'ASSEDIC. La brutalité d'une telle mesure qui s'avère assez fréquente ne semble pas de nature à encourager les demandeurs d'emploi à reprendre une activité professionnelle et pourrait apparaître, au contraire, suffisamment réhibitoire pour favoriser le travail au noir. Sur un marché du travail dramatiquement exsangue où seules progressent les offres d'emploi à temps partiel, des assouplissements des conditions de cumul d'allocations chômage et de revenus provenant d'activités réduites seraient souhaitables afin de ne pas pénaliser les demandeurs d'emploi qui multiplient leurs efforts pour demeurer actifs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi qui exercent une activité à temps partiel pour que le versement des prestations de l'ASSEDIC s'opère de manière réellement différentielle, dans la mesure où le revenu procuré par l'emploi à temps non complet est inférieur à 100 p. 100 du montant des allocations desservies ou du salaire précédemment perçu.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, le règlement de ce régime prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou de conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait tempérer le principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le pourcentage est fixé à 47 p. 100 pour les activités conservées. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur serve un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à douze mois. La limite de douze mois ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37, paragraphe 3, du règlement d'assurance.

*Emploi
(contrats de retour à l'emploi - conditions d'attribution)*

3307. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les insuffisances du dispositif de retour à l'emploi. En effet, la période passée en stage de formation, dans l'état actuel de la réglementation, n'est pas prise en compte dans la durée de douze mois d'inscription comme demandeur d'emploi, exigée pour pouvoir bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi. Cette situation va manifestement à l'encontre de l'objectif recherché par les pouvoirs publics, à savoir l'insertion professionnelle des chômeurs par une formation qualifiante. Il demande si le Gouvernement envisage une modification du dispositif existant, en vue d'intégrer les périodes de stage et de formation professionnelle dans les délais exigés des demandeurs d'emploi qui désirent bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ont précisé que les contrats de retour à l'emploi étaient notamment réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche. Cette définition du chômage de longue durée pouvant pénaliser les personnes qui ont effectué un stage de formation professionnelle d'une durée supérieure à six mois, qui perdraient de ce fait la qualité de demandeur d'emploi de longue durée, il a été décidé de l'assouplir en considérant que les personnes ayant effectué un stage peuvent être embauchées en contrat de retour à l'emploi dès lors qu'elles étaient chômeurs de longue durée avant leur entrée en stage et que leur insertion nécessite le recours à cette mesure.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q) du 19 juillet 1993

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2076, 1^{re} colonne, la question n° 3891 de M. Edouard Leveau est adressée à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

2° Page 2076, 2^e colonne, la question n° 3936 de M. Etienne Pinte est adressée à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 29 A.N. (Q) du 26 juillet 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2158, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la question n° 4266 de M. Amédée Imbert à M. le ministre du budget :

Au lieu de : « vingt-trois communes... ».

Lire : « quatorze communes ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 30 A.N. (Q) du 2 août 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2274, 1^{re} colonne, la question n° 4604 de M. Joseph Klifa est adressée à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
03	Table compte rendu	55	95	
93	Table questions	54	103	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
05	Table compte rendu	55	89	
95	Table questions	34	57	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	704	1707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an	703	1668	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

